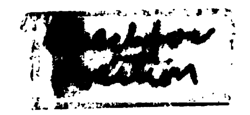
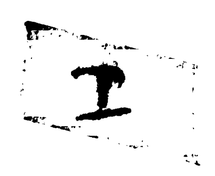
ERRATUM

DEUXIÈME VOLUME

Page 421, ligne 32, au lieu de *aux connétables*, lisez *au connétable.*





HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

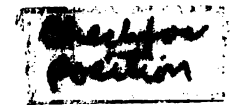


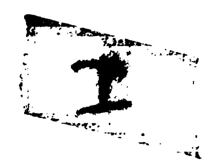
ERRATUM

DEUXIÈME VOLUME

—

e 421, ligne 32, au lieu de *aux connétables*, lisez *au con-le.*





HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

Coulommiers. — Imp. P. Brodard et Gallois.

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

PAR

GEORGES PICOT

Membre de l'Institut.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
ET PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE
(GRAND PRIX GOBERT EN 1872 ET EN 1873).

DEUXIÈME ÉDITION

TOME DEUXIÈME

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1888

HISTOIRE



DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

ÉTATS DE TOURS

(SUITE)

CONSEIL DU ROI

Discussion sur la composition du conseil du roi, p. 2. — Hésitation des députés, p. 2. — Ajournement du débat, p. 2. — Menées des princes, p. 4. — Discours de Philippe Pot, p. 5. — Fermeté de la Bourgogne et de la Normandie, p. 9. — Faiblesse des États, qui se bornent à un vœu, p. 10. — L'éducation et la garde du roi sont confiées à Anne de Beaujeu, p. 13. — Le nouveau conseil, p. 15.

De toutes les questions qui devaient être résolues par les États, la plus grave était, sans contredit, la composition du conseil du roi.

L'âge du jeune prince, qui venait d'entrer dans sa quatorzième année, excluait absolument la pensée d'une régence. Charles VIII avait à la fois le titre et l'exercice du pouvoir; mais sa légèreté, plus encore que son défaut complet d'instruction, le rendait incapable de remplir par lui-même les rudes devoirs de la royauté.

Il était donc évident que les États-Généraux allaient disposer du gouvernement de la France. Ce périlleux honneur devait soulever les passions, mécontenter les princes, et enfin compromettre les résultats mêmes de la session.

Nous avons vu plus haut les incidents extérieurs de la lutte engagée entre les États et les grands; nous avons rapporté les faits, nous nous contenterons d'analyser ici les diverses opinions qui se combattirent dans le sein des États-Généraux.

Dès la première séance, un député avait fait remarquer que l'assemblée était chargée de disposer de la personne du roi et de la conduite du gouvernement [1]. Le 26 janvier, on résolut de remettre la discussion d'une matière si délicate après l'achèvement des cahiers de remontrances : on prévoyait déjà les luttes et les jalousies qui s'élèveraient entre les divers prétendants.

Le 4 février, le président mit à l'ordre du jour la question du conseil.

Sous prétexte de rétablir l'équilibre, il essaya de faire prévaloir le vote par bailliages, ce qui donnait la prépondérance aux deux sections les plus nombreuses, celles de Paris et de la Langue d'Oïl, et annulait complètement l'influence des quatre autres généralités; aussi cette proposition fut-elle rejetée par la majorité des bureaux.

Les Parisiens donnèrent les premiers leur opinion. Ils firent valoir en véritables courtisans les mérites des conseillers nommés par les princes. C'était à eux, disaient-ils, qu'on devait la convocation des États; ce serait donc une ingratitude de les chasser.

1. *Regis persona et dispositio regni....* Masselin, 17 janvier, p. 66.

Couvrant ainsi leur faiblesse du voile de la reconnaissance, ils se bornèrent à proposer l'adjonction à l'ancien conseil de neuf conseillers choisis par les princes sur une liste de députés dressée dans le sein des États.

L'opinion de la Normandie était fière, sans être violente, et tout à fait digne de rallier les suffrages. Suivant elle, les États devaient élire dix-huit députés, et choisir dans le conseil du roi huit personnes dignes de leur confiance. Cette réunion des vingt-six recevrait des États la mission d'élire, comme bon lui semblerait, même parmi les anciens conseillers qui demeureraient éligibles, les trente-six membres du conseil définitif. Ainsi, chacun aurait sa part d'influence et nul n'aurait été violemment exclu du gouvernement. La Guyenne et la Langue d'Oïl se rangèrent à cet avis.

La Bourgogne était aussi nette. L'abbé de Cîteaux déclara en son nom qu'elle admettait le maintien de douze des anciens conseillers, mais qu'elle tenait à faire nommer deux députés par section. Le conseil, ainsi composé de vingt-quatre membres, élirait à la majorité douze autres personnes qui compléteraient les trente-six, chiffre qu'il paraissait nécessaire d'atteindre. La Bourgogne voulait en outre que le Roi n'exerçât aucun pouvoir sans l'adhésion de la majorité de son conseil [1].

Le Languedoc admit une opinion mixte, fort rapprochée de l'avis ouvert par la Normandie.

Il eût été facile de grouper ces cinq opinions en un faisceau, et de déclarer, dès le jour même, le vœu des États; mais le président, loin de déployer une fermeté honnête qui eût tout simplifié, s'efforça par

1. Masselin, p. 160.

une lenteur calculée de faire échouer l'accord qui allait s'établir. Villiers était tout dévoué aux passions ambitieuses de la section de Paris. Il rêvait de faire partie du conseil, comme beaucoup de ses collègues de l'Ile-de-France, et comme eux il attendait tout de la faveur des princes, dont il était l'humble courtisan[1].

Le débat, grâce à lui, traîna en longueur. Pendant ce temps, les princes s'efforçaient de circonvenir les membres des États : chacun voulait obtenir la plus grande part d'influence sur la conduite des affaires, et dans cette vue ne cherchait qu'à flatter les députés. La faiblesse de l'assemblée n'avait pas d'excuse; jusque dans le sein du conseil, il se trouvait plusieurs seigneurs jouissant d'une grande autorité qui manifestaient hautement le désir de voir les États épurer la liste en excluant du nouveau conseil les membres trop jeunes ou sans conscience, ajoutant que seuls les États pouvaient rendre ce service au roi. Voilà l'œuvre à laquelle les députés auraient pu attacher leurs noms s'ils n'avaient succombé devant les séductions individuelles et cédé à la corruption et aux entraînements de la plus vulgaire ambition.

Le 9 février eut lieu l'assemblée générale des sections. Jamais, avant cette séance, l'éloquence politique ne s'était élevée en France à une telle hauteur. C'est avec le premier effort intelligent de liberté, au sortir du despotisme étouffant de Louis XI, que nous rencontrons cet élan généreux de l'âme qui crée les orateurs.

1. Dans la séance du 6 février, le président avait été obligé d'avouer, sur les interpellations de l'évêque du Mans, qu'il avait communiqué aux princes ce qui s'était fait la veille, contrairement au secret juré. L'indignation de l'assemblée avait accueilli cet aveu, et le président avait reçu les épithètes de menteur et de parjure sans pouvoir se disculper.

La formation du conseil contenait, à vrai dire, la plus importante de toutes les questions, celle de savoir quel était le pouvoir des États-Généraux.

Il s'était produit dans les longues discussions des sections une doctrine que défendait un groupe nombreux de députés : ils soutenaient que ce n'était pas aux États, mais aux princes du sang, comme à des tuteurs légitimes, que la loi remettait, pendant la jeunesse du roi, le gouvernement du royaume. D'après eux, il n'était pas nécessaire de réunir les États : leur convocation n'était qu'une pure faveur des princes et un acte de complaisance.

C'est à cette théorie, qui n'aurait pas dû trouver parmi les députés un seul défenseur, que répondit, dans un long discours, le sénéchal de Bourgogne, Philippe Pot, seigneur de la Roche. « Si je ne savais, disait-il aux députés, que la plus pure et la meilleure partie de cette assemblée comprend et veut défendre le libre pouvoir des États, je n'aurais pas eu la hardiesse de prendre la parole. Je veux vous exposer, selon la force de mon intelligence, ce que j'ai appris des grands hommes et des sages sur l'autorité des États. J'espère qu'à ma voix ceux qui ont une si grande peur de choisir des conseillers, qui fuient et rejettent ce soin loin d'eux, comme un péril imminent, concevront de plus justes idées. D'abord, que veut-on dire quand on parle des lois du royaume? Sur ce point, il n'y a aucun lien légal qui engage la question, aucune ordonnance fondamentale qui attribue aux princes du sang, ou à l'un d'entre eux, la direction des affaires. Tout est donc à régler; et il faut le faire sans hésiter. Ne laissons rien flotter dans le vague, n'abandonnons pas le salut de l'État à l'arbitraire d'un petit nombre; car qui nous garantit que les princes seront toujours justes et bons? En cette

circonstance, comme toujours, il faut fixer une règle et tracer une conduite.

« Or, il est constant que la royauté est une dignité, et non la propriété du prince : l'histoire raconte qu'à l'origine le peuple souverain créa les rois par son suffrage, et qu'il préféra particulièrement les hommes qui surpassaient les autres en vertu et en habileté. En effet, c'est dans son propre intérêt que chaque nation s'est donné un maître. Les princes ne sont pas revêtus d'un immense pouvoir afin de s'enrichir aux dépens du peuple, mais pour enrichir l'État et le conduire à des destinées meilleures. S'ils font quelquefois le contraire, ce sont des tyrans, et ils ressemblent à des pasteurs qui, loin de défendre leurs brebis, les dévoreraient comme des loups cruels. Il importe donc extrêmement au peuple quelle loi et quel chef le dirige : si le roi est bon, la nation grandit; s'il est mauvais, elle s'appauvrit et s'abaisse. Qui ne sait et qui ne répète que l'État est la chose du peuple? S'il en est ainsi, comment le peuple pourrait-il en abandonner le soin? Comment de vils flatteurs attribuent-ils la souveraineté au prince, qui n'existe lui-même que par le peuple?

« Dès lors, quelle est la puissance en France qui a le droit de régler la marche des affaires quand le roi est incapable de gouverner? Évidemment cette charge ne retourne ni à un prince, ni au conseil des princes, mais au peuple *donateur du pouvoir* [1]. Le peuple a deux fois le droit de diriger ses affaires, parce qu'il en est le maître, et parce qu'il est toujours victime, en dernière analyse, d'un mauvais gouvernement.... Il n'a pas le droit de régner, mais, entendez-le bien,

1. *Oportet propterea ut ad populum redeat, hujus rei donatorem.* Masselin, p. 148.

il a le droit d'administrer le royaume par ceux qu'il a élus. J'appelle peuple, non seulement la plèbe et les vilains, mais encore tous les hommes de chaque ordre, à ce point que, sous le nom d'États-Généraux, je comprends même les princes [1].... Ainsi vous, députés des trois États, vous êtes les dépositaires de la volonté de tous.... Dès lors, pourquoi craignez-vous d'organiser le gouvernement? que signifient ces lettres de convocation qui vous le demandent? quel sens donnez-vous au discours du chancelier, qui vous trace ce devoir en première ligne?... Les princes ont institué un conseil à la mort de Louis XI : c'est vrai; il fallait pourvoir aux besoins urgents de l'État; vous n'étiez pas réunis. On a nommé un conseil provisoire, on a bien fait. Grâces soient rendues à ceux qui ont pris cette mesure; mais aujourd'hui que les États sont réunis, toute autorité est revenue à eux; le conseil en réalité n'existe plus : rien n'a de force sans votre sanction; aucune institution ne subsiste légalement si elle n'est établie par vous ou conforme à votre volonté régulièrement exprimée.... Combien d'exemples l'histoire ne nous offre-t-elle pas?... Apprenez d'ailleurs que de l'accomplissement de ce devoir dépend la prospérité de la nation ou sa ruine. Vous êtes ici pour dire et pour conseiller librement ce que, par l'inspiration de Dieu et de votre conscience, vous croirez utile au pays. Et néanmoins

1. *Non sum tamen ejus mentis ut dicam habitum regnandi, sive dominium ad quemquam alium quam ad regis transire personam; sed regni tamen procuratio atque tutela, non jus, sive proprietas, pro tempore populo, vel ab eo electis jure tribuitur. Populum autem appello, non plebem, nec alios tantum hujus regni subditos, sed omnes cujusque status, adeo ut statuum generalium nomine etiam complecti principes arbitrer, nec aliquos excludi, qui regnum habitent.* (Masselin, p. 148.)

vous vous taisez! vous abandonnez le point capital, le principe et le but de vos efforts! Sans un conseil émané de vous, que deviendront vos travaux? Qui, je vous prie, entendra vos plaintes? qui jugera vos doléances?.... Je ne vois pas vraiment pourquoi vous prendriez la peine d'aller plus avant.... Pourquoi hésitons-nous? Le conseil lui-même n'a été institué que jusqu'à la décision des États. Direz-vous que les princes s'opposent à vos actes? Non, car ils les permettent; ils vous aident et vous pressent. Quel est donc l'obstacle? Je n'en vois qu'un seul : votre faiblesse, et cette pusillanimité qui intimide vos esprits et qui seule vous rend indignes de la plus noble entreprise. Eh bien! très illustres seigneurs, ayez grande confiance en vous-mêmes, de grandes espérances et une grande fermeté; songez à cette liberté des États que vos ancêtres ont mis tant de zèle à défendre; ne souffrez point qu'elle soit ébranlée à cause de votre mollesse. Ne vous montrez pas plus faibles que vos pères; craignez qu'un jour la postérité ne vous condamne pour avoir perdu l'État, et qu'au lieu de la gloire qui serait due à vos travaux, vous n'emportiez un opprobre éternel [1]. »

Voilà le résumé du discours que prononçait, il y a quatre siècles, non pas un député mécontent sorti de la classe plébéienne, mais un gentilhomme, filleul de Philippe le Bon et sénéchal de Bourgogne. Que, dans l'étonnement causé par un si beau langage, l'on ne croie pas que de telles opinions fussent isolées dans l'assemblée de 1484. On se tromperait étrangement. Jean Cardier, le juge du Forez, avait prononcé un discours contre les abus du despotisme;

1. Masselin, p. 141-157.

on sait le sentiment de Masselin, qui adoptait entièrement les doctrines du seigneur de la Roche; avant de l'entendre, il avait résolu, nous dit-il, de rassembler tout ce qui avait été dit par *beaucoup de députés* pour soutenir le parti des États [1], mais le discours de Philippe Pot ayant été écouté avec autant de faveur que d'attention [2], Masselin se décida à rapporter les paroles de l'orateur bourguignon qui était l'écho fidèle de tout un parti.

Après une longue discussion, dans laquelle brille d'un si vif éclat cette célèbre harangue, l'évêque de Châlons [3] résuma l'avis des Bourguignons, et annonça que Philippe Pot, seigneur de la Roche, et Jehan Raulin [4] étaient les deux membres du conseil choisis par la province. Les Normands prirent alors la parole, et, se ralliant complètement à l'avis des préopinants, ne voulurent même pas ajourner la proclamation du nom de leurs élus : le sénéchal de Normandie [5] et Jehan Masselin.

Après ces deux provinces venait la Guyenne : disposée au début à suivre l'avis de la Normandie, elle avait été ébranlée par la crainte de voir diminuer son influence dans le conseil, où siégeaient les sires de

1. *Decrevi congregare quæ a multis, pro statuum partibus tuendis, sparsim dicta sunt.* Masselin, p. 440.

2. *Hæc magno omnium favore, magnaque attentione audita. Ibid.*, p. 156.

3. André de Poupet, évêque de Châlons depuis 1480. Ce prélat jouissait en Bourgogne d'une grande influence. Il mourut en 1506 (*Gallia Christiana,* t. IV, col. 934-935).

4. Né en 1443 à Toul, Raulin s'était acquis une grande réputation comme prédicateur. Il dirigeait depuis 1481 le collège de Navarre. Il mourut en 1514.

5. Il s'agit sans doute de Jacques de Brezé, grand sénéchal de Normandie depuis 1455, et qui avait épousé Charlotte, fille de Charles VII et d'Agnès Sorel. (P. Anselme, t. VIII, p. 271.)

Comminges [1] et d'Albret [2], et elle s'était unie aux Parisiens. Le Languedoc et la Langue d'Oïl avaient également reculé : animées au commencement d'un excellent esprit, ces deux sections avaient été gâtées par les menées et les intrigues des seigneurs; à chaque séance, elles donnaient un avis différent, de telle sorte qu'on ne peut établir exactement leur opinion.

Mais ce que nous pouvons indiquer, d'après le résumé si clair de Masselin, c'est le triste tableau des discordes intestines qui divisaient les quatre sections opposées au sage parti des Normands et des Bourguignons. Nous venons d'analyser un admirable discours; nous avons entendu une voix éloquente proclamer les véritables principes du gouvernement libre, la fierté des âmes et l'honnêteté des consciences. Ici nous ne trouvons que des sentiments bas et de vils appétits. Les Parisiens voulaient avant tout élire six membres du conseil. Peu leur importait de savoir si les méchants conseillers de Louis XI conserveraient de l'influence sur la chose publique; une seule pensée les guidait : se réserver à eux-mêmes une part d'autorité suffisante pour satisfaire leur double passion d'honneurs et de richesses. Cette recherche égoïste du pouvoir séduisit la Langue d'Oïl : comme Paris, elle voulut choisir six conseillers; puis vint le jour du scrutin. L'ambition désordonnée qui animait ces deux provinces enflammait également l'âme de chaque dé-

1. Odet d'Aydie, seigneur de Lescun, conseiller et chambellan de Louis XI, amiral de France, comte de Comminges en 1472. Il fit partie du conseil de Charles VIII et mourut en 1498. (P. Anselme, VII, 853.)

2. Alain, surnommé le Grand, fils de Jean d'Albret, vicomte de Tartas, et de Catherine de Rohan. Il fit partie du conseil de Charles VIII et mourut en 1522. (*Art de vérifier les dates,* II, 263.)

puté. C'était le châtiment de l'orgueil. Les Parisiens entendaient se faire la part du lion; de leur côté, les Picards, les Orléanais, les Chartrains, qui avaient combattu la veille, voulaient avoir leur récompense. Au milieu de ce désordre, nul souci de l'intérêt public. Les cupidités personnelles régnaient exclusivement. L'accord fut impossible : ils aimèrent mieux perdre irrévocablement l'autorité des États, en abdiquant, au profit du conseil, la pleine liberté du choix, que de voir le pouvoir partagé avec la Normandie et la Bourgogne. Douloureux exemple de ce que peuvent devenir les discussions humaines, lorsqu'au-dessus des intérêts personnels ne domine pas l'amour du bien public!

Le seul parti sage, au milieu de cette anarchie, eût été de rédiger deux cahiers, et de soumettre au roi l'avis de la minorité, plus puissante par l'intelligence que par le nombre. On eût dignement battu en retraite. La majorité ne l'entendait pas ainsi. Sous prétexte qu'il était nécessaire de paraître unanime en une si grave matière, elle exigea que le cahier représentât uniquement son opinion.

Le chapitre du conseil fut divisé en deux parties : l'une dans laquelle les États émettaient solennellement une résolution; l'autre qui contenait un vœu aussi humble au fond que dans la forme.

Le conseil, tel qu'il avait été composé à la mort du feu roi, était maintenu [1]. Le jeune prince devait

1. Le 6 février, le seigneur de Boissy était venu de la part du roi apporter aux États la liste exacte du conseil, pour mettre les députés au courant de la situation réelle. Voici le titre de ce document : « S'ensuit l'établissement du conseil, qui a été fait incontinent après la mort du roi, dernier décédé, avant qu'on ait pu trouver les moyens définitifs pour ne pas laisser à l'abandon les affaires indispensables du royaume, mais afin qu'elles soient toujours bien conduites et bien administrées,

assister aux séances aussi souvent qu'il serait possible. En son absence, la présidence appartiendrait au duc d'Orléans, ou bien au connétable de Bourbon, ou enfin, en troisième ordre, au sire de Beaujeu. Le droit de siéger au conseil était, en outre, accordé à tous les princes du sang. Ici s'arrêtaient les résolutions contenues dans le cahier.

Venaient ensuite les vœux : pour la composition du conseil, les États s'en rapportaient « au bon plaisir du roy et desdits seigneurs et princes du sang et du conseil pour en disposer en leurs consciences comme ils verront estre à faire. Et affin que ledit conseil du roi soit entièrement completé, consideré les grans affaires du royaume, semble aux Estats que, oultre le contenu dudit roule (liste du conseil), seroit expedient en eslire et nommer jusques audit nombre de douze ou plus, gens vertueux, sages et de bonne conscience, qui seront *prins* et *esleuz* de chascune des six sections *par* le roy, nostre sire, et *messeigneurs de son conseil* [1]. »

Dans la séance royale du 12 février, le chancelier s'empressa, à peine la lecture du cahier terminée, de remercier les députés. Sa joie était naturelle : il n'aurait pu souhaiter mieux, ni attendre des États une abdication plus complète.

jusqu'au temps où les États seront assemblés, et où l'on aura discuté et arrêté pleinement toutes les mesures à prendre : lequel conseil a été institué par le roi, la reine mère, les ducs d'Orléans et de Bourbon, et ceux qui sont nommés ci-après : les seigneurs de Beaujeu, d'Albret, de Dunois, de Richebourg, de Torchy, d'Alby, des Cordes, de Gyé, de Genlis, du Lau, de Baudricourt et de Comminges.... » Venait ensuite un autre article : « Et d'autant que l'on a jugé depuis que le nombre de douze ne suffisait pas pour compléter le conseil, de plus, par une délibération commune, ont été ajoutés les seigneurs de Saint-Vallier, de Périgueux et d'Argenton. » Masselin, p. 123.

1. Cahier, p. 702.

Un seul point était omis dans le cahier, malgré la demande formelle du chancelier au début de la session : nous voulons parler de la garde de la personne du roi. Cette question mettait en jeu les jalousies et les haines qui étaient prêtes à s'éveiller entre le parti d'Orléans et le parti de Beaujeu. Leur sourde rivalité était une conséquence fatale de leur situation. Tandis que la fille de Louis XI voulait concentrer tout le pouvoir sur la tête de son jeune frère, pour l'assurer un jour à sa descendance directe, le duc d'Orléans rêvait d'exercer l'autorité souveraine pendant une minorité que prolongerait la faible intelligence du roi. D'un caractère doux et honnête, Louis d'Orléans n'aurait pas su diriger une intrigue, si derrière lui le comte de Dunois n'en eût tenu tous les fils. C'est par ces yeux exercés que le premier prince du sang surveillait de loin les délibérations des États.

Les députés s'étaient mis d'accord pour laisser le jeune roi entre les mains de sa sœur. « Attendu, disait le projet arrêté le 11 février, que le roi a été jusqu'ici élevé et gouverné avec douceur et intelligence, et qu'il a encore besoin d'être gardé avec une grande sollicitude, nous opinons que le sire et la dame de Beaujeu, qui ont si bien commencé cette grande éducation, la continuent, et qu'ils aient le soin, la garde et le gouvernement de sa personne[1]. »

Dès que le duc d'Orléans apprit cette résolution, il envoya dire aux députés[2] que cet article blessait sa dignité, que la dernière phrase semblait attribuer

1. Masselin, p. 228.

2. Masselin ne parle en cette occasion que de la section de Normandie, mais il est évident que les mêmes démarches furent faites auprès des autres sections et que des évolutions semblables en furent la conséquence.

au sire et à la dame de Beaujeu une sorte de pouvoir indirect qui était une véritable tutelle; que si une régence devait être organisée, elle n'appartiendrait qu'à lui. Enfin, il dictait aux députés la phrase dont il tolérait l'insertion dans le cahier : il leur permettait simplement de dire : « que le sire et la dame de Beaujeu soient auprès de la personne du roi », rien de plus.

Les États acceptèrent de bonne grâce l'expression un peu haute de cette fière volonté : ils corrigeaient déjà le cahier, quand le bailli de Coutances vint leur annoncer, de la part du sire et de la dame de Beaujeu, qu'ayant appris le mécontentement du duc d'Orléans, ils préféraient renoncer à quelques-uns de leurs droits plutôt que d'exciter le moindre trouble dans le royaume. Ce noble désintéressement détermina les députés, qui adoptèrent enfin la rédaction suivante : « que le sire et la dame de Beaujeu soient auprès de la personne du roi comme ils y ont été jusqu'à présent ». L'accord était complet sur ce point, et on allait se rendre à la séance royale, lorsque Philippe Pot prévint les députés que de nouvelles dissensions s'élevaient entre les princes au sujet de la garde du roi; il ajouta que le sire de Beaujeu souhaitait vivement que rien ne fût dit au sujet de l'éducation du roi, pour éviter toute occasion de conflit. Telle fut la cause qui motiva le silence volontaire du cahier.

Madame de Beaujeu n'eut pas lieu de se plaindre de la rédaction définitive adoptée par les États. L'approbation donnée à l'éducation du roi, le souhait qu'il y eût toujours auprès de sa personne des gens sages, éclairés et vertueux, qui continuassent à veiller sur sa santé et à lui inspirer des principes de vertu et de modération, laissaient entre ses mains

toute l'autorité qu'elle avait possédée jusque-là [1].

Le roi ayant un pouvoir absolu et la garde du roi étant laissée à sa sœur, le duc d'Orléans n'avait aucun moyen d'exercer une influence directe sur le gouvernement. Le comte d'Angoulême [2] et le duc d'Alençon [3] étaient écartés du conseil; le connétable, sans cesse malade, ne comptait pas, et, si le duc d'Orléans voulait présider, madame de Beaujeu avait toujours la ressource d'envoyer le roi au conseil, ainsi que le souhaitaient les États, pour qu'il apprît à connaître la conduite des affaires.

Vers le commencement de mars, le conseil s'adjoignit environ dix membres des États. S'il y avait parmi ces nouveaux conseillers de tristes choix, tels que le président des États, Jean de Villiers, qui avait trahi si ouvertement leurs intérêts, nous trouvons en revanche le brillant orateur bourguignon, Philippe Pot, Me Jacques de Croismare, dont Masselin fait un vif éloge, et les sires de Montmorency et d'Arpagon [4].

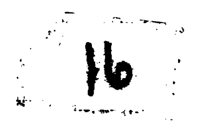
Quoi qu'il en soit, ce conseil honnête, mais sans énergie, était prêt à subir toutes les influences. Loin d'être inspiré, comme on aurait pu l'espérer, par le souffle vivifiant qui avait animé les États, ou d'être éclairé par leurs doléances, il en oublia bien vite l'esprit, et laissa au règne du successeur de Charles VIII l'honneur d'exécuter la plupart des vœux de la France.

1. Cahier, p. 703.

2. Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, père de François Ier, était cousin de Charles VIII au huitième degré. Il mourut en 1495. (P. Anselme, I, 210.)

3. René, duc d'Alençon, avait été dépouillé de ses biens et enfermé dans une cage de fer par Louis XI. Il était parent du roi au treizième degré. Il mourut en 1492.

4. Masselin, p. 649.



AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

Situation du clergé dans la seconde moitié du xv[e] siècle, p. 16. — Pragmatique sanction de Bourges en 1438, p. 17. — Sa révocation, p. 17. — La majorité du clergé demande le rétablissement de la pragmatique sanction, p. 20. — Opposition des prélats, p. 21. — Leur lutte avec le procureur général au parlement de Paris, p. 23. — L'affaire est évoquée au conseil, p. 23. — Le clergé non mitré et le parlement l'emportent, p. 24. — Ambassade envoyée à Rome, p. 24. — Origine des doctrines gallicanes, p. 25.

Avant de résumer les vœux exprimés par les États de Tours, il est nécessaire que nous rappelions en quelques mots la situation du clergé vers la fin du xv[e] siècle. C'est seulement ainsi que nous pourrons comprendre les sentiments qui animaient les députés et le but vers lequel ils tendaient.

Le pouvoir pontifical était arrivé, sous Grégoire VII et Innocent III, à un degré de puissance d'autant plus grand que la société civile, profondément troublée, ne connaissait pas cet ordre hiérarchique qui multiplie si admirablement l'effort individuel. Entre le pouvoir ecclésiastique, faisant obéir une volonté partout respectée, et le pouvoir royal, qui avait tant d'intérêts divers à ménager, tant de guerres à soutenir, la lutte n'était point égale.

Lorsqu'en France la royauté vit son action grandir, elle rencontra en face d'elle les droits de la papauté, qu'elle essaya de limiter et de restreindre.

C'est ainsi que, à toutes les époques de notre histoire, les périodes de développement de l'autorité monarchique coïncidèrent avec la naissance et les progrès de cette opposition à la cour de Rome qui a pris le nom de gallicanisme.

La collation des bénéfices, notamment la nomination des évêques par le pape, fut pendant longtemps le terrain sur lequel se rencontrèrent, avec leurs prétentions opposées, les partisans de l'autorité romaine et les juristes qui s'étaient faits les défenseurs des libertés de l'Église gallicane. Charles VII essaya, en 1438, par la pragmatique sanction de Bourges, de diminuer les droits du pape : rendue dans une assemblée de prélats, de seigneurs laïques et d'envoyés venus de Rome et de Bâle, cette ordonnance reconnaissait la plupart des décrets du concile, admettait que l'appel du pape au concile serait toujours ouvert, et accordait, au détriment de l'autorité pontificale, la liberté des élections canoniques[1].

Peu de temps après son avènement, Louis XI révoqua la pragmatique sanction, à la grande joie du pape.

On suppose que les vastes projets d'unité monarchique conçus par Louis XI auraient été troublés par l'exercice du droit d'élection, qui fournissait aux seigneurs un puissant moyen d'influence. Loin de profiter au clergé et à l'autorité royale, la pragmatique était devenue un docile instrument des autonomies locales : les abbayes, les chapitres, et au-dessus d'eux la noblesse, inspiraient et dominaient les élections.

1. Pragmatique sanction sur l'autorité des conciles généraux, les collations de bénéfices, élections, appellations, expectatives, annates, la célébration de l'office divin, et autres matières ecclésiastiques. Bourges, 7 juillet 1438. *Ord.*, t. XIII, p. 267.

Influence pour influence, le roi préférait celle du pape, avec lequel il pouvait aisément traiter, à l'autorité multiple des seigneurs, contre lesquels il combattait incessamment.

Toute la politique de Louis XI nous porte à croire que tel fut le mobile auquel céda ce prince en sacrifiant la pragmatique à la cour de Rome. Il espérait en outre se rendre le pape favorable par une concession qui tenait fort au cœur du souverain pontife [1].

D'un autre côté, cette abolition devait rencontrer en France de réelles difficultés. Les magistrats refusèrent d'enregistrer l'ordonnance [2]. Ils voulaient bien soutenir la royauté dans sa lutte contre la noblesse, mais favoriser le pape était au-dessus de leur courage.

Les négociations ouvertes entre le pape et le roi ne furent jamais absolument rompues, et il est difficile de démêler, au milieu des faits les plus contradictoires, si en réalité les dispositions de la pragmatique cessèrent jamais d'être exécutées [3].

En 1472, intervint une tentative d'arrangement. Le pape et les évêques de France devaient partager, chacun pendant une moitié de l'année, l'exercice du

1. Lettre de Louis XI à Pie II, datée de Tours, le 27 novembre 1461. Raynaldi, *Annal. ecclés.*, 1461, § 118; *Ord.*, t. XV, p. 193; Dumont, *Corps diplom.*, t. III, p. 272.

2. Aussitôt après la révocation de la pragmatique, le Parlement refusa d'enregistrer l'acte qui l'abolissait. Quelques années après, Paul II ayant envoyé le cardinal d'Arras auprès de Louis XI pour obtenir la vérification, le Parlement répondit par des remontrances très étendues dont nous parlons plus loin, p. 20, note 1.

3. Les historiens ecclésiastiques rapportent dans cette période les exemples les plus opposés d'élections par les chapitres et de nominations par le roi. Voy. Yager, XIV, 43.

droit de collation [1]. Cette transaction mécontenta tout le monde.

Aucun des deux partis n'était disposé à des concessions. Sixte IV gouvernait depuis quelques années les affaires de l'Église; les intérêts de sa famille dominaient son esprit, et, sous son pontificat, demeuré célèbre par le goût des arts et la beauté des édifices, la vénalité avait fait les plus rapides progrès. Le pape, aussi bien que ses prédécesseurs (Pie II, Paul II), avait tenté les plus sérieux efforts pour obtenir du roi de France qu'il renonçât définitivement à la pragmatique, dont on annonçait que le roi voulait le rétablissement. Loin de céder, Louis XI, poussé par le Parlement, avait assemblé à Orléans tous les prélats de France [2], et annoncé l'envoi d'une ambassade au pape pour le déterminer à faire de son côté quelques concessions. Sixte IV avait répondu que le roi ne pouvait ni en conscience, ni avec honneur, penser à rétablir la pragmatique; que si elle était juste, il avait mal fait de l'abolir solennellement par ses édits; que si elle ne l'était pas, il n'y avait point de moyen légitime qu'on pût employer pour la rétablir [3].

De leur côté, les défenseurs des droits de la couronne trouvaient dans les prodigalités de la cour de Rome un puissant argument en faveur de l'indépendance de l'Église gallicane; un pape plus modéré aurait découragé les partisans de la pragmatique; les exigences de Sixte IV accroissaient leur force et assu-

1. Lett. pat. pour la récept. et l'homol. des concordats faits entre le pape et le roi. Amboise, 31 octobre 1472. — *Ord.*, XVIII, 548.

2. Plus de 300 évêques, réunis à Orléans du 15 septembre au 19 octobre 1478.

3. Fleury, *Hist. ecclés.*, t. XXIII. — Yager, t. XIV, p. 60.

raient à ses adversaires la popularité et le succès [1].

Telle était la situation lorsque les États-Généraux s'ouvrirent à Tours.

Le cahier de l'Église demandait trois choses : le sacre du roi, le maintien des privilèges qui s'attachaient aux biens de l'Église, et le rétablissement de la pragmatique.

Le sacre ne souffrait pas de difficultés [2].

Quant aux biens de l'Église, il s'agissait simplement d'empêcher les saisies et les vexations dont les couvents et les abbayes avaient été victimes en certaines provinces [3].

L'intérêt général, le seul qui doit nous fixer, se porte donc uniquement sur le troisième point. Les députés avaient tracé le tableau des désordres qui avaient été la conséquence de la révocation faite par Louis XI. Les réservations ou provisions, les grâces expectatives vendues à Rome à des gens souvent non lettrés ou qui n'étaient même pas ecclésiastiques, faisaient naître, au moment où le bénéfice devenait vacant, d'interminables conflits. Sans se préoccuper du choix du pape, les chapitres qui avaient le droit

1. Le Parlement avait présenté au roi, entre 1464 et 1467, de longues remontrances en quatre-vingt-neuf articles sur les conséquences de l'abolition de la pragmatique. Il affirmait que, dans les trois ans d'expérience qui venaient de s'écouler depuis la lettre de Louis XI, il avait été payé en cour de Rome, pour les frais de collation des évêchés, abbayes et prieurés qui avaient vaqué, 340 000 écus, et que plus de cent mille expectatives avaient été vendues pour un prix de 2 millions et demi d'écus, ce qui portait à une somme totale d'environ 3 millions l'argent qui aurait été envoyé en trois ans au pape. Tout en tenant compte des passions du Parlement, qui avait sans doute exagéré les chiffres, il est certain qu'il y avait là un réel abus. *Ord.*, t. XV, p. 195.

2. Cahier, p. 661.

3. Cahier, p. 665.

d'élire, ou les seigneurs qui avaient la collation du bénéfice, nommaient alors un titulaire qui se mettait en possession, déterminé à lutter contre son concurrent. De l'officialité on en appelait au pape, et pendant ce temps le désordre, ou du moins le relâchement des règles pénétrait dans le couvent, pour en chasser toute discipline. Ainsi l'anarchie engendrait la corruption. A ces maux, dont le pape n'était pas directement responsable, se joignait la vénalité, dont au xv[e] siècle la cour de Rome avait imprudemment favorisé le développement. Les États s'élevèrent contre l'exportation du numéraire, à laquelle ils attribuaient en partie la misère du royaume. L'abus des commendes et l'absence des conciles provinciaux, tombés en désuétude, formaient leurs derniers griefs [1]. Presque tout ce que disaient les députés était malheureusement vrai; les maux de l'Église, ses désordres étaient exactement tracés. Les réformes qu'elle s'est imposées dans les siècles suivants nous en offrent d'irrécusables témoignages.

Dès la première lecture de ce cahier, on put discerner les sentiments qui allaient animer les délibérations et diviser les partis. La majorité, composée de tout le clergé non mitré, s'était montrée favorable au rétablissement de la pragmatique, et avait exprimé ce vœu avec la plus grande énergie. Malgré la modération des doléances, les évêques avaient aussitôt protesté; nommés depuis l'abolition de cet acte, ils appartenaient, par leur origine comme par leurs ambitions, à la cour de Rome. Leur voix se perdit au milieu des clameurs, et peu s'en fallut que les prélats qui avaient pris la parole ne fussent expulsés de la salle (2 février). Agir sur les députés

1. Cahier, p. 664.

était impossible : les évêques résolurent de se passer de l'assemblée. Ils décidèrent, dans une réunion générale, qu'une requête serait directement présentée au roi; le 26 février, le chancelier la communiqua aux États-Généraux.

Dans ce document, les prélats soutenaient qu'ils devaient toujours être appelés aux délibérations intéressant l'Église; que les États étaient une assemblée politique et qu'un concile national eût été seul compétent pour traiter de pareilles questions. Ils déclaraient en terminant qu'ils ne se soumettraient à aucune résolution des États diminuant l'autorité du saint-siège [1].

Les sections, ayant examiné cette requête, répondirent que les assemblées d'États n'étaient point des conciles nationaux, mais une réunion des trois ordres, prescrite par l'autorité du pouvoir séculier, afin d'aviser aux intérêts de la nation en ce qui regarde le temporel [2]; que, dès lors, il n'y avait pas nécessité d'y appeler tous les membres de l'épiscopat, ou de leur permettre d'y assister, et qu'il suffisait d'admettre ceux qui avaient été délégués. Les députés firent remarquer, en outre, que les évêques n'avaient point été nommés par les bailliages en qualité d'évêques, mais comme députés. Enfin, ils ajoutaient qu'ils ne voulaient point dépouiller le saint-siège de ses droits, mais rétablir, conformément aux décisions des conciles, les droits respectifs du pape et des Églises.

Le conseil du roi, malgré l'attitude prise par les États, accorda, le 28 février, aux évêques, le droit de se réunir chez le cardinal de Bourbon [3] et d'ad-

1. Masselin, p. 393.
2. *Quatenus temporalitatem respicit.* (Masselin, p. 406.)
3. Charles II, duc de Bourbon, frère du sire de Beaujeu,

mettre parmi eux tous les prélats qui s'y présenteraient. Les États y envoyèrent six commissaires et le roi quatre conseillers de la chancellerie, accompagnés du procureur général.

Les cardinaux, puis les députés, prirent successivement la parole, sans que le débat fît de progrès. En résumant la discussion, le procureur général affirma que l'exécution de la pragmatique s'imposait à l'État comme une nécessité absolue; que non seulement elle empêchait que la France ne fût dépouillée au profit de Rome, mais qu'elle avait rendu possible le rétablissement de l'élection canonique, ancienne coutume donnant d'excellents pasteurs aux Églises, au grand profit des intérêts spirituels et temporels des diocèses. Il termina en réclamant la promulgation et l'exécution immédiate de la pragmatique; sinon il en appelait au Parlement.

La séance fut levée au milieu d'une grande émotion. Sur l'opposition des prélats, l'affaire fut déférée au conseil du roi [1]. La décision n'était pas rendue quand furent faites les réponses aux cahiers. Nous savons seulement que le chancelier, dans sa dernière harangue, prononcée trois jours avant la dissolution des États, annonça aux députés que le roi entendait accepter le chapitre de l'Église tel qu'il avait été

archevêque de Lyon, mort le 13 septembre 1488. (P. Anselme, I, 306.)

1. Le conseil du roi était mécontent que les prélats voulussent « besogner à part ». Non seulement les évêques n'avaient pas voulu se mêler aux députés, mais ils ne voulaient pas prendre part à l'examen des cahiers. Le conseil résolut, le 12 mars, de les attendre encore un jour, puis, ce délai passé, de procéder à l'examen du cahier de l'Église, comme on a fait pour ceux de la « noblesse » et du « commun ». (Registre du conseil, publié par N. Valois, *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XLIII et XLIV.)

présenté, sans s'arrêter à l'opposition des prélats. Il paraît, dit Masselin, que ce point avait été longtemps débattu, mais les partisans de la pragmatique avaient fini par l'emporter. Comme cette résolution rendait nécessaire une négociation avec le pape, le chancelier annonçait le prochain départ pour Rome des ambassadeurs chargés de cette mission [1].

La suite de cette affaire avait tenu les esprits en suspens : les prélats avaient mis les grands dans leurs intérêts, de telle sorte que le débat s'agitait entre les princes, faisant cause commune avec les évêques, et la masse du clergé, jointe aux forces actives du tiers

1. L'ambassade promise par le chancelier fut en effet envoyée à Rome; le 24 juillet 1484, le conseil ordonnait que les instructions des ambassadeurs fussent montrées au Parlement. (*Reg. du conseil*, publiés par N. Valois. Bibl. de l'Ecole des Chartes, t. XLIII et XLIV.) Cette ambassade ne servit qu'à aplanir les difficultés du moment, mais non à faire disparaître le profond désaccord qui existait entre les convictions romaines et les opinions du Parlement. Jusqu'au concordat de 1515, par lequel François Ier résolut définitivement la question, les mêmes débats se renouvelèrent à l'occasion des expectatives et des collations romaines. C'est par cet acte que les élections canoniques furent tout à fait supprimées : la présentation fut attribuée au roi; le pape demeurait seulement libre de refuser la ratification quand le sujet lui paraissait incapable. En outre il conservait le droit de nomination lorsque le titulaire mourait en cour de Rome. Les expectatives et les réserves *in petto* furent complètement abolies. Enfin l'Université avait droit à un quart des bénéfices accordés par le roi. (Voir le texte du traité, conclu le 9 décembre 1515, et définitivement ratifié le 16 août 1516. *Anc. lois franç.*, t. XII, p. 75.) Ce traité, qui constituait un clergé monarchique à la place du clergé féodal, satisfit la cour de Rome, mais il indigna le Parlement. Au fond, le roi et le pape avaient conclu une véritable transaction, abandonnant l'un et l'autre quelques-unes de leurs prétentions. Le Parlement ne savait point reculer en de telles matières, et ses membres considérèrent longtemps le concordat de 1515 comme un acte de faiblesse. En 1789, le tiers état réclamait encore le rétablissement de la pragmatique sanction.

état. Sans donner aux élections un caractère plus populaire que la vérité historique ne le permet, il est impossible de croire que ce privilège ne fut pas cher aux gens d'Église, dont la situation personnelle s'élevait en l'exerçant. L'influence des grands et celle de la royauté pesaient, il est vrai, d'un poids décisif sur le choix des évêques et des abbés, mais le droit des électeurs eût-il été une illusion, il n'en demeurait pas moins l'image d'une autorité qu'on se résignait difficilement à abdiquer. Pour le clergé non mitré, telle était évidemment l'origine de son attachement à la pragmatique [1]. Pour les parlements, nous devons chercher d'autres causes : les principes du droit romain, les opinions des juristes sur les droits de la couronne fondèrent parmi les magistrats une tradition d'indépendance, qui tendait à ne reconnaître auprès du roi aucune autorité qui limitât la sienne. Puis vinrent les luttes de compétences, les empiètements repoussés des tribunaux ecclésiastiques, les représailles de la juridiction civile, et de ces débats judiciaires naquit une jalousie qui vint se joindre dans l'âme des parlementaires à l'ardeur du sentiment monarchique.

Quelle que fût sa conduite, violente ou modérée, cette autorité lointaine, qui ne dépendait ni du roi ni du Parlement, gênait les idées exclusives d'une compagnie attachée à la centralisation comme à l'unité française. Le Parlement et avec lui le tiers état éprouvaient donc une sourde défiance que rien ne calmait et que le moindre incident suffisait à faire

1. Des recherches récentes ont mis en lumière les rapports du gouvernement de Charles VIII avec les évêques et les chapitres à propos des élections dans les temps qui suivirent les États-Généraux. Voir Pelicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, Chartres, Garnier, 1882, p. 187.

éclater. On juge combien les exigences romaines devaient soulever les passions des magistrats, quand les annates, la vente des indulgences, les expectatives, les prodigalités fastueuses du népotisme, abus déplorables que l'Église s'est fait gloire de réformer depuis, venaient peser, sous forme d'impôts ou de redevances, sur les diocèses appauvris.

On ne peut donc le nier : il y eut, au XVe siècle, sous certains papes, une suite d'actes, un ensemble d'usages pernicieux, qui justifièrent, à cette époque, l'opposition des parlements, et donnèrent un prétexte et une base à la doctrine du gallicanisme.

C'est évidemment, au point de vue des matières ecclésiastiques, le caractère particulier des États de Tours, d'avoir montré aux prises ces deux partis : ainsi se développait et s'affirmait dès lors, dans l'esprit du tiers état, une de ces grandes passions, que ni le temps ni des circonstances absolument différentes ne devaient affaiblir dans tout le cours de son histoire.

27

ORGANISATION JUDICIAIRE

Reflets fidèles de la pensée du pays, les États-Généraux s'occupèrent activement de l'administration de la justice. Il est facile de discerner comment le besoin des réformes était devenu général. Entre les mains de Louis XI, le pouvoir judiciaire n'avait pas tardé à devenir un instrument du gouvernement despotique. Si les parlements en corps avaient montré lors de l'enregistrement des édits quelques velléités d'indépendance, les conseillers n'avaient jamais refusé d'entrer dans les commissions chargées d'exécuter les sinistres volontés du prince. Les officiers de justice en perdant l'indépendance montrèrent une incroyable avidité : ils échangèrent les vertus qui commençaient à devenir l'apanage des familles de magistrats, contre les basses cupidités du courtisan. Non contents d'obéir sans résistance, ils servirent avec passion, et l'amour effréné des richesses accrut plus d'une fois le nombre et l'effet des confiscations qu'ordonnait l'esprit de domination du roi.

Contre de tels abus, la réaction devait se produire de toutes parts. Son élan fut irrésistible aux États de Tours. Rendre la justice accessible à tous, la dégager de ses éléments corrompus, et en assurer l'exercice, tel était le but de leurs réformes. Ils y tendaient par trois moyens : en modifiant la *situation des juges*, les

juridictions, et le *système des lois*. Nous suivrons le même ordre en étudiant leurs vœux.

I. — MAGISTRATS

La vénalité des offices avait introduit la corruption dans l'organisation judiciaire. C'était là le premier point qui devait fixer l'attention des députés.

A la fin du XIVe siècle, les charges étaient devenues une propriété héréditaire dans chaque famille; leur transmission n'avait pas tardé à être l'objet d'un marché. Les ordonnances royales avaient, il est vrai, défendu que les résignations d'office fussent faites à prix d'argent [1]. Mais, peu à peu, cet usage, public ou clandestin, s'établit malgré les lois. De son côté, le pouvoir favorisait cet abus, en affermant d'abord les offices de finances, puis en étendant ce système aux charges nouvelles qu'il lui prenait la fantaisie de créer au profit exclusif du Trésor. Ainsi, on peut dire que l'État donnait le plus déplorable exemple : depuis l'avènement de Louis XI, disaient les cahiers, « souvent auxdictes offices a esté pourveu de gens non expers, qui ont acheté et encores s'efforcent avoir et achcter icelles offices. Et est advenu aulcunes fois quant aulcune office vacquoit, on bailloit la lettre de don en blanc à facteurs, pour y mettre le nom de celuy qui le plus en offroit, quoiqu'il fust le

1. Charles VI, 8 mai 1408, *Ord.*, IX, 327, 188.

moins suffisant, par quoy n'a esté deuement administrée justice, et en sont ensuys plusieurs inconvenients, oppressions et injustices [1]. »

Lorsqu'on ne mettait pas les charges aux enchères, le roi les donnait à ceux dont il voulait récompenser les services, sans se soucier de leur capacité. « Les prevostés et autres offices qui requierent gens expers en judicature, et pareillement les offices des ezleuz qui requierent gens de litterature, experience, prudence, conscience et grande circonspection, pour, sans faveur et en grant equité, faire justice aux parties contendans sur le fait des aydes, ont esté données à gens de guerre ou à veneurs, et à gens estrangiers, incongneuz, et autres gens non lettrez et non expers [2]. »

Ces abus existaient à tous les degrés de la hiérarchie. Le parlement de Paris lui-même n'en était pas exempt. Les cahiers exposaient longuement les doléances des justiciables; c'était toujours le même récit : les charges avaient été achetées à « grands frais et depens »; les titulaires avaient voulu rentrer dans leurs énormes avances, et ils avaient exigé « grandes espices et trop excessives ». Il serait impossible d'énumérer en détail les abus des greffes : les cahiers en sont pleins. En un mot, on ne rendait plus la justice, on l'exploitait.

1. Cahier, p. 682.

2. Cahier, p. 682. Et plus loin : « Semblablement adviennent plusieurs inconveniens et grandes oppressions au povre peuple, pour ce que plusieurs offices royaulx de judicature sont baillez à ferme; car souvent gens dissoluz, trompeurs et affamez mettent lesdictz offices à pris, et pour recouvrer les deniers de leurs fermes et avoir gaing, font plusieurs molestacions au peuple : et pour ce semble ausdiz Estatz que lesdiz offices de judicature ne doivent doresnavant ainsi estre affermées ne baillées, mais y doit l'en commestre gens expers et de bonne preudommie, *par l'advis des baillifz, lieutenans* et autres officiers que anciennement on soulloit faire. » (Cahier, p. 690-691.)

Les profits considérables que chaque officier pouvait retirer de sa charge avaient complètement absorbé les fonctions elles-mêmes; il y avait des magistrats qui ne songeaient plus à leurs devoirs, mais uniquement aux immenses bénéfices qu'une habileté mêlée d'audace rapportait aisément aux titulaires.

Peu à peu, l'exercice même de leur charge parut trop lourd aux courtisans qui s'étaient fait pourvoir d'une prévôté ou d'une élection : ils voulurent demeurer auprès du roi, par vanité autant que par intérêt, et installèrent à leur place des personnes chargées de remplir leurs fonctions. On imagine aisément quels revenus on tirait de ces offices, qui devaient à la fois enrichir le titulaire absent et faire vivre celui qui occupait le siège du juge. Aussi apprenons-nous que de grands profits étaient perçus, « oultre les gaiges », et que souvent des paroisses entières se trouvaient ruinées par ces désordres.

Lancés dans une telle voie, les propriétaires de charges, ne connaissant plus de limites à leur avidité, n'avaient pas hésité à solliciter le cumul de nouvelles fonctions, qu'ils avaient eu soin de confier comme les premières à des administrateurs, le plus souvent sans instruction, qui en percevaient les produits comme de véritables fermiers[1]. Il s'était élevé ainsi

1. « Plusieurs inconvéniens sont advenuz au roy et à la chose publique, à l'occasion de ce que plusieurs ont tenu et occupé deux ou trois ou quatre offices royaulx, tant de judicature que autrement, et en ont prins les gaignes et proufflitz, sans desservir ne exercer lesdiz offices, et ont commis pour l'exercite d'iceulx gens non sachans, et desquelz ilz prennent prouffit; et par ce moien le devoir de justice n'a esté acomply, et ont tenu, tiennent et occupent le lieu de plusieurs gens de bien, qui eussent servi en personne. Pour obvier ausditz inconvéniens et désordre, semble aux gens desdiz estaz que le roy doit ordonner que nul à présent ne doresnavant ne tiennent

des fortunes scandaleuses, fondées sur la vénalité des charges, accrues par les dons royaux, et qui, nées de la corruption, servaient sans cesse à l'entretenir.

Tels étaient les premiers abus que les États-Généraux avaient mission de détruire. Mais ils ne se bornèrent pas à réclamer la suppression du cumul, la diminution des offices, multipliés sans raison et sans mesure [1], l'obligation pour les titulaires de résider au centre de leur juridiction et d'y exercer eux-mêmes leurs fonctions, ils voulurent que les vendeurs et les acheteurs de charges fussent déclarés incapables d'exercer aucun office et que le marché fût toujours annulé [2]. Ils s'attaquèrent à la racine même du mal en demandant que l'élection des juges par leurs pairs ou leurs supérieurs remplaçât partout le hasard de la fortune ou le caprice du prince. Les cahiers rappelaient que dans un État la justice était le souverain bien, que le premier devoir du roi était de l'administrer, et que, dans l'impuissance où il se trouvait de la rendre lui-même, il devait « bien adviser quels officiers » il commettait pour exercer en son nom ce

plus d'un office royal, et que par l'impétration de la derrenière, la première soit dicte vacant. » (Cahier, p. 683.)

« A ce comble de maux se joint un nouveau malheur : c'est qu'un seul homme, peut-être le moins digne, n'a pas assez d'un seul office, quoique lucratif et rapportant le double de ce qu'il produisait; mais il en cumule trois ou quatre, dont chacun suffirait à une seule personne.... Les accapareurs de place sont-ils ambitieux ou avares? nous ne saurions nous prononcer. Il arrive de là que les gens qui auraient le droit d'être investis de ces offices, s'ils étaient équitablement départis, aspirent de toute leur âme à obtenir des pensions. » (Harangue de Masselin, p. 369.) Louis XI avait permis à Guillaume de Corbie de posséder les charges de conseiller au parlement de Paris et de conseiller au parlement de Grenoble en touchant doubles gages. (Lett. pat., 13 sept. 1461.)

1. Cahier, p. 683, § 3. — Cahier du Languedoc, art. 27.

2. Cahier, p. 695.

grand ministère. Sa conscience y était intéressée, car un roi répond devant Dieu de toutes les iniquités des juges qu'il a nommés sans s'être tout d'abord informé de leur mérite et de leur expérience[1].

Selon les rédacteurs des cahiers, les ordonnances royales publiées depuis saint Louis jusqu'à Charles VII, en instituant l'élection, avaient organisé la seule garantie vraiment efficace. A tous les degrés de juridiction, dès qu'un office était vacant, les juges devaient se réunir pour désigner trois personnes entre lesquelles le roi serait contraint de choisir[2]. Ainsi la volonté royale se trouvait contenue dans de sages limites.

Mais cette réforme ne suffisait pas : le juge, qui devait en partie sa nomination à ses pairs, n'avait en réalité aucune indépendance si sa charge pouvait lui être enlevée d'un instant à l'autre par le caprice du prince. L'inamovibilité était donc la suite nécessaire de cette première garantie. Ce principe fondamental de l'organisation judiciaire, proclamé par Louis XI, avait été sous le règne de ce prince plus souvent violé

1. Cahier, p. 681.

2. « Et pour ce les roys par cy-devant ont eu crainte de Dieu et amour à leur peuple : comme saint Loys, le roy Philippe le Bel, le roy Jehan, Charles le Quint et autres, et naguères le roy Charles septiesme, considerant que mieulx ne pourroit estre informé pour pourveoir deuement ausdictes offices, que par ses officiers, gens de conseil et autres bons preudommes es cours souveraines, es sieges royaulx et subalternes et autres, ordonneront que toutesfois et quantes que aulcune office de judicature vaqueroit, fust esdictes cours souveraines, es sieges royaulx et subalternes, *ellection* seroit faicte *de trois personnes* suffisantes et ydoines pour l'exercite de l'office vaquant, et à l'ung desditz trois seroit par le roy donné l'office. En ce faisant estoit la conscience du roy deschargée et acquittée envers Dieu et le monde, et aux offices pourveu de personnes convenables. » (Cahier, p. 681.)

que respecté [1]. Ici encore les cahiers nous fournissent de précieuses lumières : invoquant les ordonnances royales, ils demandent leur scrupuleuse exécution, en soutenant que rien n'excite mieux un officier à bien remplir sa charge « que d'estre asseuré de son estat » pendant sa vie; ils n'admettent d'exception que lorsqu'il a démérité, et qu'il a été reconnu coupable à la suite d'un débat judiciaire [2]. Ainsi le double principe de l'élection et de l'inamovibilité était réclamé par les États-Généraux. Encore ces garanties ne consacraient-elles pas suffisamment à leur gré l'indépendance du juge.

Par les mesures que nous venons d'indiquer, le magistrat eût été affranchi des effets du caprice du

1. *Ord.*, t. XIX, p. 399. Voyez les notes de M. de Pastoret, qui fait ressortir la facilité avec laquelle Louis XI violait la loi qu'il s'était imposée. Il n'avait admis en principe que trois cas où le magistrat dût être remplacé : la résignation, la mort et la forfaiture. Or, en fait, cette règle était fréquemment violée; il destitua entre autres le maître des requêtes Havart, qui lui avait déplu. Cette injustice fut signalée lorsqu'un maître des requêtes fut nommé à la place du successeur d'Havart, le 12 août 1484. Voy. vol. H des reg. du Parl., fol. 116. Voir comment un conseiller au Parlement, Martin de Bellefaye, avait été suspendu. *Procès d'Olivier le Dain.* Mémoire que nous avons lu à l'Académie des sciences morales et politique en 1877.

2. « Semblablement, pour ce qu'il n'est riens qui tant exite ung officier ou serviteur à bien loyaument et diligemment servir, que d'estre asseuré de son estat et de sa vie en bien et loyaument servir son maistre, et exerçant son office, semble ausdiz estatz estre bien raisonnable chose que en ensuyvant les ordonnances royaulx sur ce faictes, ung officier royal en bien exerçant son office, soit assuré de l'estat de sa vie, et d'estre continué en icelluy; et s'il ne fait faulte, il ne doit estre privé ne debouté, et n'en doit estre desapointé sans cause raisonnable, luy sur ce ouy en justice; car autrement il ne seroit vertueux ne si hardy de garder et bien defendre les droiz du roy, comme il est tenu de faire, et si seroit plus agu et inventif à trouver exactions et pratiques, pour ce qu'il seroit tous les jours en doubte de perdre son office. » (Cahier, p. 682 et 683.)

prince; mais, au xve siècle, d'autres pouvoirs exerçaient, au-dessous de l'autorité royale et dans le fond des provinces, une influence souvent dominante. La noblesse, qui assistait, depuis deux siècles, au progrès incessant de la royauté, n'avait pas vu sans d'amers regrets la justice du roi se substituer lentement à la sienne. Elle ne s'était pas aisément résignée à abdiquer ses droits, et, dans certaines parties du royaume, quelques seigneurs, pour laisser croire à une autorité qu'ils ne possédaient plus, avaient imaginé de prendre pour baillis ou sénéchaux les officiers du roi, en leur donnant des gages annuels. Grâce à ce lien matériel, les officiers oubliaient peu à peu la puissance royale dont ils n'avaient reçu que l'investiture [1].

Les États-Généraux signalèrent ce vice, en demandèrent instamment la réforme, et soutinrent la nécessité d'un traitement fixe payable par les receveurs ordinaires du roi; on affranchissait ainsi le juge de tout besoin matériel, en lui rappelant en même temps que son autorité émanait du pouvoir central. Ce système était déjà organisé, mais les cahiers en réclamaient l'extension et l'application à toutes les fonctions judiciaires, en insistant toutefois pour que ces gages fussent modérés et que les droits exigés des justiciables fussent d'autant plus réduits que les juges allaient désormais trouver dans les gages annuels des ressources plus assurées.

En résumé, les députés sollicitaient trois réformes : l'élection des juges remplaçant la vénalité des charges, l'inamovibilité, et une indépendance plus complète vis-à-vis des seigneurs.

Dans les réponses au cahier, le pouvoir royal pro-

1. Cabier, p. 690, §§ 1 et 2.

mit d'accéder à ces vœux; mais une dernière réforme fut énergiquement repoussée par le chancelier : il s'agissait des officiers destitués sous Louis XI, qui avaient tous réclamé auprès des États la restitution de leurs charges. Cette grande et légitime réparation ne pouvait être accueillie favorablement par un chancelier qui tenait la charge d'un titulaire évincé et encore vivant [1].

Les juges destitués ne furent jamais remis en possession [2]. Curieux exemple, qui sert à nous montrer combien l'histoire s'est méprise en faisant remonter à Louis XI l'honneur d'avoir établi le principe de l'inamovibilité, comme si un gouvernement despotique n'était pas toujours contraint par sa nature même de porter atteinte à l'indépendance du magistrat.

Si l'on cherche les textes législatifs qui ont réalisé les promesses formelles du conseil du roi, il faut les attendre dix ans; mais derrière ces actes publics de l'autorité souveraine il y avait un corps de magistrats qui veillaient sur leurs privilèges et qui n'avaient garde de négliger l'occasion de les ressaisir. Les magistrats ne se bornaient pas à inspirer les doléances; du jour où à Paris les conseillers apprenaient qu'elles étaient admises par le conseil, toute l'influence du Parlement était mise en œuvre au profit de la réforme.

Nous avons tenu à dépouiller les registres du Parlement pour y retrouver l'écho des doléances de

1. Pierre Doriole, qui avait été nommé chancelier en 1472, après la mort de Juvénal des Ursins, avait été destitué au mois de mai 1483.

2. Martin de Bellefaye, dont nous venons de parler (p. 33, n° 1), suspendu depuis quatre ans, revint au Parlement vingt jours après la mort de Louis XI.

Tours. Le 3 février le cahier de la justice avait été dressé, le 10 il était lu devant le roi. Le 11 février, les chambres du Parlement s'assemblent pour procéder à une élection : un député du clergé de Paris, à la fois conseiller clerc et président des enquêtes, venait de mourir. Le Parlement élit trois candidats pour la présidence, trois pour la charge de conseiller et écrit, séance tenante, au roi pour qu'il « donne lesdits offices à celui desdits nommés qui lui plaira [1] ». A la fin de mars, deux des candidats étaient pourvus.

L'usage des élections était rétabli. En peu de mois, les magistrats usèrent à plusieurs reprises de leur droit. Une lettre formelle du roi le reconnut sans conteste [2]. Sur seize membres du Parlement morts de 1484 à 1490, nous n'avons trouvé qu'une exception. Sous Charles VIII, grâce aux États de Tours et à l'initiative des magistrats, le Parlement exerça donc librement son droit de présentation [3].

Lorsque, longtemps après, des ordonnances réglèrent le fait de la justice, nous y trouvons la réalisation des engagements pris envers les États-Généraux [4].

L'ordonnance de juillet 1493 sur la justice interdit l'achat d'aucun office de judicature et annule formellement tout marché de ce genre [5]. Quelques années plus tard, la grande ordonnance de Blois [6] répétait cette défense, déjà édictée tant de fois et toujours en-

1. Registre du Conseil, 11 février 1484. *Arch. Nat.*
2. Lettre du 13 septembre 1484. Registre du Conseil.
3. Voir pour toute cette affaire *le Parlement sous Charles VIII*. Mémoire que nous avons lu en 1876 à l'Académie des Sciences morales et politiques.
4. Ord. de juillet 1493, art. 40. — *Ord.*, t. XX, p. 386.
5. Art. 68. — *Ord.*, t. XX, p. 402.
6. Mars 1498. — *Ord.*, t. XXI, p. 177. — Guénois, *Conf. des ord.*, liv. I, tit. XIV.

freinte. Elle fut renouvelée par Louis XII avec une énergie d'expression qui ne peut malheureusement faire illusion à ceux qui savent combien à cette époque les mœurs l'emportaient sur les lois. Peu d'années s'étaient écoulées, que cette prescription, incessamment violée, était abandonnée par le roi lui-même, pressé par des besoins d'argent (1508). Enfin le XVI[e] siècle nous montrera plus loin la vénalité des charges établie malgré les ordonnances, mais provoquant toujours, de loin en loin, les protestations des âmes honnêtes.

Louis XII ne se contenta point de proscrire la vente des offices, il codifia les usages qui réglaient l'élection des magistrats. Aucun membre du Parlement ne pouvait, d'après l'ordonnance de mars 1498, être institué par le roi sans avoir été *eslu* et désigné par la cour; au moment du vote, tous les conseillers devaient jurer sur les Évangiles, entre les mains du premier président, de choisir les trois candidats les plus capables; en outre, avant son installation, le nouveau membre était soumis à un examen devant un président assisté de plusieurs conseillers, qui appréciaient son mérite et pouvaient, sur un rapport au roi, empêcher sa réception (art. 30). C'est à ce moment que les membres du Parlement avaient le droit de faire valoir les incompatibilités, ainsi que l'avaient demandé les députés [1]. Pour éviter la fraude et les intrigues, le vote devait se faire de vive voix et non par scrutin [2].

Les élections des lieutenants, des baillis, séné-

1. Le cahier particulier du Languedoc avait demandé qu'en « une même Cour ne soient conseillers deux frères, oncle et neveu ». Art. 24. Ord. de 1493, art. 71.

2. *Non par ballottes,* dit l'art. 32. Nous avons perdu l'usage de ce mot; les Anglais l'ont conservé.

chaux et autres juges, devaient se faire dans les quinze jours de la vacance, en pleine assemblée tenue dans l'auditoire du bailliage, en présence de tous les juges et officiers royaux du siège (art. 47). Ces dispositions furent inscrites dans les lois sous le règne de Charles VIII [1], mais c'est à Louis XII qu'appartient l'honneur de les avoir fait exécuter.

Les élections des prévôts, dont la juridiction était inférieure à celle des baillis, furent soumises aux mêmes épreuves. Ces charges devaient être *données en garde*, et non point affermées [2]; en outre, les prévôts ne pouvaient avoir de lieutenants. Ces prescriptions, plus ou moins scrupuleusement observées, furent successivement confirmées, et l'ordonnance de Blois [3] décida que les prévôts en garde seraient élus dans les auditoires des bailliages, sénéchaussées et autres sièges, en pleine assemblée des baillis, juges, avocats et procureurs exerçant dans la juridiction.

Le bailli et le sénéchal surveillaient fort peu les actes de leurs officiers subalternes. Les députés du Languedoc voulurent les rendre responsables, demandant « que toutes manières de gens ayans offices publiques soit de justice, ou autre ayant administration, soient tenus de repondre et ester à droit des fautes, excez, crimes et abus qui par ses lieutenants, commis et serviteurs seront commises et perpetrées en l'administration desdits offices [4] ».

Le conseil admit le principe pour les lieutenants nommés par les officiers, mais non pour les lieute-

1. Ord. de juillet 1493, art. 73.
2. *Donner en garde* se disait (par opposition à *donner à ferme*) d'une fonction qui était dévolue au titulaire sans que celui-ci dût verser aucune redevance annuelle au trésor du roi.
3. Art. 60. — *Ord.*, t. XXI, p. 188.
4. Cahier particulier du Languedoc, art. 38.

nants créés et ordonnés par le roi; l'ordonnance de mars 1484 (art. 12) confirma cette distinction, tant on s'appliquait dès cette époque à paralyser l'exercice des responsabilités qui pouvaient atteindre le roi.

C'est à Louis XII qu'on doit faire remonter l'interdiction à tout juge royal, depuis le premier président du Parlement jusqu'au dernier prévôt, d'accepter une charge ou une pension d'aucun seigneur, sous peine de suspension de leurs offices ou de privation de leurs gages. Établie en exécution du vœu des États, cette incompatibilité absolue empêchait toute immixtion de la noblesse dans l'administration de la justice royale; aussi fut-elle souvent renouvelée par la royauté, toujours en éveil quand les empiétements venaient des seigneurs [1].

II. — ORDRE DES JURIDICTIONS

Nous avons déjà eu occasion de parler des commissions extraordinaires, qui étaient devenues sous Louis XI, malgré l'abolition formelle de Charles VII (1454), l'instrument habituel des vengeances royales. Elles avaient soulevé l'indignation publique et provoqué la réprobation des hommes voués au respect des formes judiciaires. Les accusateurs choisis comme commissaires, ou du moins toujours présents à l'instruction et assis auprès des juges, la fortune de

1. Cahier, p. 690, § 2. Ordonnance de 1498, art. 33-35.

l'accusé présentée à ces indignes magistrats comme la récompense de leur zèle et enflammant d'avance leur cupidité, toutes les procédures ordinaires mises de côté, tous les usages foulés aux pieds, telles furent pendant ce règne les déplorables formes des procès politiques multipliés par le caprice ou la passion du prince.

Les députés demandèrent énergiquement l'abolition de ces procédures, et ils insistèrent pour que toutes les informations fussent valablement faites par les juges ordinaires et surtout pour que « les formes de droit fussent gardées [1] ». Contre de tels abus il fallait obtenir plus qu'une promesse : les juges qui avaient si bien servi les haines de Louis XI devaient recevoir la punition de leurs crimes. Les cahiers demandaient la poursuite des magistrats qui avaient malversé et leur condamnation à des restitutions pécuniaires. Le conseil du roi accorda ces deux demandes; nous verrons plus tard comment fut tenue chacune de ces promesses.

Indépendamment des commissions extraordinaires auxquelles le roi déléguait exceptionnellement le pouvoir de juger les grands crimes, plusieurs autres juridictions spéciales venaient rompre le cours de la justice ordinaire.

Parmi les privilèges qui appartenaient aux membres de l'Université, le plus précieux était le droit de n'être jugés que par leurs pairs : il s'était beaucoup étendu au XIV[e] siècle, et, comme les procédures de la juridiction universitaire étaient fort longues, les plaideurs cherchaient souvent à fatiguer leurs adversaires en les amenant de l'extrémité du royaume devant ce tribunal et en prolongeant indéfiniment le

1. Cahier, p. 695. — Cahier du Languedoc, art. 26 et 39.

débat sur la compétence. Il suffisait d'ailleurs de tenir de loin à un membre de l'Université pour que ce lien décidât le conservateur des privilèges à retenir l'affaire. De là une infinité de vexations, dont se plaignaient à bon droit les rédacteurs des cahiers fort animés contre les empiétements des juridictions ecclésiastiques [1].

Ces doléances se renouvelaient à l'occasion de différents officiers. Il est de l'essence de toute juridiction indépendante de vouloir étendre les limites de sa compétence : les maîtres des eaux et forêts prétendaient connaître de toutes les questions de propriété rurale, sous prétexte que le régime des eaux ou l'aménagement des forêts y était directement intéressé ; les prévôts des maréchaux, se sentant au point de vue militaire les héritiers des seigneurs, essayaient d'usurper l'autorité des hauts justiciers, et n'hésitaient pas à transformer leurs pouvoirs disciplinaires en une juridiction locale qui devenait l'égale de celle du juge royal [2].

Le conseil du roi accueillit toutes ces plaintes, promit de réprimer les abus des privilèges universitaires, les excès de pouvoir des maîtres des eaux et forêts, et déclara formellement que les prévôts des maréchaux ne rendraient la justice que *touchant le fait de la guerre* [3].

Les officiers de la maison du roi avaient continué à saisir les maîtres des requêtes de l'hôtel de toutes leurs contestations. Ce droit s'était étendu à tous ceux que leurs fonctions rattachaient de près ou de loin à l'hôtel du roi. Les cahiers demandèrent que le privilège de *committimus* fût restreint aux « vrais

1. Cahier, p. 689.
2. Cahier, p. 691.
3. Réponse aux cahiers, p. 709.

ordinaires et commensaulx », et que ceux-ci ne pussent jamais faire ajourner devant cette juridiction spéciale en matière réelle, mais seulement en matière personnelle quand la somme dépassait 20 livres tournois [1]. Cette concession fut accordée par le conseil du roi, et l'ordonnance de mars 1484 donna au vœu des États la plus entière confirmation [2].

Au-dessus de tous ces empiétements de juridiction, on doit placer les abus, qui troublaient et souvent arrêtaient entièrement le cours de la justice.

Au commencement même de l'instance, il fallait que le plaideur obtînt en chancellerie des lettres de grâce pour être admis à employer le ministère des procureurs. Cette coutume, qui avait sa source dans l'obligation pour les parties de se présenter en personne devant leurs juges, s'était transformée en une vexation fiscale et ne servait qu'à multiplier les causes de retards et les moyens de chicane. « Semble ausdits estats, disent les cahiers, que ès causes civiles chascune partie, tant en demandant comme en deffendant ès premières instances et ès causes d'appel, doivent estre reçues à plaider par procureur, sans grâce [3]. » Cette réforme fut pleinement accordée par le conseil du roi, et de cette époque date l'abolition des lettres de grâce [4].

L'exercice du droit d'appel était à tout instant entravé. S'il était depuis longtemps reconnu en prin-

1. Cahier, p. 689, § 2. La compétence en matière personnelle n'est pas clairement définie dans cet article; mais le cahier du Languedoc exprime la même idée avec une grande précision, art. 36.

2. Ordonn. de mars 1484, art. 11. *Ord.*, t. XIX, p. 312.

3. Cahier, p. 693, § 2.

4. Réponses, p. 710, § 2. — Voir sur les procureurs : Boucher d'Argis, *Variétés historiques*, t. III, p. 1, p. 171. — Bataillard, *Hist. des procureurs*, p. 195.

cipe que la partie qui succombait devant une juridiction inférieure avait le droit d'appeler son adversaire devant un tribunal chargé de reviser le premier jugement, dans la pratique cette coutume tutélaire avait reçu plus d'une atteinte. L'obtention des *lettres de justice* [1], formalité nécessaire qui permettait à l'appelant d'attaquer la décision du premier juge, fournit souvent un moyen de priver arbitrairement une des parties du droit de se pourvoir contre un jugement inique.

Ce déni de justice souleva les protestations des députés. « L'appel est le vrai remède pour relever les opprimés, disaient-ils, et à ce principalement est ordonnée la puissance royale et souveraine : aussi raisonnablement à aucuns ne doivent estre deniées lettres d'ajournement en cas d'appel, car la justice ne peut être trouvée, si l'huys pour parvenir en icelle n'est ouvert, qui est ottroy des lettres d'ajournement [2]. » Ils demandaient formellement qu'en cas de refus de la chancellerie les cours de parlement accordassent toujours ces lettres. On leur répondit que les lettres ne seraient refusées à l'avenir que lorsque l'appel serait notoirement non recevable « selon disposition de droict ».

Une telle mesure eût protégé efficacement les justiciables, si le conseil du roi n'avait pas eu le droit de paralyser la décision en évoquant l'affaire.

Cette dérogation au système ordinaire des compétences découlait du principe que le roi avait la plénitude de juridiction et que toute justice émanait de lui ; de telle sorte que le prince semblait se réserver simplement la connaissance d'un procès que ses délé-

1. Pardessus, *Organisation judiciaire,* p. 159 et 160.
2. Cahier, p. 686. Réponse, p. 707. Le cahier du Languedoc appelait la chancellerie *la clef de toute justice,* art. 25.

gués se préparaient à juger à sa place et en son nom. A l'origine des juridictions, l'évocation pouvait paraître logique; mais, lorsque les compétences commencèrent à se fixer, cette faculté exceptionnelle, qui en était le renversement, devint une source d'abus. Plus l'ordre des justices se régla, plus l'anomalie devint fâcheuse. Tous les plaideurs qui avaient l'espoir d'être traités avec faveur par le grand conseil sollicitèrent et obtinrent des lettres d'évocation. Charles V avait essayé d'y porter remède [1]; mais, s'il éloigna du grand conseil les petites causes, il ne parvint pas à détruire le fond même de l'abus. Nous le retrouvons sous Louis XI, et il devint l'objet des plus vives réclamations des États-Généraux. Il semble qu'à cette époque l'évocation servît moins à transporter au conseil du roi la connaissance d'un procès qu'à ajourner indéfiniment l'affaire dont un plaideur influent redoutait l'issue. Les cahiers demandèrent la suppression absolue des évocations et le renvoi immédiat des affaires pendantes devant leurs juges naturels [2].

1. Voici les termes des lettres qui furent adressées le 22 juillet 1370 au Parlement : « Nous sommes asses recors que aucune foiz vous avons mandé, par importunité de requerans, de surseoir à prononcier les arrèz jusques à certain temps sur aucunes causes, et aussi par l'infestation des gens de nostre hostel et autres, nous avons voulu oir par devant nous la plaiderie d'aucunes petites causes.... Nous vous mandons que d'ores en avant, pour quelconque lettre ou mandement que vous ayez de nous au contraire, vous ne sursoiez ou delayez à pronuncier et donner lesditz arrèz, mais sur ce procediez touteffois qu'il vous semblera bon à faire, selon justice et raison; et aussi il n'est pas nostre entencion de oir dores en avant telz causes, ne les rappeler par devant nous. » Au fond, ces lettres n'interdisaient que les évocations pour les *petites causes,* les grandes pouvaient donc être toujours évoquées. *Ord.*, t. V, p. 323.
2. Cahier, p. 686.

Suivant la distance qui séparait les plaideurs de Paris, les provinces réclamèrent avec plus ou moins d'insistance la réforme de cet abus. Ainsi, les plaintes du Languedoc et du Dauphiné furent si pressantes que, dès le 8 mars 1484, deux déclarations semblables furent rendues au profit de ces provinces pour interdire toute évocation hors des ressorts des parlements de Toulouse et de Grenoble [1]. Ces documents constatent les plaintes des députés; leurs expressions ont un caractère si général qu'on ne peut mettre en doute l'existence d'une série de déclarations analogues rendues pendant la session pour satisfaire successivement la plupart des provinces.

Ainsi, selon le tiers état, ni la formalité des lettres d'appel, ni les évocations arbitraires ne devaient plus arrêter le cours de la justice. Les États-Généraux, en réclamant ces réformes et en s'opposant aux envahissements des commissions, voulaient régulariser l'action des tribunaux, leur communiquer, dans l'ensemble de leurs relations avec le pouvoir et avec les autres juridictions, cet esprit d'ordre et de hiérarchie régulière qui n'était point le privilège des parlements, mais le caractère distinctif et l'aspiration permanente du tiers état dès le XIVe siècle.

Le conseil du roi, dans sa réponse, se borna à renvoyer les députés aux décisions prises [2].

1. Cahier du Languedoc, p. 52, art. 23 et 24. Tours, 8 mars 1484. *Ord.*, t. XIX, p. 285 et p. 287, note *a*.

2. « Par ordonnance jà faicte par le roy à Clery et en ceste ville de Tours a esté pourveu à l'effect de ce présent article. » Réponse aux cahiers, p. 707. En parlant de l'ordonnance de Tours, le conseil fait allusion aux deux déclarations que nous venons de citer dans la note précédente. Mais que veut-il dire par ces mots : ordonnance rendue à Cléry? Les 9 et 10 décembre précédents, le conseil de la justice séant à Cléry avait délibéré avec le chancelier sur les évocations. Le procès-verbal contient

Les parlements n'avaient pas attendu le signal venu de Tours pour prendre en main l'affaire. A vrai dire, c'était leur propre querelle. Celui de Paris, dès le courant de janvier, avait manifesté sa résolution. Le 10 mars, il apprit que la cause de l'archevêché de Narbonne, revendiqué par Georges d'Amboise, lui était enlevée. Entrant en lutte avec le grand conseil, il retint la cause et la jugea. Il montra la même énergie à l'égard de Jean de Cirey, qui avait profité de sa présence à Tours pour faire évoquer une cause intéressant l'abbaye de Cîteaux. Le Parlement ne se borna pas à retenir l'affaire : comme l'abbé traversait Paris en revenant des États-Généraux, il y fut retenu par ordre de la cour, qui ne lui permit de retourner en Bourgogne qu'après avoir prêté serment, *sub verbo prælati*, de comparaître quand il plairait à ses juges. Le souffle venu de Tours inspirait courage aux magistrats [1].

Les États et le Parlement, qui faisaient cause commune, n'eurent pas le même succès en ce qui touchait le règlement des causes d'office. Jaloux de vider les contestations sur la propriété des charges, le parlement de Paris avait résolu d'en connaître et protesté contre un édit récent qui les lui enlevait. Les députés demandèrent que « ceulx qui avoient don du

la plus vive critique de cet abus, et il est décidé que les évocations seront restreintes aux cas les plus graves et ne seront ordonnées qu'après rapport du conseil de justice. Pour le passé, on admet qu'il ne convient pas de renvoyer, par mesure générale, toutes les causes aux juridictions ordinaires, mais qu'un état des causes pendantes au Grand conseil sera soumis au conseil de justice, qui procédera à une stricte revision, en pesant les motifs de chaque évocation. (*Bulletin du comité de la langue et de l'histoire de France*, t. III, p. 248-258 [1855-1856]. — Voyez aussi Valois, Introduction, p. xxxvi.)

1. Voir notre étude sur *le Parlement sous Charles VIII* (loc. cit.).

roy Loys de leurs offices, à bon et juste tiltre, et qui ont esté desapointez sans cause, soient reintegrez en leur possession, ou à tout le moins qu'ilz soient reçuz à les poursuivre en justice, comme se ilz estoient confirmez et leurs parties reçeues à leur defendre au contraire »[1]. « Le roi en fera à son bon plaisir », répondit le conseil, puis il ajouta que toutes les causes d'office seraient évoquées au Grand conseil pour y être jugées sommairement. C'était la défaite du Parlement.

Pour adoucir le coup, les princes, le chancelier et les gens du conseil écrivirent à la cour.

Loin d'être sensible à ces formes, le Parlement releva le gant et, pour marquer sa résistance, admit le même jour à sa barre les justiciables qu'on voulait lui enlever. La lutte se termina par une transaction : une commission mixte, composée de six membres du conseil et de six membres du Parlement, fut en 1485 investie du droit de juger les causes d'offices[2].

Les députés qui attaquaient si âprement les évocations se gardaient bien de critiquer l'institution même du grand conseil, où étaient souvent « traictez de grandes matières, tant des droictures du roy comme des procez des grans personnaiges »[3]. Depuis le règne de Charles VII, le grand conseil de justice n'avait cessé de connaître des revisions exceptionnelles et des litiges intéressant directement la couronne. Le nombre des affaires soumises à cette juridiction s'était accru sous Louis XI. Les États insistaient, comme à toute époque, pour empêcher les évocations, mais ils n'entendaient point abolir le grand

1. Cahier, p. 683.
2. Voir, pour tout ce conflit, notre Mémoire à l'Académie des Sc. morales (déjà cité), et Valois, *Introduct.*, p. XXXVI.
3. Cahier, p. 684.

conseil. Du moment où le roi en voulait le maintien, ils s'inclinaient; seulement, ils réclamaient une juridiction régulière et réglée[1].

Le conseil de justice avait reçu du temps et de l'usage une organisation qui ne répondait point à son nouveau rôle. « Continuellement, disaient les députés, plusieurs baillifs, conseillers et officiers royaulx et autres, sans ordre et sans nombre, entrent audit conseil et souvent aux pourchats des parties, affin de conclure ès procès et matières esquelles ils n'ont pas esté présens à les demener, dont souventes fois les conclusions et secretz desdiz conseils pourroient estre revellez. »

Les États voulaient que le nombre des membres fût fixé, que le chancelier en fût toujours le président, et que chaque province y fût représentée par un juriste qui apporterait dans le sein de cette cour de justice la connaissance approfondie des coutumes locales. Ils réclamaient pour les membres du conseil des gages réguliers et convenables et un serment qui les liât. Cette demande ne pouvait être refusée [2], mais elle devait subir de longs ajournements.

Lorsque Charles VIII donna, treize ans plus tard, une organisation définitive au grand conseil, il s'inspira des vœux des États-Généraux. L'édit de 1497 est curieux à plus d'un titre : on y voit non seulement la pensée contenue dans les cahiers de 1484, mais on

1. Le cahier (p. 684) ne laisse aucun doute à ce sujet. Nous ne comprenons pas comment M. Valois (*Étude historique sur le conseil du roi*, p. xxxii) a nié que les États de 1484 aient réclamé l'organisation du grand conseil.

2. Cahier, p. 684. — Voici un exemple de la précision des promesses : « Selon l'advertissement de ce présent article, le roy y pourveoira si bien que le conseil avec Mgr le chancellier sera garny de bons personnages et de gens de bien. » Réponse aux cahiers, p. 707.

y retrouve les expressions mêmes dont se servaient les députés pour caractériser la justice et démontrer que c'était une dette sacrée des rois envers leurs peuples.

Dix-sept conseillers ordinaires furent institués : la moitié d'entre eux devait résider alternativement pendant un trimestre auprès du roi et siéger sous la présidence du chancelier. Les causes qui intéressaient le temporel ecclésiastique et les plus importantes matières contentieuses du royaume étaient soumises à ce tribunal. Il formait, comme le Parlement, un démembrement de cet ancien conseil du roi qui avait embrassé à l'origine les attributions les plus diverses, jugeant, réglant et administrant à la fois les affaires publiques ou privées du royaume. La justice ordinaire s'en était détachée la première; la justice administrative et royale se formait alors, ne laissant plus à l'ancien conseil que la mission d'assister le roi dans la solution des questions législatives ou politiques [1].

Cette ordonnance constitutive du grand conseil fut reproduite avec de légères modifications par Louis XII le 13 juillet 1498 [2]. L'organisation inspirée par les cahiers demeura presque intacte pendant trois siècles, et ne s'écroula qu'au milieu de la ruine des institutions qui soutenaient la monarchie.

L'influence des États-Généraux se fit sentir également dans les degrés inférieurs de la hiérarchie judiciaire. Dans le cours du xve siècle, la situation des baillis s'était profondément modifiée. Pour alléger le poids de fonctions auxquelles ils étaient peu propres, ces officiers, qui étaient souvent des personnages considérables, s'étaient adjoint des hommes versés

1. 2 août 1497. *Ord.*, t. XXI, p. 5.
2. *Ord.*, t. XXI, p. 58.

dans la pratique du droit. L'autorité de ces nouveaux juges avait rapidement grandi au détriment des baillis. La royauté et le tiers état ne laissèrent pas échapper une si belle occasion de diminuer l'influence de la noblesse : les députés demandèrent que les gages des lieutenants généraux ou particuliers du bailliage fussent payés directement par les receveurs du roi [1], voulant ainsi rattacher à la royauté toute une classe d'officiers que les baillis cherchaient à maintenir sous leur dépendance exclusive. Ce vœu fut réalisé, le quart des gages du bailli étant attribué directement au lieutenant [2]. Dans certaines provinces, les lieutenants de bailliage s'étaient multipliés outre mesure; dans d'autres, ils avaient essayé de former un degré de juridiction inférieur à celle du bailli. Ces tentatives furent réprimées par l'ordonnance de mars 1484, qui fixa à deux le nombre de ces officiers [3] et leur interdit de former un tribunal distinct [4]. Sous Charles VIII, le choix des lieutenants fut retiré aux baillis et transporté à une assemblée locale des notables et des gens de justice du siège. L'ordonnance de 1493 enleva en même temps au bailli le droit de les révoquer, ne lui laissant que la faculté de dénoncer au roi les griefs qui s'élevaient contre ses lieutenants [5]. Enfin Louis XII exigea pour les lieutenants généraux et particuliers le grade de docteur, ou tout au moins celui de « licencié *in altero jurium* en université fameuse [6] ».

1. Cahier, p. 690, § 3.
2. Ordonnance de juillet 1493, art. 75. *Ord.*, t. XX, p. 404.
3. Cahier du Languedoc, p. 56, art. 32. Ordonnance de mars 1484, art. 8. — Ordonnance de 1493, art. 74.
4. Cahier du Languedoc, p. 56, art. 33. — Ordonnance de mars 1484, art. 9.
5. Ordonnance de 1493, art. 73.
6. Ordonnance de 1498, art. 48.

Ces mesures étaient le point de départ de touté une révolution dans l'administration du royaume : la noblesse, peu disposée aux études de droit civil et de droit canon, abandonnait à une nouvelle et forte classe de juristes les seules fonctions judiciaires dont elle eût conservé le privilège, et à côté des baillis, dont l'influence allait progressivement décliner, étaient institués des officiers relevant directement du roi et capables d'administrer la justice locale avec autant de zèle que de lumières.

Les États-Généraux s'occupèrent aussi de régulariser la tenue des *Grands Jours :* on appelait ainsi les assises présidées par des conseillers au Parlement dans les villes les plus éloignées du siège de la juridiction. Cet usage avait dû naître à l'époque où le Parlement était devenu sédentaire. On ne peut assigner une date précise à l'origine de ces sessions judiciaires, mais elles remontent au moins à la fin du XIVe siècle, puisque les cahiers de 1484 parlent de la nécessité de rétablir une coutume fort ancienne [1]. C'est aux exactions des commissaires et des réformateurs, qui abusaient odieusement des pleins pouvoirs qui leur étaient délégués, qu'il faut attribuer la pensée de revenir aux Grands Jours. D'ailleurs, peu

1. Il faut distinguer deux juridictions absolument différentes qui portent cependant le même nom : 1° les Grands Jours accordés par le roi aux princes du sang ou aux grands feudataires à charge d'appel au parlement de Paris; tels étaient les Grands Jours de Champagne tenus à Troyes en 1374, en 1375, en 1381 et en 1391; les Grands Jours d'Anjou accordés au duc d'Anjou par Charles V; ceux accordés au duc d'Orléans par Charles VI en mai 1403, etc.; — 2° les Grands Jours royaux, composés de magistrats du Parlement délégués par le roi et jugeant en dernier ressort. Les premiers de ce genre que nous rencontrions dans les actes du parlement de Paris sont ceux de septembre 1456, tenus à Clermont-Ferrand. (Ducange, v° *Dies magni.*)

de temps avant les États de Tours, en 1481, les Grands Jours de Clermont-Ferrand, tenus par un président et douze conseillers du parlement de Paris, avaient eu un grand retentissement et avaient produit de sérieux résultats. Les députés demandaient que chaque année les cours souveraines fussent obligées de déléguer quelques-uns de leurs membres pour tenir ces assises en un lieu différent. Les magistrats ne devaient pas se borner à juger les affaires portées à leur audience; leur mission était plus étendue : il leur appartenait de s'enquérir de tous les abus, de les réformer, et de rétablir le cours de la justice partout où elle se trouverait entravée dans sa marche. Les États sollicitaient en outre pour cette puissante juridiction un pouvoir souverain sans opposition ni appel [1].

Le roi répondit à ce vœu en ordonnant que les Grands Jours fussent rétablis tels que les demandaient les députés; mais nous ne trouvons pas avant Louis XII la trace certaine d'une organisation solide. L'ordonnance rendue à Blois en 1498 contint deux articles [2] qui réglementaient la tenue des Grands Jours. Chaque année dans le ressort du parlement de Paris, tous les deux ans dans ceux de Toulouse et de Bordeaux [3], ces assemblées devaient se tenir aux lieux mêmes que l'usage avait de tout temps désignés. Le parlement de Paris devait déléguer deux présidents, un maître des requêtes et treize conseillers; les autres parlements envoyaient un moins grand nombre de magistrats. Ces assises, embrassant à la fois la compétence criminelle, civile et administrative, étaient appelées, autant par l'appareil extérieur de la

1. Cahier, p. 688 et 689.
2. Art. 72 et 73. *Ord.*, t. XXI, p. 192.
3. Créé en 1462, le parlement de Bordeaux avait tous les avantages dont jouissait celui de Toulouse.

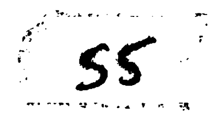
justice que par la réforme des abus, à laisser sur l'esprit des populations une profonde impression. Cette juridiction serait entrée dans les mœurs et aurait produit les meilleurs résultats, si la jalousie des parlements, inquiets de donner tant d'autorité à quelques-uns de leurs membres, n'avait empêché une telle institution de s'établir pendant le XVI[e] siècle.

Les députés de la Normandie réclamaient en outre le rétablissement de l'*Échiquier* de Rouen [1]. C'était, à vrai dire, un parlement nouveau qu'il s'agissait d'organiser sous un autre nom [2]. Les Normands invoquaient à l'appui de leur vœu un engagement de Charles VII, l'ancienneté de cette juridiction et les désordres particuliers à cette province. Ils reçurent une nouvelle et formelle promesse, mais il leur fallut attendre les premiers mois du règne de Louis XII pour obtenir, avec l'organisation régulière qu'ils souhaitaient, la nomination de magistrats permanents capables d'interpréter et d'appliquer les coutumes de la Normandie. L'ordonnance d'avril 1499, qui donna satisfaction à ces vœux, constitua en cour souveraine cette juridiction, sur laquelle le parlement de Paris avait si longtemps exercé ou ambitionné d'exercer le droit d'appel [3].

Ainsi, quinze ans après les États de Tours, les doléances des députés se trouvent pour la plupart exaucées. Marchant dans la voie ouverte par le pouvoir royal, le soutenant dans la lutte qu'il avait entamée pour la constitution d'une puissante unité territoriale, le tiers état réclame pour la justice cette organisation qu'il rêve pour l'administration tout entière.

1. Cahier, p. 689.
2. En 1515, il prit le titre de Parlement de Normandie.
3. Édit portant érection de l'Échiquier de Normandie en parlement. Avril 1499. — *Ord.*, t. XXI, p. 215.

La création d'une hiérarchie judiciaire respectée de tous, les parlements maintenant l'ordre dans toutes les parties de l'édifice, les justices exceptionnelles et seigneuriales abolies ou restreintes, et, lorsqu'elles subsistaient, rentrant dans l'harmonie générale par le recours souverain aux parlements ou du moins au conseil du roi, tel est l'ensemble de ce système conçu par le tiers état, adopté par la royauté, et dont l'application fut due à leurs efforts communs.



LÉGISLATION

Il ne suffisait pas à l'ambition des États de bannir des tribunaux la corruption et de régulariser la hiérarchie, ils voulaient accroître la puissance des lois en fixant les coutumes et en assurant aux édits la publicité, gage nécessaire de leur exécution.

L'uniformité des règles législatives, jusque-là si diverses, devenait un besoin général du jour où toutes les juridictions étaient placées sous la main du roi.

Jusqu'au milieu du xv[e] siècle, les usages locaux s'étaient transmis par la tradition; mais quelle autorité pouvait exercer la mémoire des habitants d'une province lorsqu'un juge nommé par le roi arrivait de son pays natal l'esprit imbu d'une coutume contraire à celle qu'il devait désormais appliquer [1]?

La bonne administration de la justice n'eût pas fait de la rédaction des coutumes une nécessité, que l'intérêt du roi eût commandé un travail destiné, dans la pensée des légistes, à démontrer aux comtes et

1. C'est avec cette pensée que le cahier particulier du Languedoc réclame des juges nés dans le pays, p. 56 et 57, art. 34.

aux seigneurs que les lois du royaume tiraient toute leur force de l'autorité du prince [1].

Dès la fin du règne de Charles VII, la pensée de rédiger les coutumes avait pris une telle consistance que l'ordonnance de Montils-lès-Tours (avril 1454) annonce formellement l'entreprise de ce travail [2]. Des lettres patentes de 1459 approuvèrent la rédaction des coutumes de Bourgogne. Mais ce projet, négligé par Louis XI [3], devait être repris par les

1. Thaumas de la Thaumassière, *Nouveau commentaire sur les coutumes,* in-fol., 1701, p. 3.

2. « Et que les parties en jugement, tant en nostre court de Parlement que par devant les autres juges de nostre royaume, tant nostres qu'autres, proposent et alleguent plusieurs usages, stiles et coustumes, qui sont divers selon la diversité des pays de nostre royaume, et les leur convient prouver, par quoy les procèz sont souventes foys moult allongez, et les parties constituées en grands fraiz et despens; et que si les coustumes, usages et stiles des pays de nostredit royaume, estoient redigez par escrit, les procès en seroient de trop plus briefz, et les parties soubslevées de despenses et mises, et aussi les juges en jugeroyent mieux et plus certainement (car souventes foys advient que les parties prennent coustumes contraires en un mesme pays, et aucunes foys les coustumes muent et varient à leur appétit, dont grandz dommages et inconveniens adviennent à nos subjectz). Nous, voulans abréger les procez et litiges d'entre nos subjectz et les relever de mises et despens, et mettre certaineté ès jugemens tant que faire se pourra, et oster toutes matières de variations et contrarietez, ordonnons, decernons, declairons et statuons que les coustumes, usages et stiles de tous les pays de nostre royaume soyent redigez et mis en escrit. » Ordonnance de Montils-lès-Tours, art. 125. *Ord.*, t. XIV, p. 312 et 313.

3. Il paraît que Louis XI avait voulu s'occuper de la rédaction des coutumes : le procès-verbal de la coutume de Mehun-sur-Yèvre porte la date du 26 août, et celui de Troyes du mois de septembre 1481. Nous n'avons pu retrouver les lettres émanées de ce prince, mais les lettres patentes rendues par Charles VIII, le 28 janvier 1493, constatent le fait, tout en ajoutant que les travaux entrepris sous Louis XI n'avaient abouti à aucun résultat. Commines nous apprend que ce projet

États-Généraux : ils demandèrent qu'on « accomplist ce que par le roi Charles VII avoit esté advisé et ordonné », trente ans auparavant. Parmi tous les abus auxquels donnait naissance l'incertitude des lois, il fallait mettre au premier rang l'obligation d'ordonner des enquêtes pour fixer l'état et le sens de la coutume sur les points litigieux. Dans les causes portées au Parlement, comme le droit était toujours contesté par l'appelant et qu'aucun texte écrit ne pouvait éclairer le débat, si la science personnelle des magistrats ne venait apporter la lumière, une enquête était indispensable; de là, des frais et des lenteurs infinies pour aboutir quelquefois à des renseignements absolument contradictoires [1]. Les cahiers réclamaient non seulement la rédaction des coutumes et « stilles du royaume », mais encore leur enregistrement dans les différentes juridictions, afin qu'on pût consulter sans frais les textes de loi.

Dans sa réponse, le conseil du roi donna les meilleures espérances aux États, en rappelant l'ordonnance de Charles VII et en promettant sa mise à exécution [2].

Le premier texte dans lequel se manifesta la volonté royale parut en janvier 1493 [3] : il s'agis-

préoccupait Louis XI : « Aussy desiroit fort que en ce royaume l'on usast d'*une* coustume, et d'*ung* poiz et d'*une* mesure, et que toutes ces coustumes fussent mises en françois en ung beau livre, pour eviter le cautelle et pilleries des avocatz. » Livre VI, chap. v, t. II, p. 209 de l'édition de la Société de l'histoire de France.

1. « Et souvent advient que les parties ont prouvé coutumes contraires. » Cahier, p. 694. On nommait ces enquêtes, où était appelée la foule des habitants, *enquêtes par turbes*.

2. Le même vœu, exprimé par les gens du Languedoc, fut suivi d'une décision favorable. Cahier particulier, p. 37. Ord. du 3 juillet 1484. *Ord.*, XIX, 374.

3. *Ord.*, t. XX, p. 431.

sait de fixer la coutume de Lorris, que les juristes s'accordaient, depuis le XIIe siècle, à juger une des meilleures du royaume. Charles VIII ordonnait que, partout où « une coutume seroit prétendue », on assemblerait dix hommes doctes et savants, qui déposeraient successivement; après avoir entendu la lecture du cahier contenant le projet de rédaction, ils diraient s'ils avaient vu appliquer l'usage qu'il s'agissait de prouver, dans quels cas et avec quelles formes. Ces assemblées n'avaient pas toujours le même caractère : elles différaient suivant les ordonnances de Charles VIII. Les lettres adressées au bailli de Montargis [1] parlent d'une réunion plus nombreuse, où seraient appelés les avocats, procureurs, greffiers, gens d'Église, nobles et bourgeois; d'autres font allusion à une assemblée des trois ordres de chaque bailliage, sous la direction suprême du bailli ou du sénéchal, représentant l'autorité royale. Ce qui importe et ce qu'il est bon de retenir, c'est qu'on prenait l'avis de tous, et qu'aucune personne compétente n'était écartée de ces conférences, où se dressaient en public les cahiers, première rédaction de la coutume prise pour ainsi dire sur le fait. Mais ces cahiers eux-mêmes n'étaient que des projets. Lorsqu'ils furent tous réunis et envoyés au roi, celui-ci forma, le 19 janvier 1495, une commission, composée de présidents et de conseillers au Parlement, chargée de relire et d'annoter le texte dressé dans les assemblées de bailliage.

Deux ans plus tard, ce travail était achevé, et les cahiers furent renvoyés au roi avec les observations de la commission. C'est alors que des lettres patentes sur la manière de procéder aux rédactions des cou-

1. *Ord.*, t. XX, p. 432.

tumes furent données à Amboise [1]. On avait pensé que le Parlement devait statuer sur les difficultés soulevées par la commission, et déjà plusieurs solutions avaient été données par cette compagnie, sous la présidence du premier président de la Vacquerie, lorsque celui-ci était venu à mourir. Ce travail traînant en longueur, Charles VIII décida que les observations de la commission seraient discutées et résolues dans une nouvelle et définitive réunion des trois états au siège de chaque bailliage, « attendu, disaient les lettres patentes, qu'il n'est plus claire et évidente preuve de coustume que celle qui est faite par commun accord et consentement desdits estats ». — On confia, en effet, aux membres de la commission nommée en 1495 la mission de parcourir les bailliages, d'y réunir une assemblée des trois états, et de résoudre, d'après l'avis de la majorité, les difficultés soulevées dans l'examen préalable. La commission ne devait soumettre la décision aux parlements que lorsqu'il s'élevait dans son sein un grave dissentiment. Enfin ce travail achevé, les commissaires devaient en donner lecture publique, et pour ainsi dire promulguer, au nom du roi, les cahiers des coutumes.

Ce projet si habilement conçu ne fut pas mis à exécution du vivant de Charles VIII : ce prince mourut au commencement d'avril, un mois à peine après l'envoi des lettres patentes dont nous venons d'analyser le système.

Lorsque Louis XII reprit la suite de cette affaire, il renouvela les prescriptions de Charles VIII [2], ordon-

1. 15 mars 1497. *Ord.*, t. XXI, p. 18. On trouve dans ce document plusieurs phrases qui semblent copiées sur les cahiers de Tours.

2. 4 mars 1505, Blois; *Ord.*, t. XXI, p. 332. — 18 septembre 1509, Blois; *Ord.*, t. XXI, p. 402.

nant seulement avec une plus grande précision que, à la suite de la publication, une copie officielle fût faite sur un registre de la localité accessible à tous ceux qui voudraient le consulter. Il enjoignit en outre aux parlements de dresser des registres publics des coutumes et de substituer aux enquêtes l'extrait régulier qui serait produit par les parties.

Tel fut le mode suivi pour ce travail, qui marque la fin du quinzième siècle : sept coutumes publiées sous Charles VIII et plus de vingt-cinq sous Louis XII témoignent des efforts nécessités par cette vaste compilation, qui devait être un allié si puissant de la royauté et du tiers état contre le droit féodal. La pensée première appartient incontestablement à cette forte école de juristes qui était devenue le conseil habituel de la royauté; mais ce qu'il importe de répéter, c'est que l'honneur de l'impulsion donnée sous Charles VIII et Louis XII à la rédaction des coutumes, si lentement conduite par leurs prédécesseurs, revient en grande partie aux États de Tours.

Ainsi fut poursuivie et mise à fin cette œuvre considérable : presque tous les documents en sont venus jusqu'à nous. Grâce à l'imprimerie, dont les Coutumiers signalèrent après les Bibles les premiers efforts, nous pouvons lire les délibérations des bailliages et les discussions des commissaires contenues dans de minutieux procès-verbaux, témoins irrécusables de la liberté, de la gravité et de la bonne foi qui présidèrent à ce travail. Nobles, clercs, bourgeois des villes, habitants des campagnes, tous furent appelés et consultés au nom du roi : « Chacun exprima son avis, fit ses observations, rappela les faits et les exemples. Il n'y a guère eu de lois plus régulièrement faites, plus librement consenties que

ces simples coutumes, résultat de l'expérience des temps, de l'usage : vœu des peuples revêtu de la sanction royale, et que tout le monde respecta parce que tout le monde avait concouru à les établir[1]. » Elles ont droit à la reconnaissance de la postérité, non seulement parce qu'elles fixèrent le droit civil, mais parce que, seules entre toutes les lois de leur temps, elles régirent sans conteste la législation française pendant trois siècles, et qu'elles préparèrent, en fortifiant le droit coutumier, le bienfait inappréciable de l'unité législative.

Les coutumes étaient sans force en dehors de la province pour laquelle elles avaient été rédigées. Les ordonnances royales au contraire, en vigueur partout où s'exerçait la souveraineté, étaient les véritables avant-coureurs de l'uniformité législative. Ces documents, envoyés aux baillis et aux sénéchaux sous forme de lettres, étaient conservés par les juges, et ne recevaient jamais la publicité qui eût été due à un acte d'intérêt général liant tous les sujets du roi. Il y avait là une lacune qui tournait en oppression ou en faiblesse, selon qu'on exécutait rigoureusement une loi ignorée de la foule, ou qu'on la violait en reculant devant une sévère application. Les États se préoccupèrent de cette inobservation, qui frappait d'impuissance toutes les ordonnances royales.

Les cahiers demandèrent que les ordonnances de Philippe le Bel, du roi Jean, de Charles V et de Charles VII[2] fussent maintenues et gardées ainsi que les règlements des cours souveraines. Dans cette vue,

1. M. de Pastoret. *Ord.*, t. XX, p. 434, note 3.

2. Il est curieux de remarquer l'omission préméditée des noms de Charles VI et de Louis XI. Les États ne laissèrent pas échapper une seule occasion de protester contre les actes du dernier règne.

ils sollicitèrent (ce qui n'était pas sans raison dans un temps où si peu de personnes savaient lire) l'institution d'une lecture publique des ordonnances en vigueur, lecture qui aurait lieu une fois par an au chef-lieu de la juridiction [1].

Le conseil du roi promit de recueillir les ordonnances et d'exécuter le désir des États.

Ce fut encore Louis XII qui donna satisfaction à ce vœu : il décida dans la grande ordonnance de 1498 [2] qu'en chaque chambre des parlements, ainsi que dans les audiences des baillis, sénéchaux et juges, on placerait un registre des ordonnances, afin que, « si aucune difficulté survenoit, on y ait promptement recours » ; puis il ajoutait, conformément au cahier de 1484, que les ordonnances seraient lues tant « en la cour du Parlement » que « dans les auditoires des baillis, sénéchaux et juges deux fois l'an, c'est à savoir, le lendemain de la Saint-Martin d'hiver et le lendemain de Quasimodo ».

Les États de Tours s'occupèrent fort peu de réformer la législation en elle-même. Laissant ce soin aux jurisconsultes et aux membres des parlements, dont l'influence dans les conseils du roi suffisait à cette tâche, ils se contentèrent de signaler les violations de la propriété privée, qui avaient froissé sous Louis XI tous les sentiments de justice.

Au premier rang il fallait mettre les confiscations de biens sans jugement et l'attribution à d'indignes favoris des sommes qui en provenaient. Les cahiers réclamaient contre ces actes de violence, invoquant

1. Cahier, p. 694. Nous avons vu plus haut que les grandes ordonnances de 1355 et de 1357 avaient été promulguées dans les provinces par des lectures publiques. Voy. tome Ier, *États du roi Jean*, p. 125.

2. Mars 1498, Blois, art. 78-79. *Ord.*, t. XXI, p. 193.

contre eux le droit de tout sujet d'être ouï par la justice du roi avant d'être dépouillé de ses biens ou condamné criminellement. Ils demandaient que « chacun fust remis en son droit et estat, comme il estoit auparavant, aussy que reparacion en soit faicte aux parties intéresseez [1] ».

Dans la réponse royale, nous lisons une promesse pour l'avenir, mais la solennelle réparation du passé semble indirectement refusée, car la revision des procès est restreinte aux confiscations qui n'ont point été faites par des juges compétents. Selon la portée donnée à l'incompétence des juges, ce terme avait une grande force ou n'en présentait aucune. Toutefois les biens d'Armagnac furent restitués aux enfants du duc de Nemours par lettres du 5 mars [2].

Le mépris du droit de propriété s'était étendu naturellement du roi à ceux qui étaient les instruments de sa justice. Les officiers royaux, par excès de zèle ou par avidité, saisissaient sans droit, avec une promptitude déplorable, tout ce qui semblait appartenir au roi ou pouvait servir de gage pour les créances fiscales.

Ainsi les bestiaux, les outils servant au labourage et les instruments de l'agriculture étaient souvent enlevés par les sergents des aides, au grand préjudice des paysans, qui perdaient ainsi toute espérance de récolte. Les députés demandèrent que les outils du laboureur fussent déclarés insaisissables, et ce vœu fut agréé par le conseil [3].

Dans une ordonnance rendue pendant la tenue des États de Tours, nous rencontrons un article conforme à ce vœu : « Quand même les laboureurs y consen-

1. Cahier, p. 697.
2. *Ord.*, XIX, 278.
3. Cahier, p. 693, § 2. — Cahier du Languedoc, art. 64.

tiroient, tout le bétail et les outils aratoires ne pourroient jamais être engagés, ni saisis, même pour le recouvrement des dettes royales [1]. » Il faut remarquer que l'insaisissabilité de ces objets formait une jurisprudence constante dans le royaume [2].

Nous trouvons plus loin une nouvelle preuve de l'intelligence honnête des députés : nous voulons parler des cas où le droit féodal déclarait le roi héritier du défunt. Il existait trois circonstances dans lesquelles ce fait se produisait : lorsque le défunt mourait sans héritier ni testament, lorsqu'il était bâtard, ou bien lorsqu'il était étranger. Ces droits, connus sous les noms d'*épaves*, *bâtardise* et *aubaine*, étaient pour le domaine une source de produits considérables. Comme les officiers royaux en tiraient eux-mêmes de grands profits, ils montraient un zèle incroyable dans la découverte des successions fiscales.

Les États relevèrent avec soin cet abus : ils montrèrent les commis mettant la main sur les biens des trépassés sans information ni preuves, soutenant audacieusement que la succession revenait au roi, traînant les héritiers de juridiction en juridiction, multipliant les frais pour décourager les plaideurs, puis finalement, quand les juges reconnaissaient qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer le droit féodal, refusant d'acquitter les frais, parce que le procureur

1. Art. 15. Ord. de mars 1483. *Ord.*, t. XIX, p. 312.

2. La plupart des coutumes défendaient déjà de saisir les animaux ou instruments de labour, « car les labourages sont faits pour profits communs ». Ancienne coutume de Bretagne, ch. 295. — Voici la disposition des lois romaines : *Nullus inveniatur tam audax ut personas, boves et agrorum instrumenta aut si quid aliud sit quod ad agrorum operam rusticam pertineat, invadere aut capere, aut violenter auferre presumat.* Cod., VIII, tit. xvii, l. 8. — Voyez à la Table analytique : *Insaisissabilité.*

du roi ne paye aucuns dépens. Les cahiers réclamaient une information préalable et la stricte exécution des ordonnances royales, qui prescrivaient l'examen attentif des droits de chacun avant la mise en possession par le fisc [1].

Le conseil du roi admit encore cette juste requête, en promettant que les ordonnances seraient scrupuleusement exécutées.

Les députés du Languedoc ne se contentèrent pas d'une promesse. Le droit d'aubaine, dont l'origine remontait à la législation germanique, blessait profondément les usages des populations du Midi. On avait essayé de l'y établir, et cette entreprise sur leur liberté souleva d'unanimes protestations. « Si dores en avant, disaient les députés, ledit droit se prenoit et levoit audit païs, ce seroit cause de la depopulation d'icelluy, car plusieurs estrangiers par cy-devant se y sont retraictez eulx et leurs biens, et à present aucuns craignent à eulx y rendre et habituer à l'occasion de ce qu'on a pris et levé nouvellement ledit droit d'aubenage [2]. »

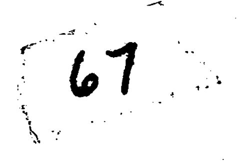
Les gens de cette province mettaient au rang de leurs plus précieux privilèges l'application exclusive du droit écrit [3]. En vertu de cette législation, ils demandaient que « toutes manières de gens, de quelque nation qu'ils soient, estans audit pays, disposent de leurs biens, et que aussi *ab intestato*, puissent leurs biens parvenir à leurs plus prochains parens et affins [4] ».

1. Cahier, p. 692, § 3.
2. Préambule de l'édit confirmant les privilèges des gens des trois États du Languedoc, touchant le droit d'aubenage. Charles VIII. Tours. Mars 1483 (1484). *Ord.*, t. XIX, p. 308.
3. Ils avaient obtenu une confirmation formelle de ce privilège. Cahier du Languedoc, art. 3. Ordon. de mars 1483, art. 1. *Ord.*, t. XIX, p. 310.
4. Cahier du Languedoc, art. 16.

L'édit rendu par le conseil du roi fut aussi précis que le souhaitaient les États. « Ordonnons, dit le texte, que d'ores en avant, en ensuivant la nature dudit païs de Languedoc et ordre de droict escrit, n'y aura lieu, ne se y prendra ne lievera aucun droict d'aubenage sur les estrangiers, de quelque nation ou condition qu'ils soient, habitans et demourans,... ains permettons.... aux estrangiers, à leurs hoirs et successeurs, de pouvoir octer, ordonner et disposer de tous et chacun leurs biens, meubles et heritages, et que *ab intestat* leurs prochains héritiers ou affins puissent succeder à leursdits biens et successions selon la forme de droict escrit, sans que par ce ils nous soient tenus payer aucune finance. » En résumé, les députés du Languedoc obtiennent une abolition formelle du droit d'aubaine [1].

Ainsi les seules réformes législatives que sollicitèrent les États de Tours furent destinées à assurer le respect de la propriété privée contre les violences et les abus de pouvoir.

1. Voir page précédente, la note 1.



ORGANISATION FINANCIÈRE

Sous le règne de Louis XI, les impôts n'avaient pas cessé de s'accroître. La taille, qui montait à son avènement à 1 200 000 livres, dépassait 4 500 000 livres vers la fin de sa vie; le peuple était véritablement accablé.

Le premier acte d'Anne de Beaujeu avait été de remettre le quart de la taille [1]. Confier l'administration des finances à des hommes probes, réunir au domaine royal les parties qui en avaient été distraites [2], telles avaient été les mesures prises avant la réunion des États. Dans son premier discours, le chancelier ne manqua pas de faire entendre les plus belles promesses. « Les revenus du domaine, disait-il, seront employés d'abord à la maison du roi, puis

1. Anne de Beaujeu fit descendre la taille à 3 375 000 livres, ce qui constituait une réduction de 1 125 000 livres.
2. C'étaient les expressions mêmes du chancelier. Masselin, p. 49.

l'excédent sera affecté aux charges publiques. On ne recourra aux impôts que pour combler le déficit et payer les dépenses nécessaires. Le roi veut à l'avenir ménager la bourse de ses sujets : son désir le plus ardent est de diminuer le fardeau du peuple [1]. »

Après avoir entendu ces solennelles déclarations, les députés se mirent à l'œuvre. Leur cahier fut rédigé avec une remarquable indépendance. Il contenait à la fois une peinture douloureuse des maux qui affligeaient la France et un exposé sincère des remèdes proposés par les États.

« Quant au menu peuple, disait le cahier, l'on ne sauroit imaginer les persecucions, pauvretez et miseres qu'il a souffert et souffre en maintes manières [2]. »

Après avoir parlé des gens d'armes, qui ruinaient les paysans, ainsi que nous le verrons plus loin, ce document ajoutait : « Quant à la charge importable des tailles et subsides que le povre peuple de ce royaume a non pas porté, car il y a esté impossible, mais soubz lequel faiz, est mort et peri de fain et de povreté : la tristesse et la desplaisance innumerable, les larmes de pitié, les grans souppirs et gémissement de cueur desolé, à peine pourroient souffire ne permettre l'explication de la griefveté d'icelles charges, et l'enormité des maulx qui s'en sont ensuys, et les injustices, viollences et rançonnemens qui ont esté faiz en levant et ravissant iceulx subcides. — Et pour toucher à icelles charges que nous pouvons appeller non pas seulement charges importables, mais charges mortelles et pestiferes, qui eust jamais pensé ne ymaginé veoir ainsi traicter ce povre peuple,

1. Masselin, p. 49-51.
2. Cahier, p. 672.

jadis nommé françoys? Maintenant le povons appeller peuple de pire condicion que le serf; car ung serf est nourri, et ce peuple a esté assommé des charges importables, tant gaiges, gabelles, imposicions, et tailles excessives [1]. » Qui s'étonnerait de ces plaintes amères? Les députés citaient un grand nombre de paroisses dont la taille, de 40 ou 60 livres sous Charles VII, était montée à 1000 livres l'année de la mort de Louis XI. Sous le même règne, les tailles de la Normandie étaient passées de 250 000 à 1 200 000 livres, et si on comptait les gabelles et tous les autres droits, on arrivait pour cette seule province à un chiffre total de 1 500 000 livres.

Ces excès avaient entraîné de désastreuses conséquences. Beaucoup d'habitants chassés par la crainte de la misère étaient passés en Angleterre, d'autres s'étaient retirés en Bretagne, quelques-uns s'étaient tués après avoir frappé leurs femmes et leurs enfants, le plus grand nombre était mort de faim, et, dans les champs déserts de cette province dépeuplée par l'insatiable avidité d'un despote, à peine rencontrait-on quelques rares survivants, hommes, femmes ou enfants, attelés à des charrues faute de bêtes. Ainsi demeurait inculte la plus grande partie des terres labourables, « tout parcequ'ilz estoient submis à la voulenté d'iceulx qui vouloient eulx s'enrichir de la substance du peuple et sans le consentement et deliberacion des trois estatz [2] ». A la suite de cette cruelle peinture des calamités qui affligeaient la Normandie, étaient énumérées toutes les provinces de France : unies par les mêmes maux, elles n'hésitaient pas à proclamer par la voix de leurs députés que la respon-

1. Cahier, chapitre du Commun, p. 673.
2. Cahier, p. 674.

sabilité de ces malheurs retombait tout entière sur les excès du pouvoir absolu.

Dans la discussion qui eut lieu avec les commissaires royaux, on trouve un tableau assez exact des divers impôts qui accablaient la France; nul passage ne peut faire mieux comprendre le sentiment intime des députés. « Le domaine, disaient-ils, a été mis entre les mains du roi pour l'employer à l'entretien de sa maison et aux charges ordinaires; parfois il a été si considérable qu'il a pu même suffire à quelques besoins de l'État, sans nouvelles contributions. Enfin, pour tenir en respect les ennemis, pour le fait de la guerre, ont été accordées plusieurs aides, savoir : les gabelles, les perceptions du quart sur les boissons, impositions qui devaient cesser après le danger, mais qui, par l'effet d'un long abus, s'éternisent ainsi que le domaine. Par un désordre beaucoup plus pernicieux, les produits n'en sont aucunement consacrés aujourd'hui aux emplois de la guerre : ils enrichissent des particuliers, qui les tiennent en vertu d'une libéralité royale. Voici un exemple connu de tous : naguère, lorsque Louis XI mourut, un abus général s'était établi, en vertu duquel tous les revenus de la gabelle étaient perçus non par le roi, mais par des particuliers à qui il les avait donnés.

« Les contributions énumérées plus haut ne suffisant plus aux affaires de la guerre, on a imaginé, disaient-ils, l'impôt de la taille, qui, à la différence des aides, n'est pas limité à une somme certaine, mais qui est assis et réglé suivant les circonstances, ou, pour parler plus franchement, selon le caprice du prince. Ainsi, il s'est accru immensément, au point qu'il est devenu insupportable, quoiqu'il n'apparaisse aucune chance de guerre.

« En résumé, au moment où l'équité commande de

supprimer les tailles et de proportionner les dépenses aux recettes, les gens du roi s'appliquent à ce que les tailles, ainsi que tous les autres impôts, soient maintenues et deviennent perpétuelles [1]. »

A cette situation inquiétante, les États proposèrent divers remèdes. Comme ils avaient réclamé tout d'abord l'abolition des tailles, il fallait imaginer quelque ressource nouvelle pour remplacer cette branche considérable du revenu public. L'inaliénabilité du domaine royal, tant de fois proclamée, mais toujours violée par la cupidité des grands, d'accord avec la faiblesse du roi, était de nouveau indiquée comme le seul moyen de faire face aux besoins impérieux du royaume. « Il avoit esté par cy-devant quasi tout aliené par le feu roy Loys, dit le cahier, au moyen de plusieurs dons et alienacions qu'il en a faitz à plusieurs eglises, et personnes [2]. » Ces donations ne pouvaient être maintenues, car le « domaine est le vray patrimoine du roy et de la couronne, lequel de droict et de raison ne peut et ne doit estre aliené ». Les députés entendaient que sur ce revenu fussent acquittées toutes les dépenses nécessaires, telles que l'entretien du roi, de ses officiers et des demeures royales, de sorte que « si le roy donne aucune chose de son domaine, il fault à l'equivalent prendre sur le povre peuple [3] ».

Aussi les pensions accordées par le roi étaient-elles

1. Masselin, p. 415-417.

2. « .... Car les biens qu'il prenoit sur son peuple, il les donnoit et distribuoit aux églises, en grans pensions, en ambassades et gens de bas état et condition, auxquels pour les echausser ne se pouvoit tenir de donner argent, biens et possessions, en telle façon qu'il avoit donné et aliéné la plupart du domaine de son royaume. » Mémoires de Jean de Troie. *Chronique scandaleuse.* In-4°, 1620, p. 338.

3. Cahier, p. 675.

toujours un accroissement de charge imposé à la nation : c'est pourquoi les États demandaient instamment que « Messeigneurs se contentent de la revenue de leurs seigneuries, sans prendre aucunes pensions ne deniers extraordinaires; car n'y a si povre laboureur qui ne contribue à payer lesdictes pensions, dont est advenu souvent que le povre laboureur est mort de faim et ses enfans. Et n'est point à doubter que au payement d'icelles y a aulcunes fois telle piece de monnoye qui est partie de la bourse d'ung laboureur, duquel les povres enfans mendient aux huys de ceulx qui ont lesdictes pensions, et souvent les chiens sont nourris du pain acheté des deniers du povre laboureur, dont il devoit vivre [1]. » Ces vœux exprimés, les États admettent que « l'estat du roy et de la royne, des conseillers, de sa garde, des voyages des ambassadeurs, gaiges d'officiers et autres affaires qui peuvent survenir, et aussi l'entretenement desdits gens d'ordonnance ne se peut faire sans finance »; mais à toutes ces dépenses « prealablement doit estre employé la revenue du domaine. Et si il ne peut fournir, le peuple de France a esté tousjours prest, et est appareillé de aider au roy par toutes les manieres qui ont esté advisées par les gens des trois Estats, eux assemblez et informez duement des affaires dudit seigneur [2]. » Aussi les députés exigèrent-ils de longs

1. Cahier, p. 676. On avait produit aux députés, sous prétexte de leur fournir un état des pensionnaires, une liste de noms en refusant de leur montrer les chiffres. Ils avaient été tellement effrayés du nombre des personnes favorisées, qu'ils avaient songé un instant à exiger la suspension temporaire de toutes les pensions; mais ils avaient craint d'indisposer de puissants seigneurs : aussi s'étaient-ils bornés à demander la radiation d'un grand nombre de pensionnaires et à proclamer en principe qu'on n'avait droit à une pension qu'après avoir rendu un grand service à l'État. (Masselin, p. 379.)

2. Cahier, p. 678.

éclaircissements et la question de l'impôt fut-elle sérieusement débattue.

Il ne s'agissait, en effet, de rien moins que de fixer ce qui était nécessaire au roi en sus des revenus du domaine, c'est-à-dire le chiffre normal de l'impôt annuel.

Nous avons vu, dans l'exposé des travaux de la session, après quelles hésitations les députés étaient parvenus à se mettre d'accord : ils avaient exigé dès le début la production des états de recettes du domaine. C'était le premier et indispensable élément de leurs calculs.

Le 21 février, les six généraux de finance et les six trésoriers se présentèrent devant les députés, leur apportant les documents officiels qu'ils avaient réclamés. Me André Brignon, général de Bourgogne, se chargea de les expliquer aux États.

L'un de ces comptes comprenait le revenu du domaine, qui n'était porté qu'à 100 000 livres.

L'autre donnait le détail du revenu des aides et gabelles, et fixait à 655 000 livres le chiffre total [1].

1. Les gens de finance avaient également produit les articles des dépenses. Ce budget se divisait en six parties :

1o L'entretien personnel du roi.

2o L'entretien de la maison et de la suite, la solde de cent gentilshommes et de quatre cents archers, et les dépenses des ambassades. On y comprenait également les largesses et présents du roi, « ses amusements et ses menus plaisirs, pâture sur laquelle mille oiseaux de proie étaient venus fondre comme pour se gorger d'or ». Masselin, p. 347.

3o La solde de deux mille cinq cents lances et de sept à huit mille gens de pied, les dépenses des garnisons et de l'artillerie.

4o Les gages et les frais des parlements de Paris, de Bordeaux, de Toulouse, de Bourgogne, de Grenoble, de l'Échiquier de Normandie; les dépenses de la chambre des comptes, de la chancellerie, des requêtes et du grand conseil.

5o Les dépenses extraordinaires, composées des déficits des budgets antérieurs, de l'exécution du testament de Louis XI, dont les legs montaient à 100 000 livres.

6o L'état des pensionnaires, formant une liste de neuf cents

Ces deux chiffres étaient manifestement erronés. Les députés ne purent concevoir aucun doute sur ce point dès qu'ils eurent jeté les yeux sur les sommes afférentes aux provinces qu'ils connaissaient personnellement. Masselin évaluait à 1 900 000 livres le revenu réel [1].

La découverte de ce grossier stratagème provoqua une violente irritation. On sentit l'impuissance d'un contrôle dont le pouvoir fournirait les moyens à contre-cœur, et, remontant tout d'un coup aux souvenirs de Charles VII, que le règne de Louis XI avait revêtu d'un singulier prestige, les députés imaginèrent de voter purement et simplement les subsides que fournissaient trente ans auparavant leurs pères. Beaucoup de motifs rendaient cette solution acceptable. La France, il est vrai, était moins riche qu'à la mort de Charles VII, mais il fallait tenir compte de la baisse de l'argent [2] : tout compensé, le sacrifice était donc égal. Quel que fût d'ailleurs l'impôt qu'allaient voter les États, le peuple en devait être reconnaissant après les exactions du règne précédent. Cet expédient, proposé par le juge du Forez, était en outre le seul moyen de couper court à d'interminables vérifications et de sortir d'un véritable labyrinthe. Il fut donc unanimement accueilli. 1 200 000 livres par an furent accordées pour deux années. Le domaine, les aides et les gabelles n'atteignaient pas deux millions

personnes, parmi lesquelles se trouvaient des femmes, mais ne mentionnant pas le chiffre de la pension.

1. Masselin, p. 401.

2. Le marc d'argent valait, en 1456, 8 liv. 10 sols; en 1488, 11 livres. Entre 8 liv. 10 sols et 11 livres il y a la même proportion qu'entre 1 200 000 livres et 1 552 942 livres. Voir Clamageran, *Hist. de l'impôt,* t. II, p. 66. Le chancelier se fondait sur ce calcul pour réclamer 1 500 000 livres, mais il faisait abstraction de la misère publique.

de livres; de ce vote on peut donc conclure que les États estimaient à trois millions le budget que la France pouvait supporter à la fin du xve siècle.

Quoique cet impôt fût une taille, on eut soin de lui donner un nom moins impopulaire. Il était formellement dit que c'était un *libre octroi* des trois États du royaume, et non une somme due au roi, de telle sorte que le droit absolu de voter l'impôt se trouvait manifestement affirmé.

C'est à Masselin que revint l'honneur de développer le même jour cette décision devant les princes et le conseil, réunis dans la salle des États. Répondant tout d'abord à ceux qui prétendaient défendre la conduite des généraux de finance, en n'y voyant qu'une simple étourderie, un défaut d'attention, il dit que, en se jouant des députés, ces officiers méritaient le blâme le plus sévère, qu'ils avaient cherché à les priver d'un examen de la plus haute importance, et qu'ils semblaient avoir jeté au hasard, en regard des articles, les chiffres tels qu'ils s'échappaient de leur esprit et de leur plume : ce serait pour les États la dernière des hontes s'ils ne protestaient pas contre cette fourberie [1]. Masselin citait comme exemple le revenu du domaine royal en Normandie, qui était porté à 22 000 livres; or les députés de la province l'estimaient 40 000 et offraient de l'affermer à ce prix. Les aides étaient partout réduites de plus de moitié. Le revenu de la Bourgogne, estimé à 18 000 livres, était en réalité de plus de 80 000. Par ces exemples, ne pouvait-on pas juger des erreurs volontaires, qui viciaient tout le calcul [2]?

1. Masselin, p. 377.

2. Masselin, p. 365. — Un incident vint démontrer que les états des dépenses avaient été rédigés avec le même soin. 1 100 livres étaient indiquées pour le mobilier et l'aménage-

Masselin exposa alors la proposition des États, qui offraient 1 200 000 livres, à la double condition que la répartition proportionnelle en serait faite entre toutes les provinces du royaume, et que cette contribution ne serait perçue que pendant deux années, après lesquelles les États seraient assemblés de nouveau.

Ainsi les États exigeaient une réforme : l'égalité des provinces en matière fiscale; et la plus puissante des garanties politiques : le libre vote de l'impôt par les États Généraux périodiques. Le discours du député de Rouen montra d'un bout à l'autre combien cet orateur était digne de défendre ces nobles principes, les plus précieux qu'une nation puisse revendiquer.

Il fallut quatre jours de délibération au conseil du roi pour arrêter le sens de la réponse à faire aux députés. Enfin, le 16 février, le chancelier, dans un grand discours, déclara aux États que la somme de 1 500 000 livres était le minimum dont le Roi pût se contenter. Encore voulait-il que les provinces récemment réunies à la couronne ne fussent pas comprises dans la répartition [1].

A la fin du discours, l'irritation éclata : on décida que l'on procéderait séance tenante à la délibération, pour prouver au chancelier la fermeté des résolutions.

Les sections de Normandie, de Guyenne, du Lan-

ment de la salle des États. Masselin avait fait ressortir l'exagération évidente de ce chiffre; à peine eut-il fini de parler que le vieux Cousinot s'écria avec énergie qu'il avait été chargé de ces frais, et qu'il ne voulait partager la responsabilité qu'entraînait un article aussi disproportionné. Il assura que les préparatifs avaient été faits d'abord à Orléans, puis à Tours, et que la dépense totale n'avait été que de 560 livres, avancées par Cousinot et sur lesquelles une part notable lui restait due. Ce démenti infligé aux assertions des gens de finance donne idée de leur sincérité. Masselin, p. 385.

1. Masselin, p. 389.

guedoc et de langue d'Oïl persistèrent dans leur premier vote.

Seule, la section de Paris proposa une transaction qui laissait subsister le chiffre annuel de 1 200 000 livres, mais ajoutait pour la première année du règne un don de joyeux avènement de 300 000 livres destinées aux dépenses du sacre.

Quant à la Bourgogne, elle s'abstint de prendre part à la délibération; séduite par le langage du chancelier, elle revendiqua les promesses de décharge qui avaient accompagné sa réunion à la couronne [1].

Quoi qu'il en fût de ces deux sections, la majorité était décidée à faire acte de courage : elle s'empressa de choisir pour orateur devant les princes Masselin, qu'elle chargeait de maintenir les conclusions de son premier discours.

On sait déjà les obsessions dont les députés furent accablés avant la séance solennelle. Comme ces incidents touchaient aux droits politiques des États, nous en avons parlé longuement dans le récit historique [2]. Qu'il nous suffise de rappeler ici que les députés ne se laissèrent pas complètement corrompre par les princes, et qu'ils s'arrêtèrent au parti proposé par la section de Paris. Cette transaction semblait du moins ne pas engager l'avenir.

Cette décision prise, on crut devoir dresser un cahier spécial pour en préciser les termes. Cette somme était offerte « par maniere de don et ottroy, et non autrement, et sans qu'on l'appelle dorenavant tailles,

1. Nous pensons que cette tentative n'eut aucune suite, car nous trouvons dans le cahier présenté au roi la preuve de l'unanimité des députés. Voir le *Procès-verbal du voyage à Tours de l'abbé de Cîteaux,* qui rapporte les démarches des députés de Bourgogne auprès du Chancelier.

2. Voir plus haut, tome Ier, p. 375 et suiv.

mais don et ottroy ». Celle de 300 000 livres était votée avec bien d'autres précautions de langage, pour la distinguer de la première par sa nature et son objet, « afin qu'elle ne tumbe en consequence ». Les États stipulèrent en outre une nouvelle convocation, car « ils n'entendent point que dorénavant on mette sus aucune somme de deniers, sans les appeler, et que ce soit de leur vouloir et consentement, en gardant et observant les libertés et privilèges de ce royaume »; enfin les députés imposaient la condition formelle du payement de ces impôts par tous les pays de l'obéissance du roi et représentés aux États.

Masselin développa ces propositions dans un discours que nous avons analysé plus haut (t. I, p. 378); puis vint la lecture du cahier[1]. La satisfaction du

1. L'importance de ce cahier supplémentaire nous engage à le transcrire textuellement : « Et pour subvenir aux grans affaires dudit seigneur, tenir son royaume en seurcté, payer et soudayer ses gens d'armes et subvenir à ses autres affaires, les troys estats luy ottroyent, par maniere de don et ottroy et non autrement, et sans ce qu'on l'appelle dores en avant tailles, ains don et ottroy, telle et semblable somme que, du temps du feu roy Charles septiesme, estoit levée et cueillie en son royaume, et ce pour deux ans, prochainement venans, tant seulement et non plus, pourveu que ladicte somme sera justement esgallée et partie sur tous les pays estans soubz l'obeissance du roy, qui en ceste presente assemblée ont esté appellez et convoquez.

« Item, et par-dessus ce, lesditz estats, qui desirent le bien, honneur, prosperité et augmentacion dudit seigneur et de son royaume, et luy obeir et complaire en toutes façons et manieres possibles, luy accordent la somme de trois cens mille livres tournois, pour une fois tant seullement et sans consequence, et par maniere de don et ottroy, pour son nouvel et joyeux advenement à la couronne de France, et pour ayder et supporter les frais qu'il convient faire pour son saint sacre, couronnement et entrée de Paris; lesquelles trois cens mille livres tournois seront imposées egalement sur toutes les terres et seignouries, estans soubz l'obeissance du roy en ses estaz ap-

chancelier fut telle qu'il ne put la contenir. Que lui importait l'énumération des garanties politiques ré-

pelez, et appaire par commission particuliere et expresse, affin qu'il ne tumbe en consequence.

« Item, que le bon plaisir du roy soit que lesditz estatz puissent commettre et deleguer aulcuns notables personnages, pour estre presens et assister en l'impost et mespart qui se fera desdictes sommes ottroyéez comme dessus, et que par lesditz deputez et deleguez soit advisé et conclud avec Messeigneurs des finances la façon, sorte et maniere de faire les commissions pour mettre sus lesditz deniers, et de les faire cueillir et lever, au soulaigement du povre peuple, du mieulx que on pourra, car il doit suffire au roy que ses deniers viennent ens; et doit estre bien content que l'on oste les grandes exactions et inhumanitez qui, par cy devant, ont esté faictes au recouvrement des sommes qui ont esté mises sus en ce royaume.

« Item, et que ledit impost soit fait et conclud, et les commissions remplies, avant que lesditz estatz departent, affin que chascun pays ait sa commission, part, cotte et porcion desditz dons et ottroy, et voient si on y a riens excedé, et si ledit mespart aura esté fait justement et egalement, et sache combien chascun pays devra porter.

« Item, et en ensuivant certain article contenu au cayer, qui par lesdictz estats a esté leu et monstré au roy et à Messeigneurs du conseil, suplient et requierent lesditz estatz que le bon plaisir dudit seigneur soit faire tenir et assembler lesditz estatz dedens deux ans prouchainement venans, en lieu et temps qu'il luy plaira et que, de ceste heure, lesditz lieu et temps soient nommez, assignez et declairez; car lesditz estats n'entendent point que dores en avant on mette sus aucune somme de deniers sans les appeller, et que ce soit de leur vouloir et consentement, en gardant et observant les libertez et previleges de ce royaume, et que les nouvelletez, griefz et mauvaises introductions qui, par cy devant, puis certain temps en çà, ont esté faictes soient repairéez; et de ce supplient très humblement le roy, nostre souverain seigneur.

« Item, et si esditz prouchains estatz les matieres requierent lors augmentacion, diminucion ou moderacion, tousjours lesditz estatz, comme tres humbles et tres obéissans subgetz, seront prestz et appareillez d'eulx y employer de cueur, corps et biens, voulenté et courage, sans rien y espargnier, en façon et manière que le roy, nostre souverain seigneur, aura cause de soy contenter de son bon et royal peuple; et de tous jours

clamées par les États? L'impôt était voté, on pouvait désormais congédier les députés. Le chancelier remercia avec chaleur les États, allant jusqu'à retirer spontanément « les paroles qui paraîtraient exagérer le pouvoir du roi et la dépendance du peuple [1] ».

Il restait à déterminer le mode de répartition : les députés réclamaient formellement dans le cahier le droit de la fixer entre chaque province, de vérifier « si on n'y avoit rien excédé », si en un mot l'égalité et la justice avaient été suffisamment respectées. Tel fut le travail auquel les six bureaux consacrèrent leurs efforts jusqu'au dernier jour de la session. Ce devoir incombait évidemment aux États Généraux; mais la tâche était au-dessus de leurs forces. Les rivalités des provinces, jusqu'ici latentes, éclatèrent en un moment : on vit bientôt autant d'ennemis que de sections; dans le sein même des généralités, chaque bailliage se trouva du jour au lendemain l'adversaire acharné du bailliage voisin; l'argent, ce vil métal, dit Masselin, nous désunit entièrement. Au milieu de ces luttes, d'autant plus ardentes qu'elles ranimaient d'anciennes jalousies locales, s'usa en peu de jours la dernière force des députés. Ils ne pensaient plus qu'à la situation personnelle que leur feraient, vis-à-vis de leurs bailliages, les résolutions des États Généraux. « Un trop petit nombre d'entre nous, disait Masselin, songeait à l'intérêt général des États, et chacun se montrait uniquement attentif à son contingent d'impôt [2]. »

Rien ne démontre mieux la nature de ces débats

l'avoir en singuliere amour et perpetuelle recommandacion. » (Journal de Masselin, p. 449, 451, 453.)

1. Masselin, p. 453.
2. Masselin, p. 489.

que la double discussion soutenue par les députés à peu de jours d'intervalle.

Dès le lendemain de la séance royale, la commission des finances, composée de plus de vingt députés, se réunit aux Montils sous la présidence du sire de Beaujeu. Me Jehan, « général de France », donna lecture d'un projet de répartition, qui avait été dressé, disait-il, sur les anciens états, dont on avait retranché les deux tiers, puisque de 4 millions et demi levés sous Louis XI on réduisait la taille à un million et demi.

Voici les chiffres de ce tableau.

La Bourgogne et les pays adjacents devaient payer	45 000 liv.
La Picardie	55 000
Le Dauphiné	20 000
La Langue d'Oïl, y compris l'Aquitaine	608 300
L'Ile-de-France	208 800
La Normandie	363 910
La Langue d'Oc, le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais	186 990
	1 488 000 liv.

A peine cette lecture achevée, on entendit de toutes parts les plus vives réclamations : chaque province se trouvait trop chargée. On avait eu le plus grand tort de prendre pour base du calcul l'ancienne répartition, contre laquelle tout le monde protestait : c'était perpétuer les abus, quand on pouvait au contraire les réformer. Dans ce concert unanime, la Picardie et la Normandie s'élevèrent avec plus d'énergie qu'aucune autre province : elles obtinrent l'une et l'autre un léger dégrèvement; puis on résolut d'en référer à l'assemblée générale.

Réunis le lendemain 1er mars, les députés allèrent droit au but : sans perdre leur temps en réclamations

spéciales, ils se préoccupèrent du chiffre réparti par les gens de finance. Le travail tout entier avait été fait sur la somme totale de 1 500 000 livres, tandis qu'on avait formellement demandé une répartition spéciale pour la somme de 300 000 livres, qui était d'une nature toute différente et ne devait être levée qu'une seule année. Les États réclamèrent un nouveau travail, sur la base de 1 200 000 livres, qui devait être considérée comme le taux normal de l'impôt.

Telle fut la première discussion qui s'éleva sur la division de l'impôt entre les provinces. Lorsque la somme afférente à chacune d'elles se trouva arrêtée, une seconde discussion eut lieu dans le sein de chaque section, pour fixer la subdivision entre les bailliages.

Nous ne connaissons que les débats de la section de Normandie. Après la réduction opérée au profit de cette province, 350 000 livres formaient le montant de l'impôt mis à sa charge. Les généraux et les trésoriers voulaient la répartir entre les bailliages, en prenant pour base l'ancienne proportion de la taille. Ce système souleva les plus vives réclamations. Les gens de Rouen et du pays de Caux protestèrent énergiquement contre les prétentions du Cotentin, qui voulait obtenir une décharge à leur détriment [1]. Chaque section fut témoin de luttes semblables. C'est ainsi que, pendant les vingt derniers jours de la session, s'épuisa en détails stériles l'attention des députés. Ils y gagnèrent peu de chose : quelques diminutions accordées de mauvaise grâce ne satisfirent aucune province et achevèrent d'aigrir entre eux les membres des États.

1. Masselin, p. 430-491.

En résumé, après cinq semaines de luttes, deux concessions avaient été obtenues : la réduction des tailles à 1 200 000 livres pendant deux années (non compris le don de joyeux avènement de 300 000 livres), et le droit pour les provinces de fixer elles-mêmes la répartition de la somme totale.

Armés de cette double garantie, les États se croyaient maîtres de la situation ; mais l'habileté consommée du chancelier, l'art avec lequel il avait fatigué les députés triomphèrent de la résistance honnête des mandataires de la nation. Il paraît que le maximum de 1 500 000 livres fut dépassé. La confiance naïve des États n'était point préparée aux ruses des conseillers du roi. Quand ils s'aperçurent qu'ils étaient joués, il était trop tard ; les éclats d'une colère impuissante furent leur seule protestation. Dans la séance du 11 mars, trois jours avant la dissolution, les députés déclarèrent qu'on augmentait l'impôt au mépris du consentement de la nation et des actes publics, que les hommes qui se permettaient cette prévarication étaient coupables, quel que fût leur rang ; ils ajoutaient que, dans certaines provinces, on avait dépassé le double de l'impôt perçu sous Charles VII [1], que les comptes eux-mêmes révélaient une énorme augmentation, et que les États, confiants en la parole royale, étaient victimes d'une odieuse comédie.

En réalité, disaient-ils, on n'avait pas supprimé les tailles, puisqu'on les rétablissait, sans changement, sous le nom de libre octroi. Qui n'aurait mieux aimé entendre donner à cette imposition les noms les plus détestés de tailles ou de maltôte, que de la voir s'accroître démesurément et accabler le peuple ? Ils appelaient la malédiction divine sur ceux dont les ma-

1. Masselin, p. 645.

chinations perfides produisaient ces malheurs. Ils déclaraient que cette rupture d'une convention solennelle n'avait pas même l'excuse d'un danger public, ni d'une nécessité quelconque, et qu'enfin on devait contraindre à restitution les dilapidateurs des deniers publics.

Cette explosion d'un sentiment partagé par la majorité fut cependant jugée excessive. Dans une réunion d'hommes, la modération est plus qu'une habileté, elle devient un devoir absolu pour ceux qui veulent agir par la parole. L'éloquence d'un tribun ne convient qu'au forum et n'enflamme que des âmes déjà ardentes ; dans une assemblée fatiguée, loin de passionner, elle irrite. Cette violente sortie contribua sans aucun doute à accélérer la dissolution des États.

Le lendemain, 12 mars, dans une dernière réunion, les députés, ayant écouté la lecture des réponses faites à leurs doléances par le conseil du roi, chargèrent un des leurs de rédiger un cahier supplémentaire pour mettre le pouvoir en demeure de fournir aux États les éléments du calcul général et les moyens de vérifier le chiffre total que les gens de finance comptaient percevoir.

Les documents officiels, réclamés avec la plus vive instance auprès du chancelier, le 13 mars, ne furent pas fournis aux mandataires du pays. Aussi le bruit courait-il que l'impôt, fixé à 1 500 000 livres, dépasserait, faute de contrôle, deux millions [1]. Le chancelier se borna à de vagues promesses, s'engageant à montrer aux députés qui devaient séjourner quelque temps à Tours la répartition et le compte de la somme accordée.

On a vu comment les États se séparèrent dès le

1. Masselin, p. 651.

lendemain, laissant derrière eux vingt délégués, chargés de leurs pouvoirs, mais incapables d'agir et tout à fait impuissants à faire respecter une autorité désormais dépourvue de sanction. Le dernier mot du courageux député de Rouen à ceux qui demeuraient à Tours fut une suprême recommandation de réclamer instamment la production des comptes et d'examiner sévèrement la répartition.

Quelle que soit la tristesse des contemporains en racontant leurs échecs partiels, elle ne doit pas nous faire perdre de vue l'importance des résultats généraux : tout incomplète qu'elle nous paraisse, l'œuvre accomplie à Tours est une des plus grandes du xv[e] siècle.

Le chiffre des tailles ramené par les États de 3 millions et demi à 1 200 000 livres [1], le vote de l'impôt restitué à la nation, sont des conquêtes dont on ne doit pas diminuer la portée. Si en fait les garanties obtenues furent par la suite oubliées ou méconnues, la protestation d'une de nos plus grandes assemblées demeure acquise au principe du libre consentement de l'impôt.

Après avoir suivi pas à pas pendant deux mois les opinions qui avaient cours en matière d'impôts, après avoir examiné les intérêts et les passions des députés, il est bon de rappeler en quelques mots ce que devinrent les budgets annuels sous le règne de Charles VIII.

1. Ces chiffres ont besoin d'être expliqués : la taille, à la mort de Louis XI, était bien de 4 millions et demi; mais Anne de Beaujeu l'ayant réduite à 3 375 000 livres, les députés se trouvèrent en présence de ce chiffre, qu'ils abaissèrent eux-mêmes à 1 500 000 livres. Les députés obtinrent donc une réduction de 1 875 000 livres. Charles VIII lui-même avoue qu'elle fut de 1 800 000 livres, dans un document postérieur d'une année. Voyez l'ordonnance du 17 août 1484. Charles VIII, *Ord.*, t. XIX, p. 399.

Nous ne savons pas quelle fut en réalité la somme perçue par le Trésor dans l'année même qui suivit la session : en l'absence de tous renseignements certains[1], nous pouvons prendre pour point de départ le chiffre officiel, qui fut pour la première année de 1 500 000 livres. On sait que cette somme fut votée en mars ; or le conseil, usant de tous les moyens pour augmenter les produits, avait fait remonter l'échéance du premier quartier de la taille au mois de décembre précédent. L'impôt était levé par quart, de trimestre en trimestre : le premier quart étant échu au mois de décembre, le quatrième et dernier, qui devait être payé en septembre, fut exigé par les receveurs dans le courant d'août.

Cette somme rentrée dans le Trésor, l'embarras fut grand : aucune réduction de dépenses n'avait été faite, l'impôt d'une année était loin de suffire aux six mois écoulés de mars à août ; les trésoriers des guerres, ainsi que plusieurs comptables, ne se trouvaient pas payés et pressaient les gens de finance de leur compter de l'argent. Réuni à Paris dans le cours d'août, le conseil du roi fut saisi de cette question[2] et déclara prorogé d'un an l'impôt de 1 500 000 livres. C'était violer ouvertement la décision des États, qui avaient voté d'avance 1 200 000 livres pour cette seconde année. L'ordonnance de perception s'appuie sur l'équivoque que les États s'étaient en vain efforcés d'écarter. Elle ne fait aucune allusion à la double somme accordée pour la première année, et

1. L'ordonnance du 8 mars concernant la levée de l'impôt voté par les États distinguait les deux sommes, de 1200 mille et de trois cent mille livres (Bib. nat., F. F. 25. 716, p. 21).

2. Nous avançons ce fait sur la foi de l'ordonnance elle-même, mais les procès-verbaux du conseil du roi ne mentionnent nullement la signature de cette ordonnance, qui n'aurait cependant pas dû passer inaperçue.

le roi, qui la confondait en une seule, paraît exécuter simplement la volonté des États Généraux [1].

D'après dom Vaissete [2], la taille fut portée en 1485 à 1 963 500 livres; en 1486, la crue ayant été supprimée, on revint à 1 500 000 livres ; mais on ne tarda pas à franchir le deuxième million pour ne plus revenir en arrière, de telle sorte qu'à partir de 1487 la moyenne annuelle du règne fut de 2 127 000 livres. Malgré cette progression, si l'on compare l'impôt sous Charles VIII à celui qui pesait sur la France à la fin du règne de son père, on voit combien furent efficaces les protestations des États Généraux.

Commynes parle en ces termes des projets de Charles VIII peu de temps avant sa mort : « Davantage avoit mis le Roy en son imagination..... de renger ses finances de sorte qu'il ne levast sur son peuple que douze cens mille frans (et par forme de taille) oultre son domaine, qui estoit la somme que les troiz Estats luy avoient accordée en la ville de Tours, lorsqu'il fut Roy; et vouloit ladicte somme par octroy, pour la défense du royaulme; et lui, il vouloit vivre de son domaine, comme anciennement faisoient les roys. Et il le povoit bien faire : car le domaine est bien grant, s'il estoit bien conduit, comprins les gabelles et certaines aydes, et passe ung million de francz. Toutesfois, ce eust été ung grant soulaige-

1. Ord. de Charles VIII pour imposer en l'année suivante, 1485, la même somme qu'en l'année courante. — Paris, 17 août 1484. *Ord.*, t. XIX, p. 399. — Ce document, que nous aurions voulu rapporter tout entier, est fort curieux par le soin avec lequel le conseil cherche à s'excuser de ne pas avoir pu réduire la somme de 1 500 000 livres. Le ton suppliant de cette pièce, et le souvenir des États de Tours rappelé à chaque ligne, démontrent combien avaient été populaires les efforts de cette grande assemblée pour diminuer les impôts.

2. Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc,* liv. XXXVI. — Clamageran, *Hist. de l'impôt*, t. II, p. 81.

ment pour le peuple, qui paye aujourd'huy plus de deux millions et demy de francz de taille [1]. »

On sait ce que fut l'impôt sous Louis XII. Selon un calcul établi sur les meilleures autorités, la moyenne des neuf premières années de son règne fut de 1 934 000 livres, la moyenne des cinq années suivantes de 1 673 000. De 1511 à 1514, on vit la taille dépasser un instant, sous l'influence des guerres, 3 millions; mais il n'en est pas moins constant que l'ensemble du règne donne un chiffre inférieur à l'impôt perçu sous Charles VIII. Si on le rapproche de celui de Louis XI, on trouve une diminution de 2 400 000 livres.

On peut donc affirmer que l'influence des États de Tours sur la réduction de l'impôt fut considérable. Ce sont les députés de 1484 qui, en soulageant le pays de charges excessives, préparèrent ces vingt-cinq années d'impôts modérés qui auraient laissé la France si riche et si prospère, si l'épargne accumulée n'avait été follement prodiguée dans les guerres d'Italie.

NATURE DE L'IMPOT

Les efforts des États pour modifier la nature de l'impôt ne furent pas couronnés du même succès.

Tout impôt de répartition consacre fatalement de nombreuses inégalités, quand le pouvoir ne fait pas reposer la division entre les diverses parties du territoire sur un dénombrement préalable de la population, ou sur un cadastre des terres régulièrement dressé [2]. Le gouvernement peut-il en effet connaître

1. Commynes, liv. VIII, cap. xxv, t. II, p. 587.
2. En 1491, Charles VIII ordonna une recherche générale et

sans les résultats d'une statistique exacte le nombre de familles établies en telle ou telle province? Peut-il savoir dès lors quel chiffre produira la division entre chaque feu de la somme due par la province? De cette ignorance naissait une inégalité souvent considérable dans la situation relative des taillables, suivant les diverses parties de la France qu'ils habitaient. Le même contraste se produisait souvent entre des bailliages limitrophes. Quel exemple pouvons-nous citer plus frappant que le Cotentin et le pays de Caux? Sur ces deux contrées si voisines pesait une somme à peu près semblable; la population était la même; et cependant, dans le Cotentin, chaque feu devait six livres de taille, tandis que dans le pays de Caux on ne payait que trois livres.

Il est vrai que cet écart fut expliqué à l'aide des usages différents des deux contrées. Dans le pays de Caux, chaque ménage vivait séparément et comptait pour un feu, tandis que les habitants du Cotentin. pour échapper à la taille, se réunissaient dans la même maison. Il y avait des feux où se groupaient autour des grands-parents neuf ménages, composés de soixante-dix personnes. Chose étrange! disait le député de Rouen, l'amour de l'argent établit dans le sein des familles une harmonie que la différence des caractères rend si rare! Pour démontrer la diversité des coutumes, on demandait même une enquête, premier exemple d'une enquête parlementaire réclamée en France par des députés [1].

la formation d'un *compoix terrien,* c'est-à-dire d'un véritable cadastre. Une commission se mit à l'œuvre en Languedoc aussi bien que dans le nord de la France et en Normandie, mais les difficultés de ce travail le firent abandonner au bout d'un an. (Lettres de Charles VIII, datées de 1494.) Dom Vaissete, l. XXXVI, chap. XXIV et XXVII.

1. Masselin, p. 583-585.

En présence de telles discussions, il est évident qu'il n'existait pas d'assiette équitable. Les députés le sentaient bien : aussi, par moments, entrevoit-on dans la pensée des orateurs la forme qui devait être un jour réservée à la taille. Cet impôt, tout personnel au Nord, était dans le Languedoc un véritable impôt foncier reposant uniquement sur la valeur du sol. L'incident qui fit ressortir l'équité de cette répartition mérite d'être rapporté : un député du tiers état du Languedoc s'étant plaint vivement d'avoir dû payer trois cent cinquante livres en deux ans, et ayant assuré qu'on ne pouvait trouver nulle part quelqu'un qui eût payé autant que lui, les députés du Midi lui répondirent aussitôt qu'il ne pouvait exciter par là la compassion publique, puisque ce chiffre prouvait seulement qu'il était le plus riche habitant de la province [1]. Frappé de la simplicité d'un tel système, un député du Nord n'hésita pas à dire que « si cet usage était suivi par tout le royaume, il y aurait moins de difficulté à établir une juste répartition, et qu'on ne verrait plus prévaloir la faveur ou la haine envers les personnes [2] ». Si cette proposition eut le sort de toutes celles qui exigeaient de longs travaux et une persévérante action, elle nous montre du moins ce qu'était l'intelligence des députés vraiment capables de discerner le progrès.

C'est par ces échappées hardies sur l'avenir, par ce pressentiment des réformes plus tard reconnues utiles et adoptées par la France, que grandit l'intérêt de ces débats. Malheureusement les plaintes toutes locales prirent bien rarement la forme plus élevée de l'intérêt général : elles demeurèrent perdues au

1. Masselin, p. 463.
2. Masselin, p. 465.

milieu de discussions, trop minutieuses et trop égoïstes à notre gré, mais qui représentaient, il faut en convenir, l'esprit des députés au xve siècle, presque toujours borné par l'horizon étroit de leur bailliage.

Diverses impositions furent l'objet des plus vives attaques : au premier rang, les gabelles soulevaient une opposition énergique. Les députés ne laissaient échapper aucune occasion de la manifester. Dans le Maine, l'Anjou et le pays Chartrain, elles avaient servi de prétexte à des actes abominables. On racontait que, dans les derniers temps du règne de Louis XI, plus de cinq cents personnes avaient été suppliciées; des amendes énormes avaient été établies et même des sentences de mort rendues, selon le caprice d'impitoyables commissaires, qui portaient, par une singulière dérision, le titre de *Correcteurs des abus des gabelles*. Nul n'avait été admis à se justifier; aucune procédure régulière n'avait été suivie. Au souvenir de ces maux, le cœur des députés se révoltait. Ils ajoutaient que le prince avait emprunté de l'argent à ces ministres de sang, à ces ennemis publics, et que, pour le leur rendre, il leur avait donné à prendre les amendes et les revenus des gabelles. Voilà comment, à l'avènement de Charles VIII, tout le produit des impôts se trouvait entre les mains des particuliers. Ainsi l'impôt du sel, devenu un des instruments des cruautés de Louis XI, était lié dans la mémoire du peuple au souvenir détesté de ce prince.

Malgré l'énergie des provinces qui avaient été le plus indignement persécutées, la résolution des États à l'égard des gabelles revêtit un caractère frappant de modération. « S'il était possible, disaient les députés, de trouver une autre sorte convenable d'im-

position, moins à charge au peuple et produisant autant de revenu, on demanderait l'abolition des gabelles. » Un peu plus loin, nous rencontrons la pensée d'une simple modification substituée au projet de suppression. « Si l'on ne trouvait rien de plus convenable, après avoir délibéré avec les gens de finance, on les maintiendrait, dit Masselin [1], après en avoir toutefois corrigé les abus. » En effet, il était évident que les plus justes critiques passaient au-dessus de l'impôt, pour atteindre les violences qui en avaient accompagné la perception.

Ainsi la passion des députés s'arrêtait devant l'intérêt public. Les plus avisés comprenaient qu'il eût été embarrassant et inopportun de chercher à faire trop de suppressions à la fois. Ils préféraient concentrer leurs soins sur l'abolition de contributions qui leur semblaient bien autrement pesantes.

Ils s'alarmaient surtout de l'impôt sur les marchandises, qui atteignait profondément le commerce, et le quart sur les boissons, aussi odieux à la Normandie pour son cidre qu'à la Bourgogne et à la Guyenne pour leurs vins; mais le temps manqua pour écouter les doléances, et la clôture d'une session brusquement terminée empêcha tout examen sérieux d'un système d'impôt.

PERCEPTION DE L'IMPÔT

Les cahiers contenaient les plus vives attaques contre les procédés fiscaux des receveurs et des élus. Illégalités, extorsions, violences, tels sont les faits, trop communs à cette époque, dont les doléances nous offrent le douloureux et interminable récit [2].

1. Masselin, p. 91.
2. Voir Cahier, chap. du commun, p. 669-680.

Les députés demandaient ensuite une réorganisation de l'administration financière. La perception, divisée entre de nombreux agents empruntant à chaque province ou à la nature des impositions une diversité fatale au bon ordre, avait provoqué tout d'abord les plaintes des députés. Ils avaient réclamé, dès le premier jour, la réunion, entre les mains des receveurs du domaine, de toutes les recettes, quelle que fût leur nature.

On voit combien, sans le comprendre très clairement eux-mêmes, les députés se sentaient attirés par une sympathie instinctive vers la centralisation des services. Chaque fois que leur libre initiative eut à se prononcer, elle s'exerça dans le sens de la concentration hiérarchique des pouvoirs. Malheureusement, de telles réformes sont de toutes les plus difficiles, parce que, loin de multiplier les fonctions, elles les réduisent, au grand préjudice de l'avidité publique.

Les députés, en vue de diminuer le nombre des charges, avaient parlé à la fois de la suppression des élus et de celle des receveurs des tailles, qui étaient aussi nuisibles au peuple, avaient-ils dit, que les impôts eux-mêmes. Autant était inutile l'institution des receveurs des tailles, qui pouvaient être facilement remplacés par les receveurs du domaine, autant la suppression des élus eût été fâcheuse. Leurs attributions, exactement déterminées par les ordonnances de 1452 et du 3 avril 1460, étaient sagement conçues : ils devaient faire chaque année dans la contrée une tournée ou *chevauchée*, pour recueillir par leurs yeux tous les renseignements sur la richesse du pays; les rapports annuels des collecteurs et les états des feux achevaient de les éclairer sur la prospérité relative de l'élection. Arrivés dans chaque paroisse, ils convoquaient les gens du pays pour fixer équitablement

la répartition et les cotes particulières. A tout prendre, dans la situation de la France au xve siècle, ce système était viable : il fallait se contenter de réprimer les mauvaises pratiques et les abus de pouvoir que facilitait le défaut de surveillance et de contrôle.

Une autre pensée avait également germé dans l'esprit des députés : c'était la plus vaste et la plus intelligente conception des États de 1484. On sait que la France était divisée en pays d'États et pays d'élection. Tandis que les derniers voyaient leurs impôts répartis par les agents du pouvoir central et le roi usurper peu à peu le droit de fixer souverainement le montant des tailles et des subsides qu'ils devaient fournir, les pays d'États conservaient une indépendance au moins apparente. Le vote de l'impôt demeurait un de leurs privilèges, et la fixation de la répartition appartenait aux agents locaux de la province [1]. Lorsque les députés de toute la France se trouvèrent réunis, la supériorité du système en vigueur dans les pays d'États frappa vivement les esprits : la discussion qui s'était élevée entre les généraux de finance et les députés sur le produit de l'impôt, fit apparaître plus clairement encore toutes les garanties qu'offrait aux provinces le maniement de leurs propres deniers. Aussi les députés demandèrent-ils que chaque province prît à ferme la totalité des impôts, produits du

1. Les députés du Languedoc avaient obtenu non seulement la confirmation solennelle de leur droit de voter l'impôt (Cahier du Languedoc, 13; Ordonn. spéciale, mars 1484; Cazeneuve, *États Généraux*, p. 29), mais encore la promesse que la royauté ne chercherait pas à soustraire la répartition des subsides entre les différentes sénéchaussées au contrôle des députés. Ce vœu passa textuellement dans une des ordonnances rendues au cours de la session. (Cahier du Languedoc, 62. Ordonnance de mars 1484, art. 14. *Ord.*, XIX, 310.)

domaine et des aides : les États provinciaux auraient nommé des receveurs chargés de la collecte, et surveillé la perception, dont ils auraient eu chaque année le contrôle. Cette proposition fut agréée de presque toutes les sections, mais on n'y donna pas suite, le pouvoir prétendant que les États voulaient dépouiller l'autorité royale et absorber en eux l'administration du royaume [1].

Néanmoins, quelques jours plus tard, la même pensée se fit jour sous une forme plus précise. La Normandie possédait des États provinciaux qui discutaient et votaient chaque année le chiffre de l'impôt. Leurs députés ainsi que ceux du Languedoc ne laissaient échapper aucune occasion de parler de ce privilège. Les députés des autres généralités, séduits par ce système protecteur de leurs intérêts, demandèrent, dans la séance du 1er mars, qu'on ne mît sur eux à l'avenir aucune imposition sans la réunion et le consentement des États de la province et qu'on étendît à toute la France l'usage observé de toute ancienneté dans la Normandie et le Languedoc. « Quoique cette prétention, dit Masselin, fût conforme au droit commun, toutefois elle irrita les conseillers du roi, qui engagèrent fortement les députés à ne pas l'appuyer, disant qu'il suffisait de conserver les anciens privilèges sans en créer de nouveaux [2]. »

Cette question si intéressante de la conversion de toutes les provinces de France en pays d'États vint se perdre, comme toutes les autres, dans la hâte et l'émotion des derniers jours. Elle mérite néanmoins d'être soigneusement relevée, comme un précieux indice des tendances de la France au XVe siècle. La nation

1. Masselin, p. 403.
2. Masselin, p. 489.

comprenait mieux qu'on ne semble le croire les conditions du gouvernement libre : ses aspirations n'étaient point douteuses, et les États provinciaux eussent été peut-être le plus sûr acheminement vers un affranchissement local qui aurait, heureusement pour l'avenir, précédé la liberté politique. Une longue tradition prouvait la fermeté des États provinciaux, de nombreux exemples témoignaient de leur patriotisme : ils s'étaient souvent montrés plus incorruptibles et quelquefois plus conservateurs que les États Généraux. L'enthousiasme des pays d'élection ne doit donc point nous surprendre. On regrette que Masselin, si prolixe de détails insignifiants, ne soit pas revenu sur les motifs de cet immense et fécond projet de réforme; mais nous en savons assez pour en attribuer l'initiative aux députés sagaces dont l'esprit d'observation, aiguisé par le rapprochement des diverses provinces et la comparaison des coutumes, sut concevoir tant d'idées pratiques. Si les députés n'eurent pas le grand mérite de faire exécuter leur volonté et de réaliser les rêves de leur imagination, ils surent du moins découvrir les lacunes et souvent indiquer les remèdes avec une honnêteté qui éclaire d'une brillante lumière les obscurités de notre histoire financière au xve siècle.

COMMERCE

Taxes sur les transports des marchandises, p. 97. — Doléances contre les péages et les douanes intérieures, p. 99. — Charles VIII abolit les nouveaux péages, p. 100. — Son ordonnance contre les douanes intérieures, p. 100. — Routes et ponts : responsabilité des seigneurs, p. 101. — Liberté du commerce des grains, p. 101. — Monnaies, p. 102. — Foires de Lyon, p. 103. — Louis XII fait reviser les péages, rétablir les chaussées et les ponts, p. 106.

Les entraves qui mettaient obstacle à la libre circulation des marchandises autres que les grains, avaient toujours eu un caractère exclusivement fiscal. Soit que des privilèges aient été concédés à prix d'argent à des compagnies de marchands qui exploitaient à leur profit le transport par eau [1], soit que des lignes de péage aient été établies par les seigneurs ou par la royauté sur la frontière des provinces, il est constant que l'intérêt du Trésor avait seul inspiré ces mesures fatales à la prospérité du commerce.

Les droits d'exportation portaient plusieurs noms : le droit de *haut passage* [2], le droit de *rève* [3] et l'*im-*

1. A Paris, les *marchands de l'eau* conservèrent jusqu'en 1672 le monopole du transport par la Seine de Paris à Mantes. Il s'était formé, en outre, deux compagnies, l'une pour la haute Seine, l'autre pour la basse Seine, de Mantes à la mer. La compagnie des marchands de la Loire avait réuni, à la fin du xvie siècle, tous les marchands riverains de ce fleuve.

2. Philippe le Bel et Philippe le Long avaient établi un système de prohibition générale. Les permis d'exportation, délivrés au nom de la chambre des comptes, se vendaient suivant un tarif; le droit fixé s'appelait *haut passage*.

3. Les Flamands, alarmés du droit de haut passage, sollici-

position foraine [1]. Ces taxes contribuèrent à appauvrir la France, en supprimant le commerce intérieur et en décourageant les marchands étrangers.

Aussi, lorsque les États Généraux se réunirent, le tiers état fit-il entendre ses plus vives doléances : le chapitre de la marchandise contient en germe quelques-unes des pensées qui devaient être développées au XVIIIe siècle.

Le commerce, disent les cahiers, « est cause et moyen de faire venir richesse et abondance de tous biens en tous royaumes, et sans lui la chose publique ne se peut bonnement entretenir. Semble, en conséquence, aux gens desdits estats que le cours de la marchandise doit être entretenu franchement et liberallement par tout ce royaume, et qu'il soit loisible à tous marchans de pouvoir marchander tant hors le royaume, es pays non contraires au roy, que dedans, par mer et par terre [2]. »

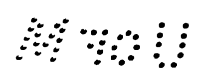
C'était demander à la fois la liberté et la sûreté des transports, double garantie que la volonté d'accroître les revenus publics et le désordre de l'administration locale avaient empêché les rois les plus sages d'établir en France. Le Languedoc donnait à ces vœux une forme encore plus précise. Après avoir rappelé que « la marchandise estoit sa nourrice [3] », les députés de cette province insistaient pour que le commerce mari-

tèrent un tarif plus modéré; la liberté d'exportation fut rétablie à leur profit, moyennant le payement de 4 deniers pour livre : tel était le droit de *rève*, vieux mot français qui signifiait *recette*.

1. A ces deux droits vint s'ajouter, pour le payement de la rançon du roi Jean, l'*imposition foraine,* qui devait être perçue aux frontières des provinces qui avaient refusé de payer l'aide. Charles V se garda de la faire disparaître; elle subsista fort longtemps et fut l'origine des douanes intérieures.

2. Cahiers, p. 698.

3. Cahiers du Languedoc, art. 43.



time reçût une protection efficace. Ils demandaient que « toutes espiceries, drogues et autres denrées qui viennent du Levant, ne puissent entrer ne estre vendues ne distribuées en ce royaume, sinon tant seulement celles qui seront mises et entrées par les ports et passages maritimes dudit royaume, et ce sur peine de confiscation desdites denrées, qui seront trouvées estre mises ou portées au contraire [1] ».

Ce vœu reçut l'approbation royale dans une ordonnance qui en transcrivit exactement les termes [2]. Les députés ne se bornèrent pas à cette revendication des droits indispensables à l'exercice du commerce. Ils s'occupèrent en détail des taxes et de leur mode de perception.

Les péages avaient été tellement multipliés depuis le règne de Charles VII, que les marchands pouvaient recouvrer à grand'peine le prix de leurs marchandises [3] : les États demandèrent l'abolition des péages, acquits et travers établis sous Louis XI ; ils sollicitèrent en outre la suppression des lignes de douanes intérieures, demandant que « l'imposicion foraine et le reve, qui se lievent tant à Paris que ailleurs dedans le royaume », fussent perçus par les « commis es fins et extremitéz de ce royaume, et non ailleurs [4] ». Tous ces droits étaient affermés à des gens qui accablaient les marchands de vexations de toute nature, retenant ou confisquant les marchandises, exagérant les tarifs, usant enfin d'un arbitraire qui ne connaissait point de limites. Les cahiers insistèrent pour que ces im-

1. Cahiers du Languedoc, art. 41.

2. Lettres sur la liberté du navigage et l'entrecours des marchandises, mars 1484. *Ord.*, XIX, 306.

3. Voir, sur cet abus, les documents publiés par M. Mantellier, *Hist. de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire.*

4. Cahier, p. 700. Cahier du Languedoc, art. 48.

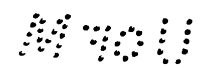
pôts ne fussent plus donnés à ferme, pour qu'ils fussent tout au moins confiés à des gens intègres; puis ils réclamèrent la protection des juges royaux, qui régleraient comme affaire sommaire, sans procédure, toute difficulté née de la perception des taxes [1].

Les États étaient encore réunis, lorsque le 8 mars Charles VIII rendit une ordonnance qui abolissait tous les péages, travers et taxes établis depuis la mort de Charles VII et attribuait à la justice ordinaire la compétence fiscale que sollicitaient pour elle les États Généraux [2]. Cette ordonnance reproduit mot pour mot la teneur des cahiers [3].

Il en fut de même pour les douanes intérieures. « Et en outre, dit une ordonnance rendue pendant la session, par l'advis et la deliberation que dessus, avons declaré et declarons, voulons et nous plaît que d'ores en avant nul droict de resve, entrée, issue ou traitte foraine, qui a accoustumé estre cueilly et levé sur les marchands et autres à l'issue et entrée de nostre dit royaume, ne seront payés ne levés, sinon ès extremités, fins et limites d'iceluy; et ce, sans que les marchands et habitans dudit pays ni autres soient contraints ne tenus acquitter ou payer iceluy droict d'entrée et d'issue, resve et traitte foraine, sinon ès fins dessus dites [4]. »

Quoique ces ordonnances soient spéciales au Languedoc, nous pouvons tirer de leurs expressions mêmes, rapprochées des réponses qui accueillirent les doléances, la preuve que des actes semblables furent

1. Cahiers, p. 700. Réponse favorable, p. 712.
2. *Ord.*, t. XIX, p. 295; 8 mars 1484.
3. En outre, le 26 mars, des lettres formelles adressées aux baillis et sénéchaux du cours de la Loire abolissaient tous les péages indûment établis. *Ord.*, XIX, 296.
4. Ordonnance rendue à la requête des députés de Languedoc, mars 1484. *Ord.*, t. XIX, p. 314.



remis aux autres provinces. Ainsi la volonté de supprimer les douanes intérieures doit être comptée parmi les résultats immédiats de la session.

Les péages n'étaient pas les seuls obstacles aux transports; l'état matériel des routes offrait de bien autres difficultés : les marchands étaient plus souvent arrêtés que les simples voyageurs; ceux-ci n'avaient pas ces ballots, à la fois précieux et encombrants, qui défonçaient les chemins en même temps qu'ils attiraient les voleurs. Cette situation méritait d'autant plus les doléances des États Généraux, que pour tous les ponts, passages et chaussées était perçu un péage fort coûteux, dont le prétexte était l'entretien de la route. Les accidents se multipliaient; bêtes et gens disparaissaient dans des fondrières ou se noyaient dans les gués; les villes même qui se trouvaient sur une route autrefois fréquentée se dépeuplaient à mesure que les traces du chemin détruit disparaissaient du sol. Les cahiers réclamaient énergiquement la mise en état des chaussées et des ponts, et demandaient que leur entretien fût laissé à la charge de ceux qui touchaient le péage. Ils ne se bornèrent pas à ce vœu : suivant les députés, les seigneurs, qui percevaient la redevance, ne devaient pas assurer simplement le passage aux voyageurs, mais leur garantir en outre une réelle sécurité. Ce principe était de toute équité : les États en réclamaient l'exécution sincère et complète [1].

Dans le Languedoc, le blé était l'objet d'un grand commerce d'exportation. Les députés de cette province se préoccupaient vivement des entraves que le pouvoir royal prétendait apporter à la circulation des blés. Ils faisaient remarquer que les « gens des

1. Cahiers, p. 700 et 701.

Estats du pays cognoissent mieux l'abondance ou la défaillance dudit pays », et ils demandaient que « telles restrictions et congeds ne se fassent, tant en général que en particulier, sans le consentement des États de la province [1] ».

Des lettres de Charles VIII vinrent plus tard confirmer dans toute son étendue le privilège que revendiquaient les gens du Languedoc [2].

Ils demandèrent en outre que l'industrie de la soie, qui commençait à s'établir dans les provinces du Midi, fût encouragée et protégée contre les soies étrangères, qui leur faisaient concurrence sur une très grande échelle [3]. C'est le premier vœu de ce genre que nous ayons rencontré : la royauté ne sembla pas en tenir compte.

A la fin du cahier général, nous rencontrons une demande relative à la sévère application des ordonnances qui avaient jadis interdit le commerce aux officiers de justice et aux gens de la maison du roi. Le conseil du roi promit de tenir la main à l'exécution des édits.

Les monnaies ne donnaient plus lieu aux abus que nous avons rencontrés au XIV[e] siècle. Aussi les députés ne se plaignent-ils pas du monnayage, mais de l'abondance des pièces étrangères circulant dans le royaume : monnaies de Savoie et de Lorraine, blancs de Bourgogne, gros d'Avignon, de Bologne ou de Milan, maximiens de Flandre, lions de Liège, « wispams » d'Allemagne abondaient sur les marchés et troublaient les transactions. Les députés avaient la sagesse de ne pas demander la démonétisation de ces pièces, mais

1. Cahier du Languedoc, art. 49.
2. Lettres données à Moulins le 3 juillet 1497. Cazeneuve, *Chartes*, p. 103 et 104.
3. Cahier du Languedoc, art. 44.

la fixation de leur cours[1]. Le Conseil délibéra à ce sujet : la majorité voulut prendre une mesure générale et les exclure ; mais l'avis des députés l'emporta : une ordonnance du 8 mars décida que, en attendant l'interdiction de ces pièces, un tarif serait établi. Le 31 mars, la Chambre des monnaies réalisait le vœu des députés, en édictant une évaluation des monnaies étrangères après avoir pris l'avis des changeurs et notables marchands de Paris[2].

Nous rencontrons, dans le chapitre « de la marchandise », une préoccupation, qui s'est retrouvée dans l'esprit des députés à toutes les époques de notre histoire : c'est la crainte de voir exporter la monnaie française ; non seulement les États réclament des mesures contre la sortie des monnaies, mais ils demandent la suppression des quatre foires de Lyon, alléguant que la proximité des frontières facilitait la sortie de l'argent [3] et multipliait la contrebande. Ce souhait, manifesté avec une grande énergie, atteste autant l'ignorance générale que la jalousie des provinces voisines [4]. Charles VII et Louis XI avaient enrichi la ville de Lyon en lui accordant des foires, où se donnaient rendez-vous, dans un vaste marché, les Vénitiens, les Génois et les Florentins ; Lyon, où se vendaient déjà les draps de soie,

1. Cahiers, chap. de la marchandise, p. 700.

2. *Ord.*, t. XIX, p. 282. Tarif de la Chambre des monnaies, p. 283.

3. Cette crainte dominait à tel point l'esprit des députés et le conseil du roi, que Louis XII (22 novembre 1506, *Ord.*, t. XXI, p. 343) menaça les Lyonnais de leur enlever de nouveau leurs foires, si les ordonnances contre l'exportation de la monnaie française n'étaient pas scrupuleusement observées.

4. Cahiers, p. 699. Cahier du Languedoc, art. 43. « Les foires de Lyon qui sont cause en partie de la destruction, non seulement dudit pays du Languedoc, mais aussi des autres pays circonvoisins. »

devenait, au préjudice de Genève, le trait d'union du commerce italien avec les marchands et les fabricants français. Cette prospérité croissante avait excité l'envie de plusieurs villes du centre : Bourges et même Paris rêvaient d'attirer dans leurs murs ces innombrables marchands qui laissaient derrière eux la richesse et le luxe. Il ne faut pas chercher de cause plus sérieuse à cette requête, qui fut admise en principe par le conseil du roi. Il ne restait plus qu'à désigner la ville où les foires se tiendraient.

Le 5 août 1484, le conseil du roi était assemblé aux Tournelles, lorsque le prévôt des marchands s'y présenta, accompagné de plusieurs échevins de Paris : ils venaient demander que les foires de Lyon fussent données à la capitale, et, dans leur naïveté, ils n'hésitaient pas à faire valoir, à l'appui de ce projet, l'éloignement même des frontières, qui forcerait les étrangers à dépenser plus d'argent dans le royaume, et enrichirait infailliblement un plus grand nombre d'hôteliers [1]. A ce singulier argument le prévôt ajoutait de meilleures raisons : « A Lyon, les marchands lombards, italiens et provençaux, après avoir vendu leurs produits, emportaient l'argent, parce qu'ils ne trouvaient sur le marché rien qui valût la dépense d'un lointain transport. A Paris se donneront rendez-vous, à côté des gens du Midi, les Flamands, les Hollandais, les Allemands, les Bretons et les Espagnols,

1. Cette singulière pensée de contraindre les étrangers à faire de grandes dépenses dans les hôtelleries se retrouve dans une ordonnance de Charles VIII. Lorsque les foires furent rétablies à Lyon, on demanda à un séjour forcé dans la ville ce qu'on n'avait pu obtenir de la longueur du trajet, et on ordonna dans cette vue qu'aucune marchandise ne pourrait circuler sur le Rhône ou sur la Saône quinze jours avant et quinze jours après la foire. (*Ord.*, t. XX, p. 561; Lyon, 11 novembre 1496.)

ce qui assurera un commerce d'échange, le plus profitable de tous; ainsi Paris, grâce à la Seine qui le rapproche de la mer, reverra cette prospérité qu'il a connue et que Bruges lui a enlevée [1]. » Malgré cet habile exposé, ce fut Bourges qui profita de l'abolition des foires de Lyon [2].

De tout le chapitre de la marchandise, ce dernier vœu était le seul qui n'eût pas mérité d'être admis. Il représentait le mauvais esprit des assemblées délibérantes; une coalition d'intérêts égoïstes l'avait inspiré. Charles VIII en fut à son insu l'instrument. Il

1. Tel est le résumé des arguments développés par le prévôt des marchands et consignés dans les *Procès-verbaux des séances du conseil de Charles VIII,* 5 août 1484. (Documents inédits, p. 21 et suiv.)

2. Thaumas de la Thaumassière assigne à ces lettres la date du 11 août 1484. Il s'agit seulement de celles qui ont établi les foires de Bourges, ainsi que le conseil l'avait décidé dans sa séance du 5. L'abolition des foires de Lyon est antérieure; elle avait été accordée aux États en mars, elle fut sans doute expédiée peu après, car des lettres du 3 juillet 1484 mentionnent cette décision. (*Ord.,* t. XIX, p. 374. Thaumas de la Thaumassière, *Hist. du Berry;* Paris, 1689, p. 99.) On ne tarda pas à sentir tous les inconvénients de cette mesure. Elle frappait Lyon sans profit pour la ville de Bourges, qui était privée des débouchés et des moyens de transport qui donnent la vie au commerce. Deux foires seulement se tinrent à Bourges. Il paraît que les conseillers, bourgeois et habitants de Lyon avaient intenté un procès pour obtenir du Parlement ou du conseil le maintien de leurs privilèges; l'arrêt n'était pas encore rendu quand Charles VIII fit faire une enquête qui aboutit, en mai 1487 (*Ord.*, t. XX, p. 3, note 2), au rétablissement de deux foires annuelles. Plus tard, Charles VIII, passant à Lyon au moment de l'arrivée de la reine, comprit quelle était l'admirable et presque unique situation de cette ville, assise au confluent de deux fleuves, tenant à la Méditerranée par le Rhône, et se reliant au centre par la Saône. Il rétablit les quatre foires de Lyon dans tous leurs droits et privilèges, et répara ainsi la faute que les intrigues des gens de Bourges et de Paris lui avaient fait commettre. (Juin 1494, t. XX, p. 441-444; Lettres renouvelées par Louis XII; Paris, juillet 1498, t. XXI, p. 78.)

ébranla ainsi la prospérité de Lyon, sans avantage pour la ville de Bourges.

A l'exception de ces doléances, tout le cahier du commerce est digne d'attention; on y devine le mouvement d'idées qui annonçait de loin la Renaissance. Sans exagérer l'influence des États, on peut dire que l'ensemble de leurs vœux fut le point de départ d'une série de mesures importantes, qu'il nous reste à indiquer.

Dans la suite du règne de Charles VIII, les fatales guerres d'Italie détournèrent de toute réforme intérieure; mais lorsque Louis XII ramena l'ordre dans le royaume, une des premières mesures de son gouvernement fut le rétablissement des ponts et chaussées. Sur les plaintes du procureur général du parlement de Paris, rappelant tous les griefs exposés par les députés aux États Généraux, Louis XII rendit, sous forme de lettres aux prévôts, une ordonnance prescrivant de rechercher si les seigneurs laïques ou ecclésiastiques qui levaient des droits de péage, de travers ou quelque autre redevance sur leurs terres et seigneuries, étaient tenus, à ce titre, à l'entretien des routes et des ponts, et, dans ce cas, le roi ordonnait que le prévôt les y contraignît, en mettant la main sur lesdits péages, et même en saisissant les biens desdits seigneurs. Le prévôt était, en outre, chargé de faire démolir toutes les constructions, écluses et autres ouvrages qui pourraient gêner la navigation ou embarrasser la chaussée [1]. Quelque temps auparavant, Louis XII avait aboli les péages imposés par les seigneurs riverains de la Loire sur

1. Louis XII, Paris, 23 décembre 1499, *Ord.*, t. XXI, p. 249. Il faut lire attentivement ce document pour juger des frappantes ressemblances que ses expressions mêmes ont avec celles des cahiers.

les bateliers qui descendaient ou remontaient le fleuve, ne laissant subsister que les droits payés par la compagnie des marchands, qui rachetaient par une redevance annuelle toutes les taxes locales [1].

Quelques années plus tard, Louis XII fit faire une seconde revision, plus radicale encore, des péages établis en France. Pour mettre un terme aux exactions des seigneurs, qui rançonnaient les marchands en les faisant emprisonner et en confisquant leurs marchandises, il abolit tous les péages établis depuis cent ans sans octroi de lui ou de ses prédécesseurs. Dans les six semaines qui suivaient l'ordre qu'ils recevaient, les péagers devaient envoyer au parlement de Paris les titres constitutifs de leurs droits, pour les faire examiner et obtenir un arrêt confirmatif. Jusqu'à la décision définitive, le péage demeurait suspendu. Toute écluse et pêcherie, tout moulin, devaient également produire leurs titres, faute de quoi ils devaient être détruits dans le cours de l'année. Enfin, la compétence du parlement de Paris, en pareille matière, était instituée au préjudice de toute autre juridiction [2].

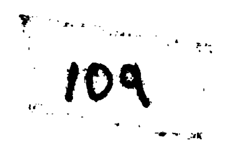
Pendant tout son règne, Louis XII s'efforça de maintenir ce double principe : interdiction de créer de nouveaux obstacles au transport des marchandises, et application rigoureuse du produit des péages anciens à l'entretien des routes. Les receveurs des péages pour le compte du roi ou pour celui des seigneurs furent déclarés responsables de l'exécution des travaux [3]. Les trésoriers de France étaient chargés d'inspecter les routes et de faire achever les

1. Paris, 16 juillet 1498, *Ord.*, t. XXI, p. 65.
2. 27 mai 1505, *Ord.*, t. XXI, p. 379.
3. 14 juin 1510, *Ord.*, t. XXI, p. 418.

réparations [1]. Les receveurs et officiers du roi, ainsi que les barons et les seigneurs, ne pouvaient exiger des habitants et des riverains de concourir à la dépense qu'en cas d'insuffisance des deniers perçus au péage [2].

C'est ainsi que Louis XII, cédant à l'impulsion du Parlement et à un sentiment de bonne administration, favorisait le développement commercial, en exécutant fidèlement les vœux des États Généraux. Le roi s'était-il souvenu des cahiers qui réclamaient si énergiquement ces réformes? Nous l'ignorons; mais assurément les vœux des États avaient exercé une influence indirecte sur les conseillers du roi et sur les membres du Parlement qui inspiraient les ordonnances.

1. 20 octobre 1508, art. 18, *Ord.*, t. XXI, p. 378.
2. 9 octobre 1501, *Ord.*, t. XXI, p. 295.



NOBLESSE

Réaction contre la politique de Louis XI, p. 109. — La noblesse obtient l'abolition du service militaire gratuit, p. 110. — Elle réclame la restitution du droit de chasse, p. 111. — Rachat des terres aliénées, p. 113. — Rôle de la noblesse dans les armées, p. 114.

Dans le concert de protestations et de doléances qui s'élevait de toutes parts contre le règne de Louis XI, la noblesse ne pouvait demeurer muette. Plus qu'aucun ordre elle devait se plaindre : toute la politique du père de Charles VIII avait été un effort constant vers l'abaissement des privilèges nobiliaires; il avait accéléré par tous les moyens la ruine des souvenirs féodaux, et avait éloigné de la cour les seigneurs, qui s'étaient toujours crus maîtres de la personne du prince : on peut dire qu'il n'est point un acte de ce règne qui n'ait atteint le pouvoir de la noblesse, diminué son influence ou choqué ses traditions.

Comment concilier l'irritation légitime des seigneurs avec la singulière brièveté du cahier de la noblesse? On ne peut cependant prétendre qu'aux États de Tours le second ordre ne fût pas représenté : ses membres formaient presque un tiers de l'assemblée. Ils auraient donc pu faire entendre de longues doléances; mais, outre que trente années de servitude les avaient habitués à se taire, une autre pensée les guidait : ils rêvaient de reconquérir par une conduite

sage et habile, sous un roi presque enfant, ce que la politique de son prédécesseur leur avait fait perdre. Hors quelques réparations éclatantes que les représentants de la maison d'Armagnac venaient solliciter avec énergie de la justice royale, leur voix ne s'éleva pas à la hauteur de leurs griefs. Malgré ce silence calculé, nous pouvons découvrir, sous la forme modérée de leurs doléances, le ressentiment qui couvait au fond de leurs cœurs.

Les appels trop fréquents du ban et de l'arrière-ban étaient le premier motif de leurs plaintes : ils demandaient à n'être convoqués que pour la défense du royaume, en cas d'absolue nécessité, et par le roi en personne, après mûre délibération de son conseil. Le service gratuit, qui était autrefois l'honneur des chevaliers, soulevait également leurs doléances. Tandis que les frais avaient augmenté, les nobles s'étaient appauvris ; puis, vers la même époque, la coutume de payer les armées s'étant introduite, les seigneurs eux-mêmes avaient été contraints en maintes occasions de soudoyer ceux que le service féodal obligeait jadis à les accompagner gratuitement.

Aussi demandent-ils que les nobles, lorsqu'ils « seront mandez, soient stipendiez et payez de leurs gaiges, ung chascun raisonnablement, selon son estat, affin qu'ils n'aient cause de vivre sur le peuple » [1]. Ce dernier vœu fut admis par le conseil du roi, qui avait tout avantage à enlever à la noblesse le prestige que donne un grand service gratuit.

La seconde demande avait une portée plus grave : les nobles voulaient que, dans le cas de convocation du ban et de l'arrière-ban, ils eussent le droit de

1. Cahiers, p. 667, § 1.

mener avec eux les gens nobles et autres « qui soubz eulx tiennent fiefs, sans que les baillifz et senechaulx royaulx puissent contraindre leurs ditz tenant fiefz à servir le roy ailleurs que en leur compagnie [1] ». — C'était le rétablissement d'un droit féodal que la royauté s'était efforcée depuis trois siècles d'ébranler et de détruire; c'était permettre au suzerain de réunir autour de lui ses vassaux armés. De là au droit de guerre privée il n'y avait que le hasard des circonstances. Personne autour du jeune roi ne voulait réagir contre cette grande unité de la monarchie française, que depuis cinquante ans des événements si divers avaient contribué à fortifier. La réponse fut absolument défavorable [2] : les baillis et les sénéchaux conservèrent leur autorité aux dépens des seigneurs.

Parmi les privilèges dont la noblesse demandait la conservation, aucun ne lui tenait plus à cœur que le droit de chasse : il avait été restreint et entravé sous Louis XI.

Fidèle à sa politique, ce roi, qui avait au plus haut degré le goût de la chasse, donnait cours à cette

1. Cahiers, p. 667, § 2.

2. Le chancelier, dans sa dernière harangue, celle du 11 mars, résumant les travaux des États et du conseil, dit aux députés : « Le chapitre de la noblesse a été reçu entièrement, moins un seul article, par lequel il était statué que les seigneurs mèneraient sous eux leurs vassaux à la guerre. » (P. 643.) Les « réponses faites par le roi » (p. 704) ne contiennent qu'un ajournement : « Il en sera fait au bon plaisir du roy, et y pourvoira, quand le cas y escherra. » Entre la harangue du chancelier et la réponse que nous transcrivons, le doute n'est pas possible. Cet article a été évidemment rejeté. La guerre put seule contraindre Charles VIII à permettre aux barons, avant son départ pour l'Italie, de se mettre, en cas de danger, à la tête de leurs vassaux, pour s'opposer à la marche de l'ennemi; mais les périls d'une guerre d'invasion autorisent et justifient les mesures les moins régulières.

passion, en attaquant les privilèges seigneuriaux et en cherchant jusque dans la satisfaction même de ce plaisir un nouveau moyen de se rendre populaire. On avait fait contre les seigneurs chassant la grosse bête, disaient les cahiers, « merveileuses excecucions par commissaires et gens de petit estat, dont se sont ensuys plusieurs maulx, et entre les autres grans degastz de blez par les bestes sauvages, auxquelles on n'osoit toucher, et estoient les bestes plus franches que les hommes [1]; et pour ce semble que lesditz nobles doivent estre entretenus en leurs anciennes prérogatives et privileges » [2]. Cet article fut admis sans restriction.

Les nobles réclamaient en outre contre certains excès de pouvoir : partout où le prince voulait chasser, la loi féodale lui en accordait incontestablement le droit; mais il fallait qu'il s'y trouvât en personne, et aucun de ses officiers ne pouvait jouir par délégation de ce privilège. Or ses grands veneurs s'étaient attribué la même liberté et parcouraient les propriétés des hauts justiciers « tout ainsi comme si le roy y estoit ». Ils n'hésitaient même pas à se faire assister par les hommes et les serviteurs du propriétaire. Les cahiers s'élevaient à bon droit contre cet abus. Le roi admit la requête, et, dès le mois de mai 1485, une ordonnance sur la chasse défendit aux veneurs du roi de chasser dans les forêts et domaines des gentilshommes et des hauts justiciers, et interdit de contraindre les seigneurs à assister à la chasse si le prince n'y est en personne [3]. Mais laissons ce

1. C'est la même idée que les Saxons avaient énergiquement exprimée en surnommant le fils de Guillaume le Conquérant, passionné pour la chasse, *le berger des bêtes fauves*.

2. Cahiers, p. 668.

3. *Nisi nos in propria persona interfuerimus*. Voir le recueil

droit, qui souleva tant de passions pendant quelques siècles, et qui ne mériterait pas d'occuper aujourd'hui l'histoire s'il ne servait à donner la mesure de l'influence exercée à chaque époque par la noblesse.

Les cahiers ne nous présentent pas l'énumération des privilèges réclamés par les seigneurs : ceux-ci sentaient que de haute lutte ils ne pourraient les recouvrer. Ils cherchèrent une voie détournée, et comme les guerres, sous Charles VII et Louis XI, les avaient ruinés, ils tentèrent d'abord de reconquérir leur fortune évanouie. Leur indépendance était perdue, le pouvoir leur échappait; il leur fallait s'enrichir à tout prix, ou du moins ne pas laisser consacrer leur ruine; or, depuis soixante ans, surchargés par les dépenses de la guerre, ils avaient vendu ou hypothéqué leurs immenses domaines, en stipulant la faculté de rachat pendant un certain laps de temps; mais les déceptions étaient venues, l'argent n'était pas rentré entre leurs mains, et le délai fatal s'était écoulé sans qu'ils pussent exercer leurs droits. Le cahier demandait au pouvoir royal de modifier les contrats, en ordonnant que la faculté de rachat fût rouverte au profit des seigneurs malgré les péremptions. Le conseil du roi permit pendant deux ans le rachat des biens, hypothèques ou rentes vendus depuis l'an 1464, moyennant le payement du prix principal, « des arrérages et des loyaux coûts du contrat ».

Un moyen plus efficace, et surtout plus prompt, s'offrait d'arriver à la fortune : la noblesse ne pouvait demeurer loin du trône, dont l'éclat lui donnait la vie; il lui fallait à tout prix ressaisir quelque

de Saint-Yon sur les eaux et forêts, p. 160. Voir également le t. Ier du *Code des Chasses*, p. 106. *Ord.*, t. XIX, p. 555; note de M. de Pastoret.

débris de pouvoir, entourer le jeune roi et lui inspirer ces goûts de luxe et de plaisir qu'avait bannis l'austérité jalouse de son père.

Les nobles insistèrent donc sur deux points : la nécessité pour le roi de se servir, « en sa maison et autour de sa personne, des seigneurs et gentilzhommes des pays de son royaulme » ; et l'utilité de remplacer dans la garde des forteresses les étrangers « par des seigneurs du pays où lesdictes places sont assises[1] ».

On sait que la défiance de Louis XI avait écarté les seigneurs des principaux commandements. Des Suisses, des Italiens, ou des hommes tirés de la foule, créatures entièrement soumises à ses caprices, avaient succédé partout aux barons. Ceux-ci réclamaient le droit de défendre les premiers les frontières ; de toutes les ambitions de la noblesse, c'était la plus légitime. Nul ne pouvait contester son courage et sa fidélité devant l'ennemi. Dans une grande guerre, les étrangers pris au service de Louis XI ne valaient pas les fils de ceux qui avaient chassé les Anglais. Charles VIII promit de songer à cette réforme ; mais il eut soin de n'exécuter que les vœux compatibles avec une bonne administration du royaume. Les seigneurs revendiquèrent non seulement les frontières, postes d'honneur pour les capitaines, mais les commandements militaires et tous les offices de justice. Il ne paraît pas que cette dernière demande ait jamais été accueillie ; mais, au moment du départ du roi pour l'Italie, en septembre 1494, une déclaration datée de Lyon[2] vint satisfaire aux premières doléances de la noblesse : « Il ne sera donné des gouvernements qu'à des hommes sûrs,

1. Cahiers, chap. de la noblesse, p. 668 et 669.
2. *Ord.*, t. XX, p. 453. — Garnier, t. XX, p. 303 et 304. — Mém. de l'Acad., t. XVI, p. 237 ; t. XVII, p. 572.

éprouvés par leur service, naturels du royaume, et qui y posséderont des biens assez considérables pour répondre de leur fidélité.... Pour attacher plus spécialement encore la noblesse à la défense du royaume, et fournir des emplois convenables à une infinité de gentilshommes inutiles, dans l'état actuel, à leur patrie, il devoit être nommé des commissaires, pour faire choix, dans chacune des six provinces frontières, de 20 barons, 40 chevaliers et 100 gentilshommes, qui seroient toujours prêts à marcher à l'ennemi, ainsi qu'à la garde des villes, avec leurs serviteurs et domestiques [1]. » L'influence des États de Tours sur ce document est si évidente qu'elle n'a échappé à aucun historien.

En résumé, s'il y eut dans le siècle qui suivit le règne de Louis XI une réaction en faveur de la noblesse, les États de Tours ne furent point les complices d'un mouvement qui appartient en propre aux princes qui se succédèrent sur le trône. La guerre devint de plus en plus son domaine; encore la royauté eut-elle soin de briser les traditions féodales, en empêchant le baron de marcher à la tête de ses vassaux. C'est du roi et non de la naissance que le seigneur reçut désormais le droit de commander. Son indépendance était irrévocablement perdue ; il ne pouvait plus demander l'influence qui lui échappait qu'à la gloire des armes et aux richesses patrimoniales que les grandes familles allaient mettre tous leurs soins à amasser. C'est ainsi que la noblesse forma le dessein de devenir l'auxiliaire du pouvoir royal et le soutien de ce trône qu'elle ne pouvait plus dominer. Elle avait été noblesse de fief, elle devenait noblesse d'épée, en attendant qu'elle se transformât en noblesse de cour.

1. Art. 2 et 4 de la déclaration de Lyon.



ORGANISATION MILITAIRE

On doit « noter et piteusement considerer l'injustice et iniquité en quoy a esté traicté ce povre peuple, car les gens de guerre sont souldoyés pour le deffendement de oppression, et ce sont ceulx qui plus l'oppressent. Il fault que le povre laboureur paye et souldoye ceulx qui le batent, qui le deslogent de sa maison, qui le font coucher à terre, qui lui ostent sa substance; et les gaiges sont baillez aux gens d'armes pour les préserver et deffendre et garder leurs biens [1]. »

Voilà en quels termes les cahiers s'exprimaient au sujet de l'armée permanente. Ces quelques lignes résumaient admirablement le sentiment unanime de la nation. Le but que poursuivaient les députés n'était pas moins net; leur volonté était de pourvoir à deux choses : « La première est que lesditz gens d'armes soient baillez à gens et capitaines desquels on puisse avoir raison et justice, si faulte y a esditz gens d'armes; l'autre est que lesditz gens d'armes gardent les ordonnances, et, si ilz font griefz au peuple, soient pugnis par les juges ordinaires [2]. »

1. Cahiers, p. 672.
2. Cahiers, p. 677.

Pour atteindre ce résultat, l'opinion générale des mandataires du pays tendait à faire réduire l'armée en la ramenant au chiffre des troupes sur pied avant Louis XI.

« Et pour ce que le roy, qui est la seurté du royaume, ne se peut passer d'avoir gens d'armes, il semble ausditz Estats que le nombre que avoit le roy Charles VII est suffisant pour ce a quoy lesdits gens d'armes sont ordonnez, attendu l'union du royaume, la grant amour que tous les Estats d'icelluy ont au roy; pour la deffense duquel, si la necessité survenoit, se vouldroient exposer, corps et biens [1]. »

Ainsi la nécessité d'une armée permanente était dès lors reconnue, et les députés, indignés contre les désordres des gens de guerre, respectaient néanmoins le principe d'une force régulière au service de la paix générale. C'est là un fait digne de remarque et qui montre bien le caractère des députés : fermes sans violence, déterminés sans aigreur ni prévention, ils auraient été capables de réformer l'État et de diriger sa politique, si à leur incontestable intelligence ils avaient joint la qualité sans laquelle il n'y a point de succès parmi les hommes : l'esprit de suite.

La discussion se renouvela à deux reprises entre le connétable entouré de ses capitaines et les députés des États.

Les gens de guerre prétendaient que l'offre des cahiers représentait seulement 2000 lances, que ce chiffre était radicalement insuffisant, qu'il fallait songer d'abord à la Picardie, incessamment menacée par les Anglais occupant Calais et par Maximilien [2] posté

1. Cahiers, p. 676.

2. Gendre de Charles le Téméraire, dont il avait épousé la fille unique, Marie de Bourgogne, il s'était engagé dans une longue guerre contre Louis XI, pour soutenir les droits de sa

à Douai, puis à la Normandie, dont les côtes devaient être mises en état de défense. Ils ajoutaient qu'il fallait pourvoir à la sûreté du duché de Bourgogne, que cette province avait auprès d'elle les Allemands, voisins menaçants et de peu de foi [1], et que ses frontières devaient être toujours armées. En résumé, le connétable demandait 2500 lances et 6000 hommes de pied.

Cette exigence effraya tellement les États, que tout eût été refusé si le chancelier ne se fût jeté dans le débat pour calmer les esprits et les préparer à des concessions. Sa parole mielleuse et son langage orné étaient merveilleusement propres à séduire des hommes plus épris de la forme que du fond même des discours, tant il est vrai que la précision et la simplicité, qui sont les premières conditions de l'éloquence, n'ont de valeur que dans les siècles les plus éclairés.

Le chancelier rappela l'extrême jeunesse du roi, qui avait un besoin d'autant plus grand de la force matérielle que la puissance de son esprit n'était point encore développée ; il représenta les périls qui menaçaient de toutes parts la France, et qui pouvaient fondre tout d'un coup sur elle. Comme tous ceux qui veulent arracher à une nation le vote d'un état militaire excessif, il fut contraint d'exagérer les dangers que courait le pays. Puis il peignit ce que devaient

femme. Comme fief mâle, le duché de Bourgogne était revenu à la couronne de France, mais toutes les autres possessions allemandes et flamandes de Charles le Téméraire étant passées entre les mains de Maximilien, Douai avait été revendiqué par l'héritier des ducs de Bourgogne, ainsi que Lille. Le 23 décembre 1482, le traité d'Arras avait consacré les prétentions de Maximilien, mais en forçant celui-ci à donner, avec une immense dot, sa fille Marguerite au dauphin (Charles VIII). C'est ainsi qu'il était à Douai.

1. *Periculosos quidem et male fidos vicinos* (p. 314).

être la splendeur et la majesté royales, ce qu'une armée imprimait de sécurité au dedans, de respect au dehors, de terreur aux pervers, et finit en conjurant les députés de ne rien refuser au pouvoir [1].

Le langage des États était bien différent : leurs députés faisaient remarquer qu'il ne s'agissait pas de détruire l'armée, mais de lui donner la meilleure organisation possible; que toute la question était de savoir s'il fallait recourir uniquement aux troupes stipendiées, comme on semblait le vouloir, ou conserver une armée composée de gentilshommes; que dans l'état du royaume il leur paraissait préférable d'adopter un système mixte; qu'il fallait conserver, il est vrai, quelques mercenaires bien disciplinés, mais que la France avait toujours été riche en soldats et en braves, et qu'il était dérisoire de parler avec inquiétude de ses moyens de défense; ils répétaient avec un grand sens que ce n'était pas dans le nombre des gens d'armes que consistaient principalement la force et le salut de la patrie, mais dans l'amour des sujets; que la gloire tout extérieure des armes était impuissante, si à l'intérieur la politique était déraisonnable, que personne n'ignorait combien était peu en sûreté un roi qui est craint plus qu'il n'est aimé; évoquant enfin les souvenirs de l'histoire, ils rappelaient que les tyrans avaient toujours multiplié ces armées à gages, afin d'inspirer la terreur à leurs sujets et de gouverner sans frein [2]. Ils montraient, en un mot, qu'une armée trop nombreuse pouvait amener à la

1. Masselin, p. 335.

2. Tout le passage qui suit mérite d'être cité. « Mais qu'on en vienne à combattre contre l'ennemi, n'avez-vous pas les nobles et un peuple fidèle, tous remplis d'énergie et de bonne volonté? Nous pensons aussi qu'en accroissant outre mesure la quantité des soldats soudoyés, on grève la nation, et que le trône en est moins stable et moins solide. Commençons donc par cher-

fois la ruine et le despotisme. Les députés de Tours entrevoyaient ainsi, à la fin du moyen âge, au seuil de l'ère moderne, les premiers termes de l'insoluble problème qui tient dans une douloureuse incertitude l'esprit de tous ceux qui veulent, en temps de paix, imposer une limite à l'état militaire.

Les États Généraux, tout en indiquant leur préférence pour la gratuité du service, n'osèrent pas cependant proposer une suppression complète des troupes soldées : ils ne voulaient pas, dirent-ils, rompre avec une coutume déjà invétérée, mais ils tenaient à arrêter le pouvoir sur la pente où il se laissait trop facilement entraîner. Aussi, remontant de vingt ans en arrière, demandaient-ils avec insistance que le nombre des soudoyés ne dépassât pas celui qui existait sous Charles VII [1].

Pendant que cette question s'agitait dans le sein des États, le conseil du roi était lui-même dans la plus grande perplexité. Si la majorité des conseillers appuyait le connétable, un parti très puissant, fortifié par les rancunes personnelles des seigneurs et par les souvenirs des coutumes féodales, réagissait contre les efforts nationaux de Louis XI. Avec l'ardeur de toutes les réactions, les princes écartés par le feu roi demandaient la réorganisation de ces armées de chevaliers où ils auraient retrouvé, avec la poésie du passé, leur puissance évanouie.

cher l'amour des sujets, pour qu'ils aient toujours de la joie en contemplant leur roi, pour qu'ils prennent les armes avec enthousiasme pour sa défense et pour celle du royaume et qu'ils exposent librement et bravement aux dangers leurs biens et leur propre vie. Quoi de plus beau pour un roi? quelle garantie plus certaine pour sa sécurité? Quel bonheur est préférable à celui de vivre au milieu de tout un peuple qui fait des vœux pour son souverain?.... » (Masselin, p. 371.)

1. Masselin, p. 371.

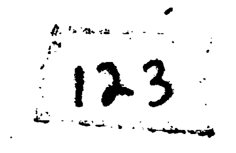
La lutte était donc, à vrai dire, établie entre les intérêts de la noblesse, qui s'efforçait de restreindre les forces militaires, et la royauté, qui voulait à tout prix les conserver. Dans ce conflit, la nation s'éloigna de son allié ordinaire : opprimée par les excès des grandes compagnies, pillée par les gens d'armes, elle voulait à tout prix arrêter ces désordres. C'est alors qu'apparut dans ses souvenirs l'image de ces armées improvisées, qui réunissaient les vassaux à l'appel du seigneur. Elle ne se rendit pas compte de ce retour vers la féodalité; elle ne vit que la suppression des gens d'armes avec leurs violences, et le départ des Suisses, instruments dociles des volontés tyranniques du prince. Elle rêva la délivrance et, au travers des légendes nationales pleines des hauts faits de Xaintrailles et de Dunois, elle voulut remonter aux coutumes du règne qui les avait produits. Illusion naturelle à tous les pays et à tous les temps! Le peuple attribue aux siècles écoulés tout le mérite des noms glorieux qui ont survécu à l'oubli, et l'écho des récits populaires ne redit point les plaintes et les gémissements des contemporains.

Dans ce grave débat, la royauté, la noblesse et le tiers état se plaçaient à des points de vue bien différents. La noblesse ne songeait qu'à recouvrer, par l'organisation militaire, l'influence que Louis XI avait voulu lui arracher; la masse de la nation voulait avant tout échapper au service militaire et proscrire les mercenaires étrangers qui lui semblaient une incessante menace. Enfin la royauté, ne se souciant pas de laisser à la noblesse le privilège des armes et craignant de le donner au peuple, voulait maintenir en équilibre les éléments qui devaient, suivant elle, constituer les forces militaires; c'est dans cette vue qu'à côté des gens d'armes, appartenant à la noblesse,

elle voulait former un corps semblable aux francs-archers récemment détruits par Louis XI, et maintenir en France un corps de Suisses qui pût toujours assurer au roi la prépondérance.

Telle fut la conduite qui prévalut, en définitive, dans les affaires militaires. Les gens d'armes furent conservés, les Suisses bientôt rappelés et l'institution des francs-archers rétablie sous un autre nom[1]. C'est en combinant ces trois forces que Charles VIII devait entreprendre la guerre d'Italie.

1. Nous trouvons, à la date du 8 décembre 1485 (*Ord.*, XIX, 614), une lettre du roi au bailli de Caen afin de le prier de consulter les personnes les plus compétentes de son bailliage sur la manière de former une milice de gens de pied. Les francs-archers furent plus tard rétablis sous le nom de *mortes-payes*. Voir Godefroy, *Obs. sur l'hist. de Charles VIII*, p. 502.



RÉSUMÉ [1]

Arrivé au terme de cet examen minutieux des cahiers et des procès-verbaux, nous pouvons fixer nos idées, et porter un jugement sur l'attitude et les résultats des États Généraux de 1484.

Il y a deux points qu'il faut diviser complètement dans notre appréciation : l'intelligence administrative et la portée politique. Les États avaient le sentiment des besoins immédiats ; ils savaient discerner les abus et indiquer le remède. S'agissait-il de toucher à la constitution de l'État, d'atteindre le mal dans sa racine, leur courage se changeait en faiblesse, la crainte s'emparait de leur cœur et les faisait reculer devant l'accomplissement de leur tâche.

On sentira combien est vraie cette distinction, si l'on passe en revue la série des réformes souhaitées et obtenues par les députés.

Nous avons vu quels efforts ils déployèrent pour réduire le chiffre de l'impôt : ils revendiquèrent le vote des subsides, eurent soin de ne les accorder qu'à titre de don et d'octroi, blâmant ainsi indirectement l'abandon coupable des États de 1439. Enfin, ils n'hésitèrent pas à critiquer certaines taxes, et, lorsqu'ils s'occupèrent de la perception, ils soutinrent

1. Voir, à la fin du précédent volume, Addition B, la lettre du duc de Bretagne, donnant des éclaircissements précieux sur les résultats de la session.

énergiquement la constitution d'une hiérarchie unique de receveurs royaux, et demandèrent la constitution de toutes les provinces en pays d'État, votant et répartissant chaque année leurs impôts, comme le Languedoc, la Normandie ou le Dauphiné.

Les dangers de l'indiscipline dans une armée permanente, mal organisée, et les maux que les compagnies errantes causaient à l'agriculture, rejetèrent les États vers les souvenirs des armées de Charles VII. Ils réclamèrent une organisation mixte, dans laquelle le service gratuit, mêlé dans une juste harmonie à celui des troupes soudoyées, empêchât l'absorption de l'élément national.

Réformer les abus de la justice, supprimer les commissions extraordinaires, ramener à une puissante unité couronnée par les parlements cette multitude de juridictions, produits dégénérés et corrompus du régime féodal en décadence, tel fut l'effort constant des cahiers.

Ils comprirent que la hiérarchie judiciaire serait vaine sans la fixité des lois : ils demandèrent la rédaction des coutumes et la réunion des ordonnances en une collection mise à la portée de tous.

Les ordres privilégiés firent moins entendre leurs doléances personnelles que celles de la nation. Si les chapitres particuliers à la noblesse et au clergé nous offrent quelques demandes spéciales, elles ne viennent jamais heurter le vœu général. La noblesse, repoussée par Louis XI, sollicite, en quelque sorte humblement, à rentrer en grâce et à se rapprocher de la cour; le clergé souhaite le rétablissement d'une digue qui empêche les exigences de la cour de Rome.

Enfin, les États réclamèrent, avec autant d'autorité que d'intelligence, l'abaissement des barrières commerciales qui divisaient les provinces et empê-

chaient la circulation des marchandises. Ils signalèrent la réparation et la mise en état des routes, comme le premier moyen d'accroître la prospérité générale.

Ainsi, aucune des branches de l'administration du royaume n'échappa à leur consciencieux examen. Justice, finances, commerce appelèrent tour à tour leur attention, et, dans toutes ces matières diverses, ils apportèrent autant de hardiesse dans leurs doléances que de discernement dans leurs vœux. Ils cherchèrent à améliorer les institutions, jamais à usurper le pouvoir; ils voulaient le progrès et non le bouleversement. « On ne les vit point, comme l'échevinage et l'Université de Paris en 1413, présenter un système nouveau d'administration. Le règne de Louis XI n'avait rien laissé à concevoir en ce genre d'important ni de possible. Il n'y avait plus qu'à glaner après lui, ou qu'à détendre les ressorts du gouvernement, qu'il avait forcés sur tous les points, qu'à demander l'accomplissement de ses projets restés en arrière, et la guérison des maux qu'il avait causés par la fougue et les égarements de sa volonté absolue [1]. »

Ils surent comprendre cette tâche, et ils s'efforcèrent de l'accomplir.

Rien n'est donc plus injuste que de refuser aux États Généraux le sens pratique; ils l'avaient autant et plus qu'aucun pouvoir au xv[e] siècle. Voyons maintenant s'ils avaient au même degré l'esprit politique.

Ils voulaient réformer l'État sans secousses. L'idéal du gouvernement était pour eux ce règne de Charles VII, qui avait relevé tant de ruines et qui avait, on peut le dire, ressuscité la France. Ils souhaitaient, avec la con-

1. Aug. Thierry, *Histoire du Tiers Etat*, p. 71.

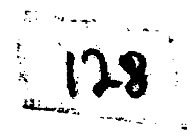
viction la plus ardente, l'exécution sincère de leurs vœux. Que firent-ils pour atteindre ce but?

Il fallait d'abord reconstituer le conseil du roi. Cette tâche leur était facile : tout le monde était d'accord pour la confier à leur initiative. Princes, seigneurs, conseillers attendaient leur résolution : se décider promptement, agir vite était la seule condition indispensable au succès. Les délibérations, remises de jour en jour, ne s'ouvrirent que trois semaines après le commencement de la session. La timidité et plus encore la corruption avaient déjà pénétré dans les âmes. Au lieu de l'énergie, on ne trouva que l'hésitation, douloureux avant-coureur de toutes les défaites. L'ambition vulgaire, qui n'est au fond que la cupidité, vint diviser les esprits et les détourna de leur voie généreuse. En vain quelques âmes d'élite, en vain des orateurs, dont la France doit être fière, tentèrent-ils de ramener au devoir une majorité que la peur et la lâcheté précipitaient vers une servitude volontaire. Ils furent acclamés, mais ne persuadèrent pas des hommes aveuglés par la passion étroite des intérêts personnels.

On demanda et on obtint, il est vrai, la promesse d'une convocation bisannuelle des États Généraux; mais, quand il s'agit de léguer à un pouvoir tout-puissant pendant la jeunesse du roi la mission d'exécuter les engagements qui liaient la royauté, on livra aux princes la charge de composer comme il leur plairait le conseil qui allait disposer pendant huit ans des destinées du pays. Jamais aucune assemblée délibérante n'avait rencontré une occasion aussi favorable de saisir légalement et sans effort violent la conduite des affaires. C'était une conjoncture unique dans l'histoire, et la postérité ne doit pas pardonner aux hommes qui l'ont laissée échapper.

Quelles qu'aient pu être les fautes des députés de Tours, on ne peut pas conclure de leur indécision que la France fût incapable à la fin du xv[e] siècle de se gouverner elle-même. Si ce jugement sévère doit être porté sur un temps, s'il doit frapper un siècle parce qu'une assemblée s'est montrée servile, parce qu'une majorité sans autre discipline que la peur s'est inclinée devant tous les caprices du pouvoir absolu, il faut, hélas ! désespérer de certaines nations et les croire incapables de ce gouvernement libre dont la réalisation peut paraître bien lointaine à certaines générations, mais qui ne saurait disparaître à aucune époque de l'horizon d'un grand peuple.

En somme, peu de caractères, une majorité mobile et facile à séduire, une conduite pleine d'inexpérience, et, à côté de ces défauts, une intelligence réelle des nécessités du temps, un esprit ouvert aux besoins de la France, un jugement sûr, voilà quels furent les traits saillants d'une assemblée qui ne fut réunie que deux mois et dont l'influence devait se prolonger pendant plus de trente ans et se faire sentir sous deux règnes.



INFLUENCE

DES ÉTATS DE TOURS

ATTESTÉE PAR

LES ORDONNANCES

RENDUES

SOUS CHARLES VIII ET LOUIS XII

Il nous a paru utile d'indiquer dans un double tableau les résultats immédiats des États de Tours et leurs conséquences indirectes.

Le premier tableau renferme toutes les ordonnances, lettres ou déclarations, qui contiennent dans leur préambule la preuve qu'elles ont été rédigées à la requête des députés des provinces.

Le second tableau comprend la période qui s'étend jusqu'à la fin du règne de Louis XII. Nous avons rapporté tous les actes législatifs d'intérêt général. Quelques-uns portent la trace incontestable, quoique tacite, de l'influence des États. Tous se ressentent de l'impulsion féconde que les députés ont donnée à l'administration du royaume et qui s'est prolongée sous deux règnes. On trouvera donc dans ce tableau la démonstration des efforts de Charles VIII et de Louis XII pour satisfaire les vœux des Cahiers de Tours.

ACTES ROYAUX

DONNÉS A LA REQUÊTE DES DÉPUTÉS SOUS L'INFLUENCE IMMÉDIATE DES ÉTATS DE TOURS

Montilz, janvier 1484.	Confirmation des exemptions et privilèges de la ville de Dieppe.	t. XIX 232
Plessis-les-Tours, janvier 1484.	Confirmation de plusieurs lettres en faveur de la ville de Niort.	— 252
Montilz-les-Tours, février 1484.	Confirmation des privilèges des habitants de Louviers.	— 256
Montilz-les-Tours, février 1484.	Confirmation des privilèges de la Franche-Comté.	— 259
Montilz-les-Tours, 14 février 1484.	Restitution à l'échevinage de Bourges de tous ses anciens privilèges.	— 268
Montilz-les-Tours, dernier févr. 1484.	Lettres en faveur des marchands étrangers qui voudraient s'établir à Montpellier.	— 275
Plessis-les-Tours, 5 mars 1484.	La jouissance des biens d'Armagnac est restituée aux enfants du duc de Nemours. — Voyez dans le même sens, XX, 288.	— 278
Tours, 8 mars 1484.	Déclaration portant que les habitants du ressort du Parlement de Toulouse ne peuvent en être distraits par évocation, ni autrement.	— 285
Tours, 8 mars 1484.	Ord. sur la levée de l'impôt voté par les États. (Bibl. nat., F. Fr. 25. 716, p. 21.)	
Tours, 8 mars 1484.	Décl. semblable en fav. des hab. du Dauphiné.	287
Tours, 8 mars 1484.	Lettres en faveur des habitants du Languedoc (Francs-Fiefs et nouveaux acquêts.)	— 288
Tours, 8 mars 1484.	Suppression de plusieurs sièges dans la sénéchaussée du Quercy; conservation des sièges de Montauban et de Cahors.	— 290
Tours, 8 mars 1484.	Lettres concernant les réclamations faites par les habitants de la Bourgogne à propos de certains privilèges.	— 292
Tours, 8 mars 1484.	Ordonnance sur les monnaies.	282
Tours, 8 mars 1484.	Révocation de péages établis depuis la mort de Charles VII sur le transport des marchandises par eau et par terre.	— 295
Tours, 26 mars 1484.	Suppression des péages sur la Loire.	296
Tours, mars 1484.	Ordonnance rendue à la requête des députés du Languedoc concernant le droit écrit, etc.	— 306
Tours, mars 1484.	Lettres concernant des privilèges pour le Languedoc (commerce par mer et par terre).	— 308
Tours, mars 1484.	Lettres abolissant le droit d'aubaine et accordant aux étrangers la liberté de tester.	— 310
Tours, mars 1484.	Lettres confirmant aux États du Languedoc le droit exclusif de voter l'impôt.	Caz.E.G. p. 29
Tours, 10 mars 1484.	Lettres abolissant les foires de Lyon.	C., p. 699
Toulouse, 3 juillet 1484.	Lettres déclarant qu'à Tours huit ordonnances ont été rendues à la requête du Languedoc.	t. XIX 374
Orléans, 16 septembre 1485.	Ord. donnant force exécutoire aux réponses faites sur le cahier partic. du Languedoc.	C. F. All. 138

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES ACTES LÉGISLATIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL SOUS CHARLES VIII ET LOUIS XII

Affaires ecclésiastiques.	Charles VIII.	Tours, 16 sept. 1491.	Instructions du roi aux commissaires envoyés à Rome pour revendiquer les libertés de l'Eglise gallicane. *Cahiers*, p. 665.	XX, 2
		Montilz, mars 1495.	Lettres sur la collation des bénéfices. C., p. 662.	511
	Louis XII.	Lyon, juin 1510.	Ordonnance relative à l'exécution des conciles de Bâle et de Constance et de la Pragmatique. C., p. 662, 670.	XXI, 4
Justice.	Charles VIII.	Évreux, 23 mars 1484.	Lettres portant défense de donner à des laïques des offices de conseillers clercs au Parlement et réciproquement.	XIX, 4
		Plessis, 4 févr. 1486.	Réduction des sergents royaux dans le bailliage de Touraine. C., p. 691.	684
		Tours, 8 mai 1489.	Lettres portant défenses de vérifier des lettres de dons des amendes, autrement que pour la moitié.	XX, 23
		Paris, juillet 1493.	Ordonnance sur le fait de la justice. C., p. 680 et suiv.	386
		Paris, juillet 1493.	Ordonnance sur les devoirs des greffiers et leurs obligations.	411
		Amboise, 11 décembre 1493.	Lettres concernant les droits et les prérogatives des maîtres des requêtes de l'hôtel.	428
		Lyon, 27 nov. 1495.	Erection du parlement de Bretagne, et règlement sur la tenue des grands jours. C., p. 688.	488
		Donjon-en-Bourbonnais, 2 août 1497.	Edit sur l'organisation du grand conseil.	XXI, 4
		Amboise, 22 déc. 1497.	Lettres concernant les audiences que les rois donnaient au peuple. C., p. 681.	XX, 631
		Blois, 13 avril 1497.	Lettres patentes qui confirment le parlement et contiennent le tableau des membres dont il sera composé.	21

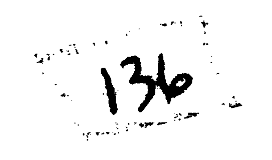
ustice.	Louis XII.	Paris, 13 juillet 1498.	Organisation du grand conseil. C., p. 686.	XXI, 36
		Blois, mars 1498.	Ordonnance sur la justice et la police du royaume. C., p. 680 et suiv.	177
		Montilz-sous-Blois, avril 1498.	Edit portant érection de l'échiquier de Normandie en parlement. C., p. 689.	215
		Blois, 9 mai 1499.	Lettres relatives au mode de nomination des conseillers du parlement du Dauphiné. C., p. 682.	220
		Paris, 8 juin 1499.	Règlement sur l'exécution de l'ordonnance du mois de mars 1498.	228
		Lyon, juillet 1499.	Ordonnance relative à l'administration de la justice au Châtelet de Paris.	233
		Orléans, 22 déc. 1499.	Défense aux officiers de contrevenir aux ordonnances et d'avoir égard aux lettres de dispense qui leur seraient adressées. C., p. 691.	247
		Lyon, juillet 1501.	Création et organisation du parlement de Provence.	280
		Blois, 14 nov. 1507.	Ordre à l'échiquier de Normandie d'enregistrer les ordonnances sur la justice.	356
		Blois, 26 fév. 1510.	Ordonnance ayant pour objet l'abréviation des procédures en Bretagne.	XXI, 443
		Blois, 20 déc. 1512.	Suppression du privilège appartenant à quelques églises de délivrer les coupables de certains crimes.	505
égisla-tion.	Charles VIII.	Gien, 14 nov. 1484.	Défense de faire don du produit des droits d'aubaine, confiscations, amendes et fixation de leur destination. C., p. 692.	XIX, 445
		Montilz-les-Tours, 9 octobre 1490.	Ordonnance pour la poursuite et punition des devins enchanteurs, faiseurs de pronostics, nécromanciens.	XX, 252
		Montilz-les-Tours, 28 janv. 1493.	Commission pour la réformation des coutumes locales en général, et plus particulièrement de celle de Lorris. C., p. 694.	431
		Montilz-les-Tours, 28 janv. 1493.	Lettres du roi pour la réformation et la rédaction des coutumes. C., p. 694.	432

Législation.	Charles VIII.	Moulins, 2 sept. 1497.	Lettres sur la publication des coutumes rédigées par ordre du roi. C., p. 694.	XXI, 6
		Amboise, 15 mars 1497.	Lettres patentes sur la manière de procéder aux rédactions des coutumes. C., p. 694.	18
	Louis XII.	Paris, 14 juillet 1498.	Lettres portant que le pays de Languedoc sera gouverné par les dispositions du droit écrit.	63
		Blois, 4 mars 1505.	Lettres relatives à la rédaction de diverses coutumes. C., p. 694.	332
		Grenoble, 2 avril 1506.	Rédaction des coutumes du bailliage de Touraine. Id.	351
		Blois, 19 déc. 1508.	Rédaction de diverses coutumes. C., p. 694.	400
		Blois, 18 sept. 1509.	Rédaction de diverses coutumes. C., p. 694.	402
		Lyon, 31 mai 1510.	Lettres relatives à la rédaction des coutumes d'Auvergne. C., p. 694.	413
		Lyon, 12 juin 1510.	Lettres relatives à la rédaction des coutumes d'Auvergne. C., p. 694.	415
		Blois, 21 janv. 1510.	Lettres pour la publication des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris. C., p. 694.	442
Domaine.	Charles VIII.	Montargis, 27 déc. 1484.	Lettres concernant les aliénations du domaine du roi faites sous Charles VII et depuis sa mort. C., p. 675.	XIX, 450
		Amboise, 4 mars 1490.	Vérification à la Chambre des comptes, avant d'avoir effet, des dons de foires, de marchés, affranchissements, amortissements, anoblissements et autres semblables.	XX, 284
		Paris, 24 juin 1492.	Ordonnance portant que les lettres de dons et aliénations du domaine seront portées à la Chambre des comptes. C., p. 675.	332
	Louis XII.	Angers, 5 fév. 1498.	Réduction à moitié des dons de lods, ventes, quints, droits seigneuriaux, épaves, amendes et confiscations.	XXI, 159
		Blois, 19 fév. 1499.	Union au domaine de la couronne, des greffes, sceaux, geôles et prisons de diverses provinces. C., p. 676.	252

Impôts.	Charles VIII.	Poissy, 18 déc. 1488.	Ordonnance sur l'imposition foraine.	XX, 105
		Lyon, nov. 1490.	Ordonnances sur les gabelles pour rétablir la liberté du fournissement des greniers à sel. C., p. 678.	253
		Paris, 18 fév. 1490.	Ordonnance pour le règlement et abréviation des procès au sujet des aides, tailles et gabelles.	282
		Paris, avril 1491.	Déclaration sur la vérification et l'autorité de la Chambre des comptes de Paris.	XX, 286
		Orléans, 31 août 1493.	Mandement sur le cours et le poids des monnaies. C., p. 672, 700.	XXI, 49
		Lyon, 6 mai 1494.	Lettres patentes qui ordonnent à tous receveurs et comptables de clore et affiner leurs comptes.	XX, 438
	Louis XII.	Blois, 19 nov. 1498.	Ordonnance relative au règlement des finances du royaume. C., p. 675.	XXI, 137
		Paris, 14 juin 1499.	Limitation du nombre des membres de la Chambre des comptes.	232
		Romorantin, 22 mai 1499.	Lettres concernant les privilèges des officiers et commensaux de la maison du roi.	224
		Lyon, 13 mai 1500.	Lettres relatives à la vente du sel et aux gabelles.	253
		Lyon, 24 juin 1500.	Edit sur la juridiction de la Cour des aides.	256
		Blois, 12 janv. 1500.	Lettres qui ordonnent de contraindre les comptables à rendre leurs comptes.	266
		Moulins, 20 mars 1500.	Déclaration portant règlement pour la juridiction de la Chambre des comptes de Paris.	272
		Blois, 18 avril 1503.	Lettres sur les comptes à rendre par les receveurs des aides et tailles, sous peine du quadruple.	307
		Rouen, 20 oct. 1508.	Ordonnance sur les pouvoirs et fonctions des trésoriers de France.	375
		Paris, 11 nov. 1508.	Ordonnance sur la juridiction des élus, les aides, les tailles et les gabelles en général.	385

Impôts.	Louis XII.	Lyon, 11 juin 1510.	Ordonnance portant que les receveurs et autres comptables bailleront cautionnement de leurs maniements.	413
		Blois, déc. 1511.	Edit portant règlement pour la Chambre des comptes de Paris.	457
		St-Germain-en-Laye, 9 août 1514.	Lettres qui établissent un impôt sur le vin sortant du royaume.	557
Commerce et industrie.	Charles VIII.	Bois-Malesherbes, août 1493.	Compétence de l'amirauté en fait de prises maritimes.	XXI, 371
		Auxerre, juin 1494.	Lettres portant confirmation des quatre foires de Lyon et déclaration sur leurs privilèges.	XX, 441
		Lyon, 11 nov. 1496.	Défenses aux marchands de transporter des marchandises dans la quinzaine qui précède et dans celle qui suit la foire de Lyon.	561
		Saint-Just-lez-Lyon, mai 1497.	Privilèges accordés aux ouvriers fabricants de drap d'or et de soie dans la ville de Tours.	591
	Louis XII.	Paris, juillet 1498.	Privilèges accordés aux ouvriers fabricants de drap d'or et de soie dans la ville de Tours.	XXI, 103
		Paris, 16 juillet 1498.	Règlement des péages sur les marchandises circulant sur la rivière de Loire. C., p. 698, 700.	65
		Orléans, 19 déc. 1499.	Octroi accordé à la Ville de Paris pour la réparation des ponts. C., p. 700, 701.	245
		Paris, 23 déc. 1499.	Lettres pour le rétablissement des ponts et chaussées. Id.	249
		Chalon, avril 1501.	Construction de deux ponts sur la Saône dans la ville de Chalon. Id.	276
		Lyon, juillet 1501.	Edit pour les poids et mesures en Languedoc.	279
		Lyon, 30 mars 1502.	Autorisation donnée à l'exportation des grains de province à province. C., p. 698, 700.	301
		Blois, 27 mai 1505.	Suppression de tous péages nouvellement établis sur les fleuves du royaume et attribution de juridiction au parlement de Paris. Id.	319

ommerce et ndustrie.	Louis XII.	Mehun, 12 fév. 1507.	Règlement pour la traite des blés hors du royaume. C., p. 698, 700.	XXI, 363
		Plessis-lez-Tours, sept. 1510.	Edit pour les poids et mesures en Auvergne.	439
		Paris, juillet 1514.	Lettres portant règlement pour la fouille des mines d'argent, cuivre et autres métaux.	543
Armée.	Charles VIII.	Bourges, oct. 1485.	Règlement sur la police des gens de guerre. C., p. 672.	XIX, 601
		Compiègne, 6 oct. 1486.	Règlement pour les gens de guerre. C., p. 672.	672
	Louis XII.	Paris, 31 déc. 1504.	Règlement pour la garde des villes limitrophes et frontières.	XIX, 315
Police.	Louis XII.	Lyon, 14 juin 1510.	Lettres relatives à la police, à la voirie et à l'entretien des édifices publics dans les villes.	XXI, 416
États provinciaux.	Charles VIII.	Sainte-Catherine-du-Mont de Rouen, 15 nov. 1487.	Ordonnance rendue sur les doléances des trois Etats de Normandie.	XX, 30
		Montilz-les-Tours, nov. 1493.	Edit rendu sur les remontrances des trois Etats de Bretagne.	418
	Louis XII.	Paris, juillet 1498.	Lettres qui confirment les privilèges des trois Etats de la province de Languedoc.	XXI, 88
ιéaction ıntre le ègne de ıuis XI.	Charles VIII.	Montilz-les-Tours, juillet 1491.	Lettres qui réintègrent dans leurs biens, titres et honneurs les enfants du duc de Nemours. C., p. 697.	XX, 288



CAHIER DE DOLÉANCES

APPORTÉ A TOURS PAR LES DÉPUTÉS DU LANGUEDOC

AVEC LES ORDONNANCES QUI EN ONT ÉTÉ LA CONSÉQUENCE.

Sur les 69 articles du cahier particulier du Languedoc [1], environ 30 reçurent dans les ordonnances rendues pendant la tenue des États une pleine satisfaction. 30 autres environ avaient été suivies d'une réponse favorable du Conseil. Quel était le caractère de ces réponses? Constituaient-elles des actes engageant le pouvoir et ayant force de loi, ou simplement des promesses? Cette question donna lieu à de vives controverses, lorsque les députés revinrent dans le Languedoc. Le Parlement de Toulouse révoquait en doute la force exécutoire de réponses qui n'étaient revêtues ni des formules ni des sceaux. Après la tenue des États de Languedoc en 1485, plusieurs députés furent envoyés auprès du roi, qui se trouvait à Orléans, pour lui exposer la difficulté. Afin de couper court à cette incertitude, le Conseil fit expédier, le 16 septembre 1485, des lettres patentes par lesquelles le roi ordonnait que « toutes les choses contenües ès réponses desdits articles soient d'oresnavant maintenues, gardées, entretenues et observées par nos cours, gens, vassaux, officiers et subjects, tout ainsi que si nous avions baillé nos lettres particulières, servant à chascun desdits articles [2] ».

Ainsi, l'année qui suivit les États de Tours, le cahier particulier du Languedoc, dans son ensemble, était devenu la loi écrite de la province.

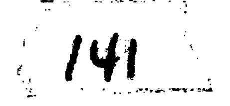
1. Cazeneuve, *le Franc Alleu*, 2e partie, p. 43.
2. Orléans, 16 sept. 1485. Cazeneuve, *le Franc Alleu*, p. 138.

DES ARTICLES DU CAHIER DE DOLÉANCES

ARTICLES.	OBJET DES ARTICLES	RÉPONSES DU CONSEIL	ORDONNANCES RENDUES POUR SATISFAIRE LES VŒUX
1	Le Languedoc : sa richesse, ses droits à la protection royale...		
2	— sa fidélité au roi a contribué à sauver la France sous Charles VII..........		
3	Pays de droit écrit : conservation de ce droit..........	Rép. favorable.	Mars 1483, art. 1, XIX, 310.
	ÉGLISE		
4	Conservation de ses privilèges..........	Rép. fav.	— art. 3. —
5	Exemption des tailles au profit des clercs..........	Rép. fav.	
6	Les privilèges de l'Eglise doivent être respectés..........	Rép. fav.	
7	Les juges temporels ne doivent pas troubler la juridiction spirituelle..........	Renvoi au Parlement.	
8	Dans les 24 h. de la capture, le juge laïque doit rendre le clerc au juge d'Eglise..........	id.	
9	Abus des lettres inhibitoires qui empêchent le cours de la justice ecclésiastique..........	Rép. fav.	Mars 1483, art. 18, XIX, 313.
10	Usurpation des bénéfices et terres ecclésiastiques..........	Rép. fav.	— art. 19, —
11	Confirmation des privilèges enlevés sous Charles VII..........	Rép. fav.	
12	Privilèges de la province..........		
13	Libre consentement des subsides..........	Rép. fav.	Mars 1483. Ord. spéc. Caz., p. 29-31.
14	Ne lever aucune somme sur les vassaux sans le consentement des seigneurs..........	Rép. fav.	
15	Droit d'avoir une cour souveraine et de ne pas aller plaider hors du pays..........	Rép. fav.	
16	Abolition du droit d'aubenage : accorder aux étrangers la liberté de tester..........	Rép. fav.	Mars 1483. Ord. spéc. Caz., 152-155.
17	Abus des recherches de francs fiefs et de nouveaux acquêts...	Rép. fav.	8 mars 1483. Ord. spéc. Caz., 125.
18	Lettres royales pour la confirmation des privilèges..........	Rép. fav.	

	NOBLESSE		
19	Nobles ruinés par la guerre : rachat des rentes, etc...........	Voir rép. aux Et. gén.	
20	Concurrence abusive des justices royales au détriment des justices seigneuriales....................................	Rép. fav.	
21	Receveurs royaux veulent soumettre les nobles à la taille pour leurs immeubles...	Rép. fav.	Mars 1483, art. 4. Ord. XIX, 310.
22	Déclarer exempts du service militaire les seigneurs pauvres...	Rép. fav.	— art. 5. —
	JUSTICE		
23	Interdire les évocations qui enlèvent les causes au Parlement de Toulouse		8 mars 1483. Ord. spéc., XIX, 285.
24	Evocations au Conseil du roi ; parentés.....................	Rép. fav.	Mars 1483, art. 2, XIX, 310.
25	Chancellerie ; sa réformation..............................	Semble raisonnable.	
26	Commissions extraordinaires : suppression...................	id.	
27	Suppression des office extraordinaires	Rép. fav.	
28	Suppression des décimes, droit de sceau, etc................	Enquête.	
29	Sergents : réduction conditions de capacité..................	Rép. fav.	Mars 1483, art. 6, XIX, 310.
30	Notaires : réduction.		
31	Abréviation des procès : réduction des écritures.............	Rép. fav.	— art. 7. —
32	Deux lieutenants au plus par bailliage	Rép. fav.	— art. 8. —
33	Le lieutenant de sénéchaussée ne doit pas constituer un degré de juridiction	Rép. fav.	— art. 9. —
34	A mérite égal, les juges nés dans le pays seront préférés.....	Rép fav.	
35	Défense de faire par contrat élection de juridiction étrangère au Languedoc	Rép. fav.	— art. 10. —
36	*Committimus* : les restreindre aux matières personnelles de peu d'importance	Rép. fav.	— art. 11. —
37	Coutumes et styles : revision nécessaire....................		
38	Responsabilité des officiers pour le fait de leurs lieutenants et commis	Rép. fav.	— art. 12. —
39	Commissaires extraordinaires : ne doivent pas troubler les juridictions...		
	MARCHANDISE		

	[illegible]		[illegible] 1483. Ord. spéc., XIX, 306.
42	Libre circulation sur la Garonne *et la Gironde : suppression* du privilège de Bordeaux		
43	Suppression des foires de Lyon, trop rapprochées de la frontière	Rép. fav.	Mars 1483. (Voir plus haut, p. 103, note 3.)
44	Industrie de la soie : prohibition des soies étrangères		
45	Péages, barrages : supprimer les taxes établies depuis Charles VII.	Rép. fav.	
46	Régularisation de la tenue des foires de Pézenas et de Montagnac	Rép. fav.	Mars 1483, art. 13, XIX, 312.
47	Suppression du péage de Montosse	Rép. fav.	
48	Douanes intérieures : les reporter aux frontières du royaume	Rép. fav.	Mars 1482, *in fine*, XIX, 314.
49	La circulation des blés doit être soumise aux Etats du Languedoc		3 juillet 1497. Caz., *Ch.* 103.
50	Considérations et doléances sur la misère du Languedoc		
51	Le mal vient des entraves au transport des marchandises		
52	Le Languedoc est un pays producteur qui vit par l'exportation		
53	Danger de l'émigration qui est due à la misère publique		
	PEUPLE		
54	Passage des gens d'armes : charges accrues		
55	Exemptions trop nombreuses qui augmentent le poids des impôts		Mars 1483, art. 15.
56	Tailles : saisies des instruments de labour et du bétail		
57	Famine : ses horreurs		
58	Epidémies qui dépeuplent la province		
59	Le pays est ruiné par les commissions		
60	Il doit plus d'un million d'or qu'il ne pourra acquitter		
61	Le domaine doit être reconstitué et déclaré inaliénable	Rép. aux Et. gén.	
62	La répartition des subsides votés devra être faite par les Etats du Languedoc	Rép. fav.	Mars 1483, art. 14, XIX, 310.
63	Réorganisation de la perception	Rép. fav.	
64	Tailles : exécution ; ne pas contraindre par corps le laboureur.	Rép. aux Et. gén.	Mars 1483, art. 15, XIX, 312.
65	Ne pas modifier les impôts votés par les Etats du Languedoc.	Rép. fav.	
66	Egalité de l'impôt dans les différentes parties de la province	Rép. aux Et. gén.	
67	Toute terre doit contribuer : suppression des exemptions	Rép. fav.	Mars 1483, art. 16, XIX, 313.
68	Tout homme doit contribuer : suppression des privilèges	Rép. fav.	— art. 17. —
69	Tenue régulière des Etats provinciaux		



ÉTATS

SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XII

RÉCIT HISTORIQUE

1506

Si Louis XII ne convoqua point les États Généraux que le duc d'Orléans avait si vivement réclamés, il sut inaugurer son règne par des réformes plus populaires encore : non seulement il pardonna à ceux qui l'avaient combattu du vivant de Charles VIII, mais il attira sur sa tête les bénédictions du peuple tout entier, quand, accueillant les députés des bonnes villes avec une paternelle bienveillance, il leur annonça coup sur coup la remise du droit de joyeux avènement et la réduction des tailles [1]. C'était plus que n'avaient jamais fait ses prédécesseurs. La nation, émerveillée, se sentit prête à croire à toutes les promesses du nouveau roi.

1. Charles VIII avait laissé à 2 200 000 livres la taille que les États de Tours avaient réduite à 1 200 000 livres. En 1499, 1500 et 1501, la taille descendit à 1 800 000 livres.

Les premières années de ce règne ne furent qu'un long enchantement : jamais, depuis Charles V, la France n'avait eu à sa tête un roi si intelligent et si modéré ; usant du pouvoir de Louis XI pour opérer le bien et faire bénir son nom, il fit connaître à la France une prospérité dont elle avait depuis longtemps perdu le souvenir. D'utiles réformes introduites dans l'administration de la justice, les finances mieux administrées, le commerce encouragé et prenant un développement inattendu, la nation enrichie par l'épargne, tel est l'ensemble des progrès que les contemporains accueillirent avec les éclats de la plus vive reconnaissance.

L'histoire, en faisant à Louis XII la part qui lui appartient, doit, pour être équitable, rappeler que toutes ses réformes furent empruntées aux doléances des États de Tours. Il n'est presque pas un des vœux si énergiquement exprimés dans les cahiers de 1484 que l'esprit attentif du roi et de ses conseillers n'ait cherché à faire passer dans la réalité des faits. Le prince se souvenait d'avoir vu, quand il avait vingt-deux ans à peine, le généreux mouvement qui avait suivi la mort de Louis XI. Il voulut rendre fécondes sous son règne les doléances dont jadis, en plein Parlement, il avait vainement réclamé l'exécution. Ce travail se fit sans bruit, sans apparat, mais, ce qui vaut mieux, avec une consciencieuse aptitude et la volonté de bien faire. Ce rapprochement, qui a passé inaperçu de la plupart de nos historiens, n'est pas l'effet d'un entraînement partial en faveur des États Généraux. C'est la vérité même, fondée sur la suite des actes publics de Louis XII. Si la politique extérieure venait, hélas ! troubler trop souvent les réformes, l'administration intérieure était la constante application des vœux des États.

Telle était, depuis sept ans, la ligne de conduite suivie par Louis XII, quand des difficultés que nous allons raconter l'amenèrent à se mettre en communication plus directe avec la nation.

La malheureuse conquête de Naples avait suscité de si grands embarras, qu'au printemps de l'année 1503 Louis XII dut entrer en négociations avec le roi d'Aragon. Le prix de la nouvelle alliance était la main de la fille du roi de France, Madame Claude, âgée de trois ans : elle était promise à un enfant du même âge, descendant de l'empereur Maximilien par son père et du roi d'Aragon par sa mère, ayant dans ses veines le sang des ducs de Bourgogne, héritier de leurs passions et destiné à remuer le monde sous le nom de Charles-Quint. Le royaume de Naples était donné à ces deux époux encore au berceau, qui devaient réunir un jour aux possessions de la maison d'Autriche, l'Espagne au midi de la France, les Pays-Bas au nord, et le duché de Bretagne à l'ouest. C'était fonder en Europe une puissance prépondérante, qui devait rompre l'équilibre et étouffer le royaume de France enfermé au milieu de ce développement gigantesque.

Ce mariage eût été la plus grande faute que pût commettre Louis XII. Non seulement il portait atteinte à l'unité française, mais il en préparait la ruine dans un avenir prochain. Loin de se réserver un moyen de rompre un si funeste projet, Louis XII confirma, peu de mois après, par de nouveaux traités, ce désastreux engagement. Le désir d'achever la conquête du Milanais en écrasant Venise le poussa-t-il dans cette voie? Quelques historiens l'affirment; mais ce qui est certain, c'est que le roi n'entrevit l'étendue du péril que pendant les longues épreuves d'une maladie que la France tout entière crut devoir être fatale. Le testa-

ment qu'une vue plus éclairée de l'avenir avait arraché à Louis XII fut confirmé dès que le roi eut repris toutes ses forces : le mariage projeté rompu, Claude de France, qui avait dû épouser Charles-Quint, fiancée à celui qui devait être François I[er], un conseil de régence institué pour faire exécuter ces résolutions si le roi venait à mourir, telles étaient les clauses de ce testament. Mais cet acte devait demeurer entièrement secret : il n'était point encore temps de le découvrir à la France.

C'est alors que nous voyons naître un de ces mouvements spontanés de l'opinion publique qui devancèrent quelquefois les États Généraux et imprimèrent à leurs délibérations un caractère d'élan national.

Personne en France n'avait accepté avec résignation les stipulations d'une alliance qui mettait en péril la monarchie elle-même; dans le courant de l'année 1505, cette tristesse patriotique, loin de semer le découragement, avait réveillé les esprits : « Il se fit par tout le royaume, entre la noblesse et dans les principales villes, des assemblées où l'on proposoit les moyens de prévenir ce mal : on auroit dû appréhender de fâcheuses suites de ces réunions sous un prince moins aimé de ses sujets que n'estoit le roi; mais il n'y fut point conclu autre chose, sinon qu'on lui représenteroit avec soumission les conséquences dangereuses de ce traité; qu'on le supplieroit de les prévenir en le rompant, et qu'on lui proposeroit d'assembler les États pour délibérer sur un sujet si important [1]. »

1. P. Daniel, *Hist. de France*, V, 246. Le P. Daniel ajoute : « Quel que fût le principe de ce mouvement, il ne pouvoit lui plaire, les princes n'aimant pas qu'on s'ingère dans les affaires d'État, et qu'on trouve à redire à leur conduite, mais comme il estoit assûré de l'affection de ses sujets.... »

Jusqu'à quel point la nation eut-elle l'initiative de ces assemblées locales? Le roi, qui désirait vivement dégager sa parole, et qui souhaitait avec non moins d'ardeur de mettre son honneur à l'abri de tout soupçon, n'eut-il pas l'art d'exciter l'élan des citoyens? Ce sont des problèmes historiques que nous n'avons pas la prétention de résoudre : nous préférons nous borner à répéter après un de nos plus judicieux historiens que, s'il faut admettre l'existence d'une sorte de comédie, du moins fut-elle jouée habilement et tout au profit de la nation [1].

Cédant au vœu unanime du royaume, Louis XII « envoya à tous ses parlements de France et à toutes ses villes pour faire venir vers lui, de chacun lieu, gens sages et hommes consultés [2] ». Le 10 mai 1506, ils étaient tous réunis à Tours et se communiquaient leurs mandats. Après avoir délibéré pendant trois jours, ils choisirent un orateur et firent demander une audience au roi, qui se hâta de la leur accorder.

Le 14 mai, le roi se trouvait au « Plessis-lès-Tours, assis en une grande salle, en siège royal [3] », entre le cardinal d'Amboise et le duc de Valois, entouré de « quantité d'archevêques » et « de tous les princes du sang et autres seigneurs et barons dudit royaume en grand nombre », lorsqu'on donna l'ordre de faire entrer les députés des États du royaume.

1. Trognon, *Hist. de France*, t. III, p. 65.

2. Jean d'Auton, *Vie de Louis XII*. Suivant sa propre lettre au sieur de Chièves, Louis XII n'aurait appris l'arrivée des députés des villes que par l'envoi de courriers destinés à l'avertir du projet des députés, mais ce fait n'est pas croyable.

3. Les citations suivantes sont extraites du *Récit de ce qui s'est passé lors de la remontrance faicte au roy Louis XII par les Estats du Royaume, pour l'engager à consentir au mariage de Madame Claude de France avec Monseigneur François, duc de Valois*. Cette pièce se trouve dans les *Lettres de Louis XII*. t. I, p. 43.

Loin d'exposer les griefs de la nation comme l'avait toujours fait l'orateur des États, le chanoine de Notre-Dame de Paris, Thomas Bricot, s'adressa à Louis XII, en lui traçant en termes naïfs le tableau touchant de ses bienfaits et en lui peignant la reconnaissance nationale. On lui devait la paix et la tranquillité du royaume, le respect absolu de la propriété privée, l'abandon du quart des tailles, la réforme de la justice et la nomination de juges éclairés et incorruptibles. « Pour ces causes, ajoutait l'orateur, et autres qui seroient trop longues à réciter, il devoit être appelé le roy Louis douzième, père du peuple. »

A ces derniers mots les acclamations retentirent; l'émotion fut générale : elle gagna le roi, qui versa des larmes en entendant le titre que la postérité et l'histoire devaient à jamais attacher à son nom.

Alors, les députés s'étant mis à genoux, l'orateur reprit son discours en disant qu'ils étaient venus faire une requête pour le bien général du royaume, « les sujets du roy le suppliant qu'il lui plaise donner sa fille unique en mariage à Monsieur François, ici présent, qui est tout françois [1] ».

Cette déclaration achevée, le roi appela le cardinal d'Amboise et le chancelier, avec lesquels il conféra quelque temps, puis le chancelier, se tournant vers les députés, leur répondit « que le roy avoit bien ouy et entendu leur requeste et remontrance... que s'il avoit bien fait, il desiroit encores de mieux faire; et au regard de la requeste touchant le mariage, *qu'il n'en avoit jamais ouï parler;* que de cette matière, il communiqueroit avec les princes de son sang, pour en avoir leur advis ».

1. *Lettres de Louis XII*, t. I, p. 44; Proc.-verb. des Ét. Gén. de 1505.

Le lendemain de cette séance, le roi reçut une ambassade qui dut mettre le comble à sa joie : les États du duché de Bretagne, plus intéressés qu'aucune province à la rupture du mariage, avaient envoyé des députés pour joindre leurs plus instantes prières aux sollicitations des États de France [1].

Le lundi 18, le roi réunit autour de lui ses principaux conseillers, pour savoir si la demande des États était « utile et raisonnable pour lui et son royaume ».

« Sur ce, continue le procès-verbal, fut le premier opinant Monsieur l'evesque de Paris; apres, le premier président dudit Paris, et de celuy de Bordeaux »; ces discours produisirent un tel effet que, « tout d'une voix et opinion, les assistants s'accorderent à ce que la requeste des Estats estoit bonne, juste et raisonnable, et par ensemble supplierent au roy accorder ledit mariage ».

Les conseillers les plus éclairés et les princes du sang se trouvaient d'accord avec les communes [2] : la

1. Lettre du roi Louis XII au sieur de Chièves.

2. M. Rœderer, dans ses *Mémoires pour servir à une nouvelle Histoire de Louis XII,* insiste beaucoup sur le rôle particulier de ce conseil de princes du sang et de notables, qui examine les résolutions de la politique royale en même temps que les députés des villes. Il y voit une chambre des seigneurs à côté d'une chambre des communes, et se livre, à ce propos, à des rapprochements d'un grand intérêt. Sans pousser comme lui jusque dans ses dernières conséquences cette ingénieuse comparaison, il n'est pas douteux que les assemblées de 1467 et de 1506, ainsi que celle de 1484 dans une moindre mesure, ont eu un caractère particulier : la confusion des trois ordres ne composait à vrai dire qu'une seule série de membres, et en dehors des députés l'existence simultanée d'un conseil suprême réunissait aux princes du sang et aux premiers seigneurs les personnages les plus importants par leurs lumières ou par l'autorité dont ils étaient revêtus. Tandis que dans l'assemblée des États tous les députés tenaient leur mandat de l'élection, la naissance ou la grandeur des charges donnaient seules en-

réponse n'était pas douteuse. Le mardi 19 mai, le roi tint une séance solennelle pour annoncer aux États qu'une pleine satisfaction serait donnée à leurs vœux et que les fiançailles de sa fille avec l'héritier de la couronne auraient lieu en grande pompe le surlendemain 21 mai, afin que les députés pussent en rapporter la nouvelle à leurs commettants.

Après les remerciements des États, le chancelier déclara que, les affaires municipales exigeant impérieusement le retour des députés, le roi les congédiait, en retenant seulement un bourgeois de chaque ville pour l'instruire de leurs besoins et « de leurs affaires, si aucunes en ont, à quoy le roy leur fera bonne et briefve expedition ».

La session se termina par les fêtes des fiançailles et par le serment des députés, qui jurèrent, avant de partir, de faire exécuter « de tout leur pouvoir, jusqu'à y exposer corps et biens, le mariage qui venoit d'estre conclu par le commun advis » de tous ceux qui représentaient la France. Telle fut la formule dont chaque membre des États emporta une copie, pour que le même serment fût prêté par les maires et échevins et renvoyé au roi revêtu de leur seing.

Ainsi, les États de 1506 eurent un triple résultat : resserrer les liens qui unissaient les diverses parties du royaume en proclamant son indivisibilité; préparer au besoin, pour défendre l'unité menacée, une guerre nationale; sanctionner par avance la loi de l'hérédité monarchique, en rattachant les sujets au prince qui devait régner sur eux. Jamais un si noble but ne rencontra dans nos annales un plus pur enthousiasme : les ardeurs patriotiques vinrent se

trée dans le conseil qui entourait le prince. Voyez Rœderer, *Mémoires pour servir à une nouvelle Histoire de Louis XII*, chap. XVII.

mêler aux élans de la plus légitime reconnaissance. Quand on relit attentivement les récits des contemporains et qu'on les rapproche des procès-verbaux des États, on demeure frappé d'étonnement en présence de ce spectacle presque unique dans l'histoire. Ce n'est pas l'ardeur d'une assemblée qui nous surprend : nous avons souvent assisté aux entraînements de la nation, éprise d'un jeune prince, rêvant sous un règne nouveau l'allégement de toutes ses charges, et prête à oublier à jamais les maux qu'elle a soufferts. D'ordinaire, plus ces transports sont vifs, plus ils sont éphémères. Mais ici, qu'on le remarque bien, il ne s'agit point d'espérances vagues comme l'imagination qui les produit, mais d'un règne commencé depuis sept ans et qui avait, en ce court espace, donné à la France tout ce qu'elle avait souhaité.

On a souvent reproché à Louis XII de n'avoir point convoqué plus souvent les États : n'avait-il pas été au-devant de tous les vœux? Jeune encore, il avait entendu les célèbres doléances de Tours; elles étaient demeurées gravées dans son esprit. Sous Charles VIII, il avait combattu pour obtenir la réunion des États : sa lutte lui avait valu trois ans de captivité.

Les souvenirs de son orageuse jeunesse furent le guide de sa vie : à peine était-il monté sur le trône que toutes les mesures de son gouvernement se ressentirent des vœux qu'il avait recueilis quinze ans auparavant. L'impôt réduit, le droit de joyeux avènement remis au peuple, le domaine royal suffisant aux principales dépenses, le contrôle de la Chambre des comptes s'exerçant sur toute l'administration, la discipline des troupes réformée, « la justice tenue en si grand honneur que le plus petit a justice contre le plus grand sans faveur aucune [1] », l'inamovibilité

1. Saint-Gelais.

des juges devenue une réalité, leur indépendance garantie contre le roi aussi bien que contre les seigneurs, enfin la prospérité du royaume couronnant cet ensemble d'améliorations, voilà les titres de Louis XII à l'amour de ses sujets.

La patience d'un chercheur aurait sans doute pu retrouver plus tard et réunir les monuments de la législation, les réformes administratives et les progrès de tout genre qui honorent Louis XII, mais la gloire d'un grand prince ne devait pas être livrée aux hasards des investigations. Il semble qu'une prévoyance plus haute que les accidents humains ait placé au milieu de ce règne une assemblée destinée à en proclamer le caractère. Après la longue série de doléances amères que les députés faisaient entendre depuis cent cinquante ans, elle nous montre les éclats de la gratitude et elle place dans leur bouche ce surnom de *Père du peuple* que, depuis saint Louis, aucun roi de France n'aurait pu mériter. Après les désordres de la guerre de Cent ans, au lendemain des excès de Louis XI, à la veille de ce siècle corrompu des Valois, se place, comme pour marquer toute la profondeur du contraste, le seul prince dont le XVe et le XVIe siècle puissent honorer les vertus politiques [1].

1. M. Rœderer, dans son intéressante étude, fait ressortir le soin avec lequel les historiens des trois siècles qui ont séparé Louis XII de notre Révolution ont cherché à abaisser ce prince, dont la mémoire était à elle seule un reproche pour tous ses successeurs, moins Henri IV et Louis XVI. Le peuple n'en garda pas moins fidèlement son souvenir, ainsi que le prouvent les continuelles comparaisons des États Généraux, citant l'administration financière et judiciaire de Louis XII comme le meilleur modèle à imiter. Consultez sur ce point, dans la Table analytique du Ve volume, à l'article *Louis XII*, les vœux des États de 1560, 1576, 1588 et 1614.

ÉTATS

SOUS LE RÈGNE DE HENRI II

RÉCIT HISTORIQUE

1558

L'impulsion donnée par les États de Tours s'était fait sentir jusqu'à la mort de Louis XII. Mais avec François Ier la monarchie avait changé d'allure : entraînée par les grandes guerres à des dépenses excessives, elle avait marché rapidement vers le despotisme; toutefois il fallut de longues années pour que les excès de pouvoir devinssent impopulaires. Louis XII avait fait aimer la royauté; François Ier avait ajouté à l'héritage de son prédécesseur tout ce que peut donner de prestige une bravoure chevaleresque jointe à la dignité dans le malheur. Adoré de la noblesse, dont il satisfaisait les goûts somptueux, il protégeait au fond toutes les ambitions du tiers état. La trêve entre les ordres parut se prolonger durant son règne; ce fut seulement vers la fin de sa vie que les esprits commencèrent à se sentir las d'une si lourde oppression. L'ambassadeur vénitien Marino

Cavalli, qui avait été envoyé en France en 1546, signale en ces termes les premières traces d'opposition : « La chose est allée si loin, dit-il, que quelques Français, qui voient un peu plus clair que les autres, disent : « Nos rois s'appelaient jadis *reges Francorum*, « à présent on peut les appeler *reges servorum* [1]. »

Le successeur de François Ier apporta sur le trône tous les défauts de son père, sans aucune de ses qualités. Henri II, en exagérant le pouvoir royal et en multipliant les dépenses, ignora l'art de se faire pardonner le despotisme. Aussi la nation ne put-elle supporter, sans donner des marques d'impatience, les fortunes rapides des courtisans et des maîtresses. Quelques émeutes indiquèrent le réveil de l'esprit public. On parlait des États Généraux ; de nombreux écrits réclamaient leur convocation [2]. Comment se soustraire à cette nécessité ? Les folles prodigalités du roi l'avaient ruiné. Si l'on considérait l'état général de l'opinion, on était assuré de ne pouvoir plus lever aucune taxe sans le concours des États. D'un autre côté, la guerre avec les Espagnols rendait de nouvelles ressources indispensables [3]. On prit le parti de

1. *Relat. des ambass. vénit.*, t. I, p. 273.

2. Nous aurions voulu joindre à ce travail la liste des pamphlets connus qui réclamèrent à diverses époques la convocation des États. Leur nombre est considérable. Il y a aussi un genre particulier de publication qui n'a jamais manqué de se produire : nous voulons parler de la réimpression des procès-verbaux des précédentes assemblées. Ainsi, en 1558, tout le monde avait les yeux fixés sur les États de Tours. Galliot du Pré, le fameux libraire du Palais, mit en vente au moment même où s'ouvraient les États (le privilège est du 31 décembre 1557 ; l'ouverture des Etats du 6 janvier) : *l'Ordre tenu et gardé en l'assemblée des Trois États convoqués en la ville de Tours*, in-12. Tout ce qui est parvenu jusqu'à nous au sujet des États porte une date contemporaine des temps où l'opinion publique était agitée.

3. Le désastre de Saint-Quentin remontait au 10 août 1557. Le

convoquer une assemblée qui, en faisant illusion au pays, pût donner les moyens de remplir le trésor.

Le mercredi 5 janvier 1557 (1558), les gens des États se trouvèrent réunis autour du roi Henri II, en son palais de Paris, salle Saint-Louis.

Cette assemblée n'était point nombreuse : pour l'Église, il n'y avait que des archevêques et des évêques; pour la noblesse, des sénéchaux et des baillis; pour le tiers état, des maires et des échevins. Le roi jugea encore à propos d'y appeler les premiers présidents de tous les parlements du royaume [1]. On pensait que leur autorité pouvait donner du poids aux résolutions, en même temps que leur fortune personnelle faciliterait le vote des subsides. Comme le nombre de ces magistrats, en y comprenant les gens du roi appartenant au parlement de Paris, égalait à peu près celui des représentants des autres ordres, le roi les détacha du tiers état, pour en former un corps distinct sous le nom d'État de la justice, qui eut rang entre la noblesse et le tiers [2]. Cette division toute nouvelle était un grand succès pour les parlements, qui l'ambitionnaient depuis longtemps.

Le roi prit lui-même la parole et exposa la nécessité de trouver les ressources indispensables à la con-

duc de Guise accourant d'Italie allait arriver devant Calais et devait reprendre cette place le 8 janvier, pendant la réunion de l'assemblée.

1. C'étaient, à la fin du règne de Henri II, les parlements de Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes et Dombes : neuf parlements en comprenant celui de Paris.

2. *Des États Généraux,* t. X, p. 286. Cette situation nouvelle des gens de justice se distinguant du tiers et formant un corps séparé dans l'État provoque les observations de Montaigne « et ayt cette marchandise si grand credit, dit-il, qu'il se face en une police un quatrieme estat de gens maniant les procez, pour le joindre aux trois anciens de l'Église, de la noblesse et du peuple ». *Essais,* liv. I, chap. XXII.

tinuation de la guerre. Il rappela les tentatives des Anglais sur le littoral de la Manche, les efforts qui devaient être accomplis « pour le recouvrement des places frontières », et attesta son désir « de faire une forte, grande et extrême guerre pour venir à une bonne paix [1] ».

A ce discours, le cardinal de Lorraine répondit au nom du clergé, le duc de Nevers pour la noblesse, M. de Saint-André, premier président du parlement de Paris, pour la justice, et enfin M. du Mortier pour les députés des villes. Tous les orateurs insistèrent tour à tour sur la promesse qu'avait faite le roi de rendre la paix au royaume. Le garde des sceaux, ayant pris les ordres du roi, annonça que « pour commencer de remetre toutes choses en bonne disposition, pour le soulagement et contentement de la France », le roi voulait « qu'un chascun des desputés des villes eust à rediger par escript toutes leurs doleances et mettre par articles les poinctz ayans besoing de reformation, et iceux entre les mains dudict seigneur du Mortier : sus lesquelz le roy, avec les seigneurs de son conseil, ordonneroit particulierement à un chascun ce qu'il verroit à faire par raison [2] ».

Le 8 janvier, les députés des villes furent convoqués chez le cardinal de Sens, où étaient réunis les autres membres du conseil privé. Le cardinal leur apprit le véritable but de l'assemblée. Le roi avait besoin de contracter un emprunt se montant à trois millions d'écus d'or, et, pour ne pas faire peser sur le peuple le poids des subsides, « il vouloit trouver trois

1. *Discours des Estats tenuz à Paris, par le tres chrestien roy de France, Henry second, au moys de janvier, ceste presente année, mil cinq cent cinquante huict.* Paris (1558). In-8°, pièce. Biblioth. nationale, page 5.
2. *Discours des Estats,* page 8.

mille personnes en son royaume qui luy prestassent chascune mille escus ». Déjà le clergé en avait offert mille qui prêteraient chacune cette somme : il ne s'agissait donc plus que de trouver deux mille personnes disposées à offrir deux millions. Les prêteurs recevaient le payement des intérêts au denier douze (8 1/3 pour 100).

Pour atténuer le mauvais effet d'une telle déclaration, le cardinal ajouta que le roi diminuerait les tailles pour le soulagement du peuple et qu'on supprimerait les impôts sur la marchandise dans l'intérêt du commerce, ainsi que l'avaient souhaité les députés. Il rappela à ceux-ci qu'ils devaient dresser au plus tôt les cahiers de doléances et qu'ils auraient à y joindre le « rolle » des deux mille personnes *aisées* qui seraient en état de prêter au roi.

Ce système était loin de plaire aux députés; en sortant de la séance, ils « adviserent entre eux que pour le devoir de leurs charges, ils ne devoient bailler aucun rolle, parce qu'il est impossible de pouvoir cognoistre la faculté des particuliers : car tel a reputation d'avoir argent, qui n'en a point[1] ».

Dans la soirée, ils se rendirent chez le cardinal de Lorraine, auquel ils exposèrent leur embarras. Le 9 janvier, le conseil privé délibéra de nouveau et décida que les députés seraient dispensés de dresser dès à présent des listes nominatives, mais que chaque ville serait chargée de trouver une certaine somme, en demeurant libre de la répartir comme bon lui semblerait. Ce système, appliqué pour la première fois sous François Ier, en 1522, avait servi d'origine aux « rentes de l'hôtel de ville ».

C'est vers cette époque que furent remis au roi

1. *Discours des Estats*, page 10.

les cahiers de doléances. Nous n'avons pu jusqu'ici en retrouver le texte. Nous savons seulement que ce travail ne fut pas dépourvu de toute influence. L'abolition des taxes sur les transports était un des points sur lesquels les députés avaient insisté avec le plus d'énergie. Si nous jugeons du mérite des remontrances par le préambule de l'édit qui fut accordé au vœu des députés, ceux-ci avaient un sentiment très vif de la liberté nécessaire au commerce. « L'on a toujours veu, dit ce document, et cogneu par commune experience, que le principal moyen de faire les peuples et subjets des royaumes, pays et provinces, aisez, riches et opulens, a esté et est la liberté du commerce et trafic qu'ils font avec les voisins et les estrangers auxquels ils vendent, trocquent et eschangent les denrées, marchandises, et commoditez qu'ils leur portent des lieux et pays dont ils sont, pour y en apporter d'autres qui y defaillent, avec or, argent, et autres choses utiles, necessaires et profitables; dont s'ensuit par ce moyen que le prince, le pays et subjets tout ensemble sont reciproquement accommodez de ce qui leur est necessaire : autrement il faudroit que les biens et fruicts croissans esdits royaumes, pays et provinces, avec les singularitez et manufactures qui s'y font, fussent là mesmes usez, consumez par les subjets et habitans d'iceux, auxquels par ce moyen la plupart de leurs dicts fruits, commoditez et manufactures demeurroient comme inutiles : et en ce faisant le seigneur de la terre, frustré de son attente et esperance de pouvoir profiter de son bien, et les laboureurs et artisans de leur labeur et industrie. A ceste cause, sur la remontrance qui, par les deputez du tiers et commun estat, nous fut faite à la derniere generale convocation, et assemblée d'aucuns des principaux des estats de nostre royaume pour le regard de la

continuation desdits commerce, trafic et negociation des marchandises, qu'ils nous supplioyent vouloir permettre exercer avec une telle liberté, qu'il est requis durant ce temps de guerre, supprimant et abolissant les subsides et droict d'imposition foraine par nous nouvellement mis sus [1]. »

L'assemblée de janvier aurait eu sans doute d'autres résultats, si les projets de réforme et la recherche du bien public n'avaient tout d'un coup fait place à une explosion d'enthousiasme. Dans la soirée du 9 janvier, les députés apprirent que la veille, pendant qu'ils délibéraient chez le cardinal de Sens, Calais avait été repris sur les Anglais. Cette place, qui depuis deux cents ans était pour le royaume une perpétuelle menace, venait d'être rendue à la France par le duc de Guise. Le lendemain, 10 janvier, la Sainte-Chapelle vit le roi, la reine, le dauphin et toute la cour assister avec les députés à un *Te Deum* solennel. Sous le coup de la joie universelle, le clergé répéta qu'il donnait au roi un million d'or, et les députés des villes, en offrant les deux millions, déclarèrent « que, si cela n'estoit suffisant pour soustenir la guerre et contraindre l'ennemy se ranger à quelque bonne paix, ils exposeront tout le demeurant de leurs biens et personnes pour le service du roy [2] ».

1. Paris, 14 février 1557 (1558). Fontanon, I, 958, *Anciennes lois françaises,* XIII, 506.

2. *Discours des Estats,* page 12. Sans doute, les doléances insistèrent sur la nécessité que le roi rendît la justice en personne, car le récit que nous avons suivi et qui parut peu de jours après la tenue des États se termine par ce passage digne d'être rapporté : « Le xv de ce moys, le roy faisant la deliberation d'aller à Calais, pour faire fortifier ladicte ville, voulut premierement aller au palais pour tenir le siege de la justice, ce qu'il feist. Et y demeura depuis huict heures du matin, jusques à onze heures : accompagné de Monsieur le Dauphin, et de cinq cardinaux, avec les autres seigneurs du conseil privé, pardevant lequel furent

Ainsi se termina cette session, que le petit nombre des députés et le défaut d'élections régulières faisaient ressembler à une assemblée de notables; on ne pouvait guère attendre un meilleur résultat de députés presque tous désignés par le roi. Aussi vit-on s'accroître les charges et le mécontentement du peuple. L'irritation se propageait avec une rapidité inquiétante, quand la mort soudaine de Henri II mit le pouvoir aux mains d'un roi à peine sorti de l'enfance.

publiez plusieurs edictz, mesmement contre l'abolition des sieges presidiaux qui sont reduicts à l'ancien et premier edict, jusque à deux cens cinquante livres en dernier ressort et cinq livres de provision. Et après cela feust plaidé une cause par deux advocatz et les gens du roy qui durast jusques à onze heures. » *Discours des Estats*, page 13.

ÉTATS GÉNÉRAUX

D'ORLÉANS

1560

RÉCIT HISTORIQUE

La Réforme avait pénétré en France dès la fin du règne de François Ier. Les supplices avaient assombri

les derniers jours de ce prince. Henri II, loin d'arrêter ces rigueurs, laissa les bûchers s'allumer sans comprendre quel était le poids des haines amassées par son cruel aveuglement. Lorsqu'il donna à la France la paix qu'elle souhaitait, et qu'il lui annonça la réunion de ce concile qu'imploraient comme un guide suprême les âmes troublées des catholiques, il promit à Philippe II l'établissement en France de l'Inquisition, détruisant ainsi par une menace terrible le salutaire effet d'une généreuse détermination. A la veille de sa mort, une visite au parlement de Paris put lui apprendre de la bouche libre des magistrats quelle serait après lui l'explosion des sentiments publics.

Sous François II, on vit le pouvoir d'un enfant de quinze ans aux prises avec une fermentation générale. Tour à tour faible et violent, son gouvernement était tombé aux mains du duc de Guise [1] et du cardinal de Lorraine [2]. Tandis que le premier, illustré par la prise de Calais, était adoré du peuple, le second, d'une inflexible dureté, était généralement détesté. La noblesse, irritée de l'insolente élévation de la maison de Lorraine, confondait ses deux chefs dans une haine commune et se groupait autour du connétable de Montmorency [3], retiré, après sa disgrâce, dans ses domaines d'Écouen et de Chantilly. Le roi de Navarre [4] et le prince de Condé [5], écartés comme le connétable,

1. François de Lorraine, deuxième duc de Guise, avait alors quarante ans.

2. Charles de Lorraine, second fils du premier duc de Guise, était de quatre ans plus jeune que son frère.

3. Voir plus bas, page 179, note 4.

4. Fils aîné du duc de Vendôme, père de Henri IV et souche de la maison de Bourbon : il était âgé alors de cinquante-deux ans.

5. Cinquième fils du duc de Vendôme, Louis de Bourbon, premier prince de Condé, n'avait que trente ans. Il ne faisait

devenaient également le centre du parti des mécontents qui s'élevait en face du parti des Guise. A ces deux factions, peu nombreuses au début, les ardeurs religieuses donnèrent pour soldats ou partisans tous les hommes en état de porter les armes, pour champ de bataille la France, et pour drapeau ce qu'il y a de plus profond dans l'âme humaine, la foi. En persécutant les hérétiques avec acharnement, les princes lorrains en avaient fait d'irréconciliables adversaires; en éloignant le prince de Condé, ils avaient donné un chef à la rébellion.

De nouvelles rigueurs furent le signal de la lutte : les mécontents voulurent commencer par un coup d'audace, et soustraire le roi à la domination de ses oncles, en l'enlevant du château de Blois. De tous côtés les conjurés affluèrent au rendez-vous qu'ils s'étaient donné, mais le roi avait été mis en sûreté : les Guise veillaient, et le tumulte d'Amboise fut étouffé dans le sang. Cependant le mécontentement grandissait avec les supplices. Les embarras du trésor, des tentatives de rébellion qu'il fallait sans cesse réprimer, les intrigues de la reine mère, inquiétaient tour à tour les princes lorrains. D'un autre côté, le concert unanime de l'opinion publique réclamant à grands cris la convocation des États Généraux parvenait jusqu'à eux [1]; ils comprirent qu'il fallait s'appuyer sur les

profession de la religion nouvelle que depuis quelques mois. Voir l'*Histoire des princes de Condé,* par M. le duc d'Aumale, t. I, p. 111.

1. En apprenant l'échec de la conjuration d'Amboise, le parlement de Paris écrivit non seulement au roi, mais, contre tout usage, au duc de Guise pour le féliciter d'avoir « sauvé la patrie ». Ces lettres, bientôt répandues, ne demeurèrent pas sans réponse. « On publia un écrit qui rejetoit les malheurs passés sur les Guise, qu'on soutenoit devoir rendre compte de leur administration dans l'assemblée des États Généraux. » Les parlements de Paris et de Rouen, ayant reçu des exemplaires de ce libelle, l'en-

forces vives du pays; aussi, dans l'intérêt même de leur pouvoir, se montrèrent-ils disposés à céder au vœu national.

Mais, avant de tenter cette périlleuse épreuve, ils jugèrent prudent de réunir une assemblée de notables qui permît en même temps d'apprécier la situation des esprits et de fixer les questions qui devraient être soumises aux délibérations des États.

A la veille de cette réunion préparatoire, il se fit un apaisement : l'influence croissante du nouveau chancelier, Michel de l'Hospital [1], s'exerçait déjà au profit d'une modération que ne connaissait aucun des deux partis. L'édit de Romorantin, qui enlevait aux parlements la connaissance des crimes d'hérésie pour la confier aux juges d'Église, fut porté au Parlement avec des paroles qui témoignaient d'idées toutes nouvelles, que les voûtes du Palais n'étaient pas accoutumées à entendre [2]. Soit par calcul, soit par crainte de hâter les événements, les Guise eux-mêmes suspendirent par diverses amnisties la répression cruelle qui frappait les conjurés d'Amboise.

Le 20 août, les notables se réunissaient à Fontainebleau. Quoique, selon l'usage, ils eussent été choisis arbitrairement et avec un soin attentif par les Guise, le roi de Navarre et le prince de Condé furent convoqués comme premiers princes du sang; mais, préoc-

voyèrent au roi et aux Guise. (De Thou, liv. XX, p. 779.) Il s'agissait du pamphlet publié à la fois à Strasbourg et dans diverses villes de France, intitulé : *l'Histoire du tumulte d'Amboyse, advenu au moys de mars 1560*, et suivi d'un *Advertissement* et d'une *Complainte au peuple de France.* A la fin de cette pièce se trouve un passage de Commynes sur les États Généraux. (Liv. V, chap. dernier.) — Bibl. nat. (Lb. 32, nº 16.)

1. L'Hospital, né en 1504, n'était chancelier que depuis le 30 juin 1560.

2. 16 juillet 1560, *Anc. lois françaises,* t. XIV, p. 31.

cupés de leur sûreté personnelle, ils ne parurent point à Fontainebleau [1] : le connétable de Montmorency et ses neveux, les trois Châtillon [2], se gardèrent bien d'imiter leur réserve ; toutefois, animés d'une semblable défiance, ils arrivèrent accompagnés de huit cents cavaliers.

Le 21 août, on s'assembla dans la chambre de la reine mère. Autour du roi et de la jeune et belle Marie Stuart se réunirent les princes, les grands officiers de la couronne, le conseil privé, les secrétaires d'État et les trésoriers généraux. Le roi, prenant le premier la parole, demanda à l'assemblée de le conseiller librement, sans passion et sans crainte, s'en remettant au chancelier, au cardinal de Lorraine et au duc de Guise pour de plus longs développements.

La reine mère supplia bien humblement les notables de vouloir conseiller le roi son fils, « en sorte que son sceptre soit conservé, ses sujets soulagés et les malcontents contens [3] ».

Le chancelier, se levant ensuite, traça le tableau fidèle du trouble de l'État, ajoutant que les notables étaient convoqués pour indiquer la cause d'une agitation si nouvelle et trouver un remède qui procurât à la nation paix, repos et soulagement.

Le duc de Guise rendit compte de sa charge « touchant la gendarmerie de France », et le cardinal de Lorraine fit un rapport sur les affaires d'État et de finances, déclarant que les charges ordinaires du

1. Jugeant qu'il était plus sûr d'apprendre de loin les résolutions de ces petits États que d'en être témoins, les princes (de Bourbon) s'excusèrent de s'y trouver sur le peu de temps qu'ils avaient pour s'y rendre et sur la longueur du voyage. (De Thou, liv. XXV, p. 796.)

2. Le cardinal de Châtillon, l'amiral de Coligny et d'Andelot.

3. *Recueil des pièces sur les États*, t. I, p. 67.

royaume dépassaient de deux millions et demi les revenus annuels.

On leva la séance, remettant au surlendemain une nouvelle réunion.. Le 23, le roi fit entendre qu'il souhaitait que les membres de son conseil opinassent les premiers; mais, au moment où l'évêque de Valence se levait, l'amiral de Coligny [1], s'approchant du roi et mettant le genou en terre, lui présenta deux requêtes qui lui avaient été remises par un grand nombre de personnes de toute condition, partisans de la nouvelle religion et habitants de la Normandie, qui l'avaient supplié avec les plus vives instances de les protéger auprès du roi. Ils se disaient chrétiens fidèles et conjuraient le roi de faire examiner leurs doctrines, qu'ils affirmaient absolument conformes aux Écritures. Ils imploraient jusqu'à la décision définitive la suspension des supplices, et désavouaient les fauteurs de la conjuration d'Amboise, en protestant qu'ils étaient prêts à payer tous les subsides nécessaires pour achever la répression des troubles. Ils sollicitaient enfin le libre exercice de leur culte, demandant que des temples leur fussent accordés pour leurs réunions, se soumettant d'avance à toute enquête que le roi voudrait ordonner sur la nature et le but de leurs assemblées [2]. Ces pétitions, qui respiraient un sentiment ardent de fidélité au roi, n'étaient pas signées,

1. Coligny avait embrassé depuis deux ans le protestantisme; mais, pendant la vie de Henri II, il n'avait pas fait une profession publique de sa foi nouvelle. C'est à Fontainebleau qu'il se déclara pour ainsi dire le chef du parti.

2. Les requêtes présentées par Coligny furent imprimées; elles se trouvent à la Bibliothèque nationale sous le titre suivant : *Deux requestes* (l'une au roi, l'autre à la reine mère) *de la part des fideles de France qui desirent vivre selon la reformation de l'Evangile, données pour presenter au Conseil tenu à Fontainebleau au mois daoust.* (*S. l.*), 1560, petit in-8°.

mais Coligny déclara que plus de cinquante mille hommes y auraient souscrit s'il l'avait souhaité.

Le roi, ayant adressé un remerciement banal à Coligny, ordonna que la délibération continuerait. La parole fut donnée à l'évêque de Valence : Jean de Monluc, frère du fameux capitaine Blaise de Monluc, était un prélat plus renommé par son habileté diplomatique que par ses vertus [1]. Les partisans des Guise l'accusaient d'entretenir des relations avec les calvinistes. Après avoir hautement loué la punition des séditieux, il constata que, loin d'être arrêté par ces rigueurs, le mal se répandait de plus en plus : il attribua ce malheur aux vices du clergé et demanda tout d'abord la réunion d'un concile pour le réformer, puis il ajouta que les premiers Pères de l'Église avaient toujours désapprouvé qu'on usât de violence envers les hérétiques, que les conciles n'avaient pas cru qu'on pût employer contre les Ariens d'autres armes que la prédication, et conclut en répétant qu'il était d'avis que l'on sursît aux supplices.

L'archevêque de Vienne, Charles de Marillac [2], exprima avec éloquence la même opinion. Après avoir montré l'État appuyé sur le double respect de la reli-

1. Né en 1503, Jean de Monluc fut chargé de négociations importantes. Tour à tour dévoué aux Guise et serviteur de la reine mère, il venait d'être déclaré hérétique par la cour de Rome; mais le parlement le soutenait dans cette lutte. Il mourut en 1579, après s'être réconcilié avec le pape.

2. Charles de Marillac, âgé alors de cinquante ans, avait été successivement ambassadeur à Constantinople, à Londres et auprès de Charles-Quint. Il s'était acquis une grande autorité. Ce prélat, d'une intelligence élevée, et bien digne d'être l'ami de l'Hospital, mourut quelques mois après. On ne put attribuer sa mort qu'à la tristesse profonde causée par les maux de la religion et la guerre civile. Voir son éloge par de Thou, *Hist. univ.*, et ses papiers : *Pièces relat. au règne de François II*, Doc. inéd., p. 772.

gion et du roi, il dépeignit les maux de l'Église et, faisant preuve d'un désintéressement fort rare, il déclara que le prince devait ne nommer en son conseil que des laïques, et non point des évêques, qu'il détournait ainsi de leurs devoirs en les empêchant de prêcher, d'administrer les sacrements et de veiller sur leurs diocèses. Dans la seconde partie de son discours, il fit le tableau du désordre de l'État : il l'attribua à l'isolement du roi, qui ne connaissait pas les vœux, n'entendait pas les plaintes de ses sujets et ne pouvait ainsi faire naître dans leur cœur l'attachement nécessaire au bon ordre du royaume. Pour modifier l'opinion et faire revenir les esprits aliénés, il ne voyait point de meilleur moyen que d'assembler les États Généraux ; c'était le seul tribunal qui pût remédier aux maux universels. Il ajoutait que dans ces assemblées générales les sujets entraient en quelque sorte en conférence avec le souverain et osaient lui exposer leurs maux avec une respectueuse liberté; que, d'un autre côté, le prince faisait entendre à tous les ordres du royaume ses raisons, souvent plus équitables que leurs plaintes; qu'il arrivait de là que tous supportaient avec patience, non un joug imposé par le roi, mais un fardeau nécessité par les besoins de l'État.

Ce discours, fort désagréable aux Guise, eut le plus grand succès dans l'assemblée. A en croire les historiens favorables aux princes lorrains, Marillac fit le programme des protestants. Rien n'est moins exact : il était catholique, mais sa foi ne l'aveuglait pas sur les maux de son pays et ne l'empêchait pas de faire parvenir au roi les plus sages conseils.

Le lendemain, Coligny prit la parole. Dans la forme, son discours ne différait de celui des deux évêques que par un ton de véhémence plus accentué

et par des allusions plus directes à la pernicieuse influence des Guise. Il réclamait non seulement une réforme dans l'Église, et par les États Généraux une réforme du royaume, mais encore l'éloignement des troupes qui gardaient incessamment le jeune roi et établissaient entre le prince et le peuple une continuelle et croissante défiance.

Cette dernière demande donnait beau jeu à ses adversaires : on était trop près du coup de main tenté par les conjurés d'Amboise, et avorté grâce à la présence des troupes, pour que les vaincus pussent prétendre que la garde du roi fût inutile. Le duc de Guise répondit à l'amiral avec une vivacité qui trahissait sa passion. Le jeune roi, élevé sous les yeux de la reine mère, donnait, disait-il, les plus grandes espérances et ne connaissait ni la haine ni la crainte; les factions des méchants avaient seules forcé le conseil à l'entourer de gardes pour le mettre à l'abri des entreprises criminelles, car on en voulait évidemment à sa personne et non à ses ministres. Quant au concile et aux États Généraux, il se déclarait prêt à les accepter.

Le cardinal de Lorraine, répondant à son tour à l'amiral, s'attacha à démontrer que la plupart des prétendus réformés étaient des séditieux, et que les requêtes des gens de Normandie étaient d'autant plus dangereuses qu'elles étaient modérées; il soutint que l'offre de faire signer les requêtes par cinquante mille hommes était une menace à laquelle le roi pourrait répondre avec un million d'hommes; que les Normands qui les avaient remises à l'amiral étaient de la race des auteurs de ces pamphlets qui lui parvenaient chaque jour; qu'il était prêt à en montrer vingt-deux faits contre lui. Malgré tant de causes d'irritation, il était forcé de convenir qu'il fallait

faire rentrer les hérétiques dans l'Église moins par la violence que par des avis salutaires, « puisque les peines n'avoient servi de rien jusqu'à présent ». Le roi devait donc défendre qu'on arrêtât désormais ceux qui *sans armes* iraient au prêche; le cardinal ne craignit pas de confesser « qu'il étoit très marri que l'on en ait fait si griêves punitions, et que les évêques devoient travailler à gagner les hérétiques suivant l'Évangile ».

Il concluait en demandant l'envoi dans les provinces des baillis et sénéchaux pour punir ceux qui se rendraient en armes aux assemblées, la résidence des curés dans leurs paroisses, et des évêques dans leurs diocèses, pour admonester et prêcher les réformés non rebelles, un rapport des évêques sur les abus du clergé afin de savoir s'il y avait lieu de convoquer un concile, et en dernier lieu la tenue prochaine des États Généraux pour convaincre la nation des bonnes intentions du roi et de son excellent gouvernement. Les chevaliers de l'ordre, le reste des conseillers et les gens du roi opinèrent dans le sens du cardinal.

Ainsi la réunion des États Généraux, objet de craintes [1] et d'espérances si diverses, fut décidée par un vote unanime, tant chacun des conseillers redoutait d'attirer sur lui, en s'opposant au courant général, le poids d'une trop lourde impopularité.

Le roi et la reine mère remercièrent les membres de l'assemblée, et, le lendemain 26, François II signa l'édit qui convoquait les États Généraux à Meaux pour le 10 décembre [2]. Le terme avait été éloigné

1. *Mémoires de Condé*, I, 569. Voyez un mémoire rédigé par un adversaire des États, au moment de la réunion de Fontainebleau.

2. Voir entre autres preuves de cette date la lettre du connétable de Montmorency au prince de Condé, datée de Fontaine-

afin de réunir les bailliages de chaque province, tant pour la nomination des députés que pour la rédaction des cahiers. Par la même ordonnance, les prélats étaient appelés à Paris pour le 20 janvier, afin de tenir un concile national, si, avant cette époque, un concile universel n'était pas convoqué [1].

Tel fut le prélude des États Généraux. L'assemblée de Fontainebleau nous fait exactement connaître la situation des partis en 1560. Entre les protestants armés pour la défense de leur vie et les royalistes ardents qui entouraient les Guise et acceptaient leur mot d'ordre comme un devoir religieux, naissait peu à peu et par la force des choses un troisième parti, aussi catholique, mais plus clairvoyant, comprenant à la fois le danger de la lutte et la puissance de la modération, désavouant partout l'exagération des représailles et préparant dès lors, sans en prendre le nom, ce parti des politiques, dont la générosité pleine de sens et le patriotisme élevé devaient, trente ans plus tard, faire renaître en France la pacification des âmes. Le premier triomphe des idées modérées qui étaient appelées à devenir le lien de ces esprits sagaces date de l'assemblée de Fontainebleau. En quelques mois, la France, soumise naguère à une sorte de terreur, avait vu se produire un calme soudain. L'annonce d'une réunion de notables, la nécessité pour les chefs de se trouver en contact, avaient imposé aux Guise un désarmement momentané. Inévitable effet de la délibération entre les hommes : quelque mau-

bleau, 26 août, pour lui annoncer la double convocation des États et du concile. (Doc. inéd. sur l'Hist. de France, *Pièces relat. au règne de François II,* publ. par Louis Paris, p. 481.) Toutefois l'édit ne semble avoir été définitivement expédié que le 31 août. Voir le texte exact. (*Id.*, p. 486.)

1. De Thou, *Hist. univ.*, liv. XXV. — Manuscrit de la bibl. Sainte-Geneviève, *des États Généraux,* t. X, p. 296.

vais que semblent leurs desseins ou quelque terribles que soient leurs passions, à la force matérielle elle substitue la force morale, aux violences la puissance du raisonnement.

La période d'apaisement qui signala la réunion des notables s'étendit jusqu'à la fin de septembre; mais, à partir de cette époque, les Guise, qui n'avaient cessé de nouer des intrigues, jetèrent le masque. La découverte des projets du prince de Condé leur avait fourni des armes nouvelles : on avait arrêté, vers la fin d'août, l'agent qui portait au connétable les avis secrets de ce prince. Il aurait voulu, disait-on, enlever par surprise Poitiers, Tours et Orléans, chasser les Lorrains et délivrer le roi au profit de l'influence des princes de Bourbon. Vrais ou exagérés par la peur du malheureux émissaire soumis à la question, ces aveux servirent de prétexte pour excuser les alarmes des Guise : ceux-ci prirent un ensemble de mesures qui devaient assurer à leurs vues ambitieuses un plein succès. Meaux étant le point de mire de ce vaste complot, et cette ville ne se trouvant pas à l'abri d'un coup de main, de nouvelles lettres furent expédiées pour transporter à Orléans le rendez-vous des députés [1]. Les garnisons des places menacées furent augmentées, des ordres secrets envoyés aux gouverneurs. Les lettres du roi étaient pleines de reproches : il se disait joué par les protestants et affirmait que la douceur dont il avait usé depuis l'assemblée de Fontainebleau, loin de les calmer, avait servi à leur donner des armes [2]. Puis, lorsque tout fut prêt pour étouffer

1. Ces lettres ne furent pas envoyées avant le commencement de novembre. *Pièces relatives au règne de François II* (Doc. inéd. sur l'Hist. de France, p. 639, 11 nov. 1561).

2. Lettre du roi au maréchal de Termes, 1er octobre 1560. *Ibid.*, p. 580.

leurs adversaires, les Guise firent mander par le roi Antoine de Navarre et le prince de Condé [1].

De tous les côtés arrivait à ces deux princes le conseil de ne point paraître à la cour. Si leur présence à l'assemblée des États qu'ils avaient sollicitée était nécessaire, ils devaient au moins en attendre l'ouverture et ne pas se jeter dès la fin d'octobre entre les mains de leurs ennemis. Mais le moindre refus eût été le signal de la guerre civile : le roi de Navarre avait trop de timidité, le prince de Condé trop de loyauté pour prendre aisément un tel parti. En se dirigeant vers Orléans, ils rencontrèrent la noblesse de Guyenne, du Languedoc et du Poitou qui accourait leur offrir une armée pour escorte; ils repoussèrent cette audacieuse proposition, préférant se fier à la parole du roi [2].

François II accueillit Condé en lui reprochant sa conduite et en lui apprenant qu' « il seroit procédé par justice pour connoître la vérité ». C'était le signal

1. Le roi envoya au roi de Navarre M. de Crussol, un de ses conseillers, avec des instructions fort curieuses, datées du 30 août. Il devait, au premier abord, ne parler au prince que du désir fort naturel qu'éprouvait François II de conférer avec lui avant la tenue des États; mais, si cette prière ne suffisait pas, il devait laisser entendre au prince que le roi avait reçu des avis qui l'inquiétaient sur sa fidélité et celle de son frère. Enfin, passant des allusions aux menaces, il était chargé d'effrayer le roi de Navarre en lui dévoilant les alliances du roi, ses projets, ses forces et sa détermination de punir les rebelles, quelle que fût leur naissance. (Doc. inéd. de l'Hist. de France. *Pièces relatives au règne de François II,* p. 482.) Voir la lettre de François II, *Mémoires de Condé,* t. I, p. 572.

2. Ni les Guise, ni le roi n'espéraient que les princes de Bourbon se laisseraient prendre si aisément. La joie du cardinal de Lorraine, quand il eut la certitude du voyage, ne connut pas de bornes. *Idem,* p. 605-607, Lettres du cardinal, 4 octobre, et du roi, 5 octobre. Voir Regnier de la Planche et le récit complet de M. le duc d'Aumale. *Histoire des princes de Condé,* t. I, p. 84 et suiv.

de son arrestation. Loin de le faire juger, suivant ses privilèges, par ses pairs et le parlement de Paris, les Guise avaient obtenu qu'une commission fût chargée d'instruire rapidement ce procès. Bientôt les circonstances en rendirent la solution plus pressante : le jeune roi était tombé malade, et déjà le duc de Guise s'inquiétait vaguement d'un changement de règne qui mettrait en danger son pouvoir et celui de son frère; il voulait avant cet événement se trouver délivré de son plus puissant ennemi. Le 26 novembre, la peine de mort fut en effet prononcée contre le prince de Condé [1], qui avait, depuis le premier jour, refusé de répondre à ses juges : on avait fixé l'exécution de l'arrêt au commencement de décembre, mais la mort de François II devait tout remettre en question.

La reine mère, inquiète de l'autorité croissante des Guise, se promettait d'échapper sous un nouveau règne à leur ombrageuse tutelle. En vain essayèrent-ils de hâter le supplice de Condé et de se débarrasser du roi de Navarre; Catherine de Médicis, conseillée par l'Hospital, sentit qu'elle pouvait dominer les deux partis, en les tenant en balance. « Ainsi tous les deux la redoutant et devenus ses suppliants, les princes pour leur vie qu'elle avoit en sa disposition, les Guise pour leur grandeur qu'elle pouvoit ruiner avec l'as-

1. Le chancelier de l'Hospital présidait la commission. On dit qu'il refusa de signer l'arrêt. L'historien de Thou, fils du président au parlement de Paris, membre de la commission, révoque en doute ce fait, se rappelant avoir entendu dire à son père que l'arrêt n'avait jamais été signé ; mais il reconnaît que le chancelier était d'autant plus opposé à la condamnation, que l'accusé, déclinant à juste titre la compétence de ses juges, n'avait répondu à aucun interrogatoire. Du moins, il est constant qu'il fit ses efforts pour retarder l'exécution de la sentence, et qu'il contribua ainsi à sauver le prince de Condé.

sistance des princes, se soumirent à telles conditions qu'il lui plut [1]. »

Elle se réconcilia avec le roi de Navarre. Celui-ci lui promit de lui céder la régence, qui appartenait de droit à Antoine de Bourbon comme premier prince du sang [2], et, dès que François II eut rendu le dernier soupir (5 décembre 1560), elle fit ouvrir à Condé les portes de sa prison et détermina ce prince à partir pour la Picardie : elle se débarrassait ainsi pendant les États de la présence du seul prince de la maison de Bourbon qui eût quelque influence. En devenant régente, Catherine avait donné en échange au roi de Navarre le titre pompeux et vain de lieutenant général du royaume. Les princes lorrains étaient inquiets, mais non découragés; attendant tout des États, ils cherchaient à dissimuler sous les apparences d'un dévouement sans bornes l'ardeur d'une ambition que le pouvoir absolu pouvait seul satisfaire [3].

1. Mézeray, *Abrégé chronologique,* fin du règne de François II.

2. Voir Regnier de la Planche, qui rapporte, col. 339, la conversation entre la reine et Antoine de Bourbon.

3. Les récits des historiens catholiques sont peu explicites sur le plan que les Guise avaient conçu : « D'après les historiens protestants, auxquels nous ne saurions accorder une entière confiance, ils se proposaient, avant l'ouverture des États, de faire signer à *chacün des députés des trois ordres* un formulaire de foi orthodoxe, sous la menace des peines les plus terribles. Les chevaliers de l'ordre, les évêques, les seigneurs et tous les officiers royaux qui se trouvaient à Orléans, devaient être, sous les mêmes peines, assujettis à la même signature; après quoi l'adhésion au formulaire serait exigée, paroisse par paroisse, de tous les habitants du royaume, toujours avec la clause menaçante du bannissement ou de la mort pour les réfractaires. L'exécution de ce plan, concerté avec le monarque espagnol et le duc de Savoie, devait enfin atteindre l'hérésie hors des limites du royaume », jusqu'à Genève, foyer de la religion nouvelle. Trognon, *Hist. de France,* t. III, p. 248 et 249. Il faut reconnaître que la ressemblance de ce plan avec celui qui fut exécuté en 1576 aux États de Blois lui donne un grand caractère de vraisemblance.

C'était cinq jours après la mort du roi que devaient s'ouvrir les États Généraux. Les élections s'étaient profondément ressenties de l'agitation des esprits. Il est bon de dire quelques mots des incidents et des luttes auxquels elles avaient donné lieu.

Aussitôt l'édit reçu, le bailli avait dû, « à son de trompe ou autrement, faire assembler en la principale ville de sa juridiction tous ceux des trois estats pour conférer ensemble, tant des remonstrances, plainctes et doléances qu'ils auroient à proposer, comme aussi de ce qui leur semblera tourner au bien public, soullagement et repos de chacun [1] ». La discussion achevée, la réunion devait élire les principaux et plus notables personnages de chaque province; chaque ordre était forcé de choisir au moins un député, les électeurs demeurant libres d'envoyer un plus grand nombre de représentants [2].

Des lettres conçues en ces termes furent adressées à chaque bailliage [3], mais on ne les expédia point en même temps : les unes furent transmises au mois de septembre (Amiens), les autres au commencement d'octobre [4]. Les Guise s'étaient servis de toutes les

1. *Doc. inéd. sur le règne de François II,* p. 486.

2. Dans le texte de l'édit envoyé au prévôt de Paris, il n'y a qu'une seule différence curieuse à noter : c'est la recommandation du roi de tenir les assemblées préparatoires, *selon la coustume et ainsi qu'il fut gardé et observé aux derniers Estats tenus en la ville de Tours. Id.,* p. 638. Ainsi la tradition se formait suivant les souvenirs de cette assemblée de 1484, si digne de demeurer populaire.

3. Nous en trouvons la preuve dans une ordonnance de taxe au profit des imprimeurs qui avaient fait tirer à 400 exemplaires l'édit de convocation. (Doc. inéd., *id.*, p. 582.)

4. Nous apprenons ce fait par la date de convocation des assemblées locales. A Paris, les réunions n'eurent pas lieu avant les premiers jours d'octobre; à Dijon, ce ne fut que le 27 octobre que le bailli manda, par une circulaire imprimée, les États de Bourgogne pour le 19 novembre. *Id.,* p. 628-632.

armes que leur avait données pendant trois mois une autorité incontestée pour empêcher dans les bailliages le triomphe des députés protestants. Ils avaient fait insérer dans l'édit des recommandations propres à indiquer aux baillis ce qu'on attendait de leur zèle. « Vous ne fauldrez, disait le roi, de tenir l'œil ouvert et donner ordre que les esprits malings qui pourroient estre composés des reliques de la rebellion et tumulte d'Amboise, ou d'autres gens studieux de nouvelleté et d'alteration d'estat, soient tellement descouverts, et selon la seureté de nos édicts retenus, que par leurs machinations, sous quelques prétextes qui les couvrent, ils ne puissent corrompre ceux qui les peuvent escouter, attirant les simples à leur faction par exemple de leur impunité, et sous la confiance de la clémence dont cy-devant avons usé, ou autrement par leur artifice n'alterent la tranquillité de nos bons et loyaulx subjects [1]. » Les baillis comprirent à demi-mot et firent tous leurs efforts pour « retenir la concorde [2] », c'est-à-dire pour empêcher à force d'adresse le succès des adversaires des Guise.

Rien ne peint mieux les manifestations violentes de l'opinion publique au XVIe siècle que le récit de ces élections : aussi ne pensons-nous pas franchir les bornes du plan que nous nous sommes tracé en rappelant ce qui se passa dans les villes où la lutte fut la plus vive. A Blois, Jean Bazin, procureur du roi en la prévôté, avait été chargé par les bourgeois de parler au nom du tiers état dans l'assemblée qui devait se tenir le 4 octobre. Son langage fut aussi

1. *Id.*, p. 489. Entre ce document officiel et le récit du protestant Regnier de la Planche (in-fol., col. nº 292), on ne voit aucune différence. C'est un précieux témoignage de la véracité de l'historien.

2. Regnier de la Planche. *Id.*

courageux que sincère : il fut forcé de répéter le soir même ses remontrances devant un auditoire de quinze cents personnes; son discours, aussitôt divulgué par tout le royaume, fut une sorte de « reveille-matin pour les esprits engourdis ». Ses paroles furent « grandement louées et advouées par toute l'assistance ». L'agitation fut telle dans la ville que les autorités s'émurent. Leur intervention était-elle imprévue? ces assemblées d'électeurs étaient-elles, au contraire, le moyen mis en œuvre par les Guise pour « descouvrir par tout le royaume ceux qui demandoient une reformation [1] »? Ce soupçon, fort répandu alors parmi les protestants, paraît fondé si l'on rapproche diverses circonstances. Quoi qu'il en soit, Bazin fut mandé par le bailli de Blois et soumis à plusieurs interrogatoires : on ne put rien en tirer; il répondit qu'il n'avait fait qu'user du droit ouvert par les lettres royales; tout son discours n'était tiré que des mémoires fournis par ceux du tiers état, qui l'avaient avoué ainsi que le peuple. « Sur cela interrogé par le president sur ce qu'estoit le peuple, Bazin respondit : « *Bestia multorum capitum* », dont vous estes l'un, monsieur le president. » Malgré les réquisitions du procureur du roi, on n'osa le faire arrêter, de peur d'irriter la ville. Le cardinal de Lorraine, ayant appris l'effet de la harangue, se montra moins timide : il expédia d'Orléans l'ordre d'emprisonner le coupable et de commencer un procès criminel; mais Bazin s'échappa, et la mort du roi arrêta la procédure.

A Angers, le langage de François Grimaudet, avocat du roi, choisi par le tiers état, fut encore plus

1. Les Guise et leurs amis appelaient, dit Regnier de la Planche, « les lettres patentes du roy pour la convocation des Estats, la souriciere pour tendre aux fols qu'on vouloit attraper ». *Id.*, col. 293.

vif, ou du moins, le texte de son discours étant arrivé jusqu'à nous, il est plus aisé de juger combien étaient hardies ses critiques. Passant en revue les maux des trois états, il fit une peinture terrible des désordres du clergé : nulle part nous ne trouvons sous une forme plus énergique le tableau des misères morales auxquelles les guerres religieuses ont servi de châtiment, d'expiation et de remède. La richesse des clercs, leur luxe, ce commerce des choses sacrées qui rappelait le souvenir des vendeurs remplissant le temple, la pluralité des bénéfices [1] et les ouailles laissées sans pasteur, tout fut décrit avec une précision et un élan qui décèlent l'orateur. La noblesse ne fut point ménagée, mais la justice surtout fut l'objet des plus violentes attaques : la première vertu des juges devait être le désintéressement : or ils ne faisaient rien sans argent; leur ministère était une véritable « boutique où se détailloient par le menu les offices qu'ils avoient achetés en gros ». Restait le tiers état, que l'orateur angevin « trouvoit sans macule publique. C'est celui, disait-il, qui soutient les guerres, en temps de paix entretient le roy, laboure la terre, fournit de toutes choses nécessaires à la vie de l'homme : c'est lui qui est accablé de subsides et de taxes insupportables. » Menacés par l'autorité, les gens d'Église et de justice s'abritent derrière leurs privilèges; les nobles, voulant par la force se sauver de leurs méfaits, prennent les armes contre le roi; seul le tiers état ne se révolte pas, seul il est puni des fautes d'autruï [2].

1. « ... Ils fraudent les saintes constitutions defendant la pluralité des benefices, desquels ils usent comme d'eponges grasses ou mouillées, les estraignent pour en tirer la substance et humeur, puis les laissent reposer jusques à ce qu'ils soyent rengraissez et remouillez, pour derechef les estreindre. » Regnier de la Planche, col. 303.
2. Regnier de la Planche, col. 303.

Ce discours fut accueilli à Angers avec le même enthousiasme que la harangue de Bazin l'avait été à Blois.

On voulut poursuivre le courageux avocat du roi, mais on dut reculer devant l'unanimité du sentiment public.

Dans une grande partie de la France, ces scènes se renouvelèrent. A Paris, les « gens de la religion » se sentirent en trop faible minorité pour tenter aucune manifestation [1]; d'un autre côté, l'opinion publique souhaitait vivement une tenue générale des États de la prévôté; le prévôt de Paris, cédant à ce courant, avait convoqué pour le 4 novembre les trois ordres en une assemblée commune : ce fut le corps de ville qui brisa cet accord en se plaignant au roi. La nouvelle d'une entente possible entre les trois ordres mit le comble aux alarmes de la cour. Le roi adressa un ordre absolu au prévôt de faire délibérer séparément les trois états [2]. Le cardinal de Lorraine envoya de son côté au duc d'Aumale [3] des instructions formelles dans le même sens [4]. Cette défense n'empêchait pas les réunions particulières. Le 16 octobre, dans une assemblée du tiers état tenue à l'Hôtel de Ville, on décida que les cours souveraines et chaque corporation dresseraient des remontrances spéciales. Le 8 novembre, une nouvelle assemblée générale écouta

1. Registre de l'Hôtel de Ville; extraits tirés des Archives du royaume et publiés dans les *Archives curieuses de l'Histoire de France*, Ire série, vol. V. — Regnier de la Planche prétend que les protestants, renonçant à exercer quelque influence sur les élections de Paris, prirent le parti d'envoyer deux émissaires habiles à Orléans pour suivre la marche des événements et profiter au besoin des circonstances.

2. *Archives curieuses*, p. 418.

3. Claude II de Lorraine, duc d'Aumale, était gouverneur de Paris. Il était frère du duc de Guise et du cardinal de Lorraine.

4. *Documents inédits sur le règne de François II*, p. 632. Dépêche du cardinal datée du 10 octobre 1560.

la lecture des cahiers, et sur les remontrances de diverses « personnes du commung » ajouta au cahier plusieurs doléances[1]. Enfin le 23 novembre les quatre députés du tiers état furent nommés[2].

Quoi qu'il en fût, plus approchait l'époque choisie pour l'ouverture des États, plus augmentait l'anxiété de la reine mère. Revenu en toute hâte de Rome, le cardinal de Tournon [3], dont elle prisait fort l'expérience, accrut encore ses inquiétudes. En plein conseil, il reprocha aux Guise d'avoir en un tel moment convoqué les États : on remettait, disait-il, le roi sous la puissance de ses sujets et on lui faisait prendre la loi de ceux auxquels il devait la donner; c'était l'une des choses auxquelles il avait le plus « travaillé avec le connetable [4], sous le roy François Ier, que d'abolir la memoire de telles assemblées, lesquelles avoient toujours eu cette coustume à toutes mutations de roy de trouver fort mauvaises les choses passées, en sorte que ceux qui avoient gouverné et manié les affaires avoient beaucoup à souffrir [5] ». Maintenant que le mal

1. Voyez une des remontrances déposées en cette séance par les bourgeois de Paris, *États Généraux,* t. XII, p. 337. Elle a été publiée dans les *Mémoires de Condé,* t. II, p. 649, et se trouve en original à la Bibliothèque nationale. (Le 12, no 1.)

2. Registres de l'Hôtel de Ville. *Archives curieuses,* p. 416 à 422. Voyez pour les élections d'Amiens, *Monuments inédits du tiers état,* t. II, p. 668, Échevinage d'Amiens.

3. Le cardinal de Tournon était né en 1489 d'une ancienne maison du Vivarais. Arrivé rapidement aux premières dignités de l'Église, il avait joui de la confiance de François Ier, dont il avait obtenu la liberté en négociant le traité de Madrid (1526). Sous Henri II, son rôle politique s'était borné aux relations de la France avec la cour de Rome. Le pape l'envoyait en France pour s'efforcer de rompre le projet de concile national et pour promettre au roi la prochaine reprise du concile de Trente. Il protégea les lettres et fonda le collège de Tournon.

4. Le connétable de Montmorency, né en 1392 et mort en 1467, avait été ministre de François Ier de 1426 à 1440.

5. Regnier de la Planche, col. 308.

était fait, le cardinal conseillait à la reine les plus grands efforts pour éviter les discussions fatales au pouvoir et à la religion que prévoyait sa vieille expérience des hommes.

On juge quelle devait être à Orléans l'attente des nouvelles des provinces : souvent les députés, qui commençaient « à arriver à la file », apportaient eux-mêmes le récit des élections; quelquefois les courriers royaux les devançaient auprès de la reine. L'impatience, le découragement, l'espérance se succédaient ainsi en quelques heures. Plus les jours s'écoulaient, moins le conseil se montrait scrupuleux dans le choix des moyens qu'il employait pour épurer les États.

Ainsi, un matin, au commencement de décembre, était arrivé un courrier du comte de Villars, gouverneur de Languedoc. Il informait le duc de Guise que les députés de cette province venaient d'être nommés, que tous étaient de la nouvelle religion et des plus affectionnés à la secte; il n'y avait pas un moment à perdre, « car c'estoyent gens d'esprit, de grande menée et conduite. Il estoit bien marry de n'avoir pu empescher leur eslection et partement, mais la pluralité des voix l'avoit emporté. » Cette dépêche ne fut pas « plustost reçue que gens ne fussent expediez pour aller au-devant de ces deputez, afin de les mettre en lieu où ils n'eussent jamais pu faire bien ne mal [1] ». Les députés du Languedoc échappèrent à cette embuscade et arrivèrent sains et saufs à Orléans, mais ils furent gardés à vue et leurs cahiers confisqués jusqu'au moment où la mort du roi vint les affranchir de toute crainte [2].

Telles furent les agitations populaires et les menées

1. Regnier de la Planche, col. 326.
2. Dom Vaissete ne dit rien de cet incident, ce qui laisse planer quelque doute sur l'exactitude du récit protestant.

des princes pendant cette période préparatoire qui nous montre l'effervescence presque factieuse des partis aux prises avec le pouvoir partagé entre Catherine et les Guise [1]. Combien la lutte eût été plus vive si la France eût prévu que pendant la session elle serait gouvernée par un roi de dix ans!

La mort de François II ne devait pas retarder l'ouverture des États : on avait tout à gagner à réunir sans hésiter les députés nommés dans une période relativement calme.

Le vendredi 13 décembre, eut lieu la séance solennelle, dans la salle de charpente que François II avait fait construire sur la place de l'Estape. Le même ordre qu'aux États de Tours y était établi, à la seule différence que tous les députés, même ceux du tiers état, étaient assis et couverts [2].

Michel de l'Hospital prononça le discours par lequel la coutume voulait que le chancelier ouvrît les États. Négligeant les phrases vaines et les prétentieux efforts de style que recherchaient ses prédécesseurs, il retrouva les accents fiers et patriotiques de l'orateur bourguignon dont nous avons plus haut analysé le discours [3]. C'est le même esprit, la même élévation et un sentiment profond de la nécessité des réunions d'États.

1. Les deux partis religieux et politique sont fort bien caractérisés par le nom que leur donne un contemporain, appelant ceux qui protestaient contre Rome les *huguenots de religion,* et ceux qui protestaient contre MM. de Guise les *huguenots d'Estat.* (Pierre de la Place, *Comm. de l'Estat et république,* 1565, liv. II, p. 63.)

2. Le 6 janvier 1561 parut à Orléans et à Paris une *description du plan du theatre fait à Orleans pour l'assemblée des Trois Estatz.* Cette pièce, imprimée avec une rapidité dont se vante l'éditeur, contient une planche représentant les États. L'auteur annonce qu'il publiera la suite des harangues aussitôt qu'il pourra en obtenir le texte.

3. Voyez page 5.

Après avoir expliqué comment l'avènement du nouveau roi, loin d'avoir jeté de l'inquiétude dans le royaume, avait semblé calmer un instant les passions déchaînées, il traça l'histoire des États Généraux, « délaissés depuis quatre-vingts ans, de telle sorte que mémoire d'homme n'y peut atteindre ». Il cita les parlements d'Angleterre et d'Écosse, dont la réunion fréquente rappelait à la France que jadis elle avait cette salutaire coutume, puis réfutant l'opinion des ennemis des États Généraux : « Aucuns, dit-il, ont douté s'il étoit nécessaire, utile et profitable aux rois de tenir les États, disant que le roi diminue autant de sa puissance de prendre l'avis et conseil de ses sujets, n'y étant obligé ni tenu; et aussi qu'il se rend trop familier à son peuple, ce qui engendre mépris et abaisse la dignité et majesté royale. Ces opinions, reprend l'Hospital, me semblent avoir peu de raison : premièrement, je dis qu'il n'y a acte tant digne de roi, tant propre à lui, que tenir les États, que donner audience générale à ses sujets et faire justice à chacun. Les rois ont été élus premièrement pour faire justice, et est moins acte royal de faire la guerre que de faire justice; car les tyrans et mauvais rois font la guerre autant que les bons rois, et bien souvent le mauvais la fait mieux que le bon. Aussi dans le sceau de France n'est gravée la figure de roi armé et à cheval, comme en beaucoup d'autres pays, mais séant en son trône royal, rendant et faisant la justice. C'est pourquoi la bonne femme à laquelle le roi Philippe refusoit audience, disant qu'il n'avoit loisir, n'hésite pas à lui répliquer : *Ne sois donc roi!*... Combien de pauvretés, d'injures, de violences ou d'injustices se font aux peuples, qui sont cachées au roi, qu'ils peuvent ouïr et entendre tenant les États!... car la plupart des rois ne voient que par les oreilles d'autrui, ne jugent que

par l'arbitrage et jugement d'autrui, et, au lieu qu'ils devroient mener les autres, se laissent mener eux-mêmes; qui est la cause que certains bons rois, se défiant d'aucuns qui étoient autour d'eux, se sont déguisés et mêlés entre le peuple, inconnus, pour savoir et entendre ce que l'on disoit d'eux, non pour punir ceux qui en disoient mal, mais pour soi amender et corriger [1]. »

Il arriva au chancelier de recourir aussi à l'histoire ancienne, mais avec un réel à-propos. « Théopompe, dit-il, fut roy des Parthes; il créa des magistrats qui furent appelés les éphores et ordonna que les rois ne feroient aucunes choses d'importance sans leur conseil. Sa femme le tança, lui disant que c'étoit honte à lui de laisser à ses enfants la puissance royale moindre qu'il ne l'avoit reçue de ses prédécesseurs. A quoi Théopompe répondit : *Moindre n'est-elle, mais plus modérée; et ores bien qu'elle fust moindre, elle sera par ce moyen de plus longue durée, car toutes choses violentes ne durent guères*. Quant à la familiarité, elle n'a jamais nui aux rois... Il faut baisser les yeux devant le Grand Seigneur... en est-il plus aimé de ses sujets?... Il n'y a rien tant qui plaise et contente le peuple que de pouvoir approcher du prince... Il est vrai que ceux qui tiennent l'opinion contraire parlent plus pour eux que pour le prince : ce sont gens peut-être qui veulent sous-gouverner et conduire tout à leur vouloir et plaisir et craignent leurs faits être connus par les autres, assiègent le prince et gardent que nul n'approche de lui. »

Revenant alors à la convocation des États, il rap-

1. « Le bon roy Louis douzième prenoit plaisir à voir jouer farces et comédies, même celles qui étoient jouées en grande liberté, disant que par là il apprenoit beaucoup de choses qui étoient faites en son royaume, qu'autrement il n'eut sues. » Disc. du chancelier, *États Généraux*, t. X, p. 323.

pela l'assemblée de Fontainebleau, les promesses de modération, puis, quelques mois après, les mouvements du midi de la France, enfin l'esprit de sédition renaissant peu à peu dans le royaume. S'adressant alors aux divers ordres, il critiqua la conduite de chacun d'eux : au clergé il reprocha la cupidité, à la noblesse la dureté et l'orgueil, au peuple l'envie [1]. Ces vices sont les premières causes des discordes. La religion a servi de prétexte à la guerre civile : comment cela se peut-il faire, puisque la religion de l'Évangile commande surtout la paix et l'amitié entre les hommes? « C'est, dit-il, qu'il n'y a opinion qui soit tant profonde dans le cœur des hommes que la diverse religion, ni qui tant les sépare les uns des autres. Aussi souvenons-nous de la maxime de nos pères : Une foi, une loi, un roi. N'innovons rien légèrement... délibérons longtemps devant et instruisons-nous... voyez et prenez garde qu'il n'y ait autant de façons et manières de religions qu'il y a de familles et d'hommes. Tu dis que ta religion est la meilleure, je défends la mienne : lequel est le plus raisonnable, que je suive ton opinion ou toi la mienne? ou qui en jugera, si ce n'est un saint concile? Aussi le roi met-il tous ses soins à hâter cette convocation... A tous ces mots diaboliques, factions, séditions, luthériens, huguenots, papistes, substituons le beau nom de *chrétiens*. En attendant

1. Il faut voir en quels termes il dit aux « nobles que tous rois et princes sont descendus de serfs; que plus ils ont de force et de puissance, plus ils doivent être humains et doux ». Plus loin on trouve également ses conseils au « peuple, qui doit se contenter de sa fortune, car le labourage est le plus bel état qui soit, et la marchandise fait de grandes richesses qui font honorer et estimer les hommes..., aussi nulle porte d'honneur n'est close au tiers état : il peut venir aux premiers états de la justice et de l'Église, et, par faits d'armes, peut acquérir noblesse et autres honneurs ».

cette précieuse union, que les prélats résident dans leurs diocèses, que le clergé multiplie les œuvres de charité pour ramener, par la douceur et non par la rigueur, ceux qui sont dévoyés, que le peuple des villes, armé pour la conservation de la paix publique, dispense les cités de garnisons coûteuses, que la noblesse garde le plat pays et serve fidèlement le roi, et ces efforts combinés rétabliront le calme et la concorde générale. »

Le chancelier termina en exposant brièvement la détresse du trésor [1], en engageant les députés à proposer leurs plaintes en toute sûreté et liberté et en leur promettant que le roi y pourvoirait, de telle sorte qu'ils verraient bien le degré de confiance qui leur était accordé [2].

Ainsi se terminait ce discours : on ne pouvait entendre un plus noble appel au sentiment patriotique de l'assemblée. Avant son élévation, l'Hospital avait eu souvent occasion, dans ses écrits et sa correspondance, de montrer avec quelle netteté il voyait les vices de son temps; ce discours nous prouve que, en prenant les sceaux, il n'avait perdu ni sa fermeté ni sa clairvoyante indépendance. Chose rare en tout temps, le chancelier allait se montrer semblable à l'homme : l'Hospital était, à dater de ce jour, le représentant de ce qu'il y avait de plus élevé dans l'esprit parlementaire, à la fois conservateur et modéré, dévoué à

1. Il s'agissait d'une nécessité pressante et tout à fait exceptionnelle, car le chancelier avait dit, dans le courant de son discours, qu' « il voudroit voir les rois se contenter de leurs revenus, charger le moins possible les peuples, et ne jamais perdre de vue que les biens de leurs sujets leur appartiennent comme souverains et non comme propriétaires (*imperio et non dominio et proprietate*). Combien cette doctrine est contraire à la théorie despotique de Poyet et des juristes défenseurs du pouvoir absolu!

2. Voyez ce discours, *États Généraux,* t. X, p. 315 à 348.

l'unité française et attaché aux principes traditionnels du tiers état. Cette page de nos annales n'est pas seulement une des plus belles, mais elle est encore une des plus instructives : elle fournit à l'histoire des États Généraux le plus précieux témoignage sur l'état de l'opinion au XVIe siècle parmi les hommes éclairés; elle nous montre, dès le début des guerres religieuses, dans le sein du parti dévoué au maintien des institutions politiques de l'ancienne monarchie, la conviction qu'un grand rôle est réservé aux assemblées nationales. Mieux que personne depuis Commynes et le sire de la Roche, l'Hospital en précise le caractère et les effets en les conciliant avec le respect monarchique.

Le lendemain 14 décembre, les États se rassemblèrent; mais, au lieu de tenir la première séance en commun, chaque ordre se réunit à part; les députés ne se partagèrent pas en sections comme en 1484 : ils préférèrent imiter l'ancienne coutume de la division par ordres. Le clergé, la noblesse et le tiers état tinrent leurs séances particulières dans les salles de différents couvents de la ville.

Les États ne pouvaient prendre une plus funeste détermination. En se séparant en trois groupes, alors que les derniers États Généraux et notamment ceux de Tours n'avaient reconnu d'autres divisions que les provinces du royaume, les députés d'Orléans, loin d'effacer les rancunes et de détruire les haines, excitaient les unes contre les autres des classes dont une sage politique devait avant tout souhaiter l'union. Les États préparaient ainsi des ferments de discorde et paralysaient d'avance le bien qui pouvait naturellement sortir du rapprochement des trois ordres dans l'espoir commun de réformer la France. Cette séparation fut due sans doute aux intérêts absolument dis-

tincts du clergé dans un temps de guerres religieuses. C'est un malheur de plus à ajouter à tous ceux qu'ont amenés en France les luttes de religion.

Les députés s'occupèrent tout d'abord de la validité de leurs pouvoirs : ils avaient été élus sous le règne de François II, en vue de rétablir l'ordre dans le royaume : or l'avènement d'un roi de dix ans les jetait dans les embarras d'une minorité et les forçait tout d'un coup d'organiser eux-mêmes le gouvernement. La majorité de la noblesse et le tiers état représentèrent que, leurs pouvoirs étant expirés à la mort du roi, il fallait demander aux bailliages un nouveau mandat.

Cette grave question se compliquait de toute l'influence que donnait à l'opposition l'alliance des « gens de la religion » avec les « malcontents ». Ces deux groupes formaient une coalition menaçante, qu'il était d'autant plus difficile de vaincre que leur protestation s'appuyait sur les plus incontestables traditions de la monarchie. « De tout temps en France, disaient-ils dans leur remontrance, il y a eu deux occasions de convoquer les États du royaume : l'une pour les affaires des sujets du roi, pour soutenir quelque guerre, ou obtenir quelque impôt ; l'autre pour les affaires du roi, état de son royaume ou établissement du conseil pour le gouvernement, laquelle jusqu'ici a toujours été accoutumée estre faite quand le royaume est tombé entre les mains d'un roi mineur d'ans, ou qu'il est captif, imbécile d'esprit, ou absent du royaume [1]. » Or à la première cause de convocation s'était jointe par la mort de François II la minorité du roi. Les députés n'avaient ni les pouvoirs ni les instructions

1. Remontrances de la noblesse des bailliages de Rouen, Caen, etc. *Recueil des cahiers* (1560), p. 176, 178.

nécessaires pour organiser le gouvernement du roi mineur et former un conseil de régence.

De telles propositions n'étaient pas de nature à plaire à Catherine ; les députés avaient beau lui répéter que « les États ne prétendoient en rien donner la loi au roi, à la reine ou aux princes du sang, qu'ils vouloient rendre l'autorité de la reine paisible et agréable à tous en l'appuyant sur le commun consentement » [1], plus les protestations se renouvelaient, moins Catherine était disposée à se livrer aux gens de la noblesse et du tiers qui méditaient de contrôler le pouvoir et qui se souciaient fort peu de laisser la régence à la reine mère.

Ces remontrances furent portées devant le conseil par les soins du roi de Navarre, au profit de qui elles étaient évidemment produites ; mais son inertie était telle qu'il ne se donna pas même la peine de les défendre ; le 20 décembre, le conseil ordonna que les députés passeraient outre à la rédaction des cahiers, sans se préoccuper de l'insuffisance de leur mandat, car, « par la loi du royaume, l'autorité royale ne mouroit point, le mort saisissoit le vif et l'autorité passoit sans interruption du roi défunt à son légitime successeur ».

La partie la plus remuante de la noblese ne se tint pas pour battue : revenant à la charge, elle rédigea une seconde protestation, dans laquelle elle réclamait formellement un délai, offrant de laisser à Orléans une commission qui siégerait en permanence pour fondre les cahiers, pendant que la masse des députés retournerait dans les bailliages solliciter de nouveaux pouvoirs ; l'assemblée se réunirait alors plus complète, car il y avait des villes qui n'étaient pas représentées,

1. *Ibid.*, p. 180, 182.

leurs députés ayant été arrêtés par la nouvelle de la mort du roi [1].

Enfin elle ajoutait une sorte de menace qui devait toucher la cour plus que toutes les raisons, en lui déclarant l'impossibilité où se trouveraient les députés de voter les subsides s'ils n'avaient consulté les provinces sur la situation financière qui avait été indiquée par le chancelier. On verra plus loin que cet argument était le seul qui dût avoir aux yeux de la reine une valeur sérieuse.

Néanmoins, un commandement exprès de préparer les cahiers de doléances fut l'unique réponse qu'obtint leur insistance. Suivant l'usage, chaque ordre devait choisir un orateur chargé de répondre au roi. Comme on avait presque toujours vu les trois ordres s'accorder entre eux pour élire un seul orateur, le cardinal de Lorraine avait brigué cet honneur. Dès l'arrivée des députés à Orléans, il avait fait les plus grands efforts, espérant les séduire successivement et obtenir ainsi un rôle qui lui aurait donné sur les délibérations la prépondérance qu'il rêvait. Le clergé, dont il disposait à son gré, y consentit d'avance; mais, quand cet ordre demanda aux deux autres leur assentiment, ni la noblesse ni le tiers état ne s'engagèrent. Lorsque François II fut mort, les deux derniers ordres découvrirent leur pensée et rejetèrent définitivement la proposition du clergé, les uns répondant que la haute situation du cardinal chargé de juger les doléances les plaçait au-dessus d'un tel

1. « La nouvelle de la mort du roi a empêché les bailliages d'envoyer leurs députés, ou bien a fait rebrousser chemin à ceux qui estoient partis, savoir : à ceux d'Agennois, des Landes, Condom, Chartres, Caux, Provence, Montargis, la Haute et Basse Marche et plusieurs autres, comme on dit. » *Rec. des cahiers* (1560), p. 180.

rôle [1]; les autres avouant plus franchement qu'ils étaient chargés par les bailliages de présenter plusieurs plaintes contre l'administration du cardinal [2]. Aussi, lorsque les prélats le nommèrent, il s'excusa, ne voulant pas être l'orateur d'un seul ordre. Ce début ne présageait rien de bon pour les Guise : il leur était facile de voir que la majorité ne serait pas à leur dévotion; l'administration du cardinal de Lorraine était d'ailleurs le texte des reproches les plus violents, et, sur cette question, il n'était pas douteux que les mécontents ne formassent la plus grande partie de l'assemblée.

Avant de parler de la séance royale du 1er janvier qui termine la première partie de la session, nous devons indiquer les travaux intérieurs de chaque ordre.

Le clergé se réunit au couvent des Cordeliers. Le mardi 17 décembre eut lieu la première séance régulière. L'archevêque de Tours et l'évêque d'Évreux furent chargés de diriger les discussions et d'orga-

1. *États Généraux,* t. XII, p. 125.

2. Voici exactement la suite de cette affaire. Le 17 décembre, le clergé nomma le cardinal, qui s'excusa purement et simplement. Le 20 décembre, la question fut débattue de nouveau dans l'assemblée du clergé, qui envoya une seconde députation pour le déterminer à accepter; le cardinal répondit qu'il porterait la parole si ceux de la noblesse et du tiers y consentaient. On envoya aussitôt une députation au tiers, qui promit une réponse pour le lendemain. Le 21, on expédia le même message à la noblesse. Le 22, le tiers répondit que « pour la grandeur et hautesse de M. le cardinal, et qu'il est du nombre de ceux qui examineront et jugeront les remontrances des États, ils n'osoient entreprendre le requérir prendre cette charge et avoient arrêté et conclu d'en nommer un de leur état pour faire leurs remontrances particulières ». T. XII, p. 125. La noblesse n'envoya sa réponse que le 27 décembre : « Considérant la grandeur du cardinal et qu'il seroit un des juges des choses qui s'offrent », ils avaient « élu un de leur robe ». *Ibid.*, p. 132.

niser le bureau; aussitôt on procéda au choix de l'orateur, suivant la malheureuse coutume d'élire un député avant que la discussion des cahiers eût fait connaître les opinions individuelles et surgir un homme digne de la confiance générale. Le cardinal de Lorraine ayant refusé, ainsi que les deux prélats que nous venons de citer, on nomma Jean Quintin, docteur régent et doyen de la Faculté de droit à l'université de Paris, puis on choisit une commission chargée de fondre en un seul tous les cahiers des provinces. Plus de quatorze séances furent consacrées à ce travail, la commission se réunissant le matin et le soir. Malgré ces efforts, la rédaction du cahier général ne fut pas achevée avant le commencement de janvier [1].

Les procès-verbaux de la noblesse ne sont pas parvenus jusqu'à nous : les cahiers, rédigés séparément par trois groupes de provinces qui n'étaient pas arrivés à s'entendre pour une rédaction commune, attestent la diversité des convictions. Les questions religieuses furent certainement traitées avec plus d'amertume par les nobles que par les députés du tiers. Ce fut de cet ordre que sortit, sous la forme d'une requête en faveur des protestants, la seule manifestation publique de la nouvelle religion aux États d'Orléans [2].

Aussitôt après le discours du chancelier, le tiers état s'était réuni de son côté aux Carmes; reprenant les traditions des États de 1484, il résolut de fondre les innombrables cahiers des bailliages, non point en six cahiers comme à Tours, mais en treize, le nombre des gouvernements se trouvant porté à ce chiffre. Le 20 décembre, eut lieu une seconde séance dans laquelle

1. Procès-verbal de l'Assemblée du clergé, *Recueil des pièces originales*, t. I, p. 118.
2. Voir *États Généraux*, t. X, p. 398.

furent apportés les treize cahiers achevés : on commençait à les lire, lorsqu'on se décida à nommer trois députés par cahier pour opérer une fusion générale et définitive. Cette commission des 39 se mit à l'œuvre dès le 21 ; mais la foule des députés, étant demeurée dans la salle pour surveiller ses commissaires, gêna à tel point les travaux que le 24 les séances devinrent secrètes. On s'aperçut bientôt qu'on ne pouvait terminer la rédaction pour l'époque de la séance royale, et le tiers état demanda qu'elle fût remise au 5 janvier, ce qui fut refusé [1].

La noblesse et le tiers étaient animés des plus mauvaises dispositions contre le clergé. Les doléances nous offrent des preuves irrécusables de la conduite des deux ordres laïques vis-à-vis de l'état ecclésiastique. A la fin de son cahier, le clergé exprima son étonnement de l'abandon d'une tradition aussi ançienne que les États, et qui consistait à se communiquer mutuellement les vœux spéciaux à chaque ordre. Cette coutume avait été délaissée, tous les travaux préparatoires faits séparément, le clergé tenu en suspicion et mis à l'écart. Une telle attitude, jointe au secret qui lui dérobait les conclusions des cahiers, l'inquiétait à bon droit, et il demandait formellement, avant toute décision du conseil, à être entendu. (Clergé, 137.)

Cette double situation des clercs et des laïques répondait exactement à la disposition des esprits en 1560. Toutes les causes qui avaient amené et propagé depuis vingt ans la réforme avaient en même temps fait naître entre le clergé et la nation des intérêts distincts et des vues politiques entièrement différentes. Les richesses de l'Église, le luxe des ecclésias-

1. Procès-verbaux du tiers, *Recueil des pièces*, t. I, p. 167.

tiques, ces déplorables abus dont le concile de Trente allait en grande partie triompher, exerçaient sur la société une influence qui servait de prétexte aux attaques des réformés, et qui justifiait parfaitement l'attitude froide et réservée des mécontents. D'ailleurs cette division des intérêts et des partis politiques était tellement dans la nature des choses que six mois plus tard nous verrons, dans la suite de cette même assemblée, les ordres se grouper de nouveau suivant cette affinité naturelle.

Mais hâtons-nous d'arriver à la séance royale : le ton des discours nous fera connaître mieux que des inductions le courant qui emportait les députés.

La reine mère voulait avancer l'époque de la remise des cahiers : elle n'était pas sans inquiétude pour cette régence qu'elle s'était attribuée; elle se souvenait que les États avaient toujours voulu organiser eux-mêmes le gouvernement sous une minorité; elle savait que, s'ils montraient quelque énergie, ses rêves d'ambition seraient sérieusement compromis; au milieu de ses craintes, elle pressait les députés, et ce ne fut que sur leurs instances réitérées qu'après des délais successifs elle remit au 1er janvier 1561 la séance royale.

Jean Quintin prit le premier la parole au nom du clergé, et fit un discours long et confus, dans lequel apparaissait, au milieu d'un amas de citations de l'antiquité et de souvenirs historiques, l'acte d'accusation le plus sévère contre les nouveaux hérétiques. Non seulement il demandait au pouvoir de leur refuser des temples et le droit de s'assembler [1], mais il suppliait le roi d'établir par tous les moyens l'unité de doctrine [2]. Repousser les sectateurs de la nouvelle

1. *États Généraux*, t. X, p. 362.
2. *Id.*, p. 372.

religion, les bannir, leur interdire tout commerce en France [1], en un mot les traiter en excommuniés, tel était le vœu exprimé par Quintin. Ce violent réquisitoire, dans lequel ceux qui demandaient le libre exercice de leur culte étaient tour à tour qualifiés d'effrontés et de criminels, était suivi, il est vrai, d'une solennelle confession des fautes du clergé : « L'Église, dit-il, n'a en elle ni tache ni corruption; elle est pure et innocente ; ses ministres seuls sont coupables. La discipline est affaiblie, les règles sont relâchées; les prêtres méritent les maux que le Ciel leur envoie. Par les larmes, les jeûnes et les prières, nous devons expier nos fautes. » L'état ecclésiastique demandait le rétablissement des élections canoniques, « afin que chacun prenne, choisisse et élise franchement et librement son prélat » [2], ainsi que la confirmation en France de l'élection par le supérieur qui connaissait le candidat et non pas à Rome où il était inconnu. Le clergé sollicitait enfin l'exemption des impôts ou tout au moins leur réduction, alléguant qu'en certaines années la dîme avait été levée quatre ou cinq fois sur les mêmes biens.

Ainsi se terminait cette harangue singulière, où l'on est tout étonné de trouver un aveu public tout auprès des attaques passionnées qui soulevèrent dès le lendemain les protestations des partisans de la nouvelle religion [3].

Le seigneur de Rochefort [4], député de la noblesse

1. « Parce que, sous prétexte de vendre publiquement leurs draps et denrées, les marchands débitent clandestinement leur hérésie damnée. » *Id.*, t. X, p. 374.

2. *États Généraux*, t. X, p. 381.

3. Voir les protestations de l'amiral et les excuses de Quintin dans la *Vie de Coligny* par le comte Delaborde, t. I, p. 497.

4. Jacques de Silly, seigneur de Rochefort, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

et choisi comme orateur, parla ensuite au nom de cet ordre. Dans son discours, il sollicita avec passion la réforme du clergé; il demanda que le droit de justice fût enlevé à l'Église et que les privilèges de la noblesse fussent confirmés. Il conclut en réclamant du roi une réforme sérieuse du royaume « pour qu'il ne soit plus dit par les ennemis de la couronne qu'en France il y a plusieurs assemblées pour bonnes et justes causes, mais peu de résolutions [1] ».

Jean de Lange[2], avocat de Bordeaux, se leva alors pour parler au nom du tiers état; déclarant que la présence des grands ne devait pas empêcher les langues d'être libres, il soutint courageusement la puissance du tiers, la grandeur de son rôle, et proclama que plus il souffrait des prodigalités, plus il devait être admis à parler des réformes [3]. Puis il établit l'intime union qui existait entre le roi et son peuple, affirmant que la solidarité était complète et que le bonheur de la nation faisait la grandeur du souverain. Il attribua le désordre au défaut d'instruction du peuple et aux mauvais exemples qu'il avait sous les yeux. Il attaqua le clergé dans son ignorance, son avidité et son luxe. Rappelant le concile de Carthage, où saint Augustin disait qu'auprès de chaque temple le ministre de Dieu devait loger dans une petite maison pauvrement meublée, il rapprochait ces souvenirs des palais somptueux habités alors par les ecclésiastiques. Il réclama un concile libre pour répri-

1. *Recueil des pièces,* t. I, p. 246.

2. Voir la belle notice que lui a consacrée M. Tamizey de Larroque dans la *Revue catholique de Bordeaux* (16 novembre 1883).

3. « S'il est donc vrai, sire, que pour la nécessité ou superfluité, tout tombe sur le pauvre peuple et tiers état, il vous plaira leur accorder être plus que raisonnable, que c'est celui de tous les états le plus recevable à parler de toutes choses comme le plus foulé. » *Recueil des pièces,* t. I, p. 256.

mer ces désordres. Passant aux gens de justice, il leur fit les mêmes reproches, demandant la réforme aussi bien pour la magistrature que pour l'état ecclésiastique [1]. Puis, arrivant à la noblesse, l'orateur remonta à son origine, soutint que les honneurs et l'autorité appartenaient aux nobles en considération de la défense du royaume dont ils étaient investis à la décharge du peuple : appuyé sur cette théorie, il se demanda par quel renversement des rôles les nobles demeuraient nonchalamment en leurs châteaux, pendant que des armées de soudoyés étaient payées à grand'peine par le tiers état. Il peignit alors sous les couleurs les plus sombres la misère du dernier ordre, l'impossibilité d'exiger de lui aucun sacrifice nouveau ; il exposa en terminant combien il était nécessaire que les requêtes présentées au roi fussent suivies de réponses favorables [2].

De ces trois harangues, l'effet fut bien différent. Tandis que celle du tiers état, malgré sa hardiesse, recevait des éloges presque unanimes [3], on blâmait les orateurs du clergé et de la noblesse, qui avaient soulevé toutes les passions religieuses. La persécution, hautement réclamée par Jean Quintin, menaçait directement un grand nombre de membres de la noblesse et parmi eux l'amiral de Coligny, qui s'était fait à

1. Contre le luxe des magistrats, l'orateur du tiers demandait des lois somptuaires. *Ibid.*, p. 273.

2. En examinant le style pénible de ces discours, on découvre quelquefois, parmi un amas de citations, des allusions singulières que l'orateur, souvent au mépris de la vérité historique, ne craignait pas de recouvrir du nom de quelque philosophe de l'antiquité ; ainsi, à la fin du chapitre sur la noblesse : « Ce qui a été la cause, dit Jean de Lange, que Diogène fut grandement loué, quand il eut dit que telle noblesse n'étoit que prétexte et manteau de malice. » *Ibid.*, p. 274.

3. *États Généraux*, t. XI, p. 514. *Recueil de pièces*, t. I. p. 183.

Fontainebleau l'organe des religionnaires normands. Aussi Rochefort fut-il chargé de présenter requête au roi au nom de la majorité de la noblesse pour obtenir la suppression des passages injurieux du discours de Quintin, et pour réclamer le droit d'ouvrir des temples et de tenir des assemblées. L'orateur ecclésiastique fut obligé de s'excuser et de protester qu'il n'avait pas voulu offenser l'amiral [1]. Ainsi cette séance d'apparat, où l'usage voulait que chaque ordre développât solennellement devant le roi ses principaux vœux, loin d'avancer les affaires, n'avait fait qu'irriter et aigrir les esprits.

Avant que la séance fût levée, le chancelier de l'Hospital annonça aux États « que Sa Majesté rendroit réponse sur tous les articles qu'ils proposoient, avant de quitter Orléans, et que tous les députés seroient contents ».

Dès le lendemain, 2 janvier, on reprit séparément l'œuvre de rédaction des cahiers, qui n'avaient pu être entièrement terminés pour la séance royale. On les remit successivement au chancelier dans les premiers jours de janvier, le clergé le 6, et le tiers état le 11. La noblesse de Normandie, de Guyenne et de Poitou eut soin de faire de nouvelles et expresses réserves; elle rappela ses protestations contre l'organisation du conseil et son vœu formel d'obtenir un délai afin de consulter les provinces et de rendre possible une sérieuse délibération. Le conseil royal entre-

1. *États Généraux,* t. X, p. 398. A en croire les historiens protestants, Quintin aurait été quelques années auparavant chassé de Poitiers comme suspect d'attachement aux nouvelles doctrines. (De Thou.) Revenu à la foi catholique, sa passion de converti l'aurait emporté aux dernières exagérations; les libelles et les satires qu'on répandit sur lui le pénétrèrent d'une si vive douleur qu'il mourut de chagrin peu après son discours d'Orléans.

prit sur-le-champ l'examen des cahiers; il s'occupa d'abord des impôts et décida qu'on demanderait sans tarder aux États Généraux de secourir le roi. Le roi de Navarre et le chancelier se transportèrent le 13 janvier aux Cordeliers, où les trois ordres étaient réunis. Espérant obtenir, en frappant un grand coup, une détermination généreuse, on prit le parti de découvrir aux États la vérité tout entière. On confessa pour la première fois l'énormité du déficit, qui se montait à 43 millions, c'est-à-dire au quadruple du revenu annuel du royaume, puis on remit à chaque ordre une note émanée de la reine mère dans laquelle elle promettait, en échange du vote des subsides, les réductions les plus larges, s'engageait à laisser les États manier par leurs délégués les deniers perçus et les priait de désigner un commissaire par province pour délibérer avec les gens de finance [1].

Malgré de si belles promesses, l'aveu du déficit glaça l'assemblée : les députés, heureux d'échapper à une décision pressante et à une trop lourde responsabilité, nommèrent les commissaires. Après dix jours de conférences et de discussions, le clergé se détermina à refuser tout impôt. Les deux autres ordres l'imitèrent, déclarant qu'ils n'avaient pas de pouvoirs suffisants pour consentir aux immenses sacrifices qu'exigeait la couronne : les députés demandèrent unanimement à être renvoyés dans leurs provinces pour communiquer à leurs bailliages les états de finances dressés par les soins des trésoriers royaux. Le clergé fit une réponse écrite [2]. Ces efforts retardèrent la dernière séance, qui fut remise à la fin du mois. Grâce à ce délai, le chancelier espérait achever

1. *Recueil de pièces*, t. I, p. 152.

2. Voir *Recueil de pièces*, t. I, p. 158, et les états des dépenses. *États Généraux*, t. XI, p. 498 et 500.

et faire signer par le roi une grande ordonnance de réforme qui devait donner satisfaction à la plupart des vœux émis par les États Généraux. Il attendait de la publication de ce travail si rapidement exécuté le plus favorable effet sur l'esprit des députés, prêts à retourner dans les provinces. Mais il ne put y parvenir : le délai était trop court; il dut se contenter de remettre à chaque ordre la minute des cahiers avec les réponses du conseil insérées à la fin de chaque article, et le 31 janvier se tint la séance solennelle de clôture.

Le chancelier résuma en quelques mots la situation des affaires, annonçant que le roi avait réduit la dépense annuelle de sa maison, qu'il continuerait à chercher les moyens de rétablir l'équilibre, mais que les trois ordres devaient lui venir en aide. Aussi demandait-il à l'état ecclésiastique de racheter le domaine engagé, les aides et les gabelles aliénées, au tiers de subir l'augmentation des tailles, à la noblesse de payer les taxes de consommation. La période de six années fixée par ces impôts extraordinaires écoulée, le roi s'engageait à réduire les gabelles et les aides au taux en vigueur sous Louis XII. Vaine et irréalisable promesse qui devait servir de leurre à la crédulité des États.

Enfin le chancelier annonça que les députés, paraissant n'avoir reçu aucun pouvoir pour accorder les subsides, le roi leur ordonnait de se retirer en leurs provinces afin de s'assembler par gouvernement; pour ne pas induire les bailliages en dépenses, on ne choisirait dans ces réunions qu'un député de chaque ordre qui serait envoyé le premier jour de mai à Melun pour régler les affaires de finances et présenter, s'il y avait lieu, de nouvelles observations sur l'état du royaume. L'Hospital terminait en exhortant les députés à la concorde, leur demandant de vivre en

paix sans entrer en discussion ou sédition, soit pour le fait de la religion ou autres affaires. Les trois orateurs prirent successivement la parole pour remercier en des termes ampoulés la régente et le roi de Navarre d'avoir couronné les travaux de l'assemblée par de si belles promesses [1].

Ce qui frappe le plus dans cette laborieuse session, d'où devait sortir la grande ordonnance d'Orléans, c'est la fermeté des députés, qui, pour la première fois dans l'histoire des États Généraux, surent obtenir des réformes sans les acheter au prix de sacrifices considérables. Des cahiers intelligents et énergiques, une suite de délibérations calmes sans faiblesse, une attitude digne et jamais arrogante, tels furent les traits saillants de la session interrompue plutôt que terminée à la fin de janvier 1561.

Les circonstances avaient singulièrement contribué, il faut le reconnaître, à fortifier l'âme des députés : « nul doute que les Guise eussent maîtrisé les États, s'ils fussent restés tout-puissants : il en fut autrement dès que le pouvoir leur échappa [2] ».

En refusant tout vote d'impôt, les États avaient obtenu une nouvelle convocation; cet ajournement n'était pas exempt de périls : si le pouvoir diminuait les embarras de la future délibération en réduisant à trente-neuf le nombre des membres qui devaient se réunir à Melun, en revanche il était forcé d'accepter les difficultés d'une réélection générale, puisque les habitants des bailliages devaient désigner une série d'électeurs qui nommeraient au second degré dans chaque chef-lieu de gouvernement les trois députés. On provoquait donc une série de délibérations politi-

1. *Recueil de pièces*, t. I, p. 189. *États Généraux*, t. IX, p. 503.
2. Trognon, *Hist. de France*, t. III, p. 255.

ques avec tout le désavantage d'une hésitation qui trahissait la faiblesse.

Dans la pensée du conseil du roi, la question financière devait seule fixer l'attention du pays; mais, dès les premières réunions populaires, on s'aperçut que la constitution de la régence allait prendre le pas sur les préoccupations électorales. A Paris, on avait dû convoquer en mars les États de la prévôté. Le clergé, assemblé séparément, accueillit froidement les demandes du roi, et il résolut d'entrer en conférence avec les ordres laïques sur les matières financières. C'était sur d'autres questions que grondait l'orage. La noblesse déclara qu'elle n'accorderait « aucune subvention au roy, que premièrement il se fust arresté d'un gouverneur et régent de France », puis, passant des paroles aux actes, elle n'hésita pas à élire le roi de Navarre. Le tiers état paraissait ne s'attacher qu'à la composition du conseil, travaillant à refondre la liste, excluant les Guise et constituant sans plus tarder un conseil de régence [1]. Les deux ordres étaient d'accord pour demander qu'on fît rendre compte aux princes lorrains de leur mauvaise administration sous Henri II et François II. Ils réclamaient aussi contre le maréchal de Saint-André [2], la duchesse de Valentinois [3] et tous les favoris de Henri II une exacte recherche des prodigalités royales : c'était ordonner du même coup la

1. *Mémoires de Condé,* t. I, p. 25.

2. Jacques d'Albon, maréchal de Saint-André, un de ceux qui passaient pour avoir « dévoré le roi ». La crainte de rendre des comptes contribua à le jeter peu après dans le *triumvirat*. Voir page 203.

3. Diane de Poitiers avait cédé en novembre 1559 Chenonceaux à Catherine, pour éviter les poursuites; néanmoins les dons qu'elle tenait du roi furent menacés jusqu'à sa mort. Voyez l'Hermite-Souliers, *Hist. de la noblesse de Touraine :* article sur F. Allaman.

confiscation de biens énormes et attribuer indirectement aux États une prépondérance absolue [1]. On soutenait hautement dans cette réunion qu'il appartenait aux États d'organiser la régence et qu'il n'était pas au pouvoir du premier prince du sang de renoncer à son privilège. L'assemblée de Paris revendiquait ses droits avec d'autant plus de zèle qu'elle espérait « engager les assemblées des provinces à suivre son exemple [2] ».

On juge quelle fut la surprise de la cour en recevant les nouvelles de Paris : une telle insolence donna la pensée « de remettre les États *in aliud tempus opportunius* [3] ». En effet, une déclaration du roi annula aussitôt après, sous le prétexte d'incompétence et d'excès de pouvoir, les décisions prises à Paris et dans quelques autres villes, fixa les assemblées électorales au 25 mai, et l'ouverture des nouveaux États fut indiquée pour le 1er août suivant à Pontoise [4]. La reine mère voulait tirer parti du sacre qui devait avoir lieu le

1. Il y a, dans les *Mémoires de Condé*, t. II, p. 331, une pièce qui nous paraît être le résumé des vœux qui avaient cours à Paris parmi les plus ardents. Elle est intitulée : *Principaulx poinctz novellement decretez au Conseil de France avec les deputez des Estats.* Régence, conseil, destitution, confiscation, tout est réglé dans le sens que nous venons d'indiquer. Ce ne sont pas seulement les mécontents, ce sont les huguenots qui prirent alors la tête du mouvement.

2. De Thou, liv. XXVII, p. 40. — Les États du Languedoc qui se tinrent le 20 mars à Montpellier ne s'occupèrent que de finances et approuvèrent l'autorité prise par la reine mère. (Dom Vaissete, *Histoire du Languedoc*, liv. XXXVIII, chap. XLIX.)

3. *Mém. de Condé*, t. I, p. 26. *États Généraux*, t. XII, p. 366, 367.

4. « Au lieu, porte la déclaration, de regarder et adviser sur le secours que nous leur avions demandé, aucuns desdits Etats se sont amusés à disputer sur le faict du gouvernement et administration de cestuy nostre royaume, laissant en arrière l'occasion pour laquelle les faisons rassembler, qui est chose sur quoy nous avons bien plus affaire d'eux et de leur ayde, que sur le faict dudit gouvernement. » (Déclaration du 25 mars 1560. Reg. mss. du parl. *Mém. de Condé*, t. II, p. 281.)

15 mai : elle espérait enlever les élections et dominer les délibérations des États Généraux par sa double politique, favorable tantôt aux Guise, tantôt aux princes de Bourbon [1].

Pendant trois mois on vit, en effet, la reine jouer le double jeu qui lui avait si bien réussi jusque-là. Affectant de soutenir les protestants, elle investissait successivement le roi de Navarre des fonctions de lieutenant général, elle réhabilitait par une déclaration solennelle d'innocence le prince de Condé et, sur le conseil de l'Hospital, accordait en fait aux protestants une liberté qui était pour la religion nouvelle la plus puissante protection. L'inévitable effet de tant de faveurs fut d'éteindre les querelles intestines du parti catholique : en quelques jours, les Guise, le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André formaient l'union appelée le triumvirat. Les alarmes des catholiques avaient gagné le parlement. Au mot si connu d'Étienne Pasquier, traitant « de débauche l'exercice dans une même ville de deux différentes religions », il faut joindre l'attitude défiante des magistrats en présence des ordonnances inspirées par l'Hospital, qui contenaient en germe cet esprit de tolérance dont personne ne concevait alors la grandeur et la nécessité.

C'est au milieu de ces efforts contraires que s'écoula l'été de 1561. L'édit de juillet, délibéré dans une réunion commune par les princes et le parlement, ne par-

1. Une seconde assemblée des États de la prévôté de Paris eut lieu le 31 mai. Malgré les efforts du président de Thou et du président Séguier, les États décidèrent que la noblesse et le tiers ne contribueraient pas au payement des dettes; que le roi avait deux moyens de les rembourser, en faisant de sérieuses économies et en demandant au clergé de lui venir en aide. Registres de l'hôtel de ville. *Archives curieuses*, t. V, p. 424.

vint pas à rétablir la concorde [1]; et, malgré la réconciliation publique du prince de Condé avec les Guise, le maintien de la paix devenait chaque jour plus douteux.

On approchait ainsi du mois d'août. En même temps que les délégués des États, tous les évêques de France devaient se réunir non point en un concile national, le mot sonnait mal aux oreilles de la cour de Rome, mais en un « colloque » destiné à dissiper les erreurs de doctrine. Comme les questions religieuses avaient causé tous les maux dont gémissait le royaume, cette réunion, d'où l'on espérait tirer quelque apaisement, fixait l'attention publique bien plus que la suite des États d'Orléans. Cet intérêt s'accrut encore quand on apprit avec certitude que les ministres protestants recevraient des saufs-conduits pour s'y rendre. C'est à Poissy que l'assemblée s'ouvrit le 30 juillet, en présence du roi et après un discours du chancelier.

De là le roi, qui était avec la cour à Saint-Germain, se transporta à Pontoise pour y ouvrir les États. Vingt-six députés étaient présents, treize pour la noblesse, treize pour le tiers état; ceux du clergé s'étaient joints à l'assemblée plus religieuse que politique qui se tenait à Poissy. Quelque peu nombreux que fussent ces députés, ils ne s'en regardaient pas moins, ainsi que le chancelier l'avait reconnu à Orléans, comme les dépositaires des droits de la nation.

Les cahiers de la noblesse et du tiers nous prouvent quelle foi ces deux ordres avaient en leur mission.

1. *Édit sur la religion, sur le moyen de tenir le peuple en paix, et sur la répression des séditieux. Anc. lois franç.*, XIV, 109. Fontanon, IV, 264. — Cet édit défendait les enrôlements, remplaçait la peine de mort, en matière d'hérésie, par l'exil, interdisait les assemblées et proclamait une amnistie générale. Voyez plus bas, pages 251 et suiv.

Leur langage est en parfaite harmonie : gentilshommes et bourgeois sont unanimes à vouloir que le contrôle efficace des États mette un frein aux dépenses, que les assemblées se réunissent à des intervalles réguliers, et qu'elles exercent une action directe sur le pouvoir royal. C'est l'esprit des courageux députés de Tours qui renaît dans l'âme des vingt-six députés de Pontoise ; c'est la même ardeur, la même précision et un sentiment non moins élevé du gouvernement du pays par ses propres représentants.

Avec un tel sentiment de leur indépendance, il est tout naturel que les députés soient arrivés dans de fort mauvaises dispositions contre la régence de la reine mère. Le partage de l'autorité entre elle et le roi de Navarre leur semblait contraire aux traditions du royaume qui reléguaient au second plan la fille du roi et, à plus forte raison, sa veuve. Il fallut envoyer aux États des personnages entourés de la sympathie publique pour préparer une décision que les efforts personnels du roi de Navarre purent seuls déterminer. Encore les députés ne cédèrent-ils qu'à regret et les vit-on s'empresser d'inscrire à la suite de leur vote une protestation de leur respect pour la loi salique [1] et un modèle du serment de fidélité que la reine mère devait, ainsi que les princes, prêter au jeune roi [2].

Les députés étaient non moins ardents sur la question religieuse. L'édit de juillet ne les avait pas satisfaits. Le tiers voulait faire cesser les persécutions, et qu'en chaque ville un temple fût assigné aux partisans de la nouvelle religion [3].

1. Cahier de la noblesse, art. 21.
2. Cahier de la noblesse, art. 15. — De Thou, liv. XXVIII, p. 57. Pierre de la Place, *Commentaire de l'estat de la religion et république,* liv. VI, p. 216.
3. Article 9 du cahier du tiers (Pontoise).

On voit quel était le courant qui entraînait l'esprit des vingt-six députés que les treize gouvernements de France avaient choisis. Dès leur arrivée, ils avaient réclamé très vivement la publication de l'ordonnance promise par le chancelier de l'Hospital à la fin des États d'Orléans. Le retard mis à la rédaction de cet édit, attendu dans tout le royaume avec la plus vive impatience, avait contribué à irriter les députés. En se réunissant, ils déclarèrent que, pour se conformer à leurs instructions, ils ne présenteraient pas leurs cahiers avant d'avoir vu l'ordonnance. Le chancelier leur fit alors savoir qu'il venait de transmettre au parlement depuis quelques jours à peine le texte même de ce document. Cette réponse, destinée à calmer les États, ne fit que changer l'objet de leur mécontentement. — Une ordonnance rendue par le roi sur les cahiers de doléances des députés pouvait-elle être l'objet des remontrances des magistrats? C'était là un débat que l'usage avait tranché jusqu'alors dans le sens de la prérogative des États [1]. Les demandes de la nation accueillies par le roi semblaient porter en elles-mêmes un caractère assez auguste pour échapper aux formalités de l'enregistrement. — Le chancelier, qui avait déjà assez à faire avec le parlement au sujet de l'édit de juillet et de ses principes de tolérance religieuse si mal compris par les magistrats, avait voulu les apaiser en leur soumettant la grande ordonnance. Ses projets échouèrent, il n'arriva à contenter personne. Ce n'est point ici le moment de nous étendre

1. L'affirmation des députés sur ce point nous semble erronée. A quelle époque un précédent avait-il pu s'établir? En 1355, le parlement ne se mêlait point d'enregistrer les ordonnances. A vrai dire, c'était la première fois que l'influence directe des États se trouvait en présence du droit d'enregistrement qui appartenait à la première cour du royaume.

sur la vérification de l'ordonnance, qui donna lieu aux plus vives contestations [1]. Il nous suffit de savoir que les députés, assurés de sa prochaine publication, consentirent à présenter leurs cahiers.

Cette cérémonie eut lieu à Saint-Germain, en présence du roi et de toute la cour, vers la fin du mois d'août [2]. Le cahier de la noblesse fut remis au roi sans discours. Le tiers état avait choisi comme orateur Bretaigne, député de Bourgogne, premier magistrat (Vierg) de la ville d'Autun. Son discours ne fut qu'un commentaire des cahiers, entouré de tous les ornements que les souvenirs bibliques et historiques ajoutaient en ce temps-là aux plus simples propositions. Il s'éleva avec une grande vivacité contre les désordres du clergé, et, malgré la présence des évêques venus de Poissy pour compléter l'assemblée, il s'exprima sur les biens ecclésiastiques dans des termes qui ne durent laisser aux prélats aucun doute sur la nécessité de contribuer largement au payement des dettes royales.

C'était là, en effet, la dernière et la plus importante question qui restât à éclaircir.

En 1561, comme aujourd'hui, il n'y avait que deux moyens de combler un déficit : réduire les dépenses ou augmenter les ressources.

Les États se montraient unanimes pour demander qu'on recourût aux réductions, qui avaient le double avantage d'épargner la nation et de réformer nécessairement une foule d'abus. Malheureusement, les États de Pontoise sentirent bien vite qu'ils n'étaient pas assez puissants pour faire prévaloir, dans la mesure où ils l'eussent souhaité, un vœu contre lequel se dressaient des abus traditionnels.

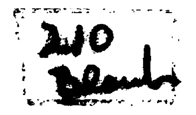
1. Voir plus bas, page 213.
2. Le 27 août, suivant de Thou; le 23, suivant le P. Daniel.

Il fallait donc se soumettre au second parti, que le pouvoir, de son côté, proposait toujours comme la seule voie de salut. Le tiers état invoquant sa misère, la noblesse s'appuyant sur ses privilèges, refusèrent absolument d'augmenter l'impôt. Au clergé seul, disaient-ils, appartenaient des biens qui lui permissent d'acquitter les dettes du roi. D'ailleurs, n'avait-il pas toujours fourni des subventions? Il ne s'agissait donc que de consacrer une ancienne coutume. Le pouvoir acceptait bien ce système, mais vis-à-vis du clergé un tel aveu avait quelque chose d'embarrassant. Aussi, tout en lui demandant une subvention, s'adressait-on aux deux autres ordres pour ajouter aux impôts indirects une nouvelle taxe sur le vin. La frayeur du tiers avait été telle, qu'il s'estima heureux d'échapper à si bon marché au payement des dettes royales. Le clergé vota pour le rachat des dettes une somme payable en dix années qui ne peut être évaluée au-dessous de dix-sept millions. Moyennant ce sacrifice, il obtint un contrat solennel qui lui accordait quelques garanties secondaires auxquelles il attachait un grand prix [1].

Telle fut l'impression sous laquelle s'acheva la session des États de Pontoise. Comme toujours, le langage des députés fut plus satisfaisant que le résultat de leurs travaux. Ils eurent l'honneur de concevoir, mais n'eurent pas la force d'exécuter. Ils ne comprirent pas que de la constitution d'un conseil de régence, qui eût été pendant huit ans une émanation toute-puissante de leur autorité, pouvait sortir le renouvellement de la France; on avait le droit d'attendre plus et d'espérer mieux de leurs cahiers. A leurs vœux, on reconnaissait les arrière-petits-fils des députés de Tours.

1. Voir plus bas, au chapitre des finances, le détail des discussions au sujet de la subvention : pages 385 et suiv.

Plus d'audace que de persistance, plus d'ardeur que de suite, tel est le caractère commun de toutes les sessions que nous avons jusqu'ici analysées. Ni à Orléans, ni à Pontoise, les députés ne s'écartèrent de cette triste, mais invariable tradition.



INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

D'ORLÉANS

CAHIERS ET ORDONNANCES

Avant d'analyser les vœux et de les rapprocher des ordonnances, il est à propos de rappeler quelle fut la forme donnée aux cahiers, d'indiquer le mode de renvoi que nous avons adopté dans la suite de ce travail et de mentionner les divers actes législatifs provoqués par les doléances.

Les députés du clergé arrivèrent à se mettre d'accord pour la fusion en un seul de tous les cahiers apportés à Orléans. Il en fut de même dans le sein du tiers état. Aussi, pour ces deux cahiers, nous nous bornerons à donner le numéro de l'article que nous aurons à citer : (C. 3. T. 5.) Ce qui signifie : Clergé, art. 3. Tiers, art. 5.

Les divisions qui se manifestèrent dans l'assemblée de la noblesse ayant rendu impossible une rédaction commune, il se forma trois groupes principaux qui préparèrent séparément des cahiers. L'Ile-de-France, l'Orléanais, le Nivernais, le Berry, le Maine, l'Anjou et la Touraine rédigèrent un cahier de 100 articles. La noblesse de Rouen, de Guyenne, de Saintonge, de l'Angoumois, du Périgord, du Limousin, du Poitou,

de Toulouse et de la Bretagne, dressa un cahier de 55 articles, et deux remontrances sur la nécessité de demander aux électeurs un nouveau mandat. Enfin, les nobles de Bourgogne, de l'Auxerrois, du Languedoc (moins Toulouse), de la Normandie (moins Rouen), du Cotentin, du Perche, de l'Auvergne, du Lyonnais, du Dauphiné, de la Provence et du Berry, présentèrent 76 articles. Indépendamment de ces trois groupes, quelques gentilshommes se réunirent pour remettre au roi diverses doléances. Le nombre de ces documents jette quelque confusion dans les vœux de la noblesse. Pour y introduire de l'ordre, il aurait fallu distinguer les cahiers par un titre ou par un numéro d'ordre. Malheureusement, le *Recueil des cahiers* des États (Paris, Barrois, 1789), auquel nous avons dû recourir, en l'absence d'une meilleure publication, n'offre pas d'indication facile. Aussi nous sommes-nous contenté de renvoyer à la page du volume et au numéro de l'article : (N. p. 95, art. 20.) En attendant une édition satisfaisante des cahiers, ce système était le seul qui permît de se reporter rapidement aux textes.

A Pontoise, de nouvelles doléances furent présentées par les députés des ordres laïques. Elles n'ont point encore été imprimées dans leur ensemble. Nous renvoyons au manuscrit de la Bibliothèque [1], en donnant à chaque article un numéro d'ordre : P. N. 6. (Pontoise, Noblesse, paragr. 6.)

On a vu au cours du récit que les cahiers rédigés à Orléans avaient été remis par les trois ordres dans les premiers jours de janvier. Le chancelier de l'Hospital avait sur-le-champ commencé l'étude de cette vaste compilation. D'un rapide dépouillement étaient sorties les *réponses* qui furent insérées à la suite des

1. Ms. franç., nº 3,970.

principaux articles et dont une copie fut remise à chaque député. C'est là le premier travail auquel le conseil du roi se livra sur les cahiers d'Orléans, le seul que les députés emportèrent dans les bailliages, quand ils se séparèrent le 31 janvier 1561.

L'ordonnance, malgré la date qui lui a été donnée, ne fut pas achevée avant les premiers mois de 1561; elle ne fut envoyée qu'en août au parlement. Les magistrats, qui avaient conçu une secrète jalousie contre les États Généraux et qui étaient fort irrités qu'on eût cru pouvoir se passer d'eux, entreprirent alors une minutieuse revision : le procureur général signala environ trente articles sur lesquels il appela l'attention de la cour [1]. On nomma une commission de conseillers qui commença un nouvel examen. Sur ces entrefaites, l'assemblée de Pontoise s'était réunie, et, dès le début, elle avait déclaré qu'elle ne s'occuperait pas de la subvention du roi avant la publication de l'ordonnance [2]. Le conseil expédia aussitôt au parlement message sur message pour hâter son travail. Le roi de Navarre, envoyé au parlement par la reine mère, n'hésita pas à faire connaître aux magistrats la volonté des députés. « La cour sait, dit-il, que les États, derechef assemblés à Pontoise, ne veulent faire aucune réponse jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits de ce qu'ils proposèrent et firent requérir à Orléans[3]. » Cette démarche ne suffit pas à vaincre la résistance. La reine alla jusqu'à interdire l'entrée du palais au premier président, qui s'était montré hostile à la vérification [4]. Enfin, quelques

1. Voyez les conclusions du procureur général. *États Généraux*, t. XII, p. 57. *Recueil de pièces originales* (1560), p. 330.
2. *États Généraux*, XII, p. 72.
3. *Recueil des États*, I, 346.
4. Gilles le Maistre, premier président du parlement depuis 1551, se faisait remarquer par sa sévérité contre les protestants.

légères modifications ayant été faites, elle fut enregistrée le 12 septembre 1561.

L'ordonnance d'Orléans, qui contient 150 articles, est le résultat le plus direct et le plus considérable des États d'Orléans. Elle a été rédigée par le chancelier de l'Hospital et le conseil du roi, sur les cahiers, dont elle reproduit parfois les expressions; souvent même on retrouve dans la suite fort incohérente des matières l'ordre des doléances du clergé, de la noblesse ou du tiers. Il est toutefois évident que le tiers état a exercé la plus grande influence. Pour faire ressortir le rapport étroit qui existe entre les vœux et l'ordonnance, nous avons dressé un tableau qui prouve le petit nombre d'articles dus à l'initiative du conseil du roi [1]. Ainsi, nous pouvons répéter de nouveau, et les preuves en main, que presque tous les articles ont pour origine les cahiers.

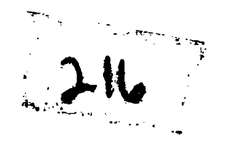
Malgré cette ordonnance, un grand nombre de vœux étaient demeurés sans résultat. Cependant l'Hospital ne les avait pas perdus de vue. En 1563, il publia un nouvel édit sur la justice et la police du royaume, qu'on est convenu d'appeler : ordonnance de Roussillon. Elle comprend 39 articles : une moitié environ se rapporte aux vœux émis à Orléans; l'autre moitié appartient en propre à l'Hospital. C'est dans cette ordonnance que le commencement de l'année fut fixé au 1er janvier.

En 1566, le chancelier profita d'une assemblée des premiers présidents des parlements, que le roi avait mandés autour de lui à Moulins, pour y publier un troisième édit qui devait clore la série de ses travaux. L'Hospital avait parcouru depuis quelque temps les provinces; il y avait vu les désordres de la justice : il

1. Voir le tableau qui suit les États d'Orléans, p. 432.

tenta d'y porter remède. Sur les 86 articles de l'ordonnance de Moulins, 25 environ sont encore l'écho des remontrances d'Orléans. Du moins ils sont tellement conformes à l'esprit qui avait animé les députés, que nous pouvons leur en rapporter jusqu'à un certain point l'initiative.

Ainsi les cahiers de doléances rédigés dans l'assemblée de 1560 ont directement produit, en dehors d'un grand nombre de petits édits, des monuments législatifs de premier ordre, dont l'honneur doit être partagé entre les obscurs députés d'Orléans et la grande mémoire du chancelier de l'Hospital.



GOUVERNEMENT DU ROYAUME

RÉGENCE ET CONSEIL DU ROI

A la mort de François II, la régence devait appartenir, aux termes des plus anciennes lois de la monarchie, à Antoine de Bourbon, roi de Navarre, le plus proche parent du roi mineur [1].

Mais Catherine n'était pas disposée à lui céder le pouvoir : depuis le coup inattendu qui avait déjoué les projets des Guise, en enlevant avant l'âge le jeune roi qui devait être le docile instrument de leurs intrigues, le rôle des princes lorrains s'était quelque peu effacé. Pendant la session des États, le duc de Guise était demeuré inactif et comme impuissant en présence de l'assemblée nationale, qui ne lui demandait ni conseil ni direction; le cardinal avait été résolu-

1. Neuf degrés séparaient Antoine de saint Louis, dont il descendait par Robert, comte de Clermont, huitième enfant du saint roi; Charles IX était plus éloigné d'un degré.

ment écarté, de sorte que la reine se trouvait, du moins pour quelque temps, seule en présence du chef de la maison de Bourbon. Le caractère de ce prince rendait facile la tâche de Catherine. Sans suite ni fermeté dans les desseins, préférant à la politique les plaisirs de la cour, il offrait trop de prise à l'habile Italienne pour qu'elle pût sérieusement se préoccuper d'une ambition si hésitante. Dès le début, elle l'avait réduit à l'impuissance en lui donnant le titre illusoire de lieutenant général.

Elle n'avait donc rien à craindre des princes; seuls les États, si gênants en un tel moment, pouvaient rompre les plans de la reine. Un roi mineur doublait leurs forces; une régence les investissait d'une autorité imprévue qui pouvait les rendre en un instant les arbitres suprêmes de la France. Là était à ses yeux tout le danger. Les protestants espéraient que le pouvoir serait conféré, pendant la minorité, à Antoine de Navarre, dont ils comptaient se servir utilement pour les desseins de leur politique. Mais les réformés n'étaient pas les seuls à former ce projet : beaucoup de catholiques attachés aux vieilles traditions du royaume voulaient que le premier prince du sang fût mêlé aux affaires publiques. Aussi nous voyons avec quel soin inquiet Catherine faisait sonder les députés à mesure qu'ils arrivaient à Orléans.

Dans une telle disposition des esprits, on juge comment dut être accueillie par la reine la proposition d'un ajournement des États et d'une réélection avec des pouvoirs spéciaux pour l'organisation du gouvernement pendant la minorité. Catherine n'y vit qu'une manœuvre des calvinistes et des mécontents, auxquels appartenaient la majorité de la noblesse et une fraction du tiers état.

Il fallait à tout prix détourner l'orage. Si les dépu-

tés étaient renvoyés dans les provinces, on pouvait s'attendre à les voir revenir moins dévoués à la reine mère, plus fermes et plus exigeants. Aussi le conseil n'hésita-t-il point à rejeter la requête; deux fois les remontrances furent adressées au roi, deux fois elles furent repoussées. Nous avons analysé plus haut les motifs sur lesquels s'appuyaient les députés, revendiquant le droit de solliciter de leurs électeurs le renouvellement de leur mandat. Ils manifestaient en outre le projet de s'occuper à leur retour de la constitution du conseil de régence, comme avaient fait leurs pères sous Charles VI et sous Charles VIII.

Il est bon de comparer le langage des trois ordres et ce que devait en augurer Catherine. Le clergé était tout dévoué. Il remerciait la reine « de ce qu'il lui ait plu prendre la charge du régime et administration de la personne et affaires de la majesté du roi et de son royaume », ajoutant tout aussitôt : « pour icelui gouverner avec le sage conseil et avis du roi de Navarre, autres princes, seigneurs et grands personnages qui avoient le maniement des affaires sous le feu roi ». (C. 142.) Après ce préambule, les députés du clergé suppliaient « très humblement la reine de vouloir prendre en bonne part la requête qu'en toute humilité ils lui présentoient, c'est que (pour leur décharge envers ceux qui les ont commis et députés, et pour leur satisfaction) lui plaise leur déclarer et faire nommer les personnages qui manieront les affaires du royaume. Et aussi, ajoutaient-ils, pour la grandeur et importance desdites affaires, son bon plaisir soit vouloir traiter, délibérer, résoudre et conclure lesdites affaires par conseil et advis desdits seigneurs ou de la plus grande partie d'iceux. » (C. 144.)

Ainsi toute l'ambition du clergé se bornait à solliciter communication de la liste des conseillers du

prince et à implorer pour le conseil une part dans le gouvernement du royaume.

La noblesse était moins soumise. C'était elle qui, animée par l'espérance de jouer un rôle et de dominer sous Antoine de Bourbon, avait soutenu le plus vivement que les États devaient se séparer pour consulter les bailliages ; elle ne s'était pas contentée d'adresser deux remontrances au conseil : elle avait présenté ses cahiers en protestant de nouveau contre l'ordre auquel elle était contrainte d'obéir.

Dans cette protestation, elle expliquait comment, à la différence du clergé, elle n'avait pas demandé à connaître la liste du conseil privé, « parce qu'elle n'avoit charge de ce faire, à moins d'yceux accorder ou discorder [1] ». Elle ne voulait se mêler de cette affaire que pour en prendre la souveraine et absolue direction. Dans la forme, d'ailleurs, nous retrouvons pour la reine un profond respect. On ne fait aucune allusion à la régence du roi de Navarre : on ne prononce le nom de ce prince que pour engager la reine à recourir à ses conseils. La seule pensée qu'on avouait était d'affermir le pouvoir de la reine en le rendant agréable à tous.

Toutefois on sait que la noblesse s'était séparée en plusieurs groupes : si les uns avaient montré la fermeté dont nous venons de parler, d'autres avaient accepté la communication de la liste du conseil et terminé leurs cahiers par les témoignages de la plus humble adulation [2].

Ce n'est pas la lecture des doléances du tiers qui peut relever à nos yeux le rôle des États Généraux dans l'affaire du conseil du roi. Dans le volumineux et

1. *Recueil des cahiers*, p. 189.
2. *Recueil des cahiers*, p. 261.

d'ailleurs si remarquable cahier qui contenait ses remontrances, pas un mot n'est prononcé sur ce grave sujet. La lettre adressée par les députés du tiers pour prier la reine mère de se montrer favorable aux vœux des États [1] garde le même silence, de telle sorte que cet ordre semble s'être désintéressé complètement de cette grande question, aussitôt après l'échec de sa première requête. En réalité, le tiers ne ressentait pas encore à ce moment les passions violentes qui allaient déchirer la France. Il n'avait garde de rallumer la discorde qui venait de s'éteindre entre les différentes factions qui se disputaient le pouvoir.

Ainsi, le clergé et le tiers état étaient demeurés muets : la noblesse seule avait déployé quelque énergie; malgré ses efforts, le conseil du roi fut organisé par la reine mère sans la participation des États Généraux [2], mais on vit s'élever quelques mois plus tard

1. Cette lettre est curieuse à plus d'un titre : elle est pleine de conseils adressés à Catherine sur l'éducation d'un roi; après lui avoir recommandé les soins les plus minutieux, le tiers état ajoutait : « Surtout, madame, chassez les menteurs, flatteurs, déguiseurs de vérité, rapporteurs, marchands de fumée de cour, et autres qui lui pourroient donner aucune sinistre impression, que la jeunesse peut aisément recevoir pour sa naturelle imbécilité; et si aucuns de telle qualité s'y ingèrent, faites-leur recevoir, s'il vous plaît, telle honte, qu'ils servent d'exemple aux autres. Principalement vous plaira le faire instruire en la connoissance et crainte de Dieu et amour de ses sujets, et le disposer à la lecture des bons livres, par lesquels il apprendra la vérité de toutes choses nécessaires à son état, sans fard et déguisement, à quoi tous princes sont sujets. Et donner ordre, s'il vous plaît, qu'il préside le plus en son conseil que sa santé et disposition de sa personne le permettra, pour l'accoutumer de jeunesse à supporter la peine requise au maniement des affaires, sans s'en décharger sur autrui. » *Recueil des cahiers*, p. 462.

2. Voici les noms des membres du conseil du roi :

La reine régente, le roi de Navarre, les princes du sang, « les cardinaux de Lorraine, de Bourbon, de Tournon, Châtillon,

une protestation énergique en faveur de ce droit incontestable.

En arrivant à Pontoise, la noblesse se garda bien de laisser oublier un tel privilège. « Comme les affaires du royaulme, disent les cahiers, ores qu'elles fussent maniées par un roy majeur, devroyent neantmoings estre expediez par conseil et de tant plus à ceste heure qu'il est mineur y doibt estre proceddé pour le contentement des subjectz par meure deliberation; à quoy lesdicts estats en semblable occasion ont accoustumé d'approuver et establir avecques noz seigneurs les princes du sang, ceulx qui doibvent estre du conseil, à ce cause ont requis qu'il soit faict une liste par la royne et princes du sang de ceulx qui y assisteront pour leur estre communicquée suivant le droict et prérogative des estatz. » (P. N. 1.)

La noblesse, ayant reçu communication de la liste, l'approuva dans son ensemble, se bornant à certaines réserves qui indiquent clairement l'esprit qui l'animait. « Messieurs les cardinaulx et ecclesiastiques, encores qu'ilz soient bien suffisans de manier de grandz affaires, ne doibvent estre du conseil et tel est leur advis, car seroit contrevenir à ce que par les précédents cahiers des estatz a esté très instamment requis, mesmes par ceulx du clergé, qu'ilz ayent à s'abztenir de touttes négotiations publiques et seculiers, ni estant raisonnable ne conforme à la volunté de Dieu que ceulx à qui les eglises sont commises délaissent leurs charges spirituelles pour suyvre les

Guise et d'Armagnac; MM. les ducs de Guise, Nevers, d'Aumale et Montmorency, connétable de France, le chancelier, le duc d'Étampes, les maréchaux de Saint-André et Brissac, l'Amiral, le sieur de Mortier, l'évêque d'Orléans, le sieur d'Avençon, évêque d'Amiens, et le sieur de Selus. » Cette liste d'une orthographe fort médiocre, se trouve à la suite du cahier de la noblesse, *Recueil des cahiers*, p. 262.

courtz et assister au conseil des princes de la jurisdiction desquelz ils se veulent quant il leur plaist par previliege exempter et aussy à cause de leurs prelatures et dignitez ilz sont aillieurs par aultre serment obligez.

« Par laquelle mesme raison sont d'advis que ceulx qui sont obligez à quelques aultres princes et les estrangiers ne soyent admis audict conseil, affin d'eviter l'inconvenient qui s'en pourroit ensuivre.

« Ne deux si conjoinct et personnes comme le pere et le filz ou deux freres, si ce n'est en l'absence l'ung de l'aultre, fors les princes du sang qui sont conseilliers naiz du royaulme.

« Ne pareillement ceulx qui, pour avoir commandé ou manié les finances du royaulme, pourroyent estre comptables jusques à ce qu'ilz auroyent rendu compte ou satisfaict [1]. »

Pour compléter le conseil, les députés n'hésitèrent pas à choisir un certain nombre de « gens vertueulx, saiges et de bonne conscience, desquelz ils ont présenté la liste au roy, à la royne, roy de Navarre et nosseigneurs les princes du sang ». (P. N. 9.)

Il est donc évident que la noblesse entendait influer directement sur la composition du conseil. Le tiers état n'a pas cette prétention : il se borne à supplier la reine, dont il reconnaît, comme la noblesse, l'autorité prépondérante, d'écarter du conseil les ecclésiastiques, les parents et les comptables jusqu'à ce qu'ils aient reçu une approbation définitive de leur gestion. (P. T. 2. 3.)

1. Pontoise, Noblesse, 5, 6, 7, 8.

PÉRIODICITÉ DES ÉTATS

Non seulement les députés veulent s'occuper du conseil, mais ils établissent avec une précision toute nouvelle l'autorité politique des États Généraux, pour qu'à l'avenir « elle ne puisse être méprisée ». (P. N. 4.)

On se souvenait qu'en 1484 l'assemblée avait demandé et obtenu la réunion périodique des États Généraux et que, malgré la promesse royale, soixante-seize ans s'étaient écoulés sans convocation. En se réunissant à Orléans, les députés se préoccupèrent de ce complet oubli des droits de la nation. La fin des cahiers du tiers état porte la trace de leurs vœux : « Sa Majesté avoit pu juger, disaient les députés du tiers, quels étoient les inconvenients, les abus et les dangers qui accabloient le royaume : .... ces grandes maladies n'avoient pas été engendrées en un seul jour, mais se sont accumulées d'une continuité de mal sur mal, faute d'y avoir donné remède en temps et heure qui est la discontinuation de l'ordre des États introduits par les rois ses prédécesseurs, avec une tant sainte providence, que d'elle principalement est procédée la longue durée et prospérité que le royaume a eue sur toutes les autres monarchies... Les inconvenients s'augmenteront, si les États ne sont pas plus fréquents qu'ils n'ont été ci-devant... » Les cahiers faisaient observer non seulement que la convocation régulière des assemblées nationales écartait du souverain les flatteurs et les imposteurs, mais que, vis-à-vis des puissances voisines, elle augmentait à la fois la considération et l'influence du prince. « Les étrangers, continuaient-ils, connoissant le roi maintenu, conseillé et suivi de ses sujets, le redouteront au double, et auront plus de respect d'entreprendre contre lui. »

Aussi réclamaient-ils une réunion au moins tous les cinq ans « pour plus long terme ». Ils sollicitaient qu'on leur indiquât dès lors le lieu de la prochaine convocation, « sans attendre plus particulier mandement de Sa Majesté, et tenir ce ferme et irrévocable pour quelque occasion que ce soit de guerre ou autrement ». (T. 352. 353).

La noblesse ne demandait que des convocations décennales, réservant les réunions tous les cinq ans pour les États provinciaux, qui eussent servi de préparation aux grandes assemblées nationales [1]. (N. art. 1er, p. 69).

Aux États de Pontoise, les députés se montrèrent plus exigeants; si la noblesse se contente des réunions décennales (P. N. 94), le tiers état se montre plus jaloux des intérêts de la centralisation politique. Il savait combien les grandes assemblées profitaient à son influence; aussi demandait-il que les États se tinssent tous les deux ans, insistant pour obtenir dès lors la fixation de la prochaine session. (P. T. 4.)

La noblesse réclame tous les ans, vers le 15 octobre, une session des États particuliers de chaque bailliage, « pour mieux pourveoir à la levée et assiette des de-

1. En l'absence des États, aucun contrôle ne s'exerçait sur l'ensemble de l'administration : c'était là une lacune qu'avait entrepris de combler un des cahiers de la noblesse : il sollicitait pour les États provinciaux le droit d'élire tous les trois ans des « commissaires pour avoir l'œil et superintendance sur les fautes et abus qui se commettoient dans la province, ouïr les doléances et en faire rapport au roi ». Art. 14, p. 126. Dans sa réponse, le conseil admit cette organisation, acceptant qu'un commissaire fût choisi par chaque bailliage dans les pays qui n'avaient pas d'États, et que dans les autres des membres des États fussent désignés par l'assemblée; le conseil voulait que les fonctions de ces commissaires fussent absolument gratuites. Cette institution ne semble pas avoir fonctionné, mais il est bon de rappeler ce projet.

niers du roy, aux choses qui sont de l'utilité publicque et à la police du païs ». (P. N. 93 [1].)

Cela ne suffit pas à la noblesse : elle veut que les États Généraux se réunissent spontanément par la seule force de leur propre initiative, lorsque le roi est impuissant à gouverner. « Toutes les fois que la couronne viendroit entre les mains d'un prince mineur de vingt ans, dit la noblesse, ou autrement incapable de manier les affaires du royaulme, les États Généraux seroient convoqués, pour délibérer et ordonner avec les princes du sang. » (P. N. 16.) A défaut de convocation dans les trois mois, chaque bailliage aurait le droit de nommer trois députés de chaque état qui se réuniraient à Paris le quinzième jour du quatrième mois pour procéder au gouvernement. (P. N. 18.) Leur premier soin serait d'examiner les actes accomplis par les princes du sang avant la réunion des États. (P. N. 19.)

Mais les députés ne se bornent pas à réclamer la réunion périodique et spontanée des États : ces vœux, qui, à eux seuls, eussent fait l'honneur d'une assemblée, sont suivis de doléances plus précises : ils veulent soumettre aux mandataires de la nation le vote de tout impôt, et ils dépassent la hardiesse de leurs prédécesseurs en revendiquant énergiquement le droit de paix et de guerre, allant jusqu'à demander la faculté pour tout sujet du roi de poursuivre ceux qui, à un degré quelconque, auraient contribué à lancer la France dans une guerre sans l'assentiment des États. (P. N. 129. T. 4.)

Telle fut l'attitude que prirent les deux ordres aux

1. Ne demeure-t-on pas confondu de retrouver ici la première pensée d'institutions qu'on est si facilement porté à croire toutes modernes? Nos conseils généraux et leurs sessions annuelles ne semblent-elles pas la réalisation de ce vœu?

États de Pontoise. On sait comment leur tentative échoua. Le nombre de membres présents à cette assemblée était trop faible : elle se trouvait incapable d'inspirer au pouvoir la crainte que lui causaient les États Généraux. Ces vingt-six députés n'avaient pas la force de se faire respecter : ils furent emportés au milieu du tourbillon; délaissés pour le colloque de Poissy, qui tenait en suspens l'émotion publique, ils ne fixèrent un instant l'attention qu'au moment où ils refusèrent les subsides, et ils disparurent aussitôt après qu'un nouvel impôt leur eut été arraché. Malgré leur pouvoir éphémère, ils maintinrent le droit pour les États Généraux de prendre sous une minorité une part directe à la constitution du conseil du roi et revendiquèrent la périodicité des assemblées politiques.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

I. Provisions. — II. Discipline. — III. Revenus. — IV. Juridiction. — V. Liberté des cultes et police religieuse.

Au moment où les États Généraux se réunissaient à Orléans, les maux de l'Église étaient à leur comble: l'indiscipline et l'ignorance avaient pénétré dans l'état ecclésiastique. Tandis que tout s'organisait autour du clergé, au moment où se répandaient les lumières dont il avait eu si longtemps le dépôt et le privilège, en présence de la situation absolument nouvelle qui allait lui être imposée par les éléments naissants de la société moderne, il semble qu'il ait ressenti je ne sais quelle défaillance.

C'est pendant la première moitié du XVIe siècle qu'il traverse cette épreuve. Entre les clercs pieux et instruits du moyen âge et les nouveaux Pères de l'Église qui furent l'honneur du XVIIe siècle, nous rencontrons un clergé en parti corrompu par la quiétude et le long usage de la domination, trop riche pour demeurer étranger aux entraînements du luxe, ayant toutes les faiblesses d'un pouvoir incontesté et s'engourdissant peu à peu sans songer aux surprises du réveil. Ce fut le calvinisme avec ses hardiesses téméraires qui fit sortir de sa torpeur le clergé français; mais s'il devait se retrouver plus tard, après cette seconde secousse, épuré et véritablement réformé, il apporta dans le début de la lutte

une profonde inexpérience. Pendant que quelques-uns, comme l'avaient fait les premiers évêques, recouraient sagement aux armes de la raison pour combattre et persuader, la masse du clergé se jetait éperdue dans les bras du pouvoir, implorant son intervention pour condamner l'hérésie, la réprimer et la proscrire.

Tel était l'état du clergé à la fin de 1560.

Ses députés se rendaient compte eux-mêmes des abus qui les entouraient : les cahiers qui nous ont conservé les sentiments du premier ordre signalaient l'indiscipline ecclésiastique, attendaient du concile une réformation qui rétablît la règle et sollicitaient de la royauté une série de mesures destinées à assurer en France l'unité absolue de la foi.

La noblesse et le tiers état allaient bien plus loin : tandis que le clergé se bornait à reconnaître la nécessité de sa propre réforme, les deux ordres laïques n'hésitaient pas à rendre l'ignorance et l'inaction des prêtres directement responsables de la naissance comme de la rapide propagation de l'hérésie, ils recherchaient les causes de ces vices, et signalaient le choix des ecclésiastiques, le relâchement de la discipline et l'inégale répartition des revenus.

C'est en suivant l'ordre de ces griefs que nous examinerons les vœux des trois ordres.

I. — Provisions ecclésiastiques.

Nous avons vu plus haut [1] que, d'après le concordat de François Ier, les évêques étaient nommés par le

1. Voyez plus haut, p. 24, note 1.

roi. Malgré cette organisation sanctionnée par une expérience d'un demi-siècle, le clergé n'avait pas oublié ses antiques coutumes : aussi ses cahiers contiennent-ils une revendication formelle du droit d'élection canonique. (C. 33 à 36.) Avec des formes diverses, les trois ordres exprimèrent au fond le même vœu : le clergé demandait qu'on revînt à la pragmatique sanction; la noblesse, qu'on tînt des assemblées d'États pour la présentation des évêques (N. p. 128, art. 16); le tiers, que le clergé choisît à tous les degrés ses supérieurs : les religieux leur abbé, les curés leur évêque, les évêques leur archevêque. A l'élément purement ecclésiastique, le troisième ordre proposait en outre d'adjoindre les maires, les échevins et les plus notables habitants jusqu'au nombre de quarante. (T. 10. 11.)

Cet avis fut suivi, et l'article 1er de l'ordonnance d'Orléans, demeurant dans les limites tracées par le concordat, régla fort sagement la nomination des évêques, en donnant au diocèse le droit de présenter trois ecclésiastiques entre lesquels s'exercerait librement le choix du roi. Les électeurs étaient l'archevêque, ses suffragants et les chanoines, « appelés avec eux douze gentilshommes élus par la noblesse du diocèse et douze notables bourgeois élus en l'hôtel de la ville où siégera le futur prélat ». (Art. 1er.) Pour l'élection de l'archevêque, la présentation était faite par les évêques de la province réunis au chapitre archiépiscopal [1].

Telle fut la transaction conclue entre les prétentions des trois ordres. Elle donna lieu à une maxime

1. Le tiers état avait également demandé l'élection des abbesses par les religieuses; le parlement obtint que l'article fût modifié en ce sens que les élections de l'abbesse seraient triennales. *Rec. de pièces auth.*, t. I, p. 370. Remontrances sur l'art. 2.

ainsi formulée : *electio est clericorum, consensus principis, petitio plebis.*

Le tiers état demandait également que les curés fussent élus par leurs paroissiens et présentés à l'évêque diocésain (T. 13) ; la noblesse préférait l'élection par les seigneurs (N. p. 75) ou par une assemblée des trois ordres de la paroisse (N. p. 128). Ces vœux ne furent pas réalisés : les prélats, patrons et collateurs ordinaires continuèrent à disposer des bénéfices et des cures, mais on obtint que des *conditions* générales *de capacité* fussent imposées au choix des ecclésiastiques.

On avait vu le roi nommer des laïques, quelquefois des enfants, aux premières dignités de l'Église. Pour empêcher ce scandale, les cahiers demandent que les prélats choisis appartiennent à l'état ecclésiastique (C. 37) et qu'ils aient l'âge de trente-cinq ans accomplis (T. 12). Le conseil royal préférait vingt-cinq ans (Rép. à 27 T.) ; sur les remontrances du Parlement, l'ordonnance fixa le minimum à trente ans (Orléans, 1).

L'âge n'était qu'une présomption de capacité, mais nullement une certitude. C'est pourquoi les cahiers sollicitaient des examens publics avant la nomination aux cures vacantes. La prédication était, selon le tiers état, l'œuvre capitale du prêtre; aussi voulait-il instituer entre les candidats une sorte de concours, les faisant prêcher sur des sujets imprévus (T. 13), ou établissant entre eux des disputes publiques (T. 26). La noblesse proposait, non sans hardiesse, de juger par cette voie les différends qui s'élevaient entre deux titulaires du même bénéfice. (N. p. 131.)

Ainsi l'instruction était, dans la pensée des députés, la condition première de toute promotion ecclésiastique : l'ordonnance ne prescrivit aucune disposition

sur ce point, mais les réponses au cahier contiennent la promesse d'une recommandation sévère aux évêques, auxquels pourront se plaindre par un recours régulier les paroissiens mécontents. (Rép. à 13, 14 T.)

Les trois ordres voulaient assurer à l'élément local la plus grande part d'influence dans l'élection canonique. Chez le clergé, ce vœu provenait d'un double sentiment : le besoin de son indépendance et la conviction que les mérites d'un candidat ainsi que la convenance d'une élection étaient mieux appréciés de près que de loin. C'est dans cette pensée que le clergé demandait l'exécution des décisions rendues par le concile de Bâle et l'assemblée de Bourges, et insistait pour obtenir la suppression des droits perçus par la cour de Rome. (C. 33. 30. 39. 40.)

Les députés du tiers état éprouvaient d'autres inquiétudes : ils étaient dominés par la crainte de voir sortir de France des sommes considérables pour le payement des annates, des expectatives, des provisions et des droits innombrables que percevaient les papes, aussi bien que par la terreur d'une influence lointaine, contre laquelle leur défiance était sans cesse en éveil.

C'est à cet effort du gallicanisme que sont dus les articles du tiers état réclamant l'interdiction à tous banquiers d'envoyer de l'argent au pape et sollicitant la suspension absolue du payement des annates, ainsi que la nullité radicale des provisions d'expectative achetées à Rome. (T. 41. 42. 43.) La réponse royale devait être favorable à ces vœux ; le roi promit qu'il écrirait et enverrait une ambassade au pape. C'est tout ce que le pouvoir civil pouvait faire, puisque le concordat avait réservé au saint-père certains droits, dont un consentement mutuel pouvait seul arrêter la perception. (Rép. à 43 T.) En effet, on envoya à Rome

le président Férier pour négocier l'affaire; il revint en France vers le milieu d'août [1] sans avoir pu conclure. L'article 2 de l'ordonnance constata que les pourparlers continuaient et, ne pouvant supprimer les annates, défendit le transport de l'argent hors du royaume. L'article 22 suspendit en outre les provisions acquises à prix d'argent et interdit aux juges d'en tenir compte dans les procès en revendication de bénéfices, tant qu'elles n'auraient pas reçu l'empreinte du sceau de l'État.

Ainsi le mouvement qui entraînait le clergé, comme les deux autres ordres, était un sentiment d'indépendance locale. S'affranchir du joug de Rome, rendre aux ecclésiastiques l'élection de leurs supérieurs, ne dépendre ni du pape ni du roi, tel était le vœu général auquel l'ordonnance ne pouvait donner qu'une demi-satisfaction [2].

1. Ces détails furent donnés par l'Hospital à la commission du parlement qui vint le trouver le 27 août à Saint-Germain. Voyez le discours que fit le chancelier pour expliquer les retards survenus dans la rédaction de l'ordonnance : *Recueil de pièces* (1560), p. 348.

2. Le payement des annates ne fut pas longtemps suspendu : fort mécontente de l'ordonnance d'Orléans, la cour de Rome envoya en France Hippolyte d'Este, cardinal de Ferrare, qui arriva pendant le colloque de Poissy. Au moment où s'ouvraient à Saint-Germain les conférences pour la rédaction d'un édit de pacification (3 janvier 1561-1562), les difficultés avec le légat prenaient un caractère si grave que le conseil crut nécessaire de céder sur la question des annates. Aussi, le 30 janvier, le roi signait-il une abolition des articles 2, 4 et 22 de l'ordonnance d'Orléans à la prière du saint-père; la seule réserve que contînt cet acte était l'engagement du cardinal promettant au nom du pape la revision des taxes pontificales. (Lettres patentes données à Chartres.)

II. — Discipline ecclésiastique.

Le clergé demande la réunion d'un concile, p. 233. Concile de Trente, p. 234. — Résidence, p. 236. — Pluralité des bénéfices, p. 237. — Visite des prélats; autorité de l'ordinaire, p. 237. — Réformation des monastères, p. 238. Age des vocations religieuses, p. 239. Prêtres vagabonds et mendiants, p. 240.

Le relâchement de la discipline était un fait universellement reconnu. Les cahiers du clergé en témoignent aussi bien que ceux de la noblesse et du tiers. A ce désordre, les trois États proposaient le même remède : la tenue d'un concile œcuménique ou tout au moins national. Mais là s'arrêtait l'accord : tandis que le clergé voulait surtout confier aux délibérations de ce concile une série de questions intéressant la hiérarchie ecclésiastique et la réformation des institutions monastiques (C. 49 à 53), le tiers état projetait la réunion d'une assemblée où se trouveraient en présence les partisans de la nouvelle religion et les docteurs de l'Église catholique. (T. 6. 7. N. 75, p. 125, p. 226.) Il rêvait évidemment une entente commune qui reconstituerait cette grande unité malheureusement brisée depuis vingt-cinq ans. — A une espérance si conforme aux vœux de la France, le gouvernement répondit par une promesse solennelle : il s'engageait à « procurer un concile général franc et libre où toutes personnes qui auroient connaissance ou doute du fait de la religion, même des articles qui de présent sont révoqués en doute, seroient reçues sous sauf-conduit suffisant et duement entretenu, pour pouvoir proposer et débattre tous lesdits articles et ouvrir les moyens des remèdes sur iceux, afin d'obéir à tout ce qui sera conclu et arrêté ». Quel enthousiasme devait animer les cœurs dévoués à la religion et à la

France en songeant à ces conférences d'où pouvaient sortir l'union et la paix! C'est là le secret de l'ardeur qui enflammait l'âme de l'Hospital; ce sont là les généreux projets que concevait son patriotisme.

Le vœu des ordres laïques ne demeura pas stérile : six mois plus tard allait s'ouvrir à Poissy le célèbre colloque qui devait soulever tant d'espérances si vite évanouies [1].

Pendant que le chancelier répondait au nom du roi aux sollicitations des députés, la correspondance engagée avec la cour de Rome laissait espérer que le concile de Trente, interrompu depuis dix ans, allait reprendre dans une prochaine session la grande œuvre de réformation qu'il accomplissait lentement, mais avec une prudence que la postérité devait unanimement reconnaître.

Rien n'était plus propre à hâter la décision du pape que les bruits qui venaient de France : à la suite de l'assemblée de Fontainebleau, le roi avait convoqué pour le 20 janvier à Paris tous les prélats de France [2]. Un concile national, en de telles circonstances, eût livré l'Église gallicane aux plus terribles aventures : il n'y avait pas un moment à perdre. Pie IV publia la bulle de convocation du concile le 29 novembre; mais, comme on craignait un ajournement, la reine mère envoya, aussitôt après les États, M. de Rambouillet avec mission de dire au pape que, malgré les sectes qui divisaient le royaume, « les sujets du roy ont tous unanimement, par leurs deputez aux Estats de ce royaume tenus dernièrement à Orléans, requis et supplié le roy de vouloir en toute diligence

1. Ouvert le 9 septembre, le colloque de Poissy se termina vers le 1er octobre.

2. *Instructions et lettres des rois de France sur le concile de Trente*, par Dupuy. Paris, 1654, in-4°, p. 46.

procurer la célébration dudit concile ». L'ambassadeur était chargé de faire entendre que, si l'on tardait, le roi serait forcé de « chercher la médecine dans son royaume par une assemblée de prélats [1] ».

A la suite de longues négociations entre l'empereur, l'Espagne et la France, le concile se réunit enfin à Trente le 18 janvier 1562 (1561), après neuf ans d'intervalle [2], décidant dès ses premières séances la reprise de ses travaux et leur achèvement sans nouvelle interruption, « afin d'apaiser les controverses religieuses et de corriger les abus introduits dans les mœurs ». Un grand nombre d'évêques partirent de France, et le 26 février s'ouvrait la dix-huitième session de ce concile, qui devait se terminer en décembre 1563.

A prendre les mots dans leur sens le plus strict, il n'est pas une seule question de discipline ecclésiastique qui ne soit du domaine exclusif de l'Église, pas une seule règle qui puisse être enlevée à sa décision. Cependant il est constant que l'intérêt de l'État, la nécessité de maintenir l'ordre général, d'empêcher un abus extérieur ou un scandale public investit le pouvoir civil d'un droit de contrôle et de règlement. C'est ainsi que le comprit le gouvernement de Charles IX : le tiers état et la noblesse demandèrent au nom de la nation certaines réformes que rendait nécessaires la guerre civile imminente. Le chancelier de l'Hospital n'hésita pas à en conseiller l'exécution. Il fallait sauver la France : le désordre était tel qu'on ne pouvait plus, en attendant le concile, laisser le mal s'accroître.

1. Dupuy, *ibid.*, p. 74. Instructions du 7 mars 1560.

2. La dernière session (la seizième) était du 28 avril 1552. La dix-septième, ouverte le 18 janvier 1562 (1561), ne fut qu'une courte formalité de quelques jours.

Nous allons successivement passer en revue les vœux relatifs à la discipline et les réformes qu'ils provoquèrent.

Un grand nombre de prélats avaient l'habitude de demeurer éloignés de leurs diocèses; les curés les avaient imités, et beaucoup de paroisses se trouvaient sans pasteurs. Déjà sous Henri II on avait tenté de remédier à ce désordre, en imposant aux évêques et aux curés l'obligation de résider. Mais cet édit n'avait pas été strictement exécuté. Nous avons vu quels tableaux de l'abandon des paroisses avaient tracés les orateurs qui avaient pris la parole dans l'assemblée de Fontainebleau [1]. Les mêmes doléances se firent jour dans les cahiers du tiers état et de la noblesse : on demanda que tout pasteur fût tenu de veiller sur son troupeau et de résider auprès de ses ouailles [2]. Le roi promit de faire droit à ces remontrances, et l'ordonnance imposa à tout ecclésiastique l'obligation de résider et d'accomplir en personne sa charge, à peine de saisie du temporel de ses bénéfices [3]. Tous les six

1. Voir plus haut, pages 166 et 168.

2. N. p. 74. — p. 125, 9. — p. 227, 6. — T. 18. « De dix évêchés qu'il y avoit dans la sénéchaussée de Carcassonne, nul évêque ne résidoit, excepté celui de Carcassonne. » Plainte au roi des officiers catholiques du présidial de Carcassonne, rapportée par dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, liv. XXXVII, chap. XLV.

3. Presque toutes les dispositions de l'ordonnance avaient pour sanction la saisie des revenus ecclésiastiques. Insaisissable pour tout autre que le pouvoir civil, le temporel des bénéfices pouvait-il servir de gage lorsque l'ecclésiastique avait contrevenu aux édits royaux? Cette question, que les gens du roi n'avaient pas hésité à trancher en leur faveur, était fort délicate. Par un scrupule tout nouveau chez les magistrats de Paris, les membres du parlement présentèrent des remontrances sur ce point; rappelant la facilité avec laquelle les procureurs du roi saisissaient le temporel, ils sollicitèrent qu'avant toute exécution une admonestation eût été faite au titulaire par son évêque. Sur leurs observations, on établit le délai d'un mois entre l'avertissement

mois, le juge royal devait envoyer au conseil privé les procès-verbaux de non-résidence et de saisie. Les titulaires de plusieurs bénéfices devaient choisir le lieu de leur résidence et commettre des vicaires chargés d'administrer les affaires spirituelles des paroisses non desservies, en attendant que la question du cumul des bénéfices eût été réglée par le concile. (Orléans, 5.)

Les infirmités de la vieillesse et la maladie empêchaient un certain nombre d'évêques de remplir leurs devoirs épiscopaux : en faveur seulement des prêtres âgés ou malades, le tiers réclamait l'adjonction de coadjuteurs ou de vicaires qui exerceraient leur ministère et veilleraient aux intérêts urgents du diocèse. (T. 24. 25.) L'ordonnance accueillit ce système et en confia aux officiers royaux la stricte exécution. (Orléans, 7.)

Pour assurer l'accomplissement des devoirs ecclésiastiques, les conciles avaient imposé aux ordinaires des visites régulières dans les cures; mais l'insouciance de certains prélats, autant que la répugnance des curés obligés de recevoir à grands frais leur supérieur, avaient peu à peu fait tomber en désuétude cet antique usage. Les cahiers du tiers état et de la noblesse en demandèrent le rétablissement : le tiers voulait que « les évêques fussent tenus de visiter en personne et gratuitement les églises et les écoles de leur diocèse une fois l'an ». (T. 18.) Dans la réponse, on ne parlait pas de gratuité, mais d'un droit si mo-

et la réalisation de la saisie. (Voir *Recueil de pièces,* Remontrance sur l'art. 4.) Ils se montrèrent moins sévères en ce qui touchait les commendataires, qu'ils voulaient voir expressément dispensés de la résidence. Les membres du parlement comptaient parmi leurs collègues ou dans leurs familles plus d'un abbé commendataire.

déré qu'il ne provoquerait aucune plainte : c'est dans ces termes que l'édit prescrivit l'obligation de la visite annuelle. (Orléans, 6.)

Mais que signifiait la visite, si l'évêque n'était pas pourvu d'une autorité régulière sur tous les clercs de son diocèse? Telle était cependant la situation, un grand nombre de communautés refusant à leur diocésain l'entrée du couvent et prétendant ressortir directement au pape. L'intérêt de la discipline exigeait toutefois la présence d'une autorité locale. Le clergé sollicitait lui-même les visites d'évêques (C. 41); le tiers demandait que toutes personnes ecclésiastiques fussent indifféremment soumises à l'évêque du diocèse, en ce qui touche la correction et la discipline ecclésiastique, sans qu'elles pussent faire valoir aucune exemption. (T. 53.) C'est dans ces termes et ne faisant d'exception que pour les chefs d'ordre [1] que fut consacrée par le pouvoir civil la juridiction supérieure de l'ordinaire. (Orléans, 2.)

Le relâchement des règles monastiques était une source de difficultés et de scandales qui appelait un prompt remède. Le clergé signalait la nécessité de maintenir l'ordre dans les couvents (C. 41); le tiers voulait qu'ils fussent tous réformés « et contraints à leur règle et première institution, et qu'en outre un docteur en théologie et un précepteur en autres sciences fût entretenu dans chaque monastère aux dépens de l'abbaye, pour y entretenir l'école et la discipline ». (T. 38.) Les nobles, qui avaient tous des frères et des sœurs dans les monastères, réclamaient la stricte exécution de la règle de clôture. (N. p. 133, art. 30, 31, p. 228, art. 9, 10.) L'ordonnance d'Or-

1. Encore le parlement de Paris fit-il des difficultés sur cette exception. Voir *Recueil de pièces*, t. I, p. 333.

léans chargea les supérieurs et chefs d'ordre de vaquer d'urgence à la réformation de la discipline. (Orléans, 20.) Quelle pouvait être l'autorité du roi? c'est à peine si celle de l'évêque était écoutée; nous rencontrerons bien souvent le même vœu suivi d'une semblable décision sans résultat apparent.

Nous venons de mentionner le vœu de la noblesse : il n'est que trop conforme à tout ce que les contemporains nous ont transmis sur les professions monastiques forcées au XVIe et au XVIIe siècle. Déchue de la prépondérance politique, la noblesse avait recherché l'influence que donne la fortune : elle avait rapporté d'Italie des goûts de luxe que les richesses accumulées pouvaient seules satisfaire. Les pères, afin de transmettre au fils aîné une position au moins égale à la leur, renfermaient leurs autres enfants, presque toutes les filles et les fils qui n'entraient pas à l'armée, dans des maisons religieuses où, privés de la succession paternelle, ils ne recevaient que le strict nécessaire. C'est ainsi que la plupart des novices appartenaient à des familles nobles. Il est permis de dire sans la moindre exagération que le droit d'aînesse et les substitutions remplissaient les couvents [1].

Les vœux de la noblesse trahissaient cette préoccupation ambitieuse. Des deux cahiers qui traitent ce sujet, l'un demande que le minimum d'âge soit fixé à vingt-cinq ans pour les hommes et à seize ans pour les filles. (N. p. 133, 32.) L'autre, plus hardi encore, demande qu'on reçoive les fils à seize ans et les filles à quatorze. (N. p. 228, 11.)

Il ne suffisait pas aux nobles d'enfermer leurs en-

1. On peut lire le mémoire présenté à Colbert par M. de Sorbière, qui affirme qu'il n'y avait pas de son temps, en France, une seule maison riche dont une moitié des membres ne fût vouée à l'Église. Bibl. nat. Mss. F. Harlai Saint-Germain, t. 156.

fants si jeunes, ils voulaient que ceux-ci fussent irrévocablement exilés de la famille, qu'aucune dispense ne pût les ressusciter à la vie du monde et qu'en aucun cas ils ne pussent demander à la succession paternelle leur part légitime. Si le pouvoir civil n'eût pas prêté sa sanction à la perpétuité des vœux, que fût devenu le calcul du père de famille? Aussi, poussant jusqu'à ses dernières limites leurs doléances, les nobles demandent-ils que leurs enfants soient désormais admis dans les couvents de préférence à ceux du tiers état, et qu'aucune dot ne soit exigée des novices ou de leurs parents [1].

Le tiers état voulait empêcher l'entrée en religion des hommes avant trente ans et des filles avant vingt-cinq, afin d'attendre que leur libre et personnelle volonté se fût entièrement développée. La réponse du roi fixait le minimum à vingt-cinq et à dix-huit ans; mais, sur les représentations du parlement, le minimum fut porté à vingt pour les filles. Comme il fallait imposer à cette règle une sanction, le parlement imagina de rendre aux religieux qui l'auraient violée la plénitude de leurs droits héréditaires, permettant à ceux-ci de disposer librement, sauf au profit du monastère [2]. Ainsi, ni le père ni le couvent n'avaient plus d'intérêt, l'un à enfermer, l'autre à attirer les novices avant l'âge légal. (Orléans, art. 19.)

Les prêtres vagabonds et mendiants fixèrent aussi l'attention des États. Un grand nombre d'ecclésiastiques erraient à travers le royaume, vivant d'au-

1. N. p. 133, art. 32. — p. 228, art. 11.
2. Conclusions du procureur général au parlement de Paris. Il y est dit sur l'article accordé : « à la charge que la disposition entre-vifs ou testamentaire en cas dudit article, sera libre en toutes personnes que bon semblera, *fors aux monastères* ». *Recueil de pièces,* t. I, p. 333. Rem. sur l'art. 18 du projet.

mônes et du produit de leurs messes; ils compromettaient ainsi la dignité de leur robe. Le tiers réclama vivement contre cet abus, demandant que ces prêtres fussent contraints de rentrer dans leurs diocèses. (T. 28.) En même temps, il signalait le nombre excessif des cures et des bénéfices non desservis. (T. 62.) Ces deux requêtes étaient également accueillies par l'ordonnance, qui prescrivait aux prêtres la résidence dans un bénéfice, et chargeait les évêques de recevoir et de pourvoir les clercs de façon qu'ils pussent gagner leur vie « par des exercices honnêtes ». (Orléans, 14, 21.)

III. — Revenus ecclésiastiques.

La question des revenus ecclésiastiques était fort compliquée. Comme dans nos cités modernes, on rencontrait dans le clergé du XVIe siècle l'extrême misère tout auprès de la richesse et du luxe. Il fallait absolument rétablir une égalité qui tendait de plus en plus à disparaître, au préjudice des mœurs aussi bien que des sentiments évangéliques. *Ni trop, ni trop peu*, tel est le principe qui inspira l'Hospital et qui, avant lui, avait évidemment dicté les cahiers du tiers état.

Pour empêcher la multiplication des prêtres mendiants et élever le niveau moral du clergé, il fut défendu aux évêques de donner les ordres à un clerc qui n'aurait pas, soit en propriété, soit par un bénéfice, un revenu annuel de 50 livres tournois par an. L'évêque qui aurait contrevenu à cette règle serait

tenu de le nourrir à ses dépens. (T. 26. Orléans, 12, 13.) Le revenu du curé était en outre déclaré inaliénable, ainsi que l'avait réclamé le tiers état. (T. 27. Orléans, *in fine*.)

Il y avait des ressources importantes dont il fallait régler l'emploi : des revenus considérables appartenant aux confréries s'accumulaient entre les mains des prieurs; un grand nombre de prébendes attachées aux cathédrales profitaient aux évêques qui n'en chargeaient aucun titulaire.

Malgré l'abondance des revenus dont jouissaient plusieurs diocèses, la pauvreté de certaines cures était à la fois l'origine et l'insuffisante excuse du plus déplorable abus qu'ait vu l'Église au XVIe siècle : nous voulons parler de la vente des sacrements. La simonie avait fait dans les derniers temps de terribles progrès, et le tiers état protestait à bon droit contre un vice qui n'avait pas été étranger à la propagation de l'hérésie. Il sollicitait dans ses cahiers une gratuité absolue des sacrements, s'appuyant sur le don pur et simple des bénéfices aux titulaires. (T. 29.) La noblesse, dans ses trois cahiers, s'unissait pour réclamer la défense générale à tout ecclésiastique de jamais vendre son ministère [1]. Mariages, sépultures, baptêmes, célébrations de messes, toutes les cérémonies de l'Église devaient être également affranchies du payement d'un droit. Les dons et présents, « quelle que fût leur couleur », devaient être refusés. C'était réduire le clergé à son revenu territorial et aux dîmes. Il fallait alors organiser la perception et la répartition égale des dîmes ecclésiastiques, comme le voulaient la noblesse et le clergé lui-même. (N. p. 74 [2].)

1. N. p. 75. — p. 130, art. 22. — p. 227, art. 7.

2. L'ordre du clergé demandait comme les deux autres l'abolition « des salaires particuliers pour l'administration des sacre-

Il y avait peut-être là une réforme féconde; mais le chancelier et le conseil ne pensèrent pas qu'un bouleversement si considérable fût opportun : admettant le vœu formé par tous les députés, ils défendirent tout ce qui ressemblait à une taxe imposée, et ne tolérèrent que les aumônes, en « laissant à la discrétion et volonté de chacun de donner ce que bon lui sembleroit ». (Orléans, 15.) C'est dans le même ordre d'idées qu'il fut défendu « aux prélats de bailler à ferme le spirituel de leurs bénéfices ». Le clergé non mitré, forcé de payer une redevance annuelle aux prélats qui possédaient des prébendes, fut évidemment l'auteur des doléances que nous rencontrons sur ce point. (C. 42.) Le chancelier tenta de détruire cet abus, qui constituait un cas de simonie des plus fréquents. (Orléans, 17.)

Enfin, une dernière mesure fut prise pour diminuer autant qu'il était possible l'inégalité de la répartition des revenus. Le tiers état avait demandé que le temporel des cures, lorsqu'il serait trop considérable, fût réduit à de justes proportions (T. 31), et que les bénéfices trop pauvres fussent « pourvus par attribution de disme de la paroisse prochaine ayant revenu superflu ». (T. 32.) C'est pour satisfaire à ce vœu qu'on enjoignit aux évêques de procéder à l'union des bénéfices et distribution égale des dîmes, lorsqu'auprès d'un riche bénéfice se trouverait une cure incapable de subvenir à ses propres besoins. (Orléans, 16.)

Le privilège de l'inaliénabilité du revenu des cures, consacré par l'ordonnance d'Orléans (art. 12), créait au détriment des créanciers une situation tellement fâcheuse que le tiers état réclama du moins le droit de saisir les meubles appartenant aux clercs. (T. 58.)

ments ». (C. 43.) Mais il sollicitait à titre de compensation que les dîmes dont certaines cures étaient privées fussent étendues à toutes les paroisses de France.

En conséquence, l'ordonnance déclara que « toute personne ecclesiastique pourroit estre indifferemment executée en ses meubles, sauf ès ornements servans et destinez à l'Église, leurs livres, vestements ordinaires et necessaires ». (Orléans, 28.)

Il est nécessaire de remarquer que les cahiers du clergé se bornent à demander une plus juste répartition des revenus ecclésiastiques. On ne saurait préciser exactement le montant des biens du clergé en 1560; mais, à en juger par les données qui nous sont fournies au siècle suivant, ils devaient déjà atteindre un chiffre considérable [1]. Les donations au clergé et les testaments, qu'aucune disposition légale ne proscrivait encore, se multipliaient en grand nombre; aussi voyons-nous naître les inquiétudes du tiers état, demandant qu'il soit défendu aux curés de recevoir les actes de dernière volonté. (T. 56.) Plus modérée, l'ordonnance restreignit la défense et la nullité aux testaments reçus par la personne même en faveur de qui était faite la libéralité. (Orléans, 27.)

Tel était l'ensemble des vœux et des réformes qui s'appliquaient aux biens temporels des clercs. L'ordonnance d'Orléans rapproche le clergé du but incessamment poursuivi par les trois ordres: l'égale distribution des revenus ecclésiastiques.

IV. — Juridiction ecclésiastique.

Elle est restreinte aux matières de doctrine et de discipline, p. 245. — L'abus des peines spirituelles est interdit, p. 245.

La juridiction ecclésiastique et ses limites avaient également attiré l'attention des députés. Nous avons

1. Voir, au sujet de l'évaluation du bien du clergé, plus bas, chapitre des finances, p. 388 et suiv.

vu de tout temps le tiers état combattre ses empiétements; les parlements y avaient consacré leurs efforts; il n'est pas douteux que l'ardeur de cette lutte contribua à jeter les magistrats dans le camp des adversaires de la suprématie romaine, et même à éloigner quelques-uns d'entre eux de la foi catholique.

Le tiers état continua à l'assemblée de 1560 le rôle qu'il n'avait jamais abandonné : il demanda formellement l'abolition du privilège clérical en cas de crime ordinaire, la juridiction ecclésiastique se trouvant restreinte à la doctrine et à la discipline. (T. 52. 57.) Le conseil royal ajourna sa décision et promit d'étudier cette question. L'ordonnance de Moulins (art. 38, 39 et 40) donna une demi-satisfaction à ce vœu en autorisant les juges royaux à instruire en tous cas contre les clercs, et à juger les cas privilégiés : perturbation du repos public, rébellion, lèse-majesté.

Pour compléter l'œuvre de réformation entreprise par les cahiers, le tiers état s'était occupé des mœurs privées. Il se plaignait que les clercs poursuivis pour des faits scandaleux obtinssent toujours leur renvoi devant la juridiction ecclésiastique, où les peines étaient aussi rares que douces, et il demandait que pour ces crimes ils fussent justiciables des juges royaux. (T. 50. 51.) Mais le chancelier, pour ne pas heurter la dignité du clergé, voulut réserver au concile et à l'action intérieure des évêques une réforme que la discipline ecclésiastique commandait et que l'intérêt de la lutte contre l'hérésie allait rendre pressante.

La noblesse avait demandé que les peines ecclésiastiques ne fussent pas appliquées en matière civile, par exemple pour contraindre un débiteur récalcitrant. (N. p. 134, p. 229, 12.) Le tiers état signala

également l'abus des excommunications pour « plaintes légères » et sollicita du pouvoir des défenses qui missent les plaideurs à l'abri des censures ecclésiastiques lancées pour des procès ordinaires. (T. 35-36.) Conformément à ces vœux, l'ordonnance décida que les officiaux ne pourraient décerner de censures que dans les cas de crime et de scandale public[1]. (Orléans, 18.) Les États d'Orléans marquent donc un nouvel effort du tiers état vers l'abaissement progressif des justices ecclésiastiques.

V. — Liberté des cultes.

En résumé, l'ordonnance d'Orléans contribua à ramener l'ordre dans le clergé. Il est juste de reconnaître que, parmi les réformes adoptées, la plupart étaient dues aux efforts intelligents du tiers état. Presque toutes ses demandes avaient été accueillies : si quelques propositions avaient été mises de côté, si l'excellent projet de confier à des laïques l'administration temporelle du revenu des paroisses (T. 20. N. p. 74) n'était pas encore passé dans la réalité des

1. Le parlement voulait conserver les monitions et censures uniquement pour faciliter l'instruction des procès criminels *in causis gravioribus ad finem revelationis in defectum probationis. Recueil de pièces*, p. 333. Le clergé ne cessa de protester contre cet article; des lettres patentes du 16 avril 1571 firent droit à ses remontrances et autorisèrent les tribunaux ecclésiastiques à reprendre l'usage des censures (art. 18). Le parlement s'opposa alors à l'enregistrement et ne céda que sur des lettres de jussion le 22 janvier 1573. — *Recueil général des affaires du clergé.* In-8, Paris, Vitray, 1636, t. III, p. 213.

faits, on ne peut nier que, sur 64 articles proposés par le tiers, 55 environ n'aient été transcrits dans l'ordonnance d'Orléans. La noblesse avait vu tous ses vœux sanctionnés par le conseil du roi. Seul, le clergé avait subi dans sa propre cause un échec dont le motif est aussi intéressant à observer que facile à saisir.

Les députés du premier ordre avaient divisé en deux parties leurs vœux au sujet des affaires ecclésiastiques. Dans l'une, ils demandaient la réformation de la discipline, reconnaissaient les maux du clergé et sollicitaient le roi d'y porter remède ; dans l'autre, ils s'occupaient de la nouvelle hérésie, peignaient l'affaiblissement progressif de la foi et réclamaient contre les impies et les indifférents l'appui du bras séculier. De ces deux parties, la première seulement avait été accueillie sans réserve et insérée dans l'ordonnance d'Orléans.

Si le clergé s'était contenté de solliciter par ses doléances la consécration de certaines peines édictées au XIIe siècle pour défendre les choses sacrées contre les insultes des hommes, aucune objection ne se fût élevée. C'est ainsi qu'il obtint successivement contre les blasphémateurs (C. 22. 23. 25. Orléans, 23. Moulins, 86), contre ceux qui se moquaient de la religion sur les théâtres de foire (C. 13. Orl., 23, 24, 25) ou qui vendaient des almanachs impies (C. 26. Orl., 15), le renouvellement des peines anciennes : il en fut de même de l'observation du dimanche et des fêtes solennelles [1]. (C. 24. Orléans, 23.)

1. Le tiers état avait demandé et le conseil avait inséré dans l'ordonnance d'Orléans une disposition portant une réduction des fêtes où il était défendu de travailler. (T. 48.) Le parlement fit retrancher cet article et confier aux évêques et à l'assemblée de Poissy le soin de fixer les fêtes. — *Recueil des États Généraux,* article du projet, p. 293. — Remontrances, p. 37.

Mais lorsque le clergé sollicita la remise en vigueur contre les hérétiques des édits que la sagesse de l'Hospital avait fait suspendre (C. 6), lorsque, non content de demander une interdiction absolue des prêches et des assemblées de protestants (C. 8. 10), il voulut frapper comme hérétiques ceux qui « s'ingéroient de demander des temples », comme on l'avait fait en l'assemblée de Fontainebleau (C. 11), désignant ainsi l'amiral de Coligny et menaçant du même coup tous les mécontents dont l'habileté de Catherine et du chancelier avait su calmer un moment les passions, un silence absolu accueillit ses vœux. Lancé dans cette voie, le clergé ne devait pas s'arrêter. Genève était le foyer du calvinisme : il fallait, selon lui, interdire aux Genevois, qui imprimaient des Bibles, tout commerce en France (C. 18), défendre à tout étranger l'entrée dans le royaume, s'il ne pratiquait pas la foi catholique (C. 17), contraindre tout Français à accomplir ses devoirs spirituels (C. 12). Cela ne suffisait point encore : déjà d'Espagne et des Pays-Bas était parvenu le bruit terrible de l'Inquisition. Ce tribunal avait jeté la terreur, mais nul ne prévoyait alors jusqu'où la réaction du désespoir pousserait les populations flamandes. Le clergé demandait la constitution de commissions suprêmes qui parcourraient les provinces en faisant des enquêtes contre les séditieux, les hérétiques et les juges qui les auraient favorisés, les frappant de peines exemplaires, s'ils ne faisaient pas amende honorable. (C. 30.) Que faire en présence d'un tel vœu? Le silence était impossible. Ce fut une parole de paix qui servit de réponse à cette fougueuse déclaration de guerre. *Le roi tiendra, comme il a toujours fait, ses sujets en sa protection et sauvegarde* [1].

1. Réponse à l'art. 30 du cahier du clergé.

On le devine sans peine, l'Hospital avait dicté cette réponse et prévu tout l'effet du contraste.

Sur deux points seulement, sa modération dut céder aux ardeurs qui l'entouraient. Le clergé avait signalé la connivence ou la faiblesse de certains magistrats; il avait réclamé leur révocation (C. 19); puis, allant plus loin, il avait peint le danger pour le roi de choisir ses officiers parmi les hérétiques; rappelant habilement le tumulte d'Amboise, il avait montré les protestants et les séditieux prêts à s'unir contre l'autorité royale; enfin il avait demandé la rédaction d'un formulaire de foi que tout sujet du roi nommé par lui devait signer de sa propre main (C. 20): c'était ressusciter le projet conçu par les Guise avant la mort de François II [1]. Acceptant l'unité de foi comme un principe de gouvernement, le conseil répondit que « le roi ne promouveroit aucuns aux offices et dignités, sans être duement informé de leur bonne vie et religion [2] »; mais l'ordonnance ne sanctionna pas cette promesse.

La noblesse et le tiers état ne demandaient pas la persécution [3] : se détachant complètement du clergé, les nobles souhaitaient que « les juges ne fissent violence aux consciences des personnes », que « nul ne fût ramené par force au troupeau de Jésus-Christ,

1. Ce projet des Guise, révoqué en doute par plusieurs historiens, devient moins improbable lorsqu'on voit le clergé, fidèle aux inspirations du cardinal de Lorraine, le reproduire sans en rien retrancher.

2. Réponse à l'art. 20 du cahier du clergé.

3. Au moment des élections, en novembre, Chantonay écrivait à la duchesse de Parme : « Quasi tous les députés inclinent à ce qu'il y ait deux Églises, l'une catholique, l'autre protestante, et si on leur refuse, il pourrait y avoir du trouble. » *Arch. de Vienne*. Dépêche citée par M. de la Ferrière. Lettres de Catherine de Médicis. *Introd.*, p. LXXXIX.

mais qu'il fût usé du glaive de la parole de Dieu, seul moyen d'appeler et d'attirer à lui ceux qui sont appelés et élus pour croire, à l'exemple du bon pasteur de l'Évangile, lequel tant s'en faut qu'il tue ou autrement outrage la brebis égarée », mais « la porte sur son col et la ramène doucement au troupeau ». (N. p. 77 et 135.) Le tiers état implorait une amnistie générale en faveur de ceux qui étaient poursuivis ou condamnés pour le fait de la religion; il sollicitait l'ouverture pure et simple des prisons, l'autorisation à tous les fugitifs de rentrer en leurs maisons, à la charge de vivre « chrétiennement », sans tumulte ni scandale. (T. 64.)

Telle était, sur cette question, la triple opinion des États Généraux. Dans ce grand conflit, que vint encore aggraver une requête des églises réformées demandant le libre exercice du culte [1], le juge suprême était la couronne, ou plutôt le conseil du roi dominé par la raison puissante du chancelier.

Le 28 janvier fut envoyée par le roi à tous les parlements de France une lettre contenant « mandement de cesser toutes poursuites, procédures et jugements qui se pourroient faire à l'encontre de toutes personnes *pour le fait de la religion*, encore qu'ils eussent été aux assemblées avec armes pour la seureté de leurs personnes, fourny argent ou autrement, et semblablement de mettre à pleine et entière liberté et faire ouvrir les prisons à tous ceux qui à cette occasion seroient détenus, les admonestant de vivre catholiquement, sans faire aucun acte scandaleux ni séditieux [2] », faute de quoi ils devront sortir du royaume.

1. Garnier, *Hist. de France*, t. XXIX, p. 183-188.
2. Voir le texte de cette lettre dans les *Mémoires de Condé*, t. II, p. 268. Dans un document postérieur (*Ibid.*, p. 270), nous

Il n'y avait d'exception à l'amnistie que pour les auteurs et les chefs de la sédition qui avaient porté les armes en personne.

Le parlement ne s'empressa pas d'exécuter ce mandement royal; en vain le 14 février un ordre lui fut-il apporté : pour ouvrir les prisons et pour mettre en liberté ceux qui étaient accusés d'hérésie, il exigea des lettres patentes qui substituaient aux faveurs de la clémence royale l'obligation de revenir à l'exercice de la religion sous peine de mort [1]. A ces retards volontaires, les magistrats ajoutèrent une résolution bien plus grave, en altérant de leur propre autorité l'édit de Romorantin, dont la modération leur avait toujours déplu. Les griefs du parlement, irrité par un édit qui défendit le 19 avril de s'entre-injurier pour le fait de la religion, servirent de texte à de longues remontrances qui mirent en présence l'esprit inflexible des magistrats et les efforts persévérants du chancelier [2]. L'irritation de part et d'autre était devenue telle au milieu de mai, que la reine mère pensa un instant à convoquer une assemblée de notables, afin de préparer un édit de pacification [3]; mais le parlement était le centre de toute cette agitation; c'était avec lui seul qu'il importait de négocier. Aussi prit-on le parti d'ouvrir des conférences dans lesquelles les princes, les magistrats et les conseillers de la couronne débattraient la question en présence du roi. Cette solennelle assemblée ne tint pas moins de vingt-trois séances, du 18 juin au 11 juillet.

lisons que cette lettre a été écrite par le roi « à l'instante prière et requeste des trois Estats ».

1. Lettres patentes du 22 février, *Mémoires de Condé*, t. II, p. 271.

2. *Mémoires de Condé*, t. II, p. 352. Remontrance du 11 mai.

3. Voir les lettres de convocation insérées dans les *Mémoires de Condé*, t. II, p. 338 et 364.

Deux opinions extrêmes y furent d'abord soutenues : l'une consistait à tolérer le nouveau culte, comme le demandaient plusieurs requêtes récemment envoyées au roi par les réformés ; l'autre à punir de mort tous ceux qui pratiqueraient ou favoriseraient la nouvelle religion. Aucun de ces deux groupes n'était assez nombreux pour dominer l'assemblée ; aussi les catholiques ne purent-ils obtenir la majorité qu'en se ralliant, après de longs débats, à un système mixte qui, en punissant de mort tout acte troublant la paix publique, toutes assemblées ou réunions illicites, se bornait, pour la simple hérésie, à prononcer le bannissement du royaume. Grâce à ce compromis, les catholiques l'emportèrent de trois voix sur ceux de la religion, qui voulaient la liberté absolue du culte. Entre Coligny et le duc de Guise, la discussion avait été des plus vives ; rien n'avait gêné la liberté des opinions ; aussi « grandement est louable, dit Estienne Pasquier, ce qui a esté faict par la royne mère ; d'autant qu'elle s'est faict apporter le scrutin des voix, et sans vouloir sçavoir les opinions des uns et des autres, les a faict brusler en sa présence, afin que la liberté dont quelques-uns avoient usé en opinant ne leur peust estre prejudiciable [1] ».

L'édit de juillet, qui sortit de ces longues délibérations, mécontenta les deux partis. Menacés de mort s'ils professaient publiquement leur culte, d'exil s'ils conservaient leur foi au fond de leurs consciences, les réformés protestaient énergiquement contre la rigueur des peines, tandis que les catholiques faisaient remarquer que la défense, sous peine de mort, d'entrer dans les maisons, d'examiner la conduite de leurs voisins, de discuter les matières religieuses, réduisait

1. *Lettres de Pasquier,* liv. IV, lettre X.

en fait les magistrats à une impuissance absolue d'appliquer l'édit. En réalité, l'ensemble de ses dispositions était inexécutable : le duc de Guise avait raison de dire « que son espée ne tiendroit jamais au fourreau, quand il seroit question de faire sortir effect à cet arresté [1] ».

Les efforts sincères du chancelier devaient avoir, six mois plus tard, un résultat bien autrement efficace. Résolu à briser les résistances du parlement de Paris, il réunit une commission de magistrats choisis dans tous les parlements du royaume; grâce à son initiative, un véritable édit de tolérance sortit des délibérations de Saint-Germain-en-Laye, édit qui autorisait par toute la France l'exercice du culte protestant hors de l'enceinte des villes fermées [2] (17 janvier 1562, n. s.). C'en était trop pour les catholiques : ils répondirent par un défi au cri de triomphe des protestants. La guerre civile, appelée par les deux partis, étouffa la voix de l'Hospital, dont les contemporains comprenaient si mal la profonde sagesse.

Le plus grand malheur dans les guerres de religion, c'est que l'esprit de tolérance défendant toujours les opprimés semble l'allié et le complice secret de la secte que le pouvoir veut étouffer : de là l'inanité de ses efforts pour arrêter l'effusion du sang. Les

1. Voir *ibid.*, les plaintes de Pasquier : « Certainement ces affranchissements graduels par lesquels on saulte d'un dégré à l'autre, *nescio quid monstri alunt.* »

2. Pour vaincre la mauvaise volonté du parlement de Paris, le roi de Navarre et le maréchal de Montmorency furent envoyés le 24 janvier au palais, où ils dirent aux magistrats que le roi et la reine mère voyaient avec chagrin qu'on remît en délibération un *Édit accordé sur la demande des États Généraux.* (Garnier, d'après les registres du parlement, *Hist. de France,* 129-444.) Dans les conférences de Saint-Germain, l'Hospital avait rappelé les vœux formels des États de Pontoise. (*Ibid.*, p. 417.)

âmes ardentes, celles que la foi enflamme ou que le fanatisme enivre, n'hésitent pas à traiter en ennemis tous ceux qui parlent la langue de la raison. Cependant, dans les rangs des députés du tiers état et de la noblesse, il y avait de vrais chrétiens; il y avait des âmes profondément dévouées aux intérêts de la foi, qui eussent été dignes de comprendre la modération du chancelier. Malheureusement, comme il arrive toujours dans les temps violemment troublés, le sentiment dominait la raison : il aurait fallu un effort de modération dont les esprits étaient alors incapables pour s'inspirer du vrai sentiment évangélique, de celui qui dictait à un pape du XVIe siècle de si belles pensées sur la conduite à tenir vis-à-vis des hérétiques. En 1535, les luthériens avaient déjà pénétré en France : le roi François Ier avait laissé un libre cours à la répression : le parlement les avait condamnés, et déjà plusieurs d'entre eux avaient été brûlés vifs en place de Grève. Paul III, ayant appris ce qui se passait en France, écrivit au roi pour lui rappeler qu'il portait le beau titre de roi très chrétien, que « Dieu le createur, luy estant en ce monde, avoit plus usé de misericorde que de rigoureuse justice, qu'il ne falloit jamais user de rigueur, et que c'estoit une cruelle mort que de faire brusler vif un homme.... Parquoy, ajoute l'historien qui rapporte ce grand acte, le pape prioit et requeroit le roy vouloir apaiser sa fureur et rigueur de justice en leur faisant grâce et pardon » [1].

Voilà les paroles du successeur de saint Pierre dans les premiers temps qui ont suivi la naissance du pro-

1. François Ier publia une amnistie. *Journal d'un bourgeois de Paris* (1515-1536). Édition publiée par la Soc. de l'Hist. de France, p. 458.

testantisme, tel aurait dû être le langage du clergé, si les passions de la lutte n'avaient pas envahi le cœur de ceux qui, en 1560, avaient le droit de parler en son nom.

RÉSUMÉ

Ce qui frappe tout d'abord dans les cahiers qui traitent des matières ecclésiastiques en 1560, c'est la jalousie qui divise les trois ordres et qui nous montre la guerre civile intimement mêlée à la guerre religieuse. On sent que cette double lutte est prête à éclater, et que les rancunes, les haines, les passions de toute nature naissent, se heurtent et s'unissent tour à tour pour soulever un des plus effroyables conflits auxquels ait assisté l'histoire.

Le tiers état dénonce les fautes et les dérèglements du clergé et leur attribue la responsabilité de l'hérésie, dont les forces s'accroissent chaque jour. Le clergé, éperdu, confondant les destinées de l'Église avec la fortune chancelante de l'État, accuse les grands de ne pas le soutenir dans une lutte à laquelle il avait eu le tort de ne point se préparer. La noblesse, divisée entre des partis contraires, se partage en plusieurs groupes. Les uns veulent la paix; les autres, mécontents des Guise, sont prêts à mettre leurs sentiments politiques au service d'une faction; d'autres enfin, voulant maintenir à tout prix l'unité religieuse, entrevoient au terme de la lutte un changement de dynastie qui assurera le trône au plus fougueux défenseur de la foi.

Mieux qu'aucun récit contemporain, les cahiers nous font saisir sur le fait les sentiments qui animaient le pays; mais, au milieu des détails sans

nombre qu'ils nous offrent, se dégagent certains points qui méritent une plus particulière attention.

Pris au dépourvu par la naissance et le développement de l'hérésie, le clergé commença par appeler le pouvoir à son secours. Bannir les hérétiques, les frapper dans leur résistance, épurer les compagnies judiciaires n'était point assez à son gré : tous les habitants du royaume devaient pratiquer la foi catholique et faire une adhésion publique à ses dogmes. La religion était, selon les députés ecclésiastiques, non seulement une question de conscience, mais une matière de police. Il ne faut pas croire qu'une telle opinion surprit beaucoup la nation. En 1560, la liberté religieuse n'était pas comprise : à peine était-elle pressentie par des esprits éminents, mais isolés dans la foule ou méconnus par le pouvoir. Les huguenots eux-mêmes, qui arborèrent, comme toute minorité, le drapeau de la tolérance, commençaient à peine à en reconnaître le principe. L'honneur de la noblesse et du tiers fut de l'avoir entrevu les premiers.

Toutefois ce serait mal comprendre l'état des esprits en 1560, que de se représenter les députés des deux ordres laïques comme les alliés intelligents de l'Hospital ou les précurseurs de Henri IV. Ils avaient d'étranges contradictions. La nouveauté du spectacle troublait leur esprit. En demandant l'amnistie religieuse, ils donnaient aux Guise l'occasion de dire qu'ils voulaient deux religions. Tantôt ils souhaitaient l'unité de foi, tantôt une pleine tolérance pour les cultes dissidents. Cette attitude du tiers, « avant que le bruit des armes lui eût ébranlé le cerveau et assourdi les oreilles [1] », est curieuse à observer. Elle nous

1. A. de Broglie, *Du caractère général de l'Histoire civile de France,* p. 26 et 27.

montre combien la nation fut lente à se jeter dans la lutte. Nous saurons plus tard comment le tiers état « se vit entraîné par emportement, par étourdissement et par faiblesse, très loin de ses désirs » et de ses traditions.

A côté de son inexpérience politique, le clergé fit preuve de sagesse et de fermeté. Il comprit admirablement la source de sa propre faiblesse, et c'est ce qui forme le second caractère des cahiers. Tandis que la noblesse et surtout le tiers état lui reprochaient si durement la perte de sa discipline et son ignorance, lui-même proclamait la nécessité de sa propre réforme. De ses rangs sortirent les voix les plus hardies entre celles qui demandaient à grands cris le concile. Non seulement, il voulait lui soumettre les questions de résidence, la forme des élections canoniques et tout ce qui touchait au bon ordre des fonctions ecclésiastiques, mais l'instruction des clercs, l'éducation de ceux qui devaient répandre les lumières dans les moindres hameaux étaient hardiment signalées comme un des premiers objets de ses travaux.

Ainsi le clergé se montre violent contre les hérétiques, et en même temps déterminé à achever sa réforme, qu'il considère comme le seul moyen de sauver l'unité religieuse.

La noblesse, divisée, mais contenant dans son sein un grand nombre de calvinistes, fait appel à la concorde et, comme le tiers état, demande à la fois la réformation de l'Église et la paix de l'État.

En résumé, les États de 1560 obtinrent trois résultats principaux : ils hâtèrent la réunion du grand concile de Trente, qui devait restaurer la discipline; ils préparèrent par leurs vœux la réforme du clergé et soutinrent l'Hospital dans son courageux projet de pacification religieuse.

Telle fut leur œuvre, si on la considère en s'élevant au-dessus des mille détails accumulés par les cahiers et si l'on cherche seulement à indiquer la voie qu'ils ont suivie et le but qu'ils ont atteint.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Réforme des universités, p. 259. — Instruction du peuple, p. 262. — Instruction gratuite, p. 263. — La noblesse demande que l'instruction soit obligatoire, p. 264.

Les députés du clergé et du tiers avaient une très haute idée de l'instruction. « Des universités, dit le premier ordre, procède toute lumière ». (C. avant 54.) « Les universités, dit le tiers, ont été fondées pour les anciens rois de France pour leur servir de pépinières de gens doctes et savants, sans lesquels ne se peuvent maintenir les royaumes et républiques ». (T. 65.) Aussi, dans sa demande d'exemption des tailles en faveur des maîtres et écoliers, le clergé avait-il le tiers état pour allié, ce qui était fort rare, car cette exemption retombait de tout son poids sur les taillables. (C. 55. T. 66.)

L'accord entre les deux ordres ne devait pas se maintenir. Le clergé, inquiet du progrès des nouvelles doctrines, entendait subordonner les universités aux évêques. Il voulait qu'il ne fût pas permis à tous d'enseigner, mais qu'un examen devant l'autorité diocésaine précédât toute nomination. (C. 54.) Quant aux régents, précepteurs et maîtres en fonctions, ils seraient tenus de faire devant l'évêque ou le doyen de la faculté de théologie une confession publique de leur foi. (C. 57.)

Le tiers état voulait une réforme efficace des uni-

versités. Les docteurs et professeurs devaient être « contraints, à peine de privation de leurs privilèges, d'exercer et de tenir, non par forme d'acquit, mais en tel devoir qu'il appartient, lectures publiques et ordinaires, ès quatre facultés, de théologie, jurisprudence, médecine, et les sept arts libéraux, spécialement en la philosophie morale et politique. » (T. 67.) Ce vœu, qui rassemble pour la première fois ces deux épithètes en une expression nouvelle, témoigne du courant des esprits en 1560.

Pour avoir de bons professeurs, il fallait assurer leurs gages; le tiers n'hésite pas à demander qu'ils soient pourvus sur les prébendes des églises cathédrales et sur le revenu des opulents bénéfices. Comme les bénéfices pourraient se faire attendre, les prélats seraient tenus de leur faire, dès maintenant, deux à trois cents livres de pension par an. Moyennant ce traitement, les docteurs ne prendraient qu'un écu pour les degrés. (T. 69. 70.)

La collation des grades donnait lieu aux abus les plus graves : les degrés s'obtenaient avec une facilité déplorable. De là provenait, suivant le clergé, la nomination à des bénéfices de villes d'individus incapables et ignorants. (C. 58.) Les grades ne devaient être conférés, d'après le tiers, « qu'après un examen rigoureux de disputes publiques, sans en pouvoir dispenser aucun, de quelque qualité qu'il soit ». (T. 68.)

Assurer aux universités de meilleurs professeurs (T. 71), soumettre les régents à une discipline sévère (T. 73), telles étaient les mesures les plus urgentes, mais c'étaient les écoliers surtout dont il fallait réformer les mœurs. « Pour la débauche et distraction d'études que l'on voit à présent ès écoliers desdites universités, dit le tiers, ordinairement appli-

qués à danses, masques, momeries, jeux d'escrime, et à porter habits somptueux, dissolus et indécents à l'étude, plaise au roi ordonner que les écoliers soient seulement vêtus de draps, en robe longue, bonnet rond et chausses pleines, à peine de perdition de leur privilège de scholarité. » Le tiers réclamait en outre qu'il leur « fût fait défense de ne porter armes ni de jour, ni de nuit, encore qu'ils se prétendissent nobles ». (T. 74.)

Malheureusement, tous les sujets du roi « n'ont pas le moyen et la faculté de faire instruire leurs enfants ès universités fameuses pour la dépense qui y est requise ». Faisant remarquer que « de l'institution de la jeunesse dépend le succès des républiques », le tiers suppliait le roi « de permettre à tous les manants et habitants des bonnes villes d'ériger et entretenir en chacune desdites villes des collèges pour instruire la jeunesse ès langues et arts libéraux, c'est à savoir y enseigner la grammaire, la rhétorique et la philosophie ». (T. 72.)

La réformation des universités devait enfin porter sur les bourses destinées aux écoliers pauvres et détournées de leur destination. (T. 75. N. p. 132, 28.) En les restituant à leur objet primitif, il serait possible de fonder des collèges et de soutenir un certain nombre d'étudiants.

Dans ses réponses aux cahiers, le conseil promit de « députer certains bons personnages pour procéder à la réformation de l'Université ». Il s'engagea même à « répondre dans les six mois ». L'art. 105 de l'ordonnance d'Orléans fut plus formel encore. Le temps manquait pour statuer sur toutes les plaintes : une commission allait être instituée pour faire une enquête approfondie et procéder à l'entière réformation des universités et collèges. Les années s'écoulè-

rent et de plus graves soucis firent perdre de vue les doléances scolaires.

Instruction du peuple. — Les clercs, étant les plus instruits, avaient le privilège d'enseigner au peuple. Le désordre qui troublait la société ecclésiastique se rencontrait, au XVIe siècle, avec un désir universel dans la société laïque d'acquérir et de répandre l'instruction : aussi les doléances furent-elles très vives. « Quand bien même les clercs résideroient, disait le cahier de la noblesse, aucuns sont si ignorants que le peuple n'en peut être édifié [1]. » C'est à combattre cette profonde ignorance du clergé que le tiers état destinait le superflu des revenus ecclésiastiques. » En chaque église cathédrale ou collégiale, le tiers demandait qu'il y eût une prébende affectée à un docteur en théologie, à la charge qu'il soit tenu de prêcher et d'annoncer la parole de Dieu publiquement à l'heure la plus commode, et les chanoines contraints d'y assister. » (T. 60.)

Le deuxième cahier de la noblesse demandait avec plus de précision que la prébende théologale fût donnée « à personne savante, de bonne doctrine et de bonne vie, qui soit contraint de faire leçon publique, en langage intelligible, de l'Écriture sainte, tous les jours, une heure pour le moins ». (N. p. 194. 9.)

A l'obligation de prêcher les dimanches et fêtes solennelles, l'ordonnance ajouta trois fois par semaine une leçon publique d'Écriture sainte. (Orléans, art. 8.) Ce qui était confié au docteur dans la cathédrale, les cahiers de la noblesse et du tiers l'exigeaient comme le premier des devoirs du curé dans sa paroisse. (N. p. 129, p. 227, art. 6. T. 14.) Le clergé voulait que des écoles fussent ouvertes dans les principales villes

1. Noblesse, p. 125, art. 9; — p. 191, art. 4.

et bourgades où les enfants pussent « apprendre les articles de la foi et les commandements de Dieu pour servir à l'avenir tant à l'ordre ecclésiastique qu'au gouvernement de la République ». (C. 59.)

L'instruction religieuse ne suffisait pas au tiers état. Ce n'était à ses yeux qu'un acheminement vers l'instruction du peuple. Il sollicitait d'abord « qu'une prébende fût affectée, dans chaque église cathédrale ou collégiale, à l'entretien d'un précepteur qui auroit pour charge d'instruire la jeunesse gratuitement et sans salaire, lequel seroit élu par la commune voix des chanoines, des maires, des échevins et de quarante personnes des lieux circonvoisins, et qui seroit révocable à leur volonté ». (T. 61.) L'ordonnance admettait pleinement ce système d'instruction gratuite. (Orléans, 9.) Dans les petites paroisses, les curés devaient prendre l'initiative de l'instruction chrétienne et commencer « dès les premiers ans » l'explication familière du catéchisme. (T. 39.) Le revenu des confréries devait être divisé en deux parts : on prélèverait d'abord ce qui serait nécessaire au service divin, puis tout le reste [1] serait « appliqué à l'érection et à l'entretien des écoles et métiers ès plus prochaines villes et bourgs », sans que les deniers puissent être jamais employés à un autre usage. (T. 55.)

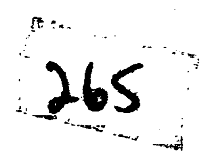
La noblesse ne laissait pas au tiers état l'honneur de revendiquer seul l'instruction du peuple : elle demandait que le clergé prélevât sur le revenu des bénéfices une « contribution pour stipendier des pé-

1. Ce revenu atteignait souvent des sommes considérables. L'ordonnance espérait enlever en même temps à ces associations, plus bruyantes que religieuses, le moyen de se livrer avec un luxe excessif aux banquets, aux fêtes et aux dépenses de toutes sortes que signalaient les cahiers. (Voir la Table analytique, au mot *Confréries*.)

dagogues et gens lettrés en toutes villes et villages, pour l'instruction de la pauvre jeunesse du plat pays en la religion chrétienne, autres sciences nécessaires et bonnes mœurs; et *seront tenus les pères et mères, à peine de l'amende*, envoyer lesdits enfants à ladite école, et à ce faire soient contraints par les seigneurs ou juges ordinaires ». (N. art. 12, p. 195.) Ainsi, la pensée de l'instruction obligatoire avait germé dans l'imagination de la noblesse : exemple frappant de ce mouvement fécond des esprits qui concevaient, dans leur impatience, les progrès mêmes de l'avenir.

Non seulement le chancelier avait approuvé le vœu des États en inscrivant à la suite la formule ordinaire, mais il avait déclaré, après chacune des doléances, que le roi *désiroit* vivement l'*institution de la jeunesse*. (Réponse à T. 39 et 54.) Aussi l'ordonnance appliquait-elle aux écoles le surplus des revenus des confréries dans les termes du cahier du tiers, en y ajoutant un commandement très exprès aux officiers royaux, « aux maires, échevins, capitouls et conseillers des villes et bourgades, chacun en son endroit, d'y avoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux ». (Orléans, art. 10.)

La noblesse et le tiers se montrèrent donc très hardis : ils voulurent rendre obligatoire l'instruction dans les moindres paroisses et ils indiquèrent les mesures qui rendraient possible l'accomplissement de ce vœu.



ORGANISATION JUDICIAIRE

1° MAGISTRATS — 2° JURIDICTIONS
3° PROCÉDURE CIVILE — 4° INSTRUCTION CRIMINELLE

I. — MAGISTRATS.

I. CHOIX DES MAGISTRATS. — Si l'on a pu dire de nos jours que la sagesse des magistrats est la première condition de la bonté des lois, combien cette réflexion est-elle plus vraie lorsqu'on l'applique aux coutumes si diverses et si peu précises que les juges du XVIe siècle avaient la difficile mission d'éclaircir et d'appliquer! Aussi mettons-nous au premier rang des questions que traitèrent les cahiers la valeur morale des magistrats et les mesures indiquées par les États Généraux pour assurer leur capacité et protéger leur indépendance.

Le choix des magistrats avait, depuis un siècle et demi, soulevé de grandes difficultés. Nous avons vu comment, aux États de Tours, les députés avaient protesté contre la vénalité des offices [1]. En vain Charles VIII et Louis XII s'étaient-ils faits les exécuteurs de la volonté de la nation si nettement exprimée : les usages se montrèrent plus puissants que les rois, et lorsque les guerres d'Italie contraignirent à recourir aux dernières ressources, Louis XII se donna lui-même un démenti en vendant des charges pour remplir le trésor royal.

Sous François Ier, le mal s'accrut, mais Henri II le porta à un tel degré que la désorganisation de la justice en fut la conséquence directe. Aussi, quand l'Hospital reçut les sceaux, une réforme absolue était-elle urgente. Il en méditait déjà l'accomplissement, lorsque les États de 1560, en sommant la royauté de porter remède à ce déplorable état de choses, mirent résolument le pouvoir en demeure. Malheureusement toute la sagesse du vertueux chancelier ne pouvait lui donner la force nécessaire à l'achèvement d'une si grande réforme.

Cette œuvre devait atteindre un double but : diminuer le nombre « effréné » des magistrats et détruire la vénalité des charges. C'est de cette dernière entreprise que nous voulons parler en ce moment; en traitant de l'ordre des juridictions, nous serons amené à nous occuper de la multiplication des offices. Où était d'ailleurs, selon les cahiers, la véritable cause de la corruption, la seule que relèvent les doléances? N'était-ce pas la vénalité qui avait excité la cupidité du prince? Et ne devait-on pas s'en prendre, sous un nouveau règne, à la source même du mal?

1. Voyez États de Tours, plus haut, p. 29.

Le tiers état, qui avait profité de cet abus par ses membres les plus riches, s'était peu à peu effrayé du désordre; n'hésitant pas à se porter accusateur, il dénonçait ce système, dont le caractère principal était de fermer « la porte des dignités aux gens de bien qui avoient passé leur âge à acquérir plus de savoir que d'écus, et l'ouvroit aux ignorants et aux incapables ». (T. 137.) La noblesse était unanime : tous ses cahiers faisaient ressortir que les offices n'étaient « achetés que pour pratiquer et s'enrichir », et non pour rendre la justice [1]. Enfin le clergé demandait que les charges fussent données « gratuitement aux plus capables ». (C. 98.) Tel était en résumé le vœu des trois ordres. Le pouvoir se hâta de promettre que « le roi ne vendroit désormais offices de judicature, ains en pourvoiroit personnes capables et de bonne vie ». Voyons comment on pouvait réaliser cet engagement.

La vénalité, il faut le remarquer, était d'une double nature : ou bien le roi vendait, soit un office de nouvelle création, soit une charge non héréditaire, et en touchait le prix, ou bien l'ancien titulaire résignait sa charge, en recevant de celui qui lui succédait une somme convenue comme prix d'acquisition. Ainsi, que ce fût sous une forme ou sous une autre, tout nouveau magistrat devait, avant d'entrer en fonctions, acheter sa charge, moyennant une somme souvent fort élevée.

François Ier, qui avait pratiqué publiquement la vénalité des offices, avait érigé, en 1522, un *bureau des parties casuelles* « pour servir, dit Loiseau, de boutique à cette nouvelle marchandise ». Ce fut sur cette institution que se concentra l'attaque des députés du tiers : il fallait, disaient-ils, « éteindre cette recette,

1. N. p. 73; — p. 155, art. 1; — p. 197; — p. 249, 1.

défendre à ceux qui entouroient le roi d'en faire profit [1], aux particuliers de faire aucune transaction, de sorte que lesdits offices fussent du tout mis hors du trafic et commerce des hommes. » (T. 140.) Dans sa réponse au cahier, le chancelier annonça « que le roi avoit déjà commandé que l'office des parties casuelles fût supprimé comme superflu, étant les offices hors du commerce des hommes, choses saintes et sacrées ». (Réponse au tiers, 140.) Le gouvernement n'avait garde de se montrer hésitant : le tiers, dans son amour du bien public, annonçait formellement que si cette concession compromettait les finances de l'État, il était « prêt à lui fournir tout autre moyen, plutôt que de rompre cet ordre de justice et de réformation, tant nécessaire pour le bien de lui et de ses sujets ». (T. 141.) Dès lors, le pouvoir était prêt à céder sur tous les points pour obtenir du tiers l'impôt qu'il souhaitait, sauf à ajourner plus ou moins l'exécution de sa promesse, quand la session serait achevée et l'argent entré dans le Trésor.

L'ordonnance ne contint aucune disposition formelle, mais, en instituant l'élection, elle renversait implicitement le régime des ventes d'offices.

Les trois ordres demandaient l'élection des candidats et l'institution du titulaire par le roi : seulement ils différaient quant à la forme elle-même. La noblesse voulait que, partout où se ferait l'élection, quatre gentilshommes fussent appelés pour concourir à la désignation. (N. 12, p. 159.) Le clergé, s'inspirant des principes qu'il avait cherché à faire prévaloir dans l'Église, attribuait aux compagnies elles-mêmes le

1. Les courtisans obtenaient et vendaient à des officiers de justice des dispenses et permissions de *tirer commodité* de leurs offices en les résignant. Cet abus avait singulièrement facilité le développement de la vénalité.

droit de présentation. (C. 98.) Le tiers état faisait une distinction très juste entre les membres des cours souveraines et les magistrats d'un ordre inférieur : pour les premiers, il voulait faire revivre l'ordonnance de Louis XII; quant aux autres, si le principe était le même, un élément étranger à l'ordre judiciaire devait, selon lui, influer sur le choix des candidats. Le maire, les échevins et les avocats de la ville se réuniraient aux juges du siège pour concourir à la désignation. (T. 143.)

Le chancelier avait promis d'agréer cette réforme [1]. L'ordonnance la réalisa en remettant en vigueur l'édit de Louis XII, qui rendait aux cours souveraines le droit de présentation [2] : « quant aux sièges subalternes

1. Réponse au C. 98, au T. 143.

2. Dans tout le cours du XIVe siècle, les nominations avaient été faites au parlement par le roi et son conseil. (Ordonn. du 25 mars 1308, art. 14; octobre 1351; mai 1355. Voir États gén. du roi Jean, t. Ier, p. 114. *Recherches sur la France*. Pasquier, liv. IV, chap. XVII.)

C'est dans une ordonnance du 7 janvier 1400. (*Ordonn.*, t. VIII, p. 409) que nous voyons pour la première fois le système de l'élection prévaloir; en cas de vacance, la nomination du remplaçant devait être faite par les autres membres en présence du chancelier (art. 18). Notre premier volume, p. 262 et 266.

Suspendu un instant (voyez Pardessus, *Ord.*, t. XXI, préface), l'effet de cette ordonnance reparut en 1446 sous la forme d'un droit de présentation des candidats au roi (28 oct. 1446, art. 1, *Ord.*, t. XIII, p. 471). Incessamment violée sous le règne de Louis XI, cette règle fut mieux observée à partir de la réaction qui se prononça sous son successeur, et une ordonnance de juillet 1494 (art. 88, t. XX, p. 386) constate que le parlement procédait à des élections; mais c'est au règne de Louis XII qu'appartient, à juste titre, l'honneur d'avoir consacré ce principe. L'ordonnance de 1498 (art. 31, t. XXI, p. 177) règle le mode des élections, institue un examen (art. 30), et celle de 1499 (8 juin, t. XXI, p. 228) prescrit que le scrutin soit fait en public et à haute voix. Le tiers état avait donc parfaitement raison quand il invoquait les souvenirs de Louis XII, qui s'était montré, en établissant l'élection, le fidèle exécuteur des vœux émis par les États de Tours. Voyez États de Tours, plus haut, p. 30 et 37.

et inférieurs, dit l'art. 39, nos officiers du siège s'assembleront dedans trois jours, et appelés les maire, échevins, conseillers et capitouls de la ville, éliront trois personnages qu'ils connoitront en leur conscience les plus suffisans et capables, qu'ils nous nommeront et présenteront, pour à leur nomination pourvoir celui des trois qu'aviseront. » (Orléans, art. 39.) Six ans plus tard, ce mode d'élection subsistait encore et l'ordonnance de Moulins contient une confirmation formelle du système institué à Orléans (Moulins, art. 9, 10 et 11).

Le tiers état n'admettait que dans un seul cas l'intervention de la noblesse dans les élections : les baillis, sénéchaux, prévôts de robe courte et capitaines institués « plus pour la force qu'administration de la justice » devaient être choisis parmi les gens exerçant l'état des armes; leur nomination devait se faire sur une liste de trois candidats choisis par les nobles de la province, assemblés devant les juges royaux des lieux. (T. 162, 163.) Pour la première fois nous rencontrons la pensée de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire : le tiers état, gardant pour lui la justice, attribue à la noblesse l'exécution matérielle de ses arrêts, mais il repousse d'avance toute confusion des pouvoirs. La royauté, accueillant aussitôt le principe, défendit aux baillis, qui devaient être choisis parmi les gentilshommes et les sénéchaux de robe courte, « toute administration de judicature [1] ».

1. Rép. au T. 163. Orléans, art. 48. Moulins, art. 21. — Nous trouvons au dos d'une estampe représentant les États d'Orléans une note qui paraît avoir été rédigée, sinon écrite, à une époque contemporaine des États; elle contient en termes précis le sens de cette réforme : « les députés avoient demandé que tous les baillis fussent gradués; comme les degrés ne rendoient pas les hommes de guerre plus savants, le chancelier jugea plus simple de déclarer que tous les baillis étoient de robe courte, ce qui

Il ne suffisait pas d'organiser pour les justices royales le principe salutaire de l'élection locale : il fallait appliquer la même réforme aux justices seigneuriales. Les hauts justiciers s'étaient empressés de vendre, à l'imitation du roi, les offices de judicature, qu'ils multipliaient au gré de leur insatiable cupidité. Le tiers, fidèle à sa vieille politique, suppliait le roi « de remettre en ses mains la totale provision et disposition de tous lesdits états et offices ». Il ajoutait que le droit de rendre la justice n'impliquait pas la faculté de choisir les juges : tout au plus le tiers état admettait-il que les seigneurs conservassent le privilège de présenter des candidats. (T. 145.) Du moment où la vénalité des charges au profit du roi était abolie, le pouvoir n'avait qu'à compléter son œuvre en privant les seigneurs du droit de vendre les offices : mais jusqu'où devait-il pousser cette réforme? Ici l'incertitude était grande : on craignait de froisser la noblesse, et cependant on ne voulait pas laisser inachevée une réforme si utile. Après avoir défendu les ventes d'offices, l'ordonnance obligea les seigneurs à *nommer au roi* l'un des trois candidats qui auraient été élus par les sièges. (Orléans, art. 40.)

Ainsi l'élection triomphait de toutes parts, mais ce principe lui-même, loin d'être absolu, se trouvait tempéré par certaines conditions qui, dans la pensée des députés, devaient en modérer l'usage.

Un examen de capacité était requis pour l'admission définitive du nouveau titulaire : il était contraint de le subir pour « qu'il lui servît d'approbation de sa qualité et prudhommie [1] ». Les plus anciens conseillers

donnoit aux lieuxtenants tout le judiciaire. » (Bibliot. nat., Estampes, États d'Orléans.)

1. Ord. de Moulins, art. 9, *in fine*. Voir le curieux récit que fait Brantôme au sujet d'un examen que l'Hospital fit passer

étaient ses juges ; aussi est-il à croire qu'ils s'empressaient de justifier leurs propres suffrages en admettant l'élu.

Il est probable que l'examen imposé aux juges subalternes, que ceux-ci appartinssent aux juridictions royales ou seigneuriales, était plus sérieux. Le tiers état avait formellement réclamé que l'enquête eût lieu « en pleine audience, devant les lieutenants des baillis, pour connoître la suffisance qu'ils auront en la charge qu'on entend leur commettre auparavant que de la pouvoir exercer ». (T. 187.) L'ordonnance admit pleinement ce vœu, ainsi que l'information préalable sur la réputation du nouveau juge (Orléans, 55).

Telles furent les garanties de moralité et de capacité qu'exigèrent les États de 1560, mais d'autres points attirèrent également leur attention.

La question des parentés préoccupait singulièrement les députés. Le nombre des membres d'une seule famille qui remplissaient dans le même parlement plusieurs charges et exerçaient ainsi une influence exagérée sur la justice, inquiétait les trois ordres : tous demandèrent également que les proches parents ne pussent pas demeurer en la même cour [1]. Le tiers état précisa l'incompatibilité qu'il réclamait en la sollicitant pour les pères et les fils, les frères, les oncles et neveux et les cousins germains. (T. 147.) Le pouvoir donna satisfaction à ce vœu, en exceptant toutefois les cousins [2]. Même dans ces termes, l'interdiction était encore trop sévère pour être exécutée : déplacer d'anciens magistrats, les envoyer en une autre

devant lui à un président et à un conseiller nouvellement nommés. (Discours 62e.)

1. C. 99. N. p. 156, 198, 249.

2. Rép. au T. 147. Orléans, art. 32.

cour, c'est-à-dire à Toulouse, à Rouen ou à Bordeaux, lorsqu'ils avaient vieilli au parlement de Paris, était une mesure impraticable. L'ordonnance de Moulins arriva aux vrais principes, à ceux qui sont encore en vigueur aujourd'hui, en prescrivant que pour l'avenir on devrait appliquer strictement la loi, mais que les parents déjà admis « seroient seulement distribués et séparés en chambres diverses ». (Moulins, 85.) Telles furent les précautions nécessaires par lesquelles les États entendirent parer au principal danger de l'élection des magistrats, qui aurait avec le temps concentré toutes les charges dans le sein de quelques familles devenues par leur influence maîtresses absolues des parlements.

Ainsi, les États de 1560 s'étaient sincèrement efforcés d'améliorer le choix des juges; ils avaient essayé de soustraire les nominations au caprice du prince, de trouver des hommes capables et d'éviter par des mesures sévères le péril toujours menaçant du népotisme.

II. Fonctions des magistrats. — Le premier devoir de celui qui rend la justice est évidemment l'indépendance : c'est la vertu inséparable du magistrat; toutefois l'idée qu'elle représente est en elle-même essentiellement complexe. Le caractère personnel du juge en est la base, mais les garanties matérielles y contribuent puissamment : c'est à ce point de vue que les députés examinèrent la question. Nous avons donc moins à nous occuper des devoirs en eux-mêmes que de la situation du juge et notamment du mode de rémunération en usage au XVIe siècle.

Rien n'était plus contraire à l'indépendance que l'institution des épices. Variant suivant le degré de dignité du juge et la fortune des plaideurs, elles enrichissaient en peu de temps certains magistrats, et, comme ce don jadis gracieux et libre était devenu la

principale ressource des officiers de justice, les plus honnêtes étaient réduits à les accepter. Cet argent remis entre les mains du magistrat accoutumait juges et plaideurs aux dons pécuniaires. Entre les présents et les épices la nuance était si délicate qu'elle échappait à bien des consciences.

Aussi est-ce contre ce mal que l'indignation des États éclata avec le plus de violence. Le tiers demanda que tous officiers du roi ayant charge de judicature ne pussent prendre états, gages ou bienfaits quelconques des seigneurs, des évêques ou de quelque personne que ce fût, soit pour eux, soit pour leur famille, et qu'il leur fût défendu d'emprunter aucun denier des parties qui auraient affaire à eux ou à leurs alliés, sous peine de privation de leurs états. (T. 180.) La noblesse se joignit avec empressement à ce vœu. L'avidité de certains conseillers les transformait en courtisans des seigneurs, dont ils se faisaient les hommes d'affaires et les solliciteurs gagés [1]. Les députés de la noblesse suppliaient le roi de les délivrer de cette race importune en défendant aux officiers de justice de s'entremettre directement ou indirectement des affaires des grands seigneurs [2].

Les réponses au cahier étaient favorables et l'ordonnance donna pleine satisfaction aux vœux des États : il fut défendu à tout juge quel qu'il fût « d'accepter aucune pension ou gage des seigneurs et dames de ce royaume », ou aucun bénéfice des prélats de la province [3] (art. 44). Un article ne parut pas suffisant, car

1. Certains officiers de justice demandaient au « trafic de marchandises » les ressources qui leur manquaient; le tiers trouvait « cela indécent pour les juges ». T. 96. L'ordonnance le défendit « à peine de privation de leurs états ». Orléans, 109.

2. N. p. 158, art. 8, 9; — p. 199; — p. 252, art. 8.

3. La rédaction de l'ordonnance est moins sévère que celle du

un édit spécial fut rendu trois mois après la session pour interdire à tout officier de justice de s'entremettre des affaires des seigneurs [1]. Les dons furent également interdits : l'article 43 défendit à « tout juge, avocat ou procureur de prendre ou permettre être pris des parties plaidantes directement aucun don ou présent, quelque petit qu'il soit, de vivres ou autre chose quelconque, à peine de crime de concussion ». Une seule exception était faite pour la « venaison ou gibier prins es forets et terres des princes et seigneurs qui les donneront » (art. 43) [2].

Ces premiers abus réprimés, il fallait s'occuper des épices [3]. Dans l'origine, dit Pasquier, « les épices se donnoient par forme de courtoisie aux juges par ceux qui avoient obtenu gain de cause; néanmoins le malheur du temps voulut tirer telles libéralités en conséquence: si que d'une honnesteté on fit une nécessité » [4]. C'est en 1402 qu'il fut ordonné pour la première fois par un arrêt que les épices entreraient en taxe. Elles n'étaient destinées à l'origine qu'à récompenser le rapporteur de la peine qu'il avait prise en examinant les pièces chez lui : aucun autre juge n'y participait; dans la suite seulement, il se fit une sorte de société de fait entre les membres du siège, qui mi-

cahier du tiers demandant que tout bénéfice de toute province fût interdit aux juges. Que le revenu vînt d'Étampes ou de Toulouse, l'effet corrupteur n'était-il pas le même?

1. Édit de Fontainebleau, avril 1561. *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 102.

2. Cette exception fut plus tard révoquée par l'ordonnance de Blois.

3. Voyez Jousse, *Justice civile*, II, p. 151, *Des épices*, et I, p. 505, *Des devoirs des juges.*

4. *Recherches de la France*, liv. II, chap. IV, col. 64, B, in-f°. Amst., 1723. « Pour laquelle cause, le 17e jour de may 1402, fut ordonné que les espices qui se donneroient pour avoir visité les procez, viendront en taxe. »

rent en commun tous les profits [1]; mais à aucune époque les travaux de l'audience et de la chambre du conseil ne purent servir de prétexte à la perception des épices. Tous les auteurs font ressortir avec soin que cette partie essentielle de la justice demeurait absolument gratuite [2].

En principe, cette affirmation était exacte, mais combien en fait elle était contraire à la réalité! « Le ministère des juges, dit un orateur à l'assemblée du tiers état d'Angers, leur juridiction et distribution de justice n'est autre chose qu'une boutique, où se détaillent par le menu leurs offices qu'ils ont achetez en gros. Le noble, l'homme d'Église, le roturier, le pèlerin, la veuve, l'orphelin, l'impotent et mendiant n'auront aucune sentence, soit interlocutoire ou définitive, qui ne soit taxée, prisée et payée auparavant la prononcer. L'offensé, l'enfant du tué n'auront décrets d'ajournement personnel ou prinse de corps sans argent. L'accusé prisonnier ne sera interrogé par le juge, sinon qu'il avance son salaire. Vengeance du délit et crime public ne sera faite et poursuivie, sinon que les juges soyent assurez estre payez de leurs vacations sur les biens des accusateurs ou accusez [3]. »

Tout en faisant largement la part de l'exagération inséparable d'un discours d'opposition prononcé dans

1. Loiseau, *Traité des offices*, liv. I, chap. VIII, n° 35.

2. Les affaires publiques ne procuraient point d'épices aux magistrats. L'Hospital dit au parlement, dans une harangue du 7 septembre 1560 : « J'ai vu que quand estoit question de rapporter un procès pour avoir ung escu, chacung y estoit; mais quand estoit question d'une affaire publique, personne n'y vouloit venir. » (*Œuvres*, t. I, p. 353.)

3. Discours de François Grimaudet en l'assemblée du tiers état d'Angers (octobre 1560), rapporté par Regnier de la Planche, col. 303.

une assemblée électorale, on n'en demeure pas moins convaincu qu'après le règne corrupteur de Henri II la vénalité de la justice était arrivée à son comble. D'ailleurs les cahiers du tiers état laissent entrevoir clairement l'étendue du mal. « La longueur et la cherté des procès n'avoient plus de bornes, les magistrats les allongeoient autant qu'ils le pouvoient ; ils vouloient se rembourser, parce qu'ils avoient vendu jusques à leur propre héritage pour acheter leurs offices. » (T. 136.)

Un seul remède se présentait à l'esprit : la substitution aux épices de gages réguliers payés annuellement par le roi. C'est ce que demandait le tiers état : il entendait prohiber absolument « les épices pour jugement et visitations de procès », établir des traitements annuels qui seraient payés aux juges sur les recettes des provinces et garantis de telle sorte que les officiers ne verraient pas s'anéantir entre leurs mains la valeur des offices. Si le roi ne pouvait grever ses finances d'une si lourde charge, il devait du moins interdire dès lors toute vacation et épices pour les procès qui se jugent par commissaires. (T. 168. 169. 170.)

Cette réforme, excellente en elle-même, augmentait les charges du Trésor dans une proportion considérable. Dès que le pouvoir eut aperçu ce danger, il s'arrêta aussitôt et ne chercha plus que le moyen d'éviter un refus formel. Dans les réponses aux cahiers, on indiquait simplement qu'on délibérerait sur cette délicate matière. (Rép. au T. 169.) Puis, quelques articles plus bas, sur la demande de suppression des épices pour les arrêts d'incident, on rejetait ce vœu en promettant seulement de modérer la taxe. (Rép. au T. 203.)

En réalité, on voulait faire marcher de front les

suppressions d'offices et l'institution des gages annuels. L'ordonnance d'Orléans ne se prononça pas sur le fond de cette grave question, qui était si intimement liée à l'état des finances. Au sujet des épices, une seule réforme fut faite. Le tiers état avait insisté pour obtenir que les arrêts fussent prononcés aussitôt qu'ils auraient été rédigés, l'usage s'étant introduit de faire dépendre la prononciation du payement des épices; le cahier ajoutait : « si tant est que lesdites épices soient permises ». (T. 202.) La prononciation immédiate fut ordonnée et on déclara qu'elle ne pouvait être « différée par faute que les épices du rapporteur n'auront été payées, dont nous chargeons l'honneur de nos juges ». (Orléans, 62.) Nous verrons plus tard comment cette défense fut observée.

L'ordonnance de Roussillon n'aborda pas nettement la question; elle ne s'occupa que des présidiaux et des juges inférieurs; elle leur défendit « de prendre aucun salaire pour avoir assisté au jugement des procès, ains seulement sera fait taxe modérée au rapporteur du procès par celui qui présidera; eu égard au labeur dudit rapporteur à la visitation et extrait du procès [1] ». Combien une telle disposition était insuffisante! A Moulins, le chancelier essaya d'aller un peu plus loin; après avoir réduit le nombre des présidiaux, « pour plus de moyen de leur assigner de bons gages, suivant la réquisition et remontrance de nos subjects » (art. 13), le roi ajoutait (art. 14) : « Et à fin que nostre justice soit purement et nettement administrée, nous voulons et entendons qu'après ladite réduction faite, les gages tant desdits sièges que des personnes supprimées soient réservez et accroissent à ceux qui demeureront.... A la charge

1. Art. 31. Ordonnance de Roussillon, janvier 1563.

qu'ils se contenteront desdits gages et salaire public sans prendre espices, ny autres profits ou salaire : sur peine de concussion [1]. » Le seul résultat obtenu était donc une promesse [2].

Après la corruption qui pouvait être exercée sur les magistrats, rien n'était redouté plus vivement par les États Généraux que les influences de famille. Le tiers proposait que, à la volonté des parties, tous procès qui toucheraient au juge du siège où ils étaient pendants fussent renvoyés au plus prochain juge royal de la province. (T. 181.) Dans sa réponse, le conseil n'admit ce renvoi que si le juge était partie et si le tribunal était appelé à juger en dernier ressort. L'ordonnance ne maintint pas cette restriction et permit simplement le renvoi à un autre présidial dès qu'un des membres du siège serait en cause. (Orléans, 52.) La même demande faite pour les parlements n'aboutit qu'à une interdiction aux magistrats de plaider devant la chambre où ils seraient de service. (T. 182. Orléans, 53.)

Enfin, sur la demande du tiers état, il fut défendu d'affermer les amendes, de peur que les juges ne pussent se porter adjudicataires sous des noms supposés. (L. 228. Orléans, 81.)

La pluralité des offices, qui n'avait d'autre cause que le désir effréné de s'enrichir promptement, fut également proscrite par les cahiers et par l'ordonnance [3].

Le chancelier n'avait pris en réalité que des demi-

1. Art. 14. Ordonnance de Moulins, février 1566.
2. Il y eut bien un article de l'édit de Roussillon (art. 33) qui défendit de prendre aucunes épices pour les ordonnances rendues sur requête, mais le commentateur nous apprend qu'il ne fut ni vérifié ni publié. Voy. Néron, p. 429.
3. T. 146. N. p. 199. Orléans, art. 31.

mesures : si les dons et les présents avaient été interdits, si les épices avaient été restreintes puis supprimées pour les juridictions inférieures, ces réformes un peu vagues semblaient avoir pour but de calmer l'opinion publique bien plus que d'opérer sincèrement un changement efficace. En ne recourant pas à la seule garantie réelle, à l'établissement général des gages annuels, on cédait, il est vrai, à des raisons toutes financières, mais du même coup on rendait illusoire l'abolition des épices. Comment attendre des officiers de justice qu'ils consentissent à renoncer à des profits certains sans recevoir en échange des ressources fixes? Et comment croire que le Trésor, dans sa pénurie, pourrait constituer des revenus annuels et les acquitter régulièrement? Sur ce point, les réformes arrachées par les États, inscrites par lambeaux dans les ordonnances, n'étaient donc pas viables.

II. — Juridictions.

Nous avons laissé l'organisation judiciaire au moment où les parlements recevaient, sous Louis XII, leur forme définitive [1]. Au-dessous d'eux fonctionnaient les juridictions inférieures : à travers le mé-

1. États de Tours, plus haut, page 37.

lange de leurs compétences, sous la confusion des noms et l'infinie diversité des coutumes locales, on peut faire ressortir les lignes principales, mais il faut mettre de côté les exceptions et les détails; à cette seule condition, nous parviendrons à saisir l'ensemble.

Le premier degré de juridiction appartenait aux prévôts : leurs jugements étaient soumis directement à la cour du bailliage, qui formait le second degré; enfin les sentences rendues par le bailli étaient portées en appel devant les parlements, qui jugeaient souverainement.

Telle était la hiérarchie des justices royales réduite à ses termes les plus simples, lorsque Henri II créa en 1551 dans chaque bailliage un *présidial* dont la compétence spéciale absorbait en partie celle du bailli. Les présidiaux ne prirent place ni au-dessus, ni précisément au-dessous des baillis, mais à côté d'eux, ayant des attributions exclusivement judiciaires, tandis que les fonctions des baillis avaient un caractère à la fois judiciaire et administratif.

Après avoir indiqué ces points principaux, nous allons examiner les vœux des États de 1560 et mesurer leur influence sur l'organisation des juridictions pendant le règne de Charles IX.

Le nombre des charges de judicature s'était démesurément accru sous François Ier; Henri II avait promis à son avènement de le réduire (1547). Quelques années plus tard, il s'était laissé aller sur la pente où avait glissé son prédécesseur : à bout de ressources, il n'avait pas craint de battre monnaie au détriment de la justice; il avait imaginé de rendre le parlement « semestre », c'est-à-dire de diviser chaque charge entre deux titulaires qui l'exerçaient chacun pendant une moitié de l'année. Tandis que d'inutiles

offices étaient créés, plusieurs juridictions superflues étaient instituées ou développées dans une mesure hors de toute proportion avec les besoins ; cet abus, que ne pouvait excuser la détresse du Trésor, avait jeté le désordre dans l'administration de la justice. Aussi le premier vœu des cahiers fut-il de solliciter l'abolition de toutes les juridictions extraordinaires, et le retour au « nombre d'officiers qui existoient sous Louis XII, père du peuple ». (T. 139.) Le tiers état demeurait ainsi fidèle à sa plus constante tradition. Dans tous les temps il avait demandé l'unité de juridiction, mais jamais ses plaintes n'avaient été plus opportunes.

Les requêtes du palais, les requêtes de l'hôtel, le grand conseil lui-même, la conservation des privilèges des universités, les justices du Trésor, eaux et forêts, gruyers, verdiers, maréchaussée, amirauté et « généralement toutes autres justices extraordinaires semblables » devaient être abolies et réunies aux justices ordinaires, parce qu'elles ne servaient, disaient les cahiers, qu'à entraver la marche des procès, et à mettre obstacle par les renvois, les évocations ou les moyens de compétence, à la solution du plus simple débat [1].

Quelque pressant que fût le mal, le remède était fort difficile à appliquer; la suppression immédiate, il n'y fallait pas songer : le tiers état parlait d'attribuer une indemnité aux titulaires. (T. 139.) Il aurait fallu restituer, sous Charles IX, la plus grande partie des sommes que le trésor de Henri II avait englouties. Comment imposer un tel sacrifice aux finances, déjà si obérées? L'Hospital lui-même, qui désirait ardemment cette réforme, ne pouvait en conseiller l'exécu-

1. T. 142. N. p. 160, 198, 253. C. 100, 102.

tion absolue : le roi déclara qu'il voulait faire cette réduction le plus tôt qu'il lui serait possible, et l'ordonnance d'Orléans contint la suppression de tout office créé depuis Louis XII, *par voie d'extinction des titulaires* (art. 30). C'était le seul mode raisonnable et économique, mais il exigeait une persistance de volonté bien rare en un temps si troublé.

En attendant les « vacations d'offices », on adopta une série de mesures propres à amoindrir le mal et à donner sans retard une satisfaction partielle aux légitimes doléances du tiers état.

Ainsi, on supprima les maîtres des requêtes établis près des parlements de province [1]; on maintint ceux de Paris, qui « étoient d'institution ancienne », mais en les réduisant au nombre existant sous Louis XII. En cassant ces offices, on promit que les titulaires « seroient remboursés de la finance qu'ils feroient apparoir avoir payée sans fraude au trésorier des parties casuelles ». (Orléans, art. 34.)

Dans la réponse au cahier (T. 142), on avait promis de réunir la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel à la justice ordinaire, c'est-à-dire au parlement de Paris, dont elle devait tout au plus former une section; mais cette promesse ne fut pas tenue, ainsi que l'ordonnance elle-même nous en fournit plus loin la preuve. (Orléans, 38.)

Quant aux empiétements du grand conseil [2], ils

1. Les maîtres des requêtes du palais avaient formé à l'origine la chambre des requêtes chargée de la délivrance des *lettres de justice* (Ordonnance du 17 novembre 1318, art. 7). Ces lettres étaient bientôt devenues une formalité fiscale, et certaines attributions judiciaires furent données à la chambre des requêtes du parlement de Paris. Quant à celles qui avaient été créées en province, l'intérêt du Trésor avait seul déterminé leur organisation.

2. On sait que le parlement et le conseil s'étaient séparés au

furent réprimés, comme le pouvoir en avait pris l'engagement [1] : il lui fut défendu d'entreprendre sur le parlement, ni « de connoître d'autres causes que de celles qui lui étoient attribuées par sa création et institution ». (Orléans, art. 37.) On permit seulement aux membres du grand conseil de juger et de terminer les procès pendants devant eux.

Le projet d'ordonnance envoyé au parlement contenait la suppression des juridictions du Trésor, de la table de marbre, des eaux et forêts (art. 36 du projet); mais le parlement fit de telles remontrances que les promesses faites en janvier (Rép. à T. 142) furent oubliées : le conseil du roi prit le parti d'ajourner la suppression. Pour expliquer cette faiblesse, un article spécial annonça que le roi « avoit différé de pourvoir » [2].

La royauté ne pouvait se passer du parlement et elle voulait éviter de mécontenter le tiers état : elle se souvenait qu'il avait promis, si la réduction des juridictions s'accomplissait, de venir en aide au Trésor, afin d'éviter à tout prix de nouvelles créations d'offices qui bouleverseraient, comme sous Henri II, toute l'administration du royaume. (T. 141.) Un simple

commencement du XIVe siècle; les attributions de la section qui avait gardé le nom de conseil varièrent fréquemment. Indépendamment du conseil politique, cette juridiction avait pour mission spéciale de prononcer souverainement sur diverses sortes de contestations, dont on avait cru utile d'enlever la connaissance aux cours souveraines. (Ord. du 2 août 1497. *Ord.*, XXI, 4. Voir Pardessus, *Org. jud.*, p. 154.)

1. T. 142, 185. N. p. 255, art. 18.

2. « Et sur la réformation requise par les députés des États tenus à Orléans, des sièges, juridictions et officiers du Trésor, des eaux et forêts, maréchaussées, amirautés et tous extraordinaires, avons par l'advis de nostre conseil, et pour aucunes considérations, différé pourvoir ci-après. » (Ordonnance d'Orléans, art. 35.)

ajournement était plus propre qu'un rejet à entretenir les dispositions favorables des députés.

Quoique toutes les suppressions que nous venons d'énumérer aient eu pour effet d'accroître la compétence des justices ordinaires, jusque-là les députés n'avaient point agi directement dans cette vue. De même qu'avant de construire un édifice il faut déblayer le terrain sur lequel il doit s'élever, les députés avaient songé avant tout à débarrasser la justice des obstacles de tout genre qui l'encombraient. Ce travail préliminaire achevé, ils émirent une série de vœux dont le caractère dominant était de fortifier l'unité de la hiérarchie judiciaire : le tiers état voulait, comme ses tendances l'y avaient toujours porté, assurer aux juges royaux la plénitude de juridiction. Deux sentiments l'y poussaient : le goût de l'organisation et la jalousie que lui inspiraient les justices seigneuriales.

Nous allons voir comment il cherchait, en écartant les obstacles et en constituant fortement les justices royales, à satisfaire cette double passion dont les efforts successifs devaient aboutir, moins d'un siècle après, à l'établissement de la centralisation monarchique.

Les évocations, qui enlevaient aux juges des provinces la connaissance d'un procès pour le porter, au gré de quelque courtisan, devant le conseil du roi, avaient en vain soulevé les critiques des trois ordres [1]. La défense faite au conseil de connaître des affaires contentieuses (Orléans, art. 37) était une mesure dont on put constater bien vite l'inefficacité. Il fallut attendre six ans que l'ordonnance de Moulins donnât une satisfaction formelle à ce vœu unanime (art. 17).

1. C. 114. N. p. 254, 17. T. 185.

L'ordonnance d'Orléans tenta de restreindre le privilège de *committimus* [1] (art. 75), mais c'est encore à Moulins que furent édictées les mesures les plus précises. Pour la première fois, la liste des privilégiés fut insérée dans une ordonnance royale : les princes, les gens de la maison du roi, les membres du parlement, les douze plus anciens avocats, les douze plus anciens procureurs au parlement de Paris étaient seuls pourvus de ce privilège (Moulins, art. 56). Nous verrons plus loin que cet article avait posé les principes qui furent constamment suivis depuis cette époque.

A côté de ces privilèges personnels, nous trouvons les commissions extraordinaires qui étaient la ruine de toute justice. Le choix des juges qui les composaient, dicté par « les affections particulières, étoit grandement suspect », et le tiers réclamait hautement leur suppression absolue au profit des juridictions ordinaires. (T. 183.) La réponse du roi fut favorable, mais il fallut attendre l'ordonnance de Roussillon (art. 30) et celle de Moulins (art. 68, 69) pour obtenir une satisfaction ; encore fut-elle insuffisante.

Hâtons-nous d'arriver à la grande lutte que soutint le tiers état pour ramener à l'unité les justices inférieures. Il voulait qu'en « chaque ville close », comme en « chaque paroisse du plat pays », il n'y eût qu'une seule juridiction de première instance et que le bailli, le présidial, le prévôt et le seigneur cessassent une lutte de compétence qui tournait au détriment de la justice. C'était au juge royal que devait naturellement profiter cette suppression : dans la pensée des députés du tiers, « la distribution de la justice appartenoit

1. On appelait ainsi le droit que possédaient les gens appartenant au roi de porter leurs procès devant les maîtres des requêtes de l'hôtel. (États de Tours, plus haut, p. 41.)

par droit divin au souverain magistrat », et c'était en « abuser que de la rendre patrimoniale ». (T. 164.) En conséquence, toutes les justices royales existant dans une même ville devaient être réunies : si le bailli et le prévôt siégeaient concurremment, le prévôt devait disparaître ; si une justice seigneuriale fonctionnait auprès du juge royal, elle devait être supprimée au profit de « Sa Majesté ». (T. 165.)

La réforme ne s'arrêtait point là : au-dessous du « bailli du ressort », le tiers état ne voulait laisser subsister qu'un seul degré de juridiction. Pour ne point exciter les susceptibilités de la noblesse, il s'empressait de déclarer que les députés « n'entendent point abolir entièrement la juridiction des seigneurs », mais la simplifier. Parmi tous les justiciers, celui qui aurait le plus haut degré de justice devait seul conserver ses attributions, et les autres étaient tenus de s'incliner devant lui, sauf à lui réclamer une juste « récompense ». (T. 166.) Enfin, les prévôts des villes, qui avaient usurpé le droit d'appel sur les prévôts des paroisses voisines, devaient rentrer dans les limites de leurs attributions subalternes. (T. 167.) La simplification des juridictions était un besoin si impérieux que la noblesse elle-même s'associait à ce vœu : naturellement, elle demandait avant tout le respect de ses droits, qu'elle mettait sur la même ligne que ceux de la royauté, mais elle insistait pour la fusion en une seule justice des sièges multipliés sous Henri II. Le sentiment de la nation était unanime. (N. p. 160, 14.)

Dans ce travail d'élimination auquel se livrait le tiers état, un doute arrêta les députés. Les présidiaux devaient-ils être supprimés? En admettant qu'ils ne le fussent pas, fallait-il changer leur compétence? devait-on tout au moins respecter leur organisation?

Le tiers se divisa à peu près par moitiés égales sur ce grave sujet : les uns, d'accord avec la noblesse (N. p. 198, p. 253), faisaient valoir l'inutilité d'un double tribunal au chef-lieu du bailliage et rappelaient que le besoin d'argent avait seul provoqué la création de ces tribunaux; les autres, frappés des avantages d'une juridiction permanente [1] et exclusivement judiciaire, entrevoyaient dans l'avenir les baillis absorbés par les fonctions administratives et préparaient, en défendant les présidiaux, la séparation des pouvoirs.

Ces derniers allaient même bien plus loin : ils demandaient formellement l'extension de la compétence dévolue aux présidiaux par l'édit de création. Habitants de bailliages trop éloignés du parlement, les députés qui soutenaient cette opinion voulaient attribuer aux présidiaux la connaissance des causes d'appel en dernier ressort jusqu'à 100 livres de rentes ou 2000 livres de capital [2]. (T. 173.)

Si l'on prenait le parti de les abolir, le tiers état réclamait tout au moins que les baillis, sénéchaux et juges royaux héritassent du même pouvoir, et eussent le droit de juger nonobstant appel jusqu'à 500 livres, à la seule condition qu'ils prendraient pour leurs

1. Les baillis tenaient leurs assises à des époques irrégulières.

2. L'édit de création (janvier 1551) fixait le maximum de la compétence en dernier ressort à 10 livres de revenu et 250 livres de capital (art. 1er). Chaque siège devait comprendre au moins neuf conseillers : sept étaient nécessaires pour la validité du jugement. Indépendamment des épices, ils recevaient des gages fixes de cent livres tournois. Ces gages étaient prélevés sur un impôt indirect que les « habitants de chacune des villes », assemblés pour en délibérer, devaient établir. Cette nouvelle taxe était l'objet des plaintes du tiers, qui demandait au moins que les trois États fussent obligés d'y contribuer, « en considération de ce que les présidiaux étoient tenus rendre la justice à tous les états ». (T. 177.)

jugements l'avis des six plus anciens avocats du siège. (T. 179.)

En un mot, si le tiers était divisé sur la question du maintien des présidiaux, dont la juridiction pouvait paraître trop voisine de celle des baillis, il n'y avait qu'une voix dans le sein du troisième ordre sur la nécessité de constituer un tribunal permanent plus rapproché des justiciables, plus rapide dans sa procédure, et moins coûteux que les parlements. C'est ce vœu si juste qui résume tout ce que nous venons d'analyser.

Quels furent les résultats de ces doléances? deux modifications dont l'honneur remonte tout entier aux États.

En premier lieu, il fut déclaré qu'il n'y aurait dans chaque ville qu'un degré et siège de juridiction en première instance. Dans le délai d'un mois, l'une des deux justices devait disparaître pour céder à l'autre la plénitude de compétence [1]. Si l'autorité du juge royal et du juge seigneurial était égale, le roi et le seigneur devaient commettre alternativement un juge de trois ans en trois ans [2]. Deux seigneurs ayant concurrence de juridiction devaient recourir à la même transaction [3].

Ainsi se trouvaient réduites à l'unité les justices inférieures; au-dessous de la grande justice du bailliage, qu'elle s'appelât présidial ou cour du bailli, il ne pouvait exister désormais qu'un degré de juridiction.

A côté de cette réforme se place une modification non moins importante : on supprima dans les chefs-lieux du bailliage, au profit de la justice principale,

1. Ordonnance de Roussillon, janvier 1563, art. 24.
2. Roussillon, art. 25.
3. Roussillon, art. 26.

et en réalité du présidial [1], les prévôts, viguiers, alloués, leurs lieutenants, avocats et greffiers, diminuant ainsi de moitié cette innombrable quantité de gens de justice qui se groupaient autour des diverses juridictions et encombraient les petites villes. (Orléans, art. 50.) Il résultait de cette suppression que les habitants du chef-lieu qui avaient porté leurs causes en première instance devant le présidial n'avaient plus qu'une voie de recours, l'appel au parlement. En ce temps d'appels successifs, c'était une bien grande nouveauté qu'une telle réduction des degrés de juridiction. Aux yeux de l'histoire, c'est un grand progrès dont l'initiative appartient en propre aux députés du tiers état.

L'ordonnance demeura muette en présence de la lutte dont les présidiaux avaient été l'objet [2] : ce silence était le triomphe de ceux qui voulaient conserver cette institution. Elle survécut, en effet, et fit taire toute critique par les services qu'elle rendit à l'administration de la justice [3].

Que devenait, auprès de ces nouvelles juridictions, l'autorité jadis prépondérante des baillis? Les États d'Orléans nous permettent d'étudier la singulière transformation de ces vieux officiers royaux, en rendant plus sensible ce que l'histoire avait déjà entrevu.

1. Une déclaration du 1er février 1569 réduit cette suppression aux villes qui possèdent un présidial.

2. Dans l'ordonnance d'Orléans, l'art. 52 mentionne seul l'existence des présidiaux, mais leur nom est cité à chaque page par les commentateurs.

3. Au XVIIIe siècle, les présidiaux avaient encore la même compétence. Jousse dit dans son traité de la *Justice civile :* « Les appellations des baillis et sénéchaux se portent au parlement de leur ressort, excepté celles des sentences rendues dans les deux cas de l'édit des présidiaux, lesquelles se portent au présidial du ressort. » (T. I, p. 320, n. 312.)

Peu à peu le lieutenant du bailliage avait absorbé en lui l'exercice de toutes les fonctions judiciaires : au bailli, qui résumait autrefois en sa personne la délégation complète de l'autorité royale, n'appartenait plus que le débris de son ancien pouvoir. Les États voulaient que cet officier, investi « de la force plutôt que de l'administration de la justice », fût un gentilhomme choisi parmi les officiers exercés à l'état des armes et que le fait de la judicature lui fût interdit. » (T. 162.) L'ordonnance décida, en conséquence, qu'il serait « de robe courte » [1]. (Orléans, art. 48.)

De toutes les fonctions du bailli, les plus anciennes et les plus populaires étaient sans contredit les tournées annuelles dans leur ressort. Surveiller les juges inférieurs, assurer par la force l'exécution des sentences, écouter les plaintes de tous, faire des rapports au roi, prendre l'initiative des règlements nécessaires, telle était la mission que les députés entendaient réserver aux baillis [2]. L'ordonnance répondit à ce vœu en leur écrivant de visiter les provinces quatre fois l'année, et plus souvent si besoin était, d'ouïr les plaintes des sujets, de tenir la main à ce que la force demeurât au roi et à la justice, de conférer avec leurs lieutenants afin de pourvoir aux doléances et enfin de transmettre au chancelier des rapports sur chaque tournée [3].

L'inspection des justices subalternes se trouvait

1. Voyez plus haut, page 270, note 1.
2. T. 161. N. 165, 24.
3. Orléans, art. 49. — « Les baillifs et les sénéchaux, dit Pasquier (*Rech. de la France*, t. I, p. 199), étoient du commencement comme simples commissaires, que le roy envoyoit par les provinces, pour s'informer des déportements des prévots, vicomtes, viguiers, et en faire leur rapport au parlement et au conseil du roy. » — Voir les ordonnances de 1302, art. 20, et d'avril 1453, art. 93.

presque le seul devoir propre aux baillis. « Il est curieux, dit avec raison un historien, de remarquer comment, après avoir été les agents universels de l'administration centrale pour tous ses services, les baillis se trouvèrent successivement réduits à des fonctions mal déterminées et placés comme en dehors de la hiérarchie ordinaire pour la police et la justice [1]. »

Au-dessus d'eux, dans ces fonctions à demi judiciaires, à demi administratives, se plaçaient les maîtres des requêtes.

Chargés de l'inspection supérieure, ils avaient pour mission « de voir et d'entendre le devoir que font les officiers royaux en l'administration de la justice ». (T. 158.) Le tiers obtint de l'ordonnance la réduction à huit du nombre des maîtres des requêtes et l'exactitude des *chevauchées* que ces officiers devaient faire régulièrement [2]. Cependant on n'avait pas fixé, comme le demandait le cahier du tiers état, l'époque des tournées. (T. 159.) L'ordonnance de Moulins, transcrivant purement et simplement l'article du tiers, compléta cette lacune en prescrivant aux maîtres des requêtes de visiter « chacun an » les provinces suivant l'ordre que leur indiquera le chancelier. (Moulins, 7.) Ils pouvaient s'éclairer auprès de toutes personnes sur la situation locale; mais l'ordonnance ne leur attribua pas, comme l'avait demandé le cahier, le droit de convoquer les trois États de chaque bailliage afin de provoquer les délibérations communes sur les besoins du pays. (T. 160.)

Ainsi le tiers état se montrait animé de l'esprit de centralisation qui a été pendant tant de siècles l'instrument de la civilisation française. Diminuer l'auto-

1. Dareste, *Hist. de l'administration française,* t. I, p. 288.
2. T. 159. Orléans, art. 33.

rité des seigneurs au profit de la royauté, tourner vers ce but toutes les forces vives de la nation, rattacher au centre les efforts locaux par les liens d'une hiérarchie puissante, voilà le travail constant du tiers. Aux États de 1560, on le trouve à l'œuvre, on le voit attaquant tour à tour la multiplicité des justices locales et les juridictions extraordinaires, établissant sur des bases solides les juges de première instance et substituant aux fonctions judiciaires des baillis un simple devoir de surveillance sous l'inspection annuelle des délégués du roi : telle était l'organisation judiciaire et administrative qu'avaient depuis longtemps conçue les magistrats; les États Généraux lui donnèrent l'appui de leur autorité et parvinrent à la faire passer dans les ordonnances.

A ce vaste projet qui devait triompher dans l'avenir, la noblesse et le clergé opposaient avec plus ou moins de précision le système des triples juridictions : laissant au tiers état les justices royales, ils voulaient donner à chaque ordre des juges tirés de leur sein. L'adage si souvent répété de notre vieille France : *Nul ne peut être jugé que par ses pairs*, était leur principe et leur règle [1]. La noblesse voulait créer dans chaque parlement une chambre spéciale pour juger les causes nobles [2] et dans toutes les provinces organiser des juges élus parmi les gentilshommes pour régler souverainement les questions de succession, et avec appel devant les maréchaux de France pour les matières où le point d'honneur était engagé [3]. Un des

1. Le tiers état, qui n'admettait qu'un ordre de juridiction, avait une autre maxime favorite : *Nul ne peut être distrait de ses juges naturels*. Or, il n'y avait, selon lui, d'autre juge naturel que le juge royal.

2. N. p. 159, art. 2; p. 253, art. 2.

3. N. p. 140, art. 9; p. 134, art. 7.

cahiers de la noblesse avait devancé plus exactement encore une de nos institutions modernes. Déplorant le nombre sans cesse croissant des procès, la noblesse demandait en chaque bailliage l'élection tous les trois ans d'un « homme d'honneur et vertu », qui, sous le titre de *traiteur de paix*, sitôt que surviendraient noises ou querelles entre gentilshommes, les admonesterait et chercherait à les concilier, et, s'il ne pouvait y parvenir, choisirait des arbitres qui jugeraient le procès au nom du roi (N. p. 217, 14) [1].

Le clergé ne demandait pas de nouvelle juridiction. Les parlements divisés en trois parties égales à l'exemple de l'État, un tiers des sièges attribué à chaque ordre, voilà à quoi se bornaient ses vœux. (C. 99.)

Le cahier de la noblesse aux États de Pontoise jette un nouveau jour sur cette grande question des juridictions. Les députés de cet ordre avaient remporté dans leurs provinces une vague inquiétude : comme tous les réformateurs de bonne foi, ils avaient vu de près les difficultés pratiques, et leur âme était troublée ; lorsqu'ils se retrouvèrent six mois plus tard, ils proposèrent un système dont la pensée première leur appartient exclusivement.

« Tous estats de judicature, tant des cours souveraines » que des justices inférieures, devaient être triennaux et non à vie. (N. Pontoise, 36.) Les magistrats seraient élus, chaque ordre devant choisir les siens ; aux nobles appartiendrait une charge sur trois. (N. Pont., 49.) « Aucune légitime excuse » ne pouvait autoriser les élus à se soustraire à l'accomplissement de leur mission, et le roi aurait été contraint de leur

1. Le clergé avait à peu près la même pensée pour les procès entre parents, qu'il voulait soustraire à la justice ordinaire pour les donner à un conseil de famille qui appellerait dans son sein deux ou trois jurisconsultes. (C. 109.)

accorder l'investiture. Il faut lire les termes mêmes du cahier pour savoir ce que la justice devait gagner à l'établissement de ce système : « A ce moyen, les honnestes charges et offices seront communiquées à plusieurs, et chacun idoyne et capable pourra espérer à son tour estre participant aux honneurs et dignitez de son pais; aussy celuy qui est en office perpétuel devient le plus souvent négligent et paresseux ou de luy mesmes ou pour aultres siens affaires et empeschemens ou pour vieillesse ou maladie la ou au contraire celuy qui succède s'estudie tousjours de mieulx fayre que son devancier et d'amender les faultes du passé pour rapporter honneur de son administration, et sera aussy plus loysible aux parties de se plaindre des tors et injustices des juges triennaulx que de ceulx qui sont permanens, lesquelz on crainct de trouver vindicatifz et contraires en une aultre cause [1]. » Voilà en quel style à la fois naïf et élevé les députés de la noblesse indiquaient le but qu'ils assignaient à leurs généreux efforts!

La responsabilité des juges n'était pas dans leur bouche un vain mot. C'était une garantie qu'on prenait tous les moyens pour rendre efficace. « Que tous lesdits juges et officiers, disaient-ils, tant des courts de parlement que des baillifz et seneschaulx soient subjectz au syndicat à la fin de leur administration et qu'ils attendent un mois sur le lieu après le terme pour voir si on se plaindra d'eulx et qu'ils soient punis si par dol ou à leur escient et coulpe ils [ont] malversé en leur office ou s'ils ont erré en droict ou coustume. » (N. Pontoise, 46.)

Ainsi la noblesse aux États de Pontoise montra moins d'amertume contre le tiers état et plus de ma-

1. N. Pontoise, 37, 38, 39.

turité qu'aux États d'Orléans. La pensée d'établir sur de larges bases la responsabilité des gens de justice était digne d'être accueillie, mais aucun de ces projets ne fut converti en loi. Le tiers état ne s'occupa, dans cette seconde session, que de la question financière, et, pour toutes les autres, il s'en remit aux cahiers qu'il avait présentés six mois auparavant.

Quelle que soit la valeur des divers systèmes proposés par les députés, nous ne devons nous attacher qu'à un seul point de vue, celui qui domine en réalité cette matière, c'est-à-dire l'aspiration ardente de toute la nation vers la simplification des rouages, et du tiers état vers l'unité des justices royales.

III. — Procédure civile.

La longueur et la cherté des procès étaient en cette matière la préoccupation constante de la nation. La vénalité des offices aggravait singulièrement ces abus : les officiers de justice cherchaient à se rembourser du prix de leurs charges et, pour augmenter les vacations,

allongeaient les procédures. (T. 136.) Il y avait là deux vices radicaux qui se soutenaient mutuellement et qu'il était presque impossible d'attaquer séparément. Les États l'avaient bien compris, et c'est vers ce double but qu'ils dirigèrent tous leurs efforts.

Nous nous occuperons successivement de la *marche de l'action*, du *jugement* et des *taxes*.

1. Marche de l'action. — Avant que l'affaire fût portée à l'audience, les significations échangées entre les parties étaient innombrables ; mais, loin d'éclaircir la question litigieuse, elles l'obscurcissaient à ce point qu'il fallait souvent que les juges perdissent un temps considérable à débrouiller le chaos des écritures ; alors se multipliaient les incidents de toutes sortes et les appointements qui retardaient de mois en mois le dénouement de la contestation. Le tiers état et la noblesse proposaient que « tous demandeurs par exploit libellé fussent tenus bailler aux défendeurs copie de toutes les pièces dont ils voudront s'aider » et de même, « les défendeurs, à la première assignation », fussent tenus « bailler copie des pièces par lesquelles ils entendent soutenir leurs défenses [1] ». L'édit de Roussillon admit ce système et obligea les parties à communiquer, « dès le commencement et introduction de la cause, copie du contrat, instrument ou pièce sur lesquelles les demandes et défenses sont spécialement fondées ». (Art. 5.) Sur les remontrances du parlement, le roi déclara, dix-huit mois plus tard, que les pièces trop « prolixes » devraient être communiquées en original, mais qu'en aucun cas le demandeur ne pourrait obtenir une prorogation de délai pour effectuer cette communication [2].

1. N. p. 200, 2. T. 192.
2. Déclarat. sur l'édit de Roussillon, art. 3, 9 août 1564. Néron, I, 438.

C'est aux États qu'appartient donc la première pensée de la communication des pièces : c'est à eux qu'en remonte évidemment l'initiative [1].

L'abréviation des délais était le but également poursuivi par la noblesse et par le tiers état : parmi les députés de la noblesse, les uns ne faisaient aucune proposition, disant avec hauteur qu'ils n'étaient « instruits de ces questions, d'autant que cela n'étoit de leur profession » (N. p. 156, 4); les autres, moins dédaigneux de leurs intérêts, réclamaient la fixation de délais pour l'issue définitive de l'affaire, tels que deux années pour une cause nouvelle et six mois pour un appel. (N. p. 200, 2.)

Le tiers état proposait divers moyens, mais il insistait particulièrement sur l'établissement de termes de rigueur dont le juge indiquerait au début de la procédure les dates précises; il divisait la marche de l'action en trois phases, répondant à autant de délais : le premier était accordé au demandeur pour la production de ses moyens; le second, au défendeur, pour repousser la demande; le troisième, pour recourir, s'il y avait lieu, aux voies d'instruction. L'expiration de chaque délai emportait de plein droit la déchéance. (T. 193.) L'édit de Roussillon entra dans cette voie en déclarant que, « par l'appointement de contestation en cause, le juge seroit tenu de régler les parties de tous les délais requis et nécessaires en toute la cause, selon la qualité d'icelle et distance des lieux, comme d'écrire, informer, produire et autres semblables : tous lesquels délais seront péremptoires », ajoutait l'article 2 de l'édit. Tout

1. Avant l'édit de Roussillon, nous ne trouvons mentionnée nulle part cette coutume judiciaire, et le commentateur de l'art. 5, dans l'édition de Néron, fait remarquer qu'elle date de cette époque.

étrange qu'il pût être, cet excès de réglementation constituait un progrès sur le désordre qui précédait. L'ordonnance d'Orléans avait d'ailleurs enjoint aux juges de respecter les ordonnances sur les délais et abréviations des procès, à peine des dépens, dommages et intérêts des parties. (Orléans, art. 57.)

Mais la mesure la plus singulière fut celle que prit le pouvoir contre le nombre des contestations, en s'attaquant à ce que les ordonnances appelaient « la vraye racine des procès, qui est la volonté et envye de plaider [1] ». On frappa d'une sorte d'impôt chaque procès suivant la quotité de la demande; cette mesure, avant tout fiscale, loin d'améliorer la situation, compliqua la procédure au point de la rendre inextricable.

L'action du tiers état s'exerça avec une grande utilité, lorsque, impatient d'accélérer la marche de la justice, il insista pour l'organisation des procédures sommaires [2] : il proposait qu'à l'audience les différends fussent vidés sur-le-champ sans procureurs ni avocats, sur la comparution des parties; et que les juges pussent entendre des témoins, sans prendre les longues et coûteuses formalités des appointements et de l'enquête. (T. 194.) Les députés voulaient fixer une somme au-dessous de laquelle les affaires seraient réputées sommaires [3]. (T. 196.)

1. Ord. sur l'abréviation des procès. Paris, novembre 1563.

2. Les procédures sommaires étaient nées dans la pratique des tribunaux ecclésiastiques : créées en faveur des plaideurs pauvres, elles dispensaient le juge d'exiger d'autres écritures que l'ajournement et le forçaient à abréger les délais. Elles pénétrèrent peu à peu dans les tribunaux laïques : appliquées à l'origine aux seules matières bénéficiales (art. 10, déc. 1363), elles avaient été étendues aux actions possessoires (Ord. de juillet 1493, art. 32, 48, 88), puis à d'autres causes, par l'ordonnance de Villers-Cotterets. (Août 1539, art. 18, 19, 33, 48.)

3. La procédure sommaire devait, suivant l'art. 196 du cahier

L'ordonnance admit entièrement le principe, en adoptant les expressions mêmes du cahier; elle eut soin d'abolir les épices en pareilles matières, et remit au juge, qui avait le droit d'employer quand il lui plaisait la procédure sommaire, l'appréciation des procès qui « ne requéroient ample connoissance ni expédition ». (Orléans, art. 57.)

Les plaintes qui s'élevaient contre les gens de justice avaient rendu très populaire cette pensée de la comparution personnelle des plaideurs devant le juge. La noblesse, dans le cahier de Pontoise (N. 58), insiste vivement pour que « toute personne qui auroit à respondre de son faict vienne pour estre ouy s'il n'a raisonnable empeschement » et ne se fasse pas représenter par un procureur. L'ordonnance d'Orléans exigea en toutes matières personnelles la présence des parties (art. 58).

Les lettres de chancellerie appelèrent ensuite l'attention des députés; au cours de la procédure, les plaideurs étaient sans cesse arrêtés par la nécessité de se pourvoir en chancellerie pour lever les obstacles ou obtenir certaines autorisations : relief d'appel, compulsoire, commissions d'huissier, répit, rescision, surannation, reprise d'instance, acquiescements, tous ces actes si fréquents dans le développement d'une longue contestation ne pouvaient être faits sans l'obtention préalable de lettres délivrées en la petite chancellerie en présence d'un maître des requêtes [1].

du tiers, s'appliquer « à toutes matières n'excédant pas cent sols tournois en juridiction subalterne et vingt livres tournois ès sièges royaux ». — Il y a ici une faute dans le *Recueil des cahiers* (Barrois, 1789), auquel nous avons coutume de renvoyer : on y a porté le maximum à 500 livres au lieu de cent sols, mais l'original donne ce dernier chiffre.

1. Ces lettres étaient dites du *petit sceau*, par opposition aux lettres du *grand sceau*, qui étaient scellées devant le chancelier

Chacune de ces demandes était à elle seule un incident qui retardait l'affaire au principal. Or, comme ces sortes de lettres n'étaient jamais refusées, il y avait là une perte de temps qui ne profitait qu'au Trésor. Les trois ordres demandaient donc que ces expéditions fussent remises à la connaissance des juges, qui les accorderaient sur simple requête, sans aucune autre formalité [1]; le tiers réclamait en même temps la suppression des chancelleries créées près les parlements (T. 221), ne réservant pour le pouvoir central que les lettres d'abolition et de grâce, qui devaient être précédées d'une délibération du conseil du roi. (T. 223.)

Cette unanime protestation ne provoqua point une décision radicale. On permit aux juges d'accorder seulement les lettres de répit. (Orléans, 61.) Plus tard, on interdit les lettres closes qui étaient adressées au nom du roi et qui venaient troubler le cours de la justice.

Les États furent plus heureux quand ils abordèrent la question du *rôle*. Loin d'être jugées d'après leur rang d'ancienneté, les affaires portées devant le parlement étaient appelées au gré du président. La noblesse et le tiers s'élevaient avec une égale énergie contre un tel désordre : ils voulaient que les présidents, « auprès desquels la foule du peuple n'a aucun accès », fussent contraints de « faire plaider les appellations verbales selon l'ordre et tour de rôle, à commencer par la plus ancienne et continuer, sans interposer aucune cause, pour quelque personne et de quelque qualité et grandeur qu'elle soit [2] ». Quant

et qui conféraient les privilèges de noblesse, de naturalisation ou autres.

1. T. 220. C. 104, 105. N., p. 202.

2. T. 148. N. p. 157, art. 6; p. 250, art. 5.

aux procès par écrit, on sollicitait un rôle particulier fait au greffe suivant la date des conclusions [1].

Ce double système fut admis avec une seule restriction : la formation d'un rôle extraordinaire pour les affaires privilégiées et urgentes, qui ne devaient être plaidées que le jeudi. (Orléans, 42.)

Cette régularité ne suffisait point au tiers état; son esprit organisateur allait plus loin : il voulait arriver à l'établissement d'une procédure unique dans toute l'étendue du royaume; il demanda que « tous les styles fussent réduits en une forme, tant en première qu'en seconde instance ». (T. 191.) La royauté ne trouva ce remaniement général « ni commode ni expédient », et le projet fut abandonné, mais il nous montre une des pensées auxquelles le tiers état est demeuré le plus constamment fidèle et qui consistait à donner peu à peu à la France l'unité de législation.

Ainsi la marche de la procédure était accélérée, et, grâce à l'influence des cahiers, les plaideurs attendaient moins longtemps la sentence. Voyons maintenant comment elle était rendue et exécutée.

2. Arrêts et jugements. — Les plaidoiries terminées ou le travail du rapporteur achevé, rien n'aurait dû faire languir l'impatience des plaideurs; cependant, plus le désir des parties était vif, plus les magistrats s'appliquaient à retarder le prononcé de l'arrêt. Dépourvus par l'usage du droit de contraindre au payement de leurs épices, les conseillers spéculaient sur l'inquiétude des justiciables. Cette manœuvre fut énergiquement attaquée par le tiers (T. 202), et prohibée par l'ordonnance, qui alla jusqu'à interdire la vieille coutume de prononcer à certains jours et avec une particulière solennité les décisions les plus impor-

1. T. 149. N. p. 157, art. 5; p. 250, art. 4.

tantes, tout arrêt, si l'une des parties le requiert, devant être lu désormais à l'audience dès qu'il aurait été signé. (Orléans, 62.)

La forme des décisions judiciaires éveilla particulièrement l'attention des députés : ce fut la noblesse qui la première eut, sans doute par défiance, la pensée de demander que les arrêts fussent motivés; elle voulait qu'il fût défendu aux juges de se servir dans leurs sentences de ces mots : *pour ces causes et autres semblables*. Ils devaient, disait-elle, « exprimer et déclarer les motifs de leurs jugements, contenant les points péremptoires de la décision des causes, soit par titre, témoins ou confession des parties, articles de coutume et lois par lesquels ils jugeront. Ce faisant, les juges s'étudieront à juger de mieux en mieux, et lesdits arrêts et jugements serviront d'instruction à tous en semblable cause et y aura moins d'appellations [1] ». Le conseil du roi répondit à ce vœu « qu'il ne se pouvoit rien ordonner sur cet article et qu'il falloit le laisser à la religion des juges ». (Rép., p. 174.) Ainsi fut ajournée de deux siècles une réforme que le bon sens commandait et qu'il fallut une révolution pour accomplir [2].

Si les députés de la noblesse voulaient que les arrêts fussent motivés, ceux du tiers état demandaient instamment la réduction des *qualités* qui relataient dans l'expédition du jugement l'ensemble des actes de la procédure; les greffiers augmentaient les écritures pour accroître les frais. (T. 227.) Cet abus fut énergiquement réprimé par l'ordonnance, qui prescrivit seulement la mention sommaire des procédures et la date des actes [3]. (Orléans, 80.)

1. N. p. 173, art. 4; p. 258, art. 25.
2. Voyez la table analytique, au mot *Motifs des arrêts et jugements*.
3. Le Code de procédure civile a confié aux juges le contrôle

Dès que la sentence était prononcée, il fallait l'exécuter; mais, les recours suspendant l'exécution, l'appel était devenu la ressource ordinaire des mauvais débiteurs cherchant à obtenir des délais. Aussi le clergé et le tiers état demandaient-ils qu'en certains cas, pour les causes sommaires par exemple [1], les sentences fussent exécutées « nonobstant appel, en baillant caution ». (T. 198. C. 106.)

L'ordonnance de Roussillon dépassa les limites de ce vœu en déclarant exécutoires sans préjudice de l'appel les décisions des juges non royaux jusqu'à la somme de 25 livres. (Roussillon, art. 22.) Nous croyons toutefois que ce privilège n'appartenait qu'aux juges d'Église; non seulement les termes de l'article et sa place dans l'ordonnance nous portent à le penser, mais l'ordonnance de Blois confirme plus tard cette induction.

L'exécution des arrêts du parlement entraînait jadis des frais énormes : au XIII[e] siècle, la cour déléguait un de ses membres, quelquefois un des présidents, pour se rendre sur les lieux et surveiller l'exécution de la sentence. Lorsque les justices locales eurent achevé de se constituer, ces déplacements coûteux n'eurent plus de raison d'être. Le clergé et le tiers état s'accordaient pour demander que les exécutions d'arrêts fussent confiées aux juges royaux ordinaires des lieux, à moins qu'une des parties ne requît l'envoi d'un conseiller et ne prît les frais de transport à sa charge (T. 151), ou bien que la somme en litige dépassât 10000 livres tournois (C. 107). L'ordonnance ajouta à ces exceptions le cas où un

et la revision des qualités, pour éviter la prolixité dont se plaignaient les États d'Orléans.

1. Le maximum fixé par les cahiers était de 10 livres tournois en justice seigneuriale ou de 20 livres en justice royale.

membre du parlement se trouverait par hasard sur les lieux. (Orléans, 46.)

La seule voie de recours qui fût ouverte contre un arrêt souverain était la *proposition d'erreur*. Déférée pendant quelque temps au grand conseil, la connaissance de ces pourvois fut rendue en 1545 aux cours souveraines, que le roi avait intérêt à ménager. Lorsque les États se réunirent à Orléans, les parlements étaient donc saisis de nouveau de la prérogative de reviser eux-mêmes toutes les erreurs de fait. Ce système avait un grave inconvénient : il mettait les juges dans la nécessité d'avouer qu'ils s'étaient trompés et plaçait leur conscience entre l'amour-propre et la bonne foi. Le tiers état, qui avait entrevu ce péril, proposait qu'aux juges qui avaient rendu le premier arrêt fussent toujours adjoints deux nouveaux magistrats. (T. 150.) Ce contrôle imaginé par les députés pouvait-il suffire? L'ordonnance ne le pensa point : n'hésitant pas à doubler le nombre des premiers juges, elle y ajoutait deux autres conseillers, de sorte que l'arrêt attaqué ayant été rendu par dix magistrats, vingt-deux devaient entendre les débats de la proposition d'erreur : la solennité n'était point encore suffisante au gré des parlements, et les registres nous apprennent qu'à Paris on avait coutume de dépasser de beaucoup ce nombre. (Orléans, 45.)

3. Taxes. — Enfin la cherté des procédures attira l'attention des États Généraux. Nous avons vu quels efforts avaient déployés les trois ordres pour obtenir l'abolition ou tout au moins la modération des épices. Les mêmes doléances se reproduisirent au sujet des droits énormes qui étaient exigés des plaideurs « pour les audiences, entrée, issue des causes, amendes pour les défauts et congés [1] ». Le tiers examina avec une

1. T. 201. N. p. 74. C. 103.

attention toute particulière les droits de greffe et de chancellerie [1]. Il obtint des réductions considérables, et surtout la promesse d'un tarif nouveau [2]; mais ce qui mérite davantage notre intérêt, c'est l'institution de la taxe des dépens par un seul juge. Comme dans les temps de désordre il naît inévitablement de toute réforme un abus, la taxe était devenue une source de frais pour les plaideurs, une commission de magistrats étant chargée de ce soin et des épices proportionnelles se trouvant attachées à ce travail. Aussi la noblesse et le tiers demandèrent-ils qu'un seul commissaire fût chargé des revisions de taxe et que des mesures fussent prises pour empêcher la perception de profits exagérés [3]. L'ordonnance se borna à transcrire ce vœu, donnant ainsi une pleine satisfaction aux députés. (Orléans, 47.)

Le clergé ne se contentait pas de ce progrès; s'occupant « des gens de labeur et autres pauvres misérables qui n'ont le moyen de faire leurs plaintes et poursuites », il voulait que les procureurs ès sièges royaux et présidiaux fussent chargés de « défendre la cause des personnes qui n'auroient les facultés et biens pour poursuivre leurs droits en justice, sans pour ce prendre d'eux aucuns salaires ». (C. 135, 136.) La noblesse voulait que, dans chaque affaire, le procureur du roi désignât un sergent, un procureur et un avocat qui serviraient gratuitement d'instrument, de conseil et d'organe au plaideur pauvre; « par ainsi, dit le cahier, justice sera administrée au pauvre comme au riche, qui sera œuvre de Dieu ». (N. p. 167, 27.) Le roi approuva ce système et répondit au clergé qu'il enjoignait « à tous juges d'être diligents à l'ad-

1. T. 222, 224, 225, 227.
2. Orléans, 76, 78, 80, 88.
3. T. 152. N. p. 253, 13.

ministration de la justice, préférant les expéditions des pauvres à tous autres, et à ses procureurs et avocats en prendre la protection » [1].

En résumé, les États de 1560 exercèrent une heureuse influence sur la procédure : la communication des pièces, l'abréviation de certains délais, la régularité du rôle, l'exécution des arrêts par les juges locaux, le recours contre une décision définitive entouré d'un contrôle plus efficace, enfin la réduction des frais, telles furent les mesures que provoqua l'initiative des députés et qui contribuèrent à des degrés divers à améliorer l'administration de la justice.

4. Agents de la procédure. — Nous allons passer en revue les modifications apportées par les États de 1560 aux fonctions des procureurs, des greffiers et des sergents. Nous indiquerons ainsi les diverses questions qui n'ont pu trouver place dans l'examen que nous venons de faire de la procédure.

Les *procureurs* n'étaient pas encore constitués en office[2] : leur profession était libre comme celle des avocats; sous l'empire de cette liberté même, leur nombre s'était infiniment multiplié au détriment de leur moralité. Tandis que le tiers état protestait contre cet abus, la noblesse demandait la suppression radicale des procureurs, que les avocats seraient chargés de remplacer. Ces vœux furent l'un et l'autre accueillis dans une certaine mesure : en réponse au tiers état, on promit une prochaine réduction de nombre, et l'ordonnance donna l'autorisation de cumuler « l'une et

1. L'édit de novembre 1563 pour l'abréviation des procès établissait une amende contre tous les plaideurs « fors et excepté en tout les pauvres ». Art. 11. Fontanon, I, 593.

2. Ce fut seulement en 1572 que la royauté découvrit que les procureurs pourraient former toute une série d'offices dont la vente serait singulièrement lucrative.

l'autre charge d'avocat et de procureur [1] ». (Orléans, art. 58.)

Cette concession ne suffisait pas à satisfaire la noblesse : aux États de Pontoise, elle renouvela à peu de chose près les mêmes vœux. « Les avocats et les procureurs, disait-elle, sont ceux qui baillent les inventions de playder..... il les falloit réformer » et nommer dans cette vue une commission « de six personnages de chaque estat ». Elle voulait en outre « que les procureurs et avocats fussent amendables au roy et à la partie des advis qu'ils auront donnez et signez contre disposition de droict et de coutumes ou qui contiendront manifeste iniquité ». (Pont., N. 57.)

Quelques jours après la remise au roi de ces remontrances, parut un édit qui se fondait sur la multiplication infinie des procureurs (il y en avait autant que de causes) pour les supprimer par voie d'extinction, et autoriser formellement les avocats à diriger les procédures [2]. Cet édit ne fut jamais enregistré, aussi l'ordonnance de Moulins dut-elle reproduire cette abolition des procureurs (art. 84). Le parlement, dont l'expérience s'accommodait mal de cette suppression, fit entendre les plus vives remontrances, et l'article ne fut enregistré qu'avec une réserve formelle qui, en fait, maintenait les procureurs au parlement à la charge d'en reviser annuellement la liste et de limiter leur nombre au strict nécessaire [3].

1. T. 190. N. p. 199. Ce cumul facultatif de la postulation et de la plaidoirie dura jusqu'en 1637, au préjudice de l'étude des lois, qui ne peut s'allier à la conduite des procédures. Voy. à ce sujet Boucher d'Argis : note sur l'article 58 de l'ordonnance d'Orléans.

2. Saint-Germain-en-Laye, août 1561. Édit sur le cumul de la postulation et de la plaidoirie. *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 112.

3. Art. 19. Déclaration sur les ord. d'Orléans et de Moulins d'après les remontrances du parlement de Paris. Paris, 10 juil-

En 1572, la désorganisation de cette institution était telle que Henri III dut y pourvoir : les besoins du Trésor se rencontraient d'ailleurs avec l'avantage des plaideurs; aussi le roi n'hésita-t-il pas à établir en titre d'office les procureurs postulants, alléguant dans le préambule de l'édit que cette mesure était la meilleure pour en régulariser le nombre [1].

Quoique nous ayons parlé des *greffiers* à propos des réductions de taxes, il est bon de donner une idée de l'indignation populaire contre leurs exactions. « Pouvons nommer les greffiers, dit un des orateurs du tiers état à l'assemblée d'Angers, les bouchers du peuple : ils l'escorchent, ils alongent le parchemin par battologies, superfluité de langage, par grands traits de lettres escrites à longues intervales; ont petits clercs rapaces et larrons; ils sont à la grande foule du peuple, et font tant de pilleries les maistres et valets, qu'en un moment ils sont les plus riches du palais. Il est nécessaire, pour le bien de justice, restraindre leur salaire à la moitié de ce qu'ils prennent par coustume et corruptelle, et réformer leur forme d'escrire [2]. »

Le tiers état s'attacha tout particulièrement, ainsi que la noblesse, à la bonne tenue des greffes, obtenant que les titulaires fussent forcés de résider et d'exercer une surveillance active sur leurs commis, dont ils devaient être absolument responsables [3]. Le tiers état voulait en outre que les actes fussent délivrés aux parties dans les vingt-quatre heures de la

let 1566, enregist. au parlement le 23. *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 216.

1. Juillet 1572. Fontanon, I, 85.

2. Discours de François Grimaudet en l'assemblée du tiers état d'Angers, octobre 1560, rapporté par Regnier de la Planche, col. 303.

3. T. 226. N. p. 203. Orléans, 77, 78.

demande qui en aurait été faite au greffe. La réponse du roi portait : « Au plus tard dans trois ou quatre jours »; l'ordonnance fixa la limite à trois jours (Orléans, art. 78). Mais cette prescription était dénüée de toute sanction. Il serait fastidieux d'entrer dans les détails des autres mesures prises par l'ordonnance pour assurer la bonne tenue des greffes. Il nous suffit d'indiquer ici que les propositions du tiers relatives aux greffiers furent pour la plupart adoptées par les rédacteurs de l'ordonnance.

Les *sergents* étaient encore plus redoutés que les greffiers : aussi l'orateur d'Angers les appelle-t-il les « harpyes et les griffons du peuple [1] ». Il faut lire les cahiers pour avoir idée de leur conduite : comme le métier rapportait de gros bénéfices, de faux sergents se mêlaient de rançonner le peuple, de sorte que c'était un « brigandage » abominable. Le tiers état obtint que les sergents ne pussent être reçus sans une « inquisition préalable de leur bonne vie, mœurs expérience » [2]. Une caution de 200 livres pour les sergents royaux et de 20 livres pour ceux des hauts justiciers garantissait leur conduite; enfin ils devaient être revêtus d'un écusson de trois fleurs de lis pour être connus et obéis en l'exercice de leur charge [3].

L'obéissance aux ordres des sergents était le but incessamment poursuivi par les cahiers du tiers état. La crainte de rencontrer une résistance violente augmentait les frais en obligeant souvent les huissiers à mener avec eux une « grande troupe ». (T. 239.) L'ordonnance prescrivit contre les rebelles aux ordres de justice des poursuites extraordinaires (Orléans,

1. Regnier de la Planche, col. 304.
2. L'édit de Roussillon (art. 28) défendit qu'un sergent qui ne saurait pas écrire fût admis au serment.
3. T. 236. Orléans, art. 89.

92), et, comme cette menace ne suffisait pas, l'ordonnance de Moulins y ajouta le droit pour les sergents « d'appeler et d'exciter à leur aide et confort les habitants des villes et villages, lesquels seront tenus de le leur prester, sur peine d'amende arbitraire et plus grande si elle y eschet ». (Moulins, 33.) Ainsi le pouvoir demandait au peuple des campagnes de protéger les gens de la justice du roi et ne craignait pas de déchaîner les violences des villageois pour triompher des seigneurs.

L'élévation des frais provenait également de l'éloignement des sergents, « qui demeuroient presque tous ès villes, où les villageois étoient forcés de les venir cercher [1] ». Aussi le tiers état voulait-il « qu'il y eût dans chaque province plusieurs sergents résidant par les villages ». (T. 237.) L'ordonnance entra dans cette voie en prescrivant « aux juges, chacun en sa province ou juridiction, de départir et distribuer les sergents qui résideront et exploiteront ès endroits et contrées indiqués ». (Orléans, art. 90.)

Toutes les mesures demandées par le tiers état furent adoptées et inscrites dans l'ordonnance : il n'y eut pas jusqu'au dépôt des pièces entre les mains de l'huissier qui ne fût l'objet d'une réglementation conforme au vœu des députés. Les sergents devaient donner récépissé des pièces qui leur étaient confiées et les restituer dans les huit jours, ainsi que l'argent « reçu des personnes qu'ils auront exécutées [2] ».

En résumé, toutes ces réformes, même celles qui étaient destinées à disparaître, ont un caractère commun : elles tendent également vers l'accélération des procédures et la diminution des frais. Nous examine-

1. Regnier de la Planche, *ibid.*
2. T. 238. Orléans, art. 91.

rons plus loin ce qui survécut et ce qui périt dans l'œuvre entreprise par les États de 1560, mais il est hors de doute qu'ils donnèrent une féconde impulsion à la marche de la procédure civile.

IV. — INSTRUCTION CRIMINELLE.

Depuis les derniers États Généraux, la procédure criminelle s'était transformée; l'ordonnance de 1498 avait été le premier symptôme d'une révolution que l'ordonnance de 1539 avait achevée. Lorsque les députés délibéraient à Orléans, l'information secrète s'était substituée depuis plus de vingt ans à l'instruction orale, toute publicité avait disparu, et le ministère public, qui personnifiait ce nouvel ordre de choses, grandissait chaque jour en influence et en autorité.

Les députés ne songèrent pas à protester contre ce système, qui était évidemment entré dans les mœurs du XVIe siècle. Loin de là, nous découvrons par certains indices combien les États étaient favorables au développement de l'action publique, qui leur semblait un merveilleux moyen de faire régner l'ordre dans le royaume. Le clergé et le tiers se préoccupaient vivement de l'initiative que devaient prendre les juges, procureurs et avocats du roi pour le commencement des « poursuites, sans attendre qu'il y ait allégateur et dénonciateur [1] ». Ce vœu fut aussitôt accueilli, puis

1. C. 101. Le cahier du tiers a une vigueur extrême : « La punition des crimes et des délits est la plus nécessaire à la con-

inséré dans l'ordonnance d'Orléans qui prescrivait aux « juges d'informer en personne promptement et diligemment sans divertir à autres actes, sans attendre la plainte des parties civiles et intéressées, ni les contraindre à se rendre parties et à faire les frais nécessaires, si volontairement ils ne les offrent et veulent faire ». (Orléans, 63.) Ainsi l'action publique l'emporte définitivement; il faut remarquer qu'à cette époque les juges pouvaient aussi bien que le procureur du roi exercer les poursuites d'office [1].

C'était la noblesse qu'inquiétaient le plus vivement les progrès de l'action publique; la première, elle en avait senti tout le poids; les abus des seigneurs et, dans une certaine mesure, la jalousie des magistrats avaient multiplié les poursuites : la noblesse les déclarait vexatoires et elle appelait de tous ses vœux un frein et un contrôle quelconques. « Les procureurs du roi subalternes et leurs substituts, disait-elle, ne faisoient aucune difficulté de travailler les gentilshommes en cas de crimes »; aussi fallait-il que « telles choses leur fussent défendues, si ce n'est qu'il y ait partie, ou soient tenus de déclarer le dénonciateur, à peine d'être pris en son propre et privé nom [2] ». Fidèle aux traditions qui avaient précédé l'institution du ministère public, la noblesse tient à découvrir,

servation de tout État et république, laquelle n'a été poursuivie par les procureurs en telle diligence que la nécessité le requiert par négligence... s'ils ne sont à ce stimulés par les parties civiles. » T. 204. « A ces causes, ordonner que tous les procureurs soient tenus faire les poursuites nécessaires de tous les crimes publics... sans attendre les plaintes des parties intéressées, ni les contraindre à faire les frais nécessaires desdites poursuites, à peine d'être responsables de tous dommages et intérêts. » T. 205.

1. F. Hélie, *Instruction criminelle,* I, 617.

2. N. p. 220, art. 17. Voir la contre-partie de ce vœu plus bas, chap. de la *Noblesse*, p. 405, note 1.

derrière le voile épais qui dérobe à l'accusé l'origine même de la poursuite, la main qui se cache.

Admettre ce système était porter un coup terrible à la procédure secrète. L'ordonnance ne pouvait l'accueillir. Le tiers état donna à la même pensée une forme plus acceptable : il voulait « qu'en tout procès criminel poursuivi à la requête du procureur du roi, si l'accusé se trouve innocent ou sans charges, par jugement définitif, le procureur du roi fût tenu de nommer le dénonciateur à l'accusé, afin que ledit innocent puisse trouver moyen d'avoir recours pour ses dommages-intérêts contre ledit calomniateur ». (T. 219.) L'ordonnance s'en tint à cette proposition fort juste et qui sert à nous prouver que dès le début le ministère public lui-même était enveloppé d'une complète irresponsabilité. (Orléans, 73.)

Les divers incidents de la procédure n'arrêtèrent pas longtemps l'attention des députés. La noblesse demanda que les gentilshommes domiciliés ne pussent être l'objet d'ajournements personnels, si ce n'est en cas de crime capital [1]. Ce vœu ne provoqua aucune mesure.

Il en fut de même d'une réclamation du cahier du tiers, demandant une modification à l'ordonnance de 1539 qui était commandée par l'équité. Les accusés étaient admis à produire leurs reproches contre les témoins au moment de la confrontation; s'ils ne le faisaient sur-le-champ, ils étaient déchus de ce droit [2], « encore qu'ils n'ayent jamais vu les témoins, qui est chose dure, et s'en ensuit souvent que l'innocence de plusieurs est grevée ». (T. 211.) Le tiers voulait modérer sur ce point les rigueurs de l'ordonnance et

1. N. p. 219, art. 16, p. 251, art. 6.
2. Voy. ordonnance d'août 1539, art. 154.

remettre à la conscience des juges la fixation d'un délai, mais le conseil répondit brièvement que l'ordonnance serait gardée.

Les autres doléances du tiers état eurent plus de succès. Frappé sans doute de l'abus des communications de la procédure exigées par le ministère public à toutes les phases de l'instruction, il demanda que les « juges ne soient astreints à communiquer les procès au procureur du roi, avant qu'ils fussent entièrement instruits ». (T. 208.) Ce vœu passa textuellement dans l'ordonnance. (Orléans, 64.)

La conduite des prisonniers qui étaient transférés des prisons locales aux prisons du parlement donnait lieu à des frais considérables : on venait de créer une classe spéciale de sergents qui avaient reçu le titre de conducteurs des prisonniers et dont la charge semblait être de rançonner autant l'accusé que l'accusateur. Le tiers obtint la suppression de ce nouvel office et l'adjudication de ce service au rabais par les juges des lieux [1].

La salubrité des prisons seigneuriales préoccupait également le tiers état, qui voulait non seulement qu'elles fussent situées tout auprès du siège même de la justice, mais surtout qu'elles ne « pussent être construites sous terre, ni plus bas qu'au rez-de-chaussée ». (T. 189.) C'est dans ces termes mêmes que l'ordonnance défendit formellement aux seigneurs la construction des *oubliettes*, leur rappelant que le seul but des prisons était la garde des prisonniers. (Orléans, 55.)

Afin de veiller à la sûreté des grands chemins et de purger le pays des voleurs, des mendiants et des vagabonds, on avait institué les *prévôts des maréchaux*,

1. T. 153, 206. Orléans, art. 56.

dont les fonctions étaient mixtes, puisqu'ils étaient à la fois officiers de police judiciaire et juges.

En leur qualité d'officiers de police judiciaire, ils devaient, suivant le vœu des cahiers, « visiter leurs provinces continuellement, sans séjourner plus de deux jours en un lieu, si ce n'est pour cause nécessaire ». (T. 213.) L'ordonnance d'Orléans défendit même qu'ils séjournassent plus d'un jour (Orléans, 68), et celle de Moulins, allant plus loin, interdit tout séjour dans les villes. (Moulins, 43.) « Des diligences qu'ils avoient faites, ils étoient tenus avertir et informer les baillifs, leurs lieutenants, maires ou échevins des lieux où ils séjournent et apporter attestation des juges des lieux où ils ont fait leur chevauchée de deux mois en deux mois ». (T. 213.) L'ordonnance admit ce vœu, enjoignit aux prévôts des maréchaux d'avertir sur-le-champ les baillis en cas de crime et en outre d'envoyer tous les trois mois un rapport au roi en son conseil privé. (Orléans, 68, 69.) Ils devaient s'employer aux captures et appréhensions des délinquants... obéir aux juges ordinaires pour l'exécution de tout ordre de justice (T. 514), et ils étaient « tenus de monter à cheval sitost qu'ils étoient avertis de quelque volerie, meurtre, ou autre délit commis en la province ». (Orléans, 71.) Ces fonctions de police judiciaire ne devaient donner lieu à aucune vacation ; le tiers état trouvait que les gages suffisaient. (T. 214.) En défendant de recevoir aucune épice, l'ordonnance de Moulins vint réparer sur ce point la lacune laissée par celle d'Orléans. (Moulins, 45.) Enfin, comme les compagnies de gens de guerre traversant le pays étaient la cause des plus grands désordres, les prévôts des maréchaux « étoient obligés de les suivre depuis le moment où ils entroient sur leur territoire jusqu'à ce qu'ils en fussent sortis ». Les cahiers vou-

laient même « qu'ils avertissent les prévôts des maréchaux de la province prochaine en laquelle entreroient les gens de guerre », pour que le système de protection fût maintenu sur tout le parcours. (T. 215.) En accueillant ce vœu, l'ordonnance rappelait que les prévôts devaient « avoir l'œil pour garder nos sujets et pauvres laboureurs d'oppression et violence et faire vivre les gens de guerre selon les ordonnances ». (Orléans, 67.)

Le conseil accueillit sur ce point l'ensemble des vœux émis par les États : en effet, rien n'était plus utile et plus juste que l'organisation d'une maréchaussée qui veillait à la sécurité matérielle des provinces [1]. Ce qui était plus contestable, c'était la nécessité d'investir les prévôts d'une compétence judiciaire.

Dès l'origine de leur institution, ils avaient été chargés de procéder au jugement et à la punition des vagabonds : les contraventions de chasse, les délits commis par les gens de guerre, les pilleries, vols et violences sur les routes en cas de flagrant délit étaient portés devant eux [2]. Henri II avait, il est vrai, supprimé ces attributions au profit des lieutenants criminels de robe courte [3] ; seulement l'ordonnance avait été mal exécutée : on avait eu grand soin de vendre au profit du Trésor les nouveaux offices de lieutenants criminels; mais les prévôts des maréchaux avaient continué à rendre la justice, de sorte que, au lieu de

1. Cette institution datait du règne de François Ier. Voyez les ordonnances du 25 janvier 1536 et du 3 février 1549.

2. Voyez les ord. du 12 décembre 1538 et du 3 février 1549. Il faut remarquer que, dans les temps de formation, toute autorité s'attribue une compétence judiciaire et que le progrès consiste plus tard à l'en dépouiller pour investir de toutes les compétences un seul ordre de juridiction.

3. Édits de novembre 1554 et de mars 1554.

simplifier les juridictions, on les avait multipliées. En présence d'une telle situation, la noblesse voulut dépouiller les prévôts des maréchaux de leurs fonctions judiciaires au profit des baillis [1].

Le tiers état demandait, au contraire, la suppression des lieutenants criminels. (T. 217.) Malgré la réponse favorable au vœu du tiers, ces officiers ne furent pas supprimés. Tout en maintenant la juridiction des prévôts, le tiers voulait que les juges royaux ordinaires fussent également compétents pour juger tout vagabond pris dans leur ressort. (T. 218.) C'est ainsi que le troisième ordre ne manquait aucune occasion de donner aux tribunaux de droit commun la connaissance de toutes les affaires : le pouvoir le seconda dans cette voie, en accordant cette compétence aux juges ordinaires. (Orléans, 72.)

Quant aux personnes domiciliées, le tiers état ne voulait à aucun prix que les prévôts des maréchaux pussent les juger; mais, le droit de les arrêter étant incontestable, le tiers demandait qu'aussitôt après la capture les prévôts fussent tenus de renvoyer ces prévenus devant le juge de leur domicile; à cette obligation le cahier ajouta contre les prévôts la responsabilité des détentions arbitraires et proposa de les soumettre à des dommages et intérêts envers les prisonniers qu'ils auraient retenus plus de trois jours après leur arrestation. (T. 216.) L'ordonnance admit ce vœu, mais en supprimant, comme elle le fit trop souvent, le délai de trois jours qui donnait à la défense tant de force et de précision. (Orléans, 70.)

Ainsi l'ordonnance régla, suivant le vœu des cahiers, la double attribution de juge et d'officier de

1. N. p. 165, art. 24; p. 257, art. 23.

police judiciaire qui appartenait aux prévôts des maréchaux [1].

En résumé, les États d'Orléans ne s'occupèrent de l'action publique que pour la fortifier : si le tiers état en défendit le principe contre les efforts de la noblesse, il n'apporta dans cette lutte aucune ardeur aveugle ; il sut contraindre à propos le procureur du roi à nommer le dénonciateur à l'accusé renvoyé des poursuites ; il voulut donner en augmentant les délais quelques garanties à l'accusé ; il s'intéressa aux prisonniers dans un sentiment d'humanité, et l'organisation de la maréchaussée témoigna encore une fois de ce besoin d'ordre qui a été l'aspiration constante de la nation [2].

1. Soumis aux baillis, ces officiers exécutaient leurs ordres. La noblesse, n'ayant pu obtenir à Orléans la suppression des prévôts des maréchaux, demanda à Pontoise qu'ils fussent mis sous l'autorité des baillis. (N. 43.) Il n'y avait qu'à exécuter les ordonnances pour qu'il en fût ainsi.

2. Quoi qu'il en soit, cette partie du cahier est bien inférieure aux premiers chapitres : voyez aux États de 1576 et de 1614 les causes qu'il est permis d'assigner au silence en matière criminelle des députés, si abondants en propositions fécondes quand il s'agit des fonctions judiciaires et de la procédure civile.

LÉGISLATION

On rencontre dans l'ordonnance d'Orléans quelques dispositions qui se rattachent au droit coutumier. Réclamées par les cahiers, adoptées par le conseil, sanctionnées par le roi, ces réformes étaient destinées à s'imposer aux diverses coutumes qui régissaient les provinces. Ainsi les édits royaux et les ordonnances émanées de l'initiative nationale furent l'instrument le plus efficace de l'unité de la législation française.

En traitant de la justice et de l'organisation des compétences, nous avons rencontré plusieurs réformes législatives que nous avons mentionnées en passant. La procédure civile et la procédure criminelle attirèrent, à des degrés divers, l'attention des députés, et reçurent de réelles modifications. Néanmoins nous avons résolu de grouper, en un chapitre consacré à la législation proprement dite, les questions de droit qui touchent aux rapports de famille et aux intérêts pécuniaires successivement envisagés au point de vue civil et au point de vue commercial.

Tuteurs et curateurs. — Le cahier de la noblesse appelait l'attention sur les lésions dont les mineurs pouvaient être victimes « par l'avarice, la malice et paresse des tuteurs », et il demandait que les procureurs généraux et leurs substituts fussent tenus de prendre la protection et défense des veuves et des incapables. (N. p. 166, art. 26.) Le clergé exprima le même vœu. (C. 135, 136.) Le conseil admit le principe, mais il ne fut pas inséré dans l'ordonnance. Quoique nous n'ayons retrouvé aucun texte antérieur, nous sommes porté à croire que la règle existait déjà dans nos mœurs judiciaires [1].

Le tiers état, animé du même intérêt à l'égard des mineurs, l'exprima différemment. Les tuteurs devaient, aux termes de la loi romaine [2], faire dresser un inventaire à leur entrée en fonction, mais ils ne faisaient pas vendre les biens meubles, qui profitaient au tuteur ou dépérissaient avant la reddition du compte de tutelle. Le tiers état réclamait des mesures énergiques qui eussent pour but de contraindre les tuteurs à vendre par adjudication les « biens périssables » et à en « employer le produit en rentes ou héritages », « suivant l'avis des parents et des amis les plus proches », en rendant les tuteurs responsables du revenu. (T. 263.) C'est dans ces termes mêmes que fut introduite dans l'ordonnance cette obligation des tuteurs, qui depuis a toujours été maintenue intacte dans notre droit [3]. (Orléans, 102.)

1. En 1790 seulement, les jugements intéressant les mineurs dans lesquels le ministère public n'avait pas été entendu, furent frappés de nullité. Voy. Guyot, *Répertoire*, au mot *Requête civile*.
2. *De admin. tut. vel curat.* Cod., l. XXIV.
3. Pothier constate, dans son *Traité des personnes*, la double obligation de faire vendre les meubles inutiles au mineur et d'employer les deniers provenant de cette vente. (*Des pers.*,

L'ordonnance d'Orléans s'est occupée des substitutions, et ses prescriptions à cet égard ont laissé une longue trace dans notre législation : il est bien regrettable que nous n'ayons pu retrouver le vœu des cahiers qui avait inspiré cette disposition toute nouvelle dans l'ancien droit. Nous devons en conclure que, sur ce point, l'initiative appartient en propre à l'Hospital [1].

Avant l'ordonnance, les substitutions étaient permises sans restriction partout où s'étendait l'empire du droit romain. Quelques coutumes seulement avaient établi des limites à la volonté du testateur; on pouvait en compter jusqu'à dix qui avaient plus ou moins restreint la liberté testamentaire [2]. Dans toutes les autres provinces, les substitutions étaient entrées peu à peu dans les usages; mais avec elles plusieurs difficultés étaient nées. Sans parler des embarras politiques que peut entraîner l'abus des substitutions, embarras dont on se rendait peu compte au XVIe siècle, le nombre des litiges en cette matière s'était tellement accru que les tribunaux en étaient surchargés. En effet, la solution de ces procès dépendait toujours d'un acte qui remontait à plusieurs générations, de sorte que, le titre constitutif faisant le plus souvent

1re part., tit. 6, sect. 4, art. 4, al. 3, 9, 13.) De ce traité ces deux règles ont passé dans le Code civil, art. 452, 455.

1. Pour rattacher cet article aux doléances des États, le chancelier s'appuya sur les vœux des députés relatifs à l'accélération de la justice civile. Il régla la forme des substitutions comme il l'entendait lui-même, en ayant soin de donner comme motif apparent de cette réforme le désir de « couper la racine » à un grand nombre de procès.

2. Le Bourbonnais, la Marche, l'Auvergne, Sedan, Montargis, Bassigny, le Nivernais, la Bretagne, la Normandie et le Hainaut. La question était douteuse sous l'empire des coutumes de Meaux, de Chaumont, de Vitry et du Berry. (Merlin, *Rép. : Subst. fidéic*, sect. 1.)

défaut, les juges étaient réduits à des indices et à des conjectures. Voulant couper court à ces interminables et obscurs débats, l'Hospital, qui avait entrevu tout le danger de cet ordre de succession féodale, annula toute substitution qui s'étendait au delà de deux degrés outre l'institution. (Orléans, 59.) Cette prohibition n'avait d'effet que pour les testaments, donations ou contrats postérieurs à l'ordonnance d'Orléans ; quant aux substitutions faites antérieurement, elles n'auraient pu tomber sous le coup de l'ordonnance sans bouleverser l'état des familles. L'ordonnance de Moulins qui régla leur situation décida que les substitutions antérieures vaudraient jusqu'au quatrième degré. On excepta toutefois de la nullité les substitutions dont le droit était échu, laissant chacun en possession des propriétés qu'il avait régulièrement acquises. Puis, comme on voulait dissiper les obscurités des procès (pensée qui apparaît dans l'ordonnance de Moulins comme dans celle d'Orléans), on décida que la formalité de l'insinuation (enregistrement au greffe) serait appliquée à peine de nullité à toutes les substitutions dans les six mois de leur irrévocabilité : en matière de testaments, six mois après l'ouverture de la succession; en matière de donation ou de contrat de mariage, six mois après leur date. (Moulins, 57.)

Telle fut la législation qui se maintint jusqu'à la Révolution, après avoir été sanctionnée par d'Aguesseau, qui confirma les dispositions des deux ordonnances [1].

On vient de voir que l'ordonnance de Moulins avait soumis les substitutions à la formalité de l'insi-

1. Ord. de 1747, art. 30. Pour voir les changements apportés par cette ordonnance au droit précédent, il faut recourir à Pothier : *Traité des substitutions*, sect. 7, art. 4, p. 570, édit. in-4°.

nuation, les déclarant nulles lorsqu'elles n'auraient pas été portées ainsi à la connaissance des tiers. Cette obligation avait été imposée pour la première fois aux donations d'immeubles par François Ier dans la grande ordonnance de Villers-Cotterets (art. 132) : on avait voulu empêcher ces donations clandestines, le plus souvent simulées, qui troublaient les transactions en dépouillant l'acheteur de bonne foi des choses vendues [1]. Aussi les donations ne commençaient-elles à avoir leur effet que du jour de l'insinuation (art. 132). Cette règle, qui était une sauvegarde des intérêts privés, exerça, paraît-il, une salutaire impression sur les esprits, car nous trouvons un vœu qui demande l'extension de cette formalité aux ventes d'immeubles. C'est à la noblesse de Paris qu'appartient la pensée d'établir une transcription de l'acte de vente : cette transcription devait se faire dans les quarante jours : on devait la notifier au seigneur, et non seulement cet enregistrement donnait date certaine au contrat, mais celui-ci ne pouvait produire aucun de ses effets avant l'accomplissement de l'insinuation [2]. Cette excellente proposition, qui avait pour mobile l'intérêt des seigneurs, souvent privés de leurs revenus féodaux par la transmission secrète des propriétés foncières, « fut remise au droit et coutume des lieux ». Telle était la réponse banale qui suivait la plupart des vœux ajournés.

Intérêts des sommes demandées en justice. — On sait qu'au moyen âge les théologiens avaient condamné sous le nom d'usure toute perception d'intérêts : au XVIe siècle on voit se former peu à peu une opinion défavorable à ces lois restrictives. Sans se relâcher

1. Bourdin, Comment. sur l'art. 132. — Néron, t. I, p. 238.
2. N. p. 168, art. 25.

ouvertement de cette rigueur, la jurisprudence des parlements avait déjà laissé s'établir une certaine tolérance : elle ne permettait pas, il est vrai, le prêt à intérêt, qui conservait le nom d'usure, mais les tribunaux condamnaient parfois le débiteur en retard à payer des intérêts au créancier; la rigidité du principe devait céder à la force des choses. Les cahiers du tiers état contiennent en 1560 l'expression de ce courant d'idées : ils demandent « qu'en jugeant les procès qui surviennent sur les payements requis contre les obligés par cédules ou obligations, soit fait droit aux parties civiles, et adjugé dommages et intérêts de la retardation des deniers portés par le titre ». Quant au point de départ de ces intérêts, les cahiers indiquaient soit l'exigibilité de la créance, soit tout au moins le jour « de sommation suffisante, ou interpellation judiciaire, gardant le semblable en toutes dettes qui se trouveront légitimement dues ». (T. 199.) Ainsi le tiers état demandait que la loi remplaçât la coutume locale et l'arbitraire des diverses juridictions.

Ce vœu fut réalisé par l'ordonnance. « Les dommages et intérêts, dit l'article 60, seront adjugés à compter du jour de l'ajournement qui aura été fait ». Le taux de l'intérêt, que le tiers état aurait voulu voir fixer au denier dix, fut réduit entre marchands au denier douze (8 1/3 p. 100) et entre toutes autres personnes au denier quinze (6 2/3 p. 100). Quant aux laboureurs, vignerons et mercenaires, l'ordonnance, répondant au souhait des cahiers, les mit en dehors de cette législation nouvelle et condamna leurs débiteurs au payement du double. (Orléans, 60.) Telle fut presque la seule loi civile qui consacra avant 1789 le payement des intérêts [1].

1. « Avant l'Assemblée constituante, on ne connaissait en matière civile que l'intérêt légal, qui courait du jour de la demande

A l'imitation de la loi romaine [1], le roi pouvait accorder au débiteur malheureux un délai qui variait entre un an et cinq ans. Les lettres de répit s'obtenaient en chancellerie : elles étaient adressées aux juges, qui statuaient définitivement après avoir convoqué les créanciers [2]. Quoique les lettres royales ne pussent pas lier les juges, néanmoins elles exerçaient une influence fâcheuse en jetant la perturbation dans les rapports entre les contractants. Les cahiers du tiers état se firent l'écho des plaintes des créanciers : ils demandèrent l'abolition des lettres de chancellerie, afin que le débiteur s'adressant directement au magistrat ne pût pas surprendre sa décision par faveur ou importunité. (T. 200.) L'ordonnance, en attribuant ce pouvoir aux juges, leur prescrivait de convoquer les créanciers de telle sorte que le débat devînt contradictoire et que, tous les intérêts étant représentés, aucun ne pût être absolument méconnu. On ajouta en outre, sur la réclamation expresse des cahiers, une disposition qui constituait, en cas de saisie antérieure au répit, le débiteur gardien de la saisie et le contraignait à fournir caution (Orléans, 61.) Ainsi, loin de permettre aux débiteurs d'échapper au paye-

en justice. » (Exp. des motifs de la loi sur le taux de l'intérêt, par le conseiller d'État Jaubert.) Aussi peut-on voir encore dans Pothier (*Oblig.*, nº 170 et suiv.) l'hésitation avec laquelle ce grand jurisconsulte commente les principes aujourd'hui incontestables qui forment les motifs et la base de l'art. 1153 du Code civil.

1. L. 8. Cod. Justin. *Qui bonis cedere possunt.* Le prince pouvait accorder au débiteur un délai de cinq ans, et les créanciers étaient appelés à opter entre la concession de ce délai et la cession de biens.

2. Ord. de François Iᵉʳ sur l'administration de la justice en Provence, octobre 1535 (tit. 8, art. 31 et 33; Néron, I, p. 123; *Anciennes lois françaises*, t. XII, p. 472). Cette ordonnance fut peu à peu appliquée dans tout le royaume.

ment, les délais accordés judiciairement étaient accompagnés de garanties qui empêchaient toute lésion [1].

Les États s'occupèrent moins des obligations civiles en elles-mêmes que de leur forme extérieure : aussi cette matière se lie-t-elle intimement à l'organisation et aux fonctions des notaires. En 1535 et en 1539, les ordonnances avaient exactement tracé les attributions de ces officiers publics, mais leur nombre s'était augmenté hors de toute proportion sous Henri II et leur discipline s'était en même temps affaiblie. Le tiers état et la noblesse manifestèrent à ce sujet une vive émotion [2]. Ils obtinrent non seulement la réduction du nombre des titulaires [3], mais la tenue exacte des registres, le dépôt des minutes au greffe après la mort du notaire [4], le droit de lever les extraits en brevet et enfin la signature des actes par les parties contractantes et par les témoins, à peine de nullité [5].

Partout où cette dernière mesure fut mise à exécution, elle produisit les meilleurs résultats : nous en trouvons la preuve la plus formelle dans une suite de documents publiés par Fontanon et relatifs à la ville de Lyon, où les notaires avaient continué pendant dix ans à ne pas exiger les signatures des parties : en 1570, le nombre des procès en nullité intentés par des des plaideurs qui se fondaient sur l'article 84 de l'ordonnance d'Orléans devint tel, que le Conseil, pour y

1. On en revint ensuite à l'ancien usage, et l'ord. de 1669 (titre VI, art. 1er) prescrivit d'obtenir des lettres de chancellerie, sans lesquelles le droit des juges se bornait à la concession d'un délai de trois mois.

2. Les notaires, sur la demande des deux ordres laïques, ne purent être pourvus de leur charge avant l'âge de viugt-cinq ans. T. 229. N. p. 259, 1. Orléans, 82.

3. T. 229. Orléans, 82, 85.

4. T. 230. N., p. 260, 4. Orléans, 83.

5. T. 231. N., p. 164, 21. Orléans, 84. — La mention que le témoin ne savait signer valait la signature elle-même.

couper court, rendit une déclaration qui validait tous les contrats ainsi passés de 1560 à 1570. Le parlement de Paris s'opposa longtemps à l'enregistrement de cet acte et n'y consentit qu'après de doubles lettres de jussion [1].

Ces différents documents nous apprennent qu'à ce point de vue l'exécution de l'ordonnance n'avait pas souffert, dans les autres provinces, de difficultés sérieuses.

DROIT COMMERCIAL

Les rapports entre créanciers et débiteurs nous amènent naturellement à parler des réformes demandées par le tiers état en faveur du commerce, tant pour assurer l'exécution des engagements que pour réprimer les diverses fraudes.

Les ordonnances de saint Louis et de Philippe le Bel, favorables au payement sur les biens et restrictives de toute contrainte personnelle [2], se trouvaient en réalité annulées par un grand nombre d'exceptions en tête desquelles figurait le droit du fisc; parmi les plus curieuses et peut-être les plus anciennes sont celles qui s'étendaient à tous les marchands d'une cité : il y avait en France certaines villes auxquelles appartenait le droit d'*arrêt* [3].

Un des privilèges de certaines foires était d'attacher de plein droit la contrainte par corps à toutes les conventions qui y étaient passées. Cet avantage avait

1. Fontanon, tome I, p. 744 et suiv.
2. Ord. de 1274, Établissements, *Édition de la Société de l'Histoire de France*, I, 21. Ord. de Béziers, 1303, art. 12.
3. Troplong, *De la contrainte par corps*, préface, p. 151 et suiv. : l'auteur énumère les villes où existait le droit d'arrêt.

contribué à la prospérité des foires de Champagne et de Brie.

Tous les marchands considéraient comme une protection et un moyen de crédit cette coaction rigoureuse qui tient sans cesse en éveil la bonne foi, l'honneur et la diligence du négociant [1]. Au commencement du xve siècle, les privilèges des foires de Champagne et de Brie furent étendus aux foires de Lyon. Mais bientôt le commerce, jadis restreint à la durée des foires, grandit et dépassa ces limites : il devint un fait normal et permanent; toutes les villes, pendant l'année entière, étaient le siège d'affaires actives; le privilège de Lyon excitait l'envie de toutes les cités commerçantes [2] : telle fut l'impression qui dicta aux députés leur conduite : ils demandèrent, moins encore l'établissement de la contrainte, que la suppression d'une inégalité fort désavantageuse pour les villes non privilégiées. Ils sollicitèrent « pareil privilège pour leurs dettes qu'ont ceux de Lyon et autres villes qui emportent obligation par corps..... ou bien que tel privilège soit ôté du tout en ce royaume; puis ils ajoutaient qu'ils le souhaitaient « principalement de marchand à marchand ». (T. 335.) C'est dans ces termes qu'il fut accordé : ainsi la contrainte par corps, jusque-là exceptionnelle, devint le droit commun en matière commerciale, à la sollicitation des États. (Orléans, 144.)

Si les habitants de Lyon avaient le privilège de la contrainte par corps, les bourgeois de Paris possé-

1. *De la contrainte par corps*, p. 163.

2. Aussi, lorsque le pouvoir royal voulut encourager les marchands étrangers à apporter en France leurs capitaux et leur industrie, il leur accorda le droit d'exercer contre leurs débiteurs la contrainte personnelle. Ordonnance de 1366, rendue sous Charles V, au profit des Castillans et des Italiens.

daient, en revanche, le droit de faire des *saisies-exécutions* [1]. L'ordonnance de 1539 avait réglé quelques points relatifs à cette procédure, mais l'unité législative était loin de s'être trouvée établie par l'édit : chaque coutume donnait au créancier des droits différents. Le cahier du tiers réclama l'extension du privilège de Paris. Dans la pensée des députés, il s'agissait de « permettre à tous créanciers de pouvoir faire procéder par voie d'arrêt sur les meubles et gardes de leurs débiteurs, qui se trouveront obligés par cédules, en quelque lieu qu'ils soient trouvés, jusqu'à ce qu'ils aient reconnu leur signature et baillé caution du payement ». On demandait en outre que les créanciers, en cas de saisie téméraire, fussent condamnés à des dommages-intérêts. (T. 336.) L'ordonnance donna pleine satisfaction à ces vœux (art. 145); elle facilita ainsi l'unité de jurisprudence qui prépara l'ordonnance de 1667 (tit. XXXIII), origine et modèle de la procédure de saisie-exécution telle qu'elle est organisée dans notre droit actuel.

Les députés s'attachèrent enfin à réprimer les fraudes, qui étaient très fréquentes.

Ainsi les marchands presssés par le besoin d'argent achetaient à crédit et à très haut prix des marchandises que le vendeur ou toute autre personne présentée par lui rachetait peu après à vil prix. Ce moyen ruineux de se procurer des fonds portait le nom de perte de finance ou *mohatra* [2]. Pour empêcher le renouvellement de cette coupable manœuvre, les cahiers demandaient que tout marché à terme fût

1. Voyez la Coutume de Paris, art. 376.

2. Ce nom, dont on n'a jamais su exactement l'étymologie, nous vient sans doute des juifs : le contrat usuraire qu'il sert à désigner était fréquent dans l'ancien droit. Voyez Pothier, *Vente*, nº 38.

sévèrement proscrit et que les ventes au comptant fussent seuls permises. (T. 327, 328.) L'ordonnance se borna à édicter des peines sévères et à prononcer la confiscation des biens contre les marchands reconnus coupables d'usure, mesure qui atteignait fort indirectement le mohatra. (Orléans, 142.) Puis, comme ces contrats illicites se faisaient le plus souvent à l'aide des étoffes de soie dont le cours toujours élevé et fort variable rendait la fraude facile, on enjoignit « à tous juges de refuser toute action aux marchands qui auroient vendu draps de soie à crédit, à quelque personne que ce soit, fors de marchand à marchand ». (Art. 100 [1].) Les commerçants pouvaient donc seuls faire des achats à terme : malheureusement, l'interdiction du prêt à intérêt avait pour résultat inévitable d'offrir à l'emprunteur honnête, comme seule voie de salut, les contrats clandestins, aussi nuisibles à son intérêt privé qu'au bon ordre public. Aucune de ces mesures ne pouvait remédier au mal.

Quant aux banqueroutiers, les cahiers réclamaient contre eux la peine de mort. (T. 332.) Que les députés

1. Cet article avait un double but : empêcher les achats à crédit des étoffes pour les revendre au comptant et diminuer le luxe croissant de la noblesse et du tiers, qui achetaient à terme et préparaient ainsi des ruines inévitables. Le premier motif de cette disposition est relevé par tous les commentateurs de l'article 100. (Voy. Néron, I, page 409. Remarq. de du Chalard. V. Boucher d'Argis, etc.) Quant au second motif, il ressort du cahier du tiers état et aussi de la place matérielle occupée par l'art. 100 de l'ordonnance. Le cahier du tiers avait demandé l'impression des statuts de métiers et aussitôt après la répression du luxe : or l'impression est autorisée dans l'art. 99 et la vente à crédit interdite dans l'art. 100. Ainsi la double portée de cette disposition est hors de doute, et nous constatons une fois de plus que le registre des cahiers était toujours sous les yeux des rédacteurs de l'ordonnance. — Voyez encore le règlement sur les étoffes de soie du 22 avril 1561, art. 16. — Fontanon, I, 985.

aient demandé un tel châtiment qui manquait le but en le dépassant, on le conçoit à peine; mais ce qu'on ne peut imaginer, c'est que le chancelier ait admis ce vœu (Orléans, 143 [1].) Cependant il faut reconnaître que non seulement un édit de Henri IV confirma la peine capitale, mais que celle-ci entra en réalité dans les mœurs publiques, car nous la voyons rigoureusement appliquée au XVIIe siècle [2].

En résumé, l'ordonnance de 1560 essayait de réprimer les fraudes et de contraindre les marchands à agir avec cette loyauté qui est l'âme et la vie du commerce.

DROIT CRIMINEL

Si le coupable régulièrement condamné par la juridiction compétente peut échapper par faveur à la peine qu'il a mérité, la justice pénale est frappée

1. Avant cette époque, quelques édits avaient statué sur le sort des banqueroutiers : l'ord. de François Ier, donnée à Lyon le 10 oct. 1536, est la plus ancienne loi générale portée contre les banqueroutiers; s'inspirant des habitudes italiennes fort rigoureuses contre ce crime, elle contenait des dispositions sévères. Elle voulait qu'il fût procédé contre eux extraordinairement, par information, ajournement, confrontation de témoins; on pouvait même, à l'exemple de l'Italie, les soumettre à la question pour les contraindre à révéler les biens qu'ils cachaient. « Voulons, continuait l'ordonnance, et ordonnons que lesdits débiteurs qui auront défailli et fait banqueroute tiennent prison fermée jusqu'à plein et entier payement des amendes tant envers nous qu'envers les parties. » Il y avait loin de là à la peine capitale.

2. « La fraude étant prouvée, porte l'édit de Henri IV, ils devoient être exemplairement punis de mort comme voleurs, affronteurs publics. » (Mai 1609.) Sous l'empire de l'ordonnance de 1560, avant celle de Henri IV, nous rencontrons un arrêt du parlement de Rouen rendu le 5 décembre 1602 qui condamne un courtier de change et son gendre à être pendus et étranglés. Voyez la table analytique, *Banqueroute*.

d'impuissance. Au XVI[e] siècle, la multiplicité des grâces paralysait la répression. Le clergé et le tiers étaient d'accord pour réclamer la suppression de cet abus : le tiers état voulait que les rémissions ne fussent plus expédiées qu'en conseil. (T. 223. C. 115.) L'ordonnance donna satisfaction aux doléances, en interdisant aux conseillers et maîtres des requêtes d'accorder des « lettres de remission ou pardon ». (Orléans, 75.)

L'abus des confiscations provoqua les observations des députés. Le tiers état déclara « qu'il n'étoit raisonnable, même selon la loi de Dieu, que le fils portât le péché du père », et supplia le roi « de remettre toutes confiscations sous la disposition de la loi civile », c'est-à-dire de les restreindre « aux crimes de lèse-majesté ». Encore, en ce cas, les biens confisqués ne devaient-ils jamais être donnés par le roi « avant que les peines ne fussent adjugées et prononcées, sous peine d'être déclarés infâmes ». (T. 184. N. p. 264, 14.) L'ordonnance ne limita point les cas de confiscation, mais elle défendit aux juges d'avoir aucun égard aux dons de biens confisqués faits avant les jugements de déclaration et condamnation. (Orléans, 87.)

Les amendes et leur perception étaient encore une source d'abus de tout genre : chaque seigneur haut justicier avait affermé le revenu des amendes, dont la perception devenait ainsi une exploitation scandaleuse. Le tiers état demandait que tous les trois mois un état des amendes prononcées par les juges royaux fût envoyé au receveur du domaine pour en opérer la rentrée. (T. 156-157.) Ce vœu ne fut pas exécuté [1], mais le tiers obtint que les fermes des seigneurs fus-

1. En 1777 seulement, les sergents collecteurs des amendes, qui avaient succédé aux fermiers des amendes royales, furent supprimés et les receveurs du domaine chargés de leurs fonctions.

sent supprimées et remplacées par des receveurs ordinaires des seigneurs qui seraient autant que possible « gens aisés ». (T. 228. Orléans, 81.)

REVISION DES COUTUMES ET CODIFICATION DES LOIS

Les États de Tours avaient jadis réclamé le prompt achèvement de la revision des coutumes. Leurs doléances avaient accéléré ce travail. Les États d'Orléans continuèrent cette œuvre.

La noblesse voulait que les lois fussent assez claires « pour que les parties pussent si bien entendre le mérite de toutes causes, que d'eux-mêmes ils en soient les premiers juges, et qu'ils fassent raison les uns aux autres sans procès ». La noblesse insistait pour l'achèvement de la rédaction dans le pays coutumier. Quant au pays de droit écrit, il fallait réduire en un corps « les lois nécessaires et les mettre en françois, en termes certains et non ambigus [1] ».

Ce travail achevé dans chaque province [2], la noblesse et le tiers état élevaient plus haut leurs vœux et aspiraient à la codification des ordonnances. Les lois générales promulguées par le pouvoir royal s'étaient tellement multipliées depuis un siècle que leur application rencontrait un désordre incroyable. Aussi le

1. N. p. 201, art. 3.

2. Le Poitou ne se contentait pas de demander une nouvelle rédaction de ses coutumes; « d'autant, disaient les députés poitevins, qu'il y a beaucoup de procès et disputes pour les interprétations des édits et ordonnances royaux, qu'il plaise à Sa Majesté ordonner certains bons personnages à l'imitation des anciennes républiques, que l'on nommoit *nomophilaces,* tant pour interpréter lesdits édits selon la volonté du roi, que pour les faire observer inviolablement et déterminer primativement à toutes autres cours ». (N. p. 201, art. 4.) Une réponse banale accueillit cette singulière proposition.

tiers demandait-il qu'il fût procédé à un dépouillement complet et qu'il « fût fait recueil de ce qui devoit être dorénavant gardé et observé entre les sujets, retranchant le surplus, et que par ce moyen on coupât chemin à toute longueur et affluence des procès, et malice des parties et des ministres de la justice ». (T. 243.) La noblesse voulait aussi que le roi « confirmât les ordonnances qui étoient nécessaires, avec commandement très exprès de les bien observer, et casser le surplus ». (N. p. 203, 9.)

Dans la pensée du tiers, cette compilation aurait préparé et facilité le travail auquel le conseil du roi allait se livrer, en rédigeant l'ordonnance d'Orléans; on aurait réuni ainsi en un vaste monument tous les édits qui avaient force de loi en 1560. Ces ordonnances une fois assemblées auraient été observées inviolablement « sans y déroger facilement et pour légère occasion, comme a pu advenir ». (T. 243.) Le roi promit d'y pourvoir, mais le temps pressait : on voulait donner sur-le-champ aux députés un gage de la bonne volonté royale; l'entreprise dont les cahiers réclamaient l'exécution eût demandé des années. On se borna à rédiger en toute hâte les divers articles qui devaient former la nouvelle ordonnance de janvier 1560.

Quand les députés se réunirent à Pontoise, ils reproduisirent les mêmes vœux : non seulement la noblesse voulait que le chancelier présidât une commission de réformation pour faire disparaître les abus de toutes sortes que les députés ne pouvaient énumérer (Pontoise, N. 55), mais elle demandait qu'on éclaircît les questions obscures du « droict escript et des coustumes affin de remettre le tout en langage clair », et qu'en même temps on « fist rechercher par les courtz de parlement les plus notables arrestz des matières

plus occurrentes pour les publier comme loix, affin que les parties ne plaident au contraire et n'entrent témérairement en despens ». (P. N. 56.)

Ainsi, nous trouvons la même pensée constamment exprimée ; mais ce fut seulement sous le règne du successeur de Charles IX que se produisit une tentative sérieuse de codification.

POLICE GÉNÉRALE

Nous nous sommes déjà occupé indirectement de la police du royaume, mais nous voulons réunir ici ce qui tient spécialement au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Parmi tous les désordres de cette époque, le plus grave et le plus fréquent était sans contredit ces luttes sanglantes qui changeaient de nom suivant la situation personnelle des combattants : rixes et batteries dans le peuple, duels dans la noblesse ou la riche bourgeoisie.

Les questions religieuses avaient multiplié, mais n'avaient pas fait naître, cette déplorable coutume des batteries populaires; dans tous les temps, ces violences avaient été communes dans la plèbe des villes ; les assemblées des campagnes elles-mêmes avaient été souvent changées, par la grossièreté des mœurs et l'ardeur des passions humaines, en un terrain de luttes homicides. Les populations, jusqu'alors spectatrices muettes de ces violences, pouvaient seules réagir contre de tels désordres; aussi les cahiers

demandèrent-ils au pouvoir d'édicter des peines sévères contre les assistants immobiles ou indifférents de ces luttes : non seulement les habitants qui auraient été présents, mais ceux qui auraient été « avertis par clameur ou autrement, devoient être tenus, *toutes affaires laissées et postposées*, courir sus aux malfaiteurs, les arrêter et les mettre en justice, sur peine de prison et d'amende arbitraire ». Il paraît qu'une telle ordonnance était bien nécessaire dans les villes, « car les habitants sont si peu curieux du repos public, dit le tiers état, et si peu charitables, que voyant deux hommes s'entre-battre ou avoir querelle ensemble, ils s'enferment plutôt en leurs maisons pour n'en rien voir, que de s'efforcer d'apaiser les noises et séparer ceux qui se battent ». (T. 210.) L'injonction d'arrêter « tout combattant et de le délivrer ès mains de justice », sous peine d'une amende arbitraire, fut adressée aussi bien aux habitants des villes qu'aux manants des bourgades et villages. (Orléans, 65.) C'est ainsi qu'on essayait d'associer par la contrainte les bourgeois aux intérêts permanents de l'ordre public ; mais les mœurs sont plus fortes que les lois : celles-ci sont impuissantes à changer rapidement la nature des hommes. La brutalité de quelques-uns et la lâcheté de la foule, tel était le caractère dominant des masses populaires, qui ne connaissaient depuis des siècles d'autre expression de leur pensée que le langage de la force. Un règne de paix et de concorde pouvait seul relever le niveau moral : les exemples des Guise, le tumulte d'Amboise et les querelles violentes des factions devaient rendre vains les édits les plus énergiques.

De toutes les formes de la violence, la plus commune à cette époque était sans contredit le duel.

En remontant à la source de cette coutume, nous

lui trouvons une double origine. Elle apparaît dans notre histoire au moment où décline l'usage du combat judiciaire, et elle semble avoir succédé aux guerres privées que le commencement du xve siècle vit s'éteindre pendant la lutte nationale qui finit sous le règne de Charles VII. L'usage s'établit de présenter requête au roi pour obtenir l'autorisation de combattre en champ clos. En effet, les guerres privées étaient absolument défendues, et, sans cette demande d'autorisation souveraine, le duel fût tombé sous le coup des lois qui les réprimaient.

Au début, le duel, qui rappelait évidemment les luttes entre seigneurs, n'était permis qu'aux nobles. Étienne Pasquier nous l'apprend : « Il n'y a plus que le roy qui puisse décerner les combats et encore entre gentilshommes, lesquels font profession expresse de l'honneur. Car il n'est plus question de crimes, ains seulement de se garantir d'un desmentir quand il est baillé [1]. » Ainsi Pasquier rattache les duels aux combats judiciaires encore plus qu'aux guerres privées.

Sous François Ier, la nécessité de solliciter une autorisation royale restreignit considérablement le nombre des combats singuliers; mais lorsque Henri II, désespéré de la mort d'un de ses favoris tué en duel, se promit de ne plus les autoriser, le refus persistant du roi, loin d'étouffer cette barbare coutume, lui donna un développement imprévu : jusque-là, on s'était arrêté devant la volonté royale; mais, dès qu'il fut constant qu'on ne pouvait plus obtenir l'autorisation, on s'en passa; on se battit sous les plus frivoles pré-

1. *Recherches de la France,* liv. IV, ch. I. Le chapitre est intitulé : « Des gages de batailles dont usèrent anciennement les François, pour la vérification de leurs faicts, et par especial ès matières criminelles ».

textes, de telle sorte que le nombre des duels se multiplia d'une manière effrayante.

Aussi les trois ordres furent-ils unanimes pour soumettre au roi leurs doléances et lui indiquer les moyens de porter remède à un si grand désordre. La noblesse proposait, indépendamment d'une défense absolue des démentis, mesure plus illusoire qu'efficace, la constitution soit d'un tribunal d'honneur, soit d'un magistrat spécial, élu par les nobles de chaque bailliage sous le nom de *traiteur de paix*, qui connaîtrait en première instance de toutes les querelles nées entre gentilshommes et renverrait les parties, s'il ne pouvait les concilier, devant le connétable et un maréchal de France qui décideraient en dernier ressort [1]. Enfin la noblesse demandait que le déshonneur retombât sur l'insulteur et non sur l'insulté.

Le clergé prenait la question de plus haut. « Ne soient permis, disaient les cahiers, combats ni duels à quelque personne que ce soit, comme chose non convenable à l'état des chrétiens. » (C. 123.) C'est ainsi qu'il préludait aux grandes et sévères décisions du concile de Trente, qui devait frapper trois ans plus tard de l'excommunication non seulement les combattants, mais les parrains même du duel [2]. Le seul

1. N. art. 14, p. 217. N. art. 6 et 7, p. 233.

2. L'Église, qui avait si longtemps protesté contre le combat judiciaire, fut la première à sévir contre les duels. Par un canon de l'année 1563, le concile de Trente (session 25) lança l'excommunication non seulement contre les combattants et les *parrains* (ceux qui assistaient les adversaires pendant la lutte), « mais contre ceux qui auroient donné conseil pour le droit ou pour le fait, ou de quelque autre manière y auroient porté quelqu'un, contre les spectateurs eux-mêmes, et, en outre, contre l'empereur, les rois, ducs, princes, marquis, comtes, et tous autres seigneurs temporels qui auroient fourni dans leurs domaines un terrain pour le combat ». Le même canon ordonna que tout combattant tué dans « l'acte même du combat », et

remède proposé par le clergé, c'était la poursuite judiciaire : les insultés devaient appeler devant les tribunaux ceux qui auraient proféré les paroles injurieuses et les faire punir comme séditieux. (C. 122.)

Le tiers état, que la mode des duels commençait à gagner, s'exprimait avec la même vivacité : il voulait que l'interdiction s'étendît à toute personne, de quelque qualité qu'elle fût et quel qu'eût été le prétexte du combat. La peine de la hart, sans aucune espérance de rémission, voilà le châtiment que réclamait le tiers, devançant déjà les sévérités de Richelieu; la postérité du coupable devait être déchue de toute noblesse ou prérogative, et la honte du démenti devait flétrir l'auteur et non la victime de l'injure. (T. 101, 102.) Malheureusement un édit ne pouvait ni atteindre les préjugés, ni modifier les mœurs. Le pouvoir ne le tenta même pas. L'ordre public seul fut protégé par la loi : c'était le moins qu'on pût faire. On enjoignit à tous habitants du royaume « de faire tout devoir de séparer ceux qu'ils verront s'entre-battre avec épées, dagues, ou autres bâtons offensifs, appréhender et arrester les délinquants, et les délivrer ès mains de la justice, à peine d'amende arbitraire ». (Orléans, 65.)

Ce n'était là qu'une mesure de répression; il fallait remonter à la source même du mal; les cahiers en avaient indiqué les moyens. En 1566, sur l'initiative de l'Hospital, une pleine satisfaction fut donnée aux vœux émis par les États d'Orléans. Le roi rappelant, dans une ordonnance rendue à Moulins, son désir « de faire vivre en bonne paix sa noblesse », défendait à tous gentilshommes d'essayer de vider leurs querelles par armes ou combats, et portait la peine de

par conséquent sans repentir possible, fût privé de la sépulture chrétienne.

mort contre tout combattant, de quelque qualité qu'il fût. Enfin le roi réglait la répression des démentis, ainsi que l'avaient souhaité les députés, renvoyait l'insulteur et l'insulté devant le connétable et les maréchaux de France, si le fait s'était passé à la cour, sinon devant le gouverneur de la province qui devait juger le différend, sous le bénéfice de l'appel devant le tribunal d'honneur dont la constitution était due à l'initiative des cahiers de la noblesse [1].

Il ne suffisait pas d'écrire dans la loi ces sages dispositions : il fallait encore les faire pénétrer dans les

1. « Le roy, désirant faire vivre sa noblesse en bonne paix et union, éteindre et assoupir les querelles et noises qui sont entre aucuns gentilshommes, sous couleur de tort et offenses qu'ils prétendent leur avoir été faits; et pour éviter que d'oresnavant, à l'occasion desdites querelles, n'aviennent les inconvénients et meurtres qui sont par ci-devant avenus : prohibe et défend très expressément à tous gentilshommes et autres que, sous couleur d'injures et torts qu'ils pourroient prétendre leur être ou avoir été faits, ils n'ayent à faire aucune assemblée de personnes et ports d'armes, ne pareillement essayer de vuider les susdites querelles par armes et combats : lesquelles voyes de fait ledit seigneur défend à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, sur peine de la vie. — Et pour ce que la source et fondement de querelles procèdent ordinairement de démentis qui se donnent, ledit seigneur inhibe et défend, sur les peines que dessus, que celui à qui ladite démentie aura été donnée ne se ressente par les armes; ains se retire (si c'est à la suite de la cour) devers messieurs les connétable et maréchaux de France; et (si c'est hors de la suite de la cour, et au lieu où ne seront lesdits sieurs connétable et maréchaux de France) devers le gouverneur de la province, lequel cherchera les moyens d'appointer ladite démentie, et, s'il ne se peut, la renvoyer devers lesdits sieurs connétable ou maréchaux de France, pour en décider, ainsi qu'ils verront être de raison; laquelle démentie, si elle est donnée sans juste occasion, demeurera nulle, et sera en ce cas, celui qui l'aura donnée, tenu d'en faire amende honorable à celui qui l'aura reçue. » (Extrait d'une ordonnance rendue à Moulins en février 1566 en même temps que la célèbre ordonnance, mais par un acte séparé. Fontanon, I, 665.)

mœurs. La suite et la fermeté dans l'exécution de l'ordonnance pouvaient seules amener ce résultat. Or c'étaient précisément les qualités qui faisaient défaut. C'est pourquoi, tout en examinant tant d'articles d'édits, nous pouvons si rarement indiquer une réforme durable [1].

Il en fut de même de la prohibition du port d'armes. Le nombre des armes à feu, inventées sous Charles VI, s'était rapidement augmenté au XVIe siècle. Les dissensions religieuses, en jetant la division dans les villes, dans les villages et jusque dans les familles, avaient multiplié le danger qu'elles présentaient déjà dans un temps de calme. Ce fut François Ier qui sévit pour la première fois contre les détenteurs d'arquebuses. Par un édit du 16 juillet 1546, il enjoignit d'en faire la remise à l'Hôtel de Ville, et défendit à tous, même aux gentilshommes, d'en porter sous peine de la vie. Henri II, sous mille prétextes, donna des permissions exceptionnelles qui détruisirent bientôt l'ordonnance. « On vit alors advenir infinis inconvénients, meurtres et voleries. » Le premier édit que rendit François II, à son avènement, eut pour but d'y porter remède, en défendant expressément le port de tout pistolet ou arquebuse sous peine des galères, et, en cas de récidive, sous peine de mort [2].

Telle était la législation, lorsque la noblesse demanda dans ses cahiers la permission de « tirer à l'arquebuse et autres semblables bâtons à feu, chacun en ses terres ». Elle faisait valoir le service du roi et la nécessité de s'exercer au maniement des armes, puis elle se soumettait d'avance aux châtiments ordinaires, s'il se trouvait qu'un noble eût tiré contre

1. Voy. la suite aux États de Blois, et la Table analytique, au mot *Duel*.
2. Paris, 23 juillet 1559. *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 1.

autrui [1]. Cette dérogation à l'ordonnance fut accordée aux seuls gentilshommes qui avaient justice ou droit de chasse en leurs terres; quant aux autres gentilshommes, ils ne pouvaient s'exercer que dans l'enceinte de leurs maisons. (Orléans, 119.)

Le vœu de la noblesse recevait ainsi une entière satisfaction. Le tiers avait plus de peine à faire prévaloir ses réclamations. L'ordonnance de François II, qui privait les nobles d'un passe-temps, dépouillait les marchands d'une protection nécessaire à la défense de leur vie. Le tiers état fit remarquer quel était le danger qu'ils couraient sur les routes, exposés par la valeur de leurs marchandises aux criminelles tentatives des voleurs qui infestaient les grands chemins à l'époque des foires. Les cahiers sollicitaient une exception en faveur de ces marchands, à la double condition d'une attestation favorable donnée par le juge de leur domicile et du dépôt d'une caution « de n'en mal user » entre les mains du magistrat [2]. Le conseil du roi ne fit pas de réponse à cette demande. L'ordonnance ne contint aucune disposition favorable au vœu du tiers; mais quelques mois plus tard, dans un édit sur la religion et le moyen de tenir le peuple en paix, Charles IX, renouvelant les défenses de porter espées, dagues et grands couteaux, ajouta : « si ce n'est en allant par pays, pour la seureté et la défense de leurs

1. N. art. 11, p. 142; — art. 4, p. 210; — art. 9, p. 235.

2. « Les juges, disent les cahiers, ne leur pourront bailler la permission qu'en baillant par eux bonne suffisante caution de n'en mal user et ne les employer à autre chose qu'à leur défense. » (T. 351.) — Cette caution, qui peut nous paraître singulière, est fréquemment exigée de nos jours par les juges anglais; les cautions de bonne conduite future demandées aux individus qui risquent de troubler la paix publique ont une frappante analogie avec cette ancienne caution qui existait probablement à cette époque, comme tant d'autres coutumes, dans les mœurs des deux pays.

personnes [1] ». C'était accorder la permission « aux marchands qui étoient obligés de voyager incessamment ». (T. 350.)

Ainsi se retrouvent une à une, dans les ordonnances rendues après la dissolution des États, les idées émises par les députés au nom de la nation.

Les États ne s'occupèrent pas seulement de la police matérielle, mais aussi de la protection des bonnes mœurs. Le tiers état réclamait la fermeture des maisons de débauche, ainsi que la défense des brelans, quilles, dés et autres jeux qui étaient devenus la passion et souvent la ruine des gens du peuple. (T. 258.) Ce vœu fut pleinement accueilli par le conseil et textuellement converti en loi du royaume. (Orléans, 101 [2].)

L'accroissement du luxe effrayait non seulement le clergé et les magistrats, parce qu'il semblait un symptôme de décadence morale, mais aussi la noblesse, qui voyait disparaître entre les classes les signes extérieurs et distinctifs des privilèges. C'est ainsi que les trois ordres, animés par une pensée différente, s'unissaient tous pour réclamer la proscription du luxe à l'aide des lois somptuaires [3].

1. Edit de juillet 1561, Saint-Germain-en-Laye, art. 10. — Édit du 21 octobre 1561, Saint-Germain-en-Laye, art. 4.

2. L'interdiction des maisons de débauche paraît même avoir été quelque temps appliquée. Ainsi, sur « la remontrance faite par le procureur du roi au Châtelet », qui n'avait pu faire exécuter une sentence prohibitive, la connivence des huissiers rendant toute mesure coercitive impossible, Charles IX rendit à Toulouse, le 13 février 1565, un mandement qui visait « l'article cent unième des ordonnances faictes à Orléans et ordonnoit la fermeture immédiate » d'une maison de débauche. *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 176.

3. D'autres lois somptuaires avaient été édictées, mais c'est la première fois que les États Généraux provoquèrent un acte de ce genre. Une ordonnance pour la réformation des habits, datée

Aux États d'Orléans, le tiers protesta avec énergie contre le luxe des vêtements. Les députés attribuaient le prix croissant des denrées et des objets fabriqués aux dépenses superflues que faisaient en habits les femmes d'artisans. Aussi voulaient-ils défendre à tous marchands et ouvriers l'achat d'étoffes de soie sur soie, souhaitant qu'on en usât « selon la qualité ». (T. 256, 257.) Dans sa réponse, le conseil admit pleinement le vœu du tiers, promit d'interdire l'achat à crédit des draps de soie [1] et annonça une série de prohibitions qui ne figurèrent pas dans l'ordonnance. Ainsi il devait être défendu à tout serviteur de « porter taffetas et autres soies aux chausses, bonnets et habits », s'il n'était gentilhomme : les maîtres qui auraient souffert une contravention à cet article devaient être responsables et condamnés à 50 livres d'amende, sans préjudice de l'emprisonnement du serviteur jusqu'à l'entier payement de l'amende [2].

Si le tiers voulait qu'on réprimât le luxe des artisans, la noblesse demandait à son tour qu'on empêchât le luxe des bourgeois. Ainsi chaque ordre voulait se réserver un privilège et un avantage dont ne jouirait pas la classe subordonnée : éternel exemple de la vanité humaine! « Plaise à Votre Majesté donner ordre au grand luxe et superfluité d'habits pour tous états et *spécialement pour le tiers état*. Autrement, si bientôt n'y est pourvu de remède, le peuple s'en va ruiné et détruit pour la plupart, car l'or et l'argent

de Melun le 17 décembre 1485, passe pour avoir été rendue afin de satisfaire aux vœux des États de Tours (*Ord.*, XIX, 615; Cherrier, *Histoire de Charles VIII*, I, 144). Pas un mot dans le cahier général des doléances ne justifie cette assertion, que nous n'avons pas cru devoir admettre.

1. Cette promesse fut réalisée dans l'art. 100. Voy. plus haut, sur le double motif de cet article : note 1, page 331.

2. Rép. à T. 257. — Règlement du 22 avril 1561, art. 13.

de votre royaume est transporté aux nations étrangères pour le recouvrement de doré, drap de soie, fil d'or et d'argent, passements, broderies et cannetilles [1] qui n'engendre que superfluités [2]. » Si les lois somptuaires n'étaient pas condamnées par leur nature même à une irrémédiable impuissance, la protestation de la noblesse eût été excellente, mais au moins eût-il fallu qu'elle s'appliquât à tous les ordres : or la plupart des nobles [3] se gardaient bien de demander contre eux-mêmes une répression que leur luxe insensé appelait et provoquait tout d'abord : aussi avaient-ils soin de faire valoir « la différence de leur état avec celui du tiers » auquel il fallait « interdire les draps de soie et les capes pour eux et pour leur famille [4] ».

Ainsi la bonne volonté des députés se montrait supérieure à leur bon sens : ils voyaient le mal et, loin de s'y laisser aller avec l'abandon habituel aux siècles corrompus, ils réagissaient avec une violence si inexpérimentée qu'ils appliquaient la loi à des matières auxquelles elle doit demeurer étrangère. L'augmentation progressive des prix, l'affaiblissement de la valeur de l'argent étaient autant de phénomènes qui échappaient à leur intelligence. Ils ne voyaient là qu'un désordre dont ils voulaient réprimer les effets.

Le conseil du roi partageait l'illusion des députés; il croyait comme eux à l'efficacité des lois contre le

1. Le 3e cahier dit *camentille*, mais il faut lire *cannetille*, qui signifie un fil d'or tordu : c'était dans ce sens que Marguerite de Navarre l'employait lorsqu'elle disait : « Un habit tout bordé de cannetille et d'or frisé bien richement. » *Nouvelles*, 23.

2. N. art. 15, p. 144. C. 130.

3. La noblesse de Normandie, de Bretagne et de Guyenne était plus logique. « Qu'il soit fait loi sumptoire, dit le second cahier, à la superfluité des habillements et des vivres, tant sur la noblesse qu'autres. » Art. 6, p. 212.

4. N. art. 16, p. 145.

luxe. Peu de jours après la clôture des États, un long règlement fut publié, fixant avec une précision minutieuse la nature des habits qui convenaient aux prélats, aux nobles et aux membres des cours souveraines. Cette décision royale, fondée sur les doléances des États, multipliait les peines qui devaient servir de sanction à ces impuissantes mesures [1]. Elles ne furent pas plus exécutées que la série des édits qui les avaient précédées, mais elles montrent que, dans la seconde moitié du XVIe siècle, tout ce qu'il y avait d'intelligent en France déplorait le faste des vêtements et protestait contre l'exagération des dépenses somptuaires.

Le luxe des habitations allait en croissant depuis un demi-siècle : au mobilier si simple du XVe siècle s'était substitué le goût italien des draperies sur les murs. Les « parements des maisons », disait le tiers, « emportent grande dépense et peu de profit ». Ce désordre « amène avec soi une infinité de mauvaises. mœurs, quand chacun voulant ressembler à son compagnon et voisin, et n'ayant moyen d'y fournir, est contraint vendre son honneur pour fournir à ses appétits désordonnés ». Le cahier se plaignait de la « quantité de deniers qui s'en va hors du royaume en parfums, gants parfumés, broderies, passements venant d'Italie et ailleurs » (T. 337, 338), d'or et d'argent qui se fait en dorures et qui ne se recouvre jamais (T. 347). L'ordonnance défendit « à tous manants et habitants des villes toutes sortes de dorures sur plomb, fer ou bois, et l'usage des parfums apportés des pays étrangers ». (Art. 146.)

L'extrême luxe ne faisait pas oublier aux députés l'extrême pauvreté. Le deuxième cahier de la noblesse

1. Règlement du 21 avril 1561, ap. Pâques. Fontainebleau. Fontanon, I, 984.

s'occupa des pauvres en eux-mêmes et proposa divers moyens de les soulager. Partant de ce principe que « la plupart des nécessités proviennent ou par maladie ou par oisiveté », elle propose deux remèdes applicables l'un aux malades, l'autre aux oisifs. Le cahier demande que tout le revenu des hôpitaux forme une masse entièrement employée à la nourriture et aux médicaments des malades pauvres. Les évêques indiqueront les villages qui enverront leurs malades à tel ou tel hôpital; enfin, en chaque ville sera institué « un médecin, exempt de toutes tailles, et stipendié desdits hôpitaux » pour visiter les malades de l'hôpital, « et donner conseil à tous ceux qui viendront vers lui, sans prendre salaire ». (N. p. 196, 15, et p. 77.)

Pour réprimer l'oisiveté, la noblesse veut « que l'on ordonne ouvrages publics, comme fortifications de villes frontières, ou réparation de tous les chemins publics, et autres œuvres manuelles ». Cela fait, les juges ne souffriront plus gens vagabonds, oisifs et inutiles. S'ils refusent de travailler, ils les appréhenderont et les châtieront, sans mutilation de membres. (N. p. 196, 16, et p. 77.)

Restent les « invalides pauvres ». Pour eux serait fait un fonds spécial composé « des aumônes libérales des seigneurs et des sujets » distribuées par les officiers royaux, qui tiendraient la main à ce qu'aucun mendiant infirme ne continuât à parcourir les paroisses (N. p. 195, 14). La réponse aux cahiers contenait une approbation expresse de ces mesures et la promesse de les mettre à exécution.

Dans son premier cahier, la noblesse ne se préoccupait que des empiétements de l'autorité royale, se substituant partout à l'influence des fondateurs d'hôpitaux; elle demandait que les nobles fussent remis en possession de leurs droits. (N. p. 149, 27.)

Le clergé s'alarmait également des confiscations et saisies qui avaient fait passer entre les mains des laïcs l'administration d'hôpitaux et de maladreries jusque-là à la pleine disposition des évêques ; il réclamait une restitution immédiate et l'obligation de rendre compte de la gestion devant l'autorité épiscopale (C. 83). Il se plaignait que, dans les villes où il y a règlement et police sur la nourriture des pauvres, les bénéficiers fussent taxés par les laïcs (C. 84). Le conseil répondit que les gens d'Église ne seraient contraints à contribuer aux aumônes qu'à raison des sommes par eux librement accordées.

S'occupant moins des pauvres et davantage du bon ordre des administrations hospitalières, le tiers demandait que « toutes aumôneries, maladreries, hospitaux tant séculiers que réguliers soient régis par personnes laïcs et communautés, à ce que le revenu en soit distribué aux pauvres sans dissipation ». (T. 59). Ce vœu était directement contraire aux cahiers des deux premiers ordres. « Le roy y a pourvu par édit » fut la seule réponse. Le fait était vrai.

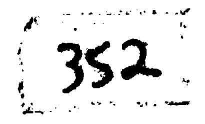
Dès le mois d'avril 1561 parvint au Parlement un édit sur l'administration des hôpitaux et sur l'entretien des pauvres qui était inspiré par les cahiers d'Orléans. Pour remettre l'ordre dans l'administration des hôpitaux, l'édit établissait des administrateurs triennaux élus par les fondateurs, leurs successeurs et représentants. Après que tous les besoins de l'hôpital auraient reçu satisfaction, le surplus devait être exclusivement affecté à la nourriture et nécessité des pauvres [1].

Indépendamment des gens d'armes licenciés qui couraient les grandes routes, une multitude de vaga-

1. Édit d'avril 1561, *Anciennes lois françaises,* XIV, 105.

bonds, espérant profiter des désordres pour piller et s'enrichir, pénétraient fréquemment dans les villages et y prolongeaient parfois leur séjour. (T. 209.) Tantôt c'étaient de simples voleurs qui méritaient d'être chassés comme tels, tantôt des bandes de Bohémiens qui traversaient les provinces, en commettant toutes sortes de méfaits. Le conseil du roi promit de rendre responsables de tous dommages les seigneurs qui ne purgeraient pas des vagabonds les terres de leur juridiction. L'ordonnance défendit à « toutes personnes de loger et recevoir en leurs maisons plus d'une nuit gens sans aveu et inconnus ». (Orléans, 101.) « Quant à ceux qui s'appeloient Bohémiens ou Égyptiens, leurs femmes, enfants et autres de leur suite », les baillis et sénéchaux furent chargés de les faire vider le royaume dans l'espace de deux mois, à peine des galères, sans autre forme de procès. (Orléans, 104.)

Ainsi le chancelier de l'Hospital répondait en chaque matière aux vœux des députés qui aspiraient à l'ordre sous toutes les formes.



LA JUSTICE ET LES LOIS EN 1560

RÉSUMÉ

Nous avons vu presque toujours le caractère des États Généraux se mesurer à la gravité des désordres qui les avaient précédés. En 1560, les députés trouvaient la justice en proie à tous les maux. Henri II l'avait tour à tour ruinée et corrompue : la superfluité d'offices incessamment multipliés, le prix insensé que le trésor royal en demandait, le besoin de ressources amenant le prince à vendre constamment de nouvelles charges, les magistrats ruinés par leur acquisition s'efforçant à leur tour de recouvrer sur les justiciables avec d'énormes épices les sommes qu'ils avaient déboursées, telle était, à ne voir que les abus d'argent, la magistrature française, lorsque l'Hospital prit les sceaux.

Ce fut en sa présence que les députés exposèrent l'ensemble des maux qui déshonoraient la justice. Leurs doléances trouvèrent certainement de l'écho dans l'âme d'un chancelier qui n'entendait pas faire des États un instrument de flatterie ni de dissimulation. Plein de confiance dans le résultat des réformes, il en fut, dans le sein du conseil, le courageaux défenseur, et, grâce à lui, l'ordonnance d'Orléans fut due à

l'alliance si rare dans l'histoire d'une grande assemblée comprise et servie par un grand ministre.

Reprenons en quelques mots les principales améliorations qui furent l'œuvre commune des États et du chancelier.

Qui ne sait déjà l'influence exercée par les magistrats depuis le XIIIe siècle? A côté de la royauté, ils constituaient la France, lentement il est vrai, mais avec une persévérance dont aucun événement extérieur ne venait rompre la suite; ils élevaient pierre à pierre l'édifice de l'unité nationale et consolidaient en un siècle d'efforts ce que la royauté conquérait en un jour de bonheur ou d'audace. Dans l'accomplissement de ce patriotique travail, le plus dangereux écueil n'était pas la résistance apportée à l'œuvre des parlements par les privilégiés de la naissance ou de la fortune. Pour qui connaissait exactement l'état de la magistrature sous Henri II, la fatigue, ou plutôt cette lâche inertie que donnent les richesses, était bien autrement à craindre. Il fallait avant tout éloigner des familles parlementaires cet optimisme vague qui est le propre des hommes engourdis par les jouissances matérielles. En un mot, il fallait à tout prix chasser de la justice la vénalité qui l'envahissait de toutes parts et assurer l'indépendance qui est le ressort de son action.

C'est la double tâche que tentèrent les États : abolition de la vente des charges, élection instituée à tous les degrés, interdiction absolue des présents aux juges, suppression des épices remplacées par les gages annuels, telles furent les quatre propositions radicales en présence desquelles se trouva l'Hospital.

Seule, l'institution des gages annuels fut repoussée; l'abandon de cette réforme, que souhaitait le chancelier, fut due à des considérations exclusivement

financières; quant aux trois autres mesures, elles furent admises en principe, et, si elles échouèrent plus tard, ce ne fut pas à la nature même de la réforme, ni au défaut d'élan des États Généraux proposant d'indemniser, s'il le fallait, le trésor royal, mais aux circonstances extérieures, que doit être attribué l'insuccès.

Il ne suffisait pas de protéger le juge contre ses propres faiblesses afin de fortifier son indépendance, il fallait régler son pouvoir : les juridictions dans lesquelles il puisait son autorité devaient être réformées au plus vite.

Pendant cinq siècles, l'histoire du tiers état n'avait été qu'une longue réaction contre la diversité féodale : au morcellement des institutions, à l'infinie division de l'autorité, il voulait substituer l'uniformité moderne que son esprit logique entrevoyait déjà. Ce fut sa passion dominante et son but constant. Cette tendance se montra dans toutes les manifestations de sa vaste activité.

Au point de vue des juridictions, l'effort du tiers fut double : après avoir réussi à obtenir les suppressions d'offices que le règne de Henri II avait accumulés, il entama à la fois la lutte contre la royauté et contre la noblesse. Au roi il demanda l'abandon d'un de ses plus fâcheux privilèges, l'abolition ou du moins la réforme du grand conseil.

Le roi avait deux sortes de justice ; l'une qui n'avait de royal que le nom et qui demeure dans l'histoire la justice nationale par excellence, celle qui eut pour champion le tiers état et qui devint dans la France moderne la justice du droit commun; l'autre qui lui appartenait en propre, qui jugeait ses serviteurs et les gens de sa suite, qui était l'instrument de ses caprices et l'agent soumis de sa

volonté : telles étaient en premier ressort les requêtes de l'hôtel, tel devint par la suite le grand conseil, luttant contre les parlements, l'emportant sur eux par des coups d'autorité que soutenait la volonté du prince, et désorganisant par les effets inattendus des évocations le cours régulier de la justice.

Voilà la juridiction extraordinaire qu'attaqua le tiers état en 1560. Elle troublait l'ordre et bouleversait les compétences : il fallait la détruire pour sauver la hiérarchie menacée. C'est ainsi que les attributions excessives du grand conseil, et après elles les commissions extraordinaires, les requêtes et les tribunaux spéciaux furent l'objet des plus ardentes critiques, et finirent par se modifier ou par succomber complètement sous les efforts répétés des États.

La même aspiration vers l'unité hiérarchique vint frapper bien plus directement les juridictions seigneuriales; se portant le défenseur des justices royales, le tiers état demandait compte à la noblesse d'un droit de justice qu'il ne discutait pas en principe, mais dont il entendait soumettre l'action à une règle uniforme. Au-dessous du bailliage, le tiers était déterminé à n'admettre qu'un seul degré de juridiction, de telle sorte que le bailli fût le premier juge d'appel et le Parlement le troisième et souverain juge.

Mais il fallait organiser la juridiction spéciale à chaque bailliage : si le bailli, agent du pouvoir exécutif, avait perdu les fonctions judiciaires, elles s'étaient en revanche concentrées entre les mains de son lieutenant. Autour de cet officier s'étaient groupés par la force des choses les conseillers du bailliage. De cette institution naissante, Henri II avait tiré les

présidiaux, qu'il avait organisés dans une partie de la France. Malgré la jalousie des parlements, l'opposition de la noblesse et l'inquiétude d'une partie du tiers, enveloppant cette juridiction dans le sentiment de réprobation qui atteignait à la fois tous les offices créés depuis Louis XII, les présidiaux, soutenus par l'Hospital, furent sauvés comme l'expression de l'unité territoriale.

A cette organisation, qui triompha dans les trois ordonnances d'Orléans, de Roussillon et de Moulins, la noblesse opposait un plan qui ne manquait pas de grandeur. Chaque ordre devait avoir sa juridiction propre. Juges d'Église, juges nobles, juges royaux pour la masse de la nation, devaient vivre chacun dans une sphère détachée, sans se heurter ni se confondre. Dans les parlements, les sièges appartiendraient aux clercs, aux gentilshommes et au tiers état par égale partie. Les juges devenaient non seulement électifs, mais temporaires, ce qui était, suivant la noblesse, la seule sanction de leur moralité. Responsables de leur conduite, après trois années d'exercice, ils pouvaient être poursuivis par tous ceux qui auraient à leur imputer une faute. C'était en quelque sorte le magistrat des républiques antiques opposé à celui du Parlement. Les traditions du tiers état, qui voulait consolider et réformer, l'emportèrent sur l'imagination féconde, mais souvent chimérique, de la noblesse.

Tel fut le côté politique de l'œuvre tentée par les États. Passons maintenant en revue les modifications qu'ils apportèrent à la législation.

Les lois de procédure se liaient intimement à la réorganisation des juridictions; elles furent tour à tour examinées, mais avec une attention bien inégale : tandis que la procédure civile était étudiée

dans son mécanisme avec un admirable scrupule, la procédure criminelle était presque délaissée. Ainsi nous voyons naître, grâce à l'initiative des députés, la signification des pièces et des moyens, au début de l'instance, l'institution des procédures sommaires et la régularité du rôle. Les États mettent des bornes à l'excessive cherté des procès et n'échouent que sur deux points : l'unité d'une même procédure pour toute la France et l'obligation de motiver les décisions judiciaires.

Dans l'examen de l'instruction criminelle, nous trouvons de singulières lacunes; les États semblent approuver les formes que la postérité a le plus sévèrement jugées. Le XVIe siècle ne voyait qu'un but à atteindre, la répression. Tout ce qui pouvait y conduire, quelle que fût la valeur morale de l'instrument, était bon à conserver. La police judiciaire fut l'objet d'utiles réformes, parce qu'elle fournissait des armes contre les coupables.

La législation civile provoqua plusieurs vœux intéressant les mineurs et la défense des incapables, que la noblesse proposa la première de mettre sous la garde du ministère public. Les substitutions limitées à deux degrés, la transcription des mutations de propriété demandée par la noblesse, et en toute matière la simplification des formes combinée avec l'établissement de certaines garanties, telles furent les modifications apportées à la législation des coutumes.

Le droit commercial vit une tendance à la généralisation des privilèges locaux. La contrainte par corps existait dans la moitié de la France, la saisie-exécution appartenait à quelques villes; le tiers état, au nom du commerce, qui sentait déjà le besoin de l'unité, fit étendre à tout le royaume ces deux privilèges, qui ont toujours été considérés à des titres

divers comme une sanction précieuse des obligations commerciales.

Les seules réformes de la législation pénale eurent pour but d'établir l'ordre et la paix : les violences des hommes du peuple trouvaient leur pendant parmi les gentilshommes : les duels répondaient aux rixes. La noblesse voulut constituer un tribunal d'honneur pour donner une forme régulière à ces luttes sanglantes. Les deux autres ordres furent impitoyables. Le clergé, au nom de l'Évangile, le tiers état, au nom de l'ordre public, réclamaient la plus sévère répression. Ils obtinrent contre les duels la peine capitale et firent prohiber dans toute l'étendue du royaume le port des armes de guerre.

Enfin, la noblesse et le tiers état insistèrent pour obtenir l'achèvement de la rédaction des coutumes. commencée depuis un siècle, et la réunion en un seul corps des lois en vigueur.

Ainsi, toutes les parties de cette grande organisation de la justice furent examinées, contrôlées et vérifiées par les États de 1560. Jamais le travail des cahiers ne s'était montré si cômplet. Sur ce point, l'assemblée d'Orléans fut supérieure à toutes celles qui l'avaient précédée : ni les États de Paris sous le roi Jean, ni l'Université dans ses tentatives de centralisation, ni les États de Tours n'avaient déployé tant de hardiesse unie à une telle précision. Si la réforme de l'État ne fut pas entièrement opérée, nous ne devons pas nous en prendre aux députés d'Orléans; la vraie cause du mal fut l'impuissance du pouvoir à faire exécuter ses propres ordonnances. Il n'y avait de force persévérante, il n'y avait de vigilance que chez les parlements ; s'ils adoptaient la loi nouvelle, elle était appliquée ; s'ils la répudiaient, elle était violée. Au milieu de l'anarchie administrative, seuls

les parlements avaient une règle, un esprit de corps et une tradition. Ils firent triompher une partie des réformes consacrées par les ordonnances d'Orléans, de Roussillon et de Moulins. A ces trois monuments de notre histoire judiciaire demeure attaché le grand nom de l'Hospital : le chancelier sut découvrir dans l'énorme amas des cahiers ce qui devait prévaloir et demeurer dans nos lois : c'est à lui qu'on doit attribuer le choix des idées et la rédaction des textes, mais c'est aux députés que remonte l'impérissable honneur de la première initiative. Pour caractériser d'un mot la part qui revient à chacun dans cette puissante collaboration, nous pouvons dire qu'aux États appartient l'imagination, au chancelier l'intelligence. Heureuses les sessions d'États qui trouvèrent pour leurs pensées de tels exécuteurs et comme contrepoids de leurs élans une expérience aussi éclairée!

ADMINISTRATION

ET POLICE MUNICIPALE

Jusqu'au xvie siècle, l'administration municipale était régie dans chaque ville par des usages particuliers fondés sur les plus anciennes chartes, par des privilèges tour à tour octroyés, abolis et restitués aux communes suivant les destinées si variables de leur histoire. Au milieu de cette singulière diversité apparut, avec les ordonnances générales, le premier effort vers l'unité : le but de la royauté fut naturellement d'assurer une part plus considérable à l'influence royale dans le choix des officiers municipaux et d'enlever à leur compétence toutes les fonctions qui se rattachaient jadis aux attributions locales et qui devaient se grouper peu à peu pour constituer les services généraux. Formant naguère de petits États isolés, les villes devenaient dans l'ordre de la monarchie les membres épars, mais solidaires, d'un même corps; dans cette transformation, tout ce qu'elles perdaient venait accroître l'importance du gouvernement central. Cette révolution lente ne s'accomplis-

sait pas sans froisser de nombreux intérêts. Le tiers état, qui avait préparé ce changement, se plaignait en même temps de ses conséquences : les députés réclamaient l'élection des officiers municipaux par les habitants du lieu réunis à l'hôtel de ville, qui choisiraient un tiers du conseil dans chaque ordre; tous les ans, la moitié des échevins serait soumise à la réélection. Non seulement le tiers état entendait leur rendre l'administration de la cité, mais il projetait la constitution uniforme d'une magistrature municipale exercée par les échevins et chargée, dans chaque ville, de connaître de toutes les contraventions de police. Elle devait réprimer ce genre d'infractions à l'exclusion des juges royaux et obtenir ainsi un double résultat : une meilleure administration de la justice locale, et la constitution d'un fonds commun fournissant à la ville, par le revenu des amendes, le moyen de faire certains travaux publics. Les appels auraient été portés devant les baillis, et devant les parlements dans les villes qui possédaient cette juridiction souveraine [1]. Dans la pensée du tiers état, la compétence commerciale devait être confiée aux échevins [2]. Mais ce grand projet ne motiva qu'une réponse

1. T. 244, 245, 250.

2. Ce vœu, qui a pu déterminer l'Hospital à instituer la juridiction commerciale, mérite d'être rapporté : « Que pour donner cours libre au fait de marchandise, lesdits maires et échevins auront aussi connoissance à la vérité et exécution des cédules et obligations de marchand à marchand, marchand forain à forain, marchand bourgeois à forain, et au contraire, d'artisan à artisan et d'artisan à marchand, et de marchand à artisan, bourgeois ou forain seulement, par prévention des juges royaux, à la charge toutefois qu'ils jugeront lesdits différends à la simple audition des parties, sans intervention d'avocats ou procureurs, après l'avis d'autres notables marchands, si la matière le requiert. Et seront les sentences exécutoires nonobstant l'appel. » T. 246.

obscure et ne provoqua aucune décision formelle de l'ordonnance d'Orléans.

C'est l'ordonnance de Moulins qui se chargea d'exécuter six ans plus tard les vœux des États; « pour donner quelque ordre à la police des villes du royaume et pourvoir aux plaintes qui de ce avoient été faites », une juridiction de police municipale fut organisée et confiée aux magistrats de la cité. Dans les villes où ils avaient déjà une juridiction, on leur enleva les affaires civiles, qui les absorbaient, afin de les laisser tout entiers aux affaires de police. (Moulins, 71 [1].)

Dans celles où les officiers royaux et les hauts justiciers avaient la police, l'ordonnance de Moulins prescrivit « que de chacun quartier ou paroisse d'icelles, soyent esleus par les bourgeoys et citoyens y habitans un ou deux d'entre eux qui auront la charge d'administration et intendance de la police, et de tout ce qui en dépend, lesquels bourgeoys ou citoyens pourront estre esleus de toutes qualitez de personnes habitans ès villes sans excuse quelconque. Et auront puissance d'ordonner et faire exécuter jusques à la valeur de soixante sols pour une fois : sans que contre leurs ordonnances et exécution d'icelles, on se puisse pourvoir par appel. Bien seront reçues les doléances et faict droict sur icelles par les juges ordinaires des lieux, en l'assemblée d'iceux bourgeoys, laquelle se fera une fois la semaine par-devant lesdicts juges, auxquels la police appartient comme dessus; en laquelle assemblée se fera rapport par tous lesdicts bourgeoys esleus de ce qu'ils auront faict ou sera besoin faire et ordonner pour ladicte

1. Voyez dans le même sens l'ordonnance réglant la juridiction sommaire du prévôt des marchands de Paris, 22 oct. 1563. Fontanon, t. I, p. 840.

police, à ce qu'ils se puissent conformer les uns aux autres, et qu'il soit pourvu aux occurrences par la justice ordinaire : mesmement en ce qui excédera le pouvoir susdict, attribué ausdicts bourgeoys et citoyens, lesquels continueront ladicte charge l'espace d'un an ou de six mois pour le moins. » (Moulins, 72.)

Ainsi se trouvait organisée par l'Hospital la magistrature municipale que les États d'Orléans avaient demandée six ans auparavant et qui était destinée à assurer l'ordre public, sans troubler l'harmonie des compétences judiciaires.

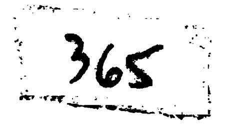
L'ordonnance d'Orléans ne s'occupa des villes qu'afin de pourvoir à leur embellissement et pour les assainir. Les cahiers du tiers s'étaient plaints du mauvais état des voies publiques urbaines, qui plaçait les villes du royaume bien au-dessous des villes étrangères, et ils avaient demandé l'assistance du pouvoir royal pour contraindre les habitants à subir les retranchements nécessaires au redressement des rues. A défaut par les propriétaires de supprimer « toutes saillies de maisons aboutissant sur rues » dans le temps fixé, les cahiers proposaient que le travail fût exécuté à leurs dépens. Enfin, pour empêcher que le même désordre ne se reproduisit, aucun bâtiment ne devait être construit sans que la largeur des rues et l'alignement eussent été préalablement indiqués au propriétaire, afin que « les villes se puissent voir en meilleur état qu'elles ne le sont de présent. » (T. 252.)

Ce vœu fut accueilli avec une satisfaction qui ressort des termes mêmes de la réponse royale. Non seulement l'ordonnance admit le principe, mais elle délégua aux juges royaux, pour en assurer l'application, le droit de faire abattre et retrancher toute

saillie, si, dans un espace de deux ans, les propriétaires n'avaient pas exécuté la loi. On défendit en outre la construction des façades en autres matières que pierre de taille, brique ou moellons. Toute contravention à l'ordonnance autorisait le juge à faire saisir les revenus du bourgeois récalcitrant pour faire exécuter d'office le travail. (Orléans, 96.) Comme une telle mesure était difficile à appliquer, un second article enjoignait aux juges, maires, échevins et conseillers de tenir la main à l'exécution de la loi, à peine de responsabilité personnelle. (Orléans, 97.)

Ainsi commença, il y a trois siècles, avec les États de 1560, cette lutte contre l'irrégularité des voies publiques, lutte aujourd'hui terminée par le triomphe absolu de la ligne droite, dépassant certainement en grandeur et, il faut le reconnaître, en monotonie tout ce que nos pères avaient pu rêver.

La salubrité des villes préoccupa aussi les députés. Les ravages des épidémies qui avaient décimé les populations se trouvaient aggravés par l'existence au milieu des habitations d'industries malsaines qui répandaient l'infection autour d'elles. Les cahiers demandèrent que tous les établissements « et métiers qui portent puanteur ou mauvais air fussent logés hors les villes ». (T. 253.) Le conseil du roi approuva ce vœu, mais ne le transcrivit pas dans l'ordonnance, s'en rapportant « à la diligence et bon devoir de ceux qui auraient la police des villes ».



FINANCES

Suivant une coutume qu'expliquent suffisamment les souffrances du peuple, les cahiers du tiers état commencent par des doléances sur la misère publique. Depuis cinquante ans, les charges de la nation s'étaient en effet tellement augmentées, que les députés ne sauraient être taxés d'exagération. François Ier avait ajouté en 1534 au principal de la taille la *grande crue*, destinée au payement de ses légions. En 1549, Henri II institua le *taillon*, afin d'augmenter la solde de la gendarmerie, des gens d'ordonnance et des gens de pied : il le fit accepter en déclarant que les troupes avaient reçu l'ordre de payer exactement aux paysans les vivres qu'elles se faisaient remettre. Ces impôts additionnels suivirent le sort de la taille et devinrent permanents comme elle.

En 1560, les revenus ordinaires dépassaient 12 millions : 6 millions provenaient des tailles ; 3 millions et demi du domaine ; 2 millions et demi des aides et gabelles [1].

Les revenus extraordinaires, composés des décimes, des créations d'offices et des emprunts forcés, se montaient à 3 millions, ce qui portait le budget des recettes à 15 millions de livres.

Quoique la nation fût surchargée d'impôts, le trésor n'en était pas moins vide : les abus de la perception, le nombre exagéré des exemptions, la mauvaise gestion des deniers publics, les pensions prodiguées à d'indignes favoris étaient autant de causes permanentes qui avaient compromis les finances de l'État.

Réduire les dépenses était le seul but raisonnable à poursuivre en présence d'un tel désordre. Aussi les députés, appuyés sur leurs mandats impératifs, s'efforçaient-ils de marcher dans cette voie.

Les dettes étaient énormes : un arriéré de plus de 42 millions pesait sur le trésor. Henri II avait laissé à sa mort plus de 17 millions de dettes exigibles et 543 000 livres de rentes constituées sur les villes, ce qui faisait au denier douze un capital de 7 millions. A ces 24 millions il faut joindre les revenus aliénés qu'on était dans l'intention de racheter et qui formaient, à vrai dire, une autre série de rentes, à la seule différence qu'elles étaient directement acquittées sur les produits de telle ou telle branche des revenus publics. De ce chef, un capital de 9 millions était encore dû par l'État.

Qu'on ajoute à ces chiffres les diverses créances qui durent être remboursées quelques mois après la

1. Voir un « État abrégé des receptes et dépenses faites par le trésorier de l'épargne Mᵉ Raoul Moreau, durant l'année finie le dernier décembre 1569 ». *États Généraux*, t. XI, p. 500.

mort du prince, on pourra évaluer à plus de 40 millions la dette publique en 1558. Loin de s'arrêter sous le règne si court de François II, le désordre grandit rapidement : « Tandis que les Guise répandaient à pleines mains sur leurs créatures des faveurs que payait le trésor, une cour brillante dissipait une partie des fonds destinés au soutien de l'État; des Italiens industrieux, accourus en France pour y chercher fortune, réduisaient encore par leurs malversations le produit des impôts levés sur le royaume [1]. » Dès lors comment s'étonner que la dette fût évaluée par les contemporains à une somme de 43 millions [2] ?

Or nous savons que les revenus nets ne dépassaient pas 15 millions. Le remboursement des dettes était donc radicalement impossible si l'on ne prenait pas des mesures énergiques. Le tiers état le comprit et indiqua au roi comme le meilleur remède de courageuses réductions qui permettraient de ne surcharger en aucun temps ses sujets. (T. 274.) « A aucune époque, disaient les cahiers, un roi n'a rencontré une meilleure occasion de faire des économies : car l'âge où se trouve le prince ne requiert la dépense telle que ses prédécesseurs l'ont fait, il est en paix avec tous ses voisins, il a conséquemment fort honnête couleur de restreindre les états de sa maison et de son royaume. » (T. 275.) « Il peut diminuer la multitude des officiers extraordinaires qui font état de vivre de la libéralité des princes, en chassant tous ceux qui sont indignes d'une telle faveur. » (T. 275.) « Il doit retrancher ces pensions distribuées sans occasion ni mérite, aux étrangers qui les portent hors

1. Bailly, *Histoire financière*, I, 264.

2. L'Hospital avoue dans son discours de clôture que la dette atteint 43 millions 6 ou 7 mille livres. Voir un « état abrégé de ce que montent les dettes », *États Généraux*, t. XI, p. 498.

du royaume, aussi bien qu'aux François qui dépensent l'argent du peuple en fumée de cour et non au bien du royaume. » (T. 277.) Inquiets des conséquences de la pénurie financière, la noblesse et le clergé exprimèrent le même vœu [1]. Le roi promit d'y pourvoir et de restreindre l'état de sa maison et le nombre des pensionnaires : l'ordonnance ne contint aucun article sur cette matière; mais, pour faire honneur à sa promesse, la reine mère, sentant qu'on ne pouvait se refuser à une satisfaction quelconque, proposa dans le conseil d'examiner quelles dépenses pouvaient être réduites ou supprimées, sans interrompre les services publics. D'après cet examen, le roi, par un arrêt du conseil, supprima sa vénerie et une partie de ses officiers domestiques, réduisit les pensions et retrancha pour l'année suivante un quartier sur tous les gages [2].

En ne modifiant pas sérieusement l'organisation militaire pour y introduire l'ordre et l'économie, les députés négligèrent un des meilleurs moyens de rétablir l'équilibre financier : après les prodigalités de la cour et les désordres de la perception, l'armée était la cause permanente du déficit. Elle avait servi de prétexte à l'établissement des impôts qui pesaient le plus lourdement sur le peuple.

Augmenter les contributions, il n'y avait pas à y songer. « En douze ans, dit Castelnau dans ses mé-

1. N. p. 151, art. 32; C. 138.

2. La Place, *Commentaire,* liv. V. — Relation des ambass. vénitiens. Jean Michiel insiste sur les économies faites par la cour en 1561. « Le plus grand des subsides, dit-il, c'est l'extrême économie que la cour s'est imposée en toutes choses. » (T. I, p. 409.) — Enfin, l'Hospital, dans la séance du 31 janvier, annonça que le roi avait diminué l'état de sa maison et des pensions « jusqu'à deux millions trois cent et tant de mille livres, qui n'étoient peu de chose ». (*Recueil de pièces,* 1560, p. 192.)

moires, on avoit levé plus d'argent sur les sujets que l'on n'avoit fait de quatre-vingts ans auparavant, outre le domaine presque tout entier aliéné [1]. » En faisant la part de l'exagération bien naturelle chez les contemporains, il demeure évident qu'on avait atteint les dernières limites (T. 282) : il eût été aussi odieux que vain de vouloir les franchir.

L'irritation des députés du tiers (T. 280, 281) et l'insistance du clergé (C. 127), qui rappelaient la nature purement volontaire des consentements d'impôts, étaient allées si loin, que le pouvoir fut contraint de promettre une réduction des tailles, « en l'état où elles estoient du vivant de nos predecesseurs roys, mesme du feu roy Louis XII, et ce, si tost que la nécessité de nos affaires le pourra porter. » (Orléans, art. 121.) Une telle promesse n'était pas sérieuse : heureusement, le gouvernement se montra plus avisé dans les mesures qu'il emprunta à l'initiative des députés.

Réorganiser l'*administration financière* et diminuer les *privilèges d'exemptions*, telle fut la double tentative proposée par les cahiers et admise par le conseil du roi pour établir quelque égalité dans la répartition de l'impôt.

NOUVELLE ORGANISATION DE LA PERCEPTION. — Le peuple souffrait « non seulement du payement de la taille et des crues, mais aussi en la forme de les cueillir et lever par trop rigoureuse ». (T. 283.) Les députés du tiers demandaient que la taille fût perçue au lieu de la résidence ordinaire du contribuable (285), qu'elle ne fût jamais solidaire, mais exclusivement personnelle : en effet, lorsque les répartiteurs avaient procédé à la fixation des cotes individuelles et que

1. *Mémoires*, liv. III, chap. II.

l'impôt avait été levé, les sommes non recouvrées formaient une masse qui était de nouveau et fort arbitrairement répartie entre les habitants les plus solvables. Les cahiers réclamaient, en faveur des contribuables qui s'étaient acquittés, une décharge entière et définitive qui les mît à l'abri de toute réclamation nouvelle. Cette réforme devait hâter inévitablement la rentrée de l'impôt, car l'espérance de voir les plus riches payer la cote des plus pauvres retardait tous les petits payements et jetait le désordre dans la perception. Les voies d'exécution motivaient aussi de justes réclamations : on demandait la substitution de la saisie des biens à la contrainte par corps sans règles et sans limites, exception faite des bêtes et instruments de labourage. (T. 283, 285, 286.)

Multiplié par la cupidité, le nombre des offices de finance s'était démesurément accru sous Henri II. Toutes les charges imaginables ayant été instituées et la diversité des fonctions n'augmentant jamais en proportion de l'avidité du pouvoir, on eut recours à l'invention la plus funeste et la plus étrange, au doublement de tous les comptables par la création dans chaque emploi de deux officiers alternatifs dont l'un gérerait pendant les années paires, l'autre pendant les années impaires. On couvrait cette ressource fiscale des plus brillants prétextes, alléguant qu'une telle mutation rendrait impossible la plupart des fraudes en créant un contrôle mutuel et hâterait la reddition annuelle des comptes.

Le tiers état n'admit pas ce système : il demanda la suppression de « tous ces nouveaux officiers qui ne tendent qu'à la foule du peuple » (T. 295) : c'est ainsi que le roi promit la suppression des trésoriers généraux et des officiers surnuméraires établis depuis

peu, ainsi que des sergents de contrainte des tailles. (T. 293; Orléans, 131.) Le clergé exprima le même vœu, protestant contre « la multitude effrénée des gens de finances »; il s'éleva également contre les transports continuels de deniers, assurant qu'une bonne administration devrait acquitter avec les impôts locaux les charges spéciales à chaque province. (C. 141.)

Si cette réforme de la comptabilité, qui eût simplifié le mouvement des fonds, ne fut pas accueillie, la suppression des offices de receveurs et contrôleurs eut lieu du moins dans une proportion considérable : toutes les charges nouvellement créées pour la recette des aides, tailles et taillons furent abolies. (Orléans, 131.)

On obtint du même coup une perception plus régulière des deniers publics.

Le désordre et les abus des tailles provenaient en grande partie du nombre infini de personnes employées tant à l'assiette qu'à la perception de l'impôt : autant la division bien ordonnée du travail peut améliorer un service, autant la multiplicité inutile des fonctionnaires apporte le trouble dans l'administration. C'est ce qui arrivait pour la levée de l'impôt : plusieurs agents porteurs de commissions et d'états dressaient des listes de taillables dans une même paroisse, sans se préoccuper des doubles emplois, et, quand il s'agissait de faire rentrer l'impôt, un tel désordre se manifestait, que la perception était entravée ou les habitants indignement spoliés. Aussi le tiers état demandait-il qu'une seule commission fût donnée, un seul état des contribuables dressé et que, pour assurer cette salutaire unité, la commission confiée au collecteur fût signée d'un juge et du marguillier de la paroisse. Cette pièce devait contenir

le chiffre total de la taille à percevoir dans la paroisse, et ce travail devait être achevé chaque année dans le mois de décembre, afin que les rentrées d'impôts pussent commencer avec le renouvellement de l'année. (T. 294.) De tout ce programme, le roi n'admit que l'unité de commission et l'unité de rôle, mais c'était déjà un réel progrès (Rép. du roi) : en outre, les collecteurs étaient déclarés débiteurs personnels des surcharges mises sur les contribuables [1]. (Orléans, 123.)

La publicité, dont les avantages étaient vaguement sentis pour l'équité de la répartition, fut énergiquement réclamée comme une garantie de la perception de certains impôts indirects. Ainsi les marchands étaient victimes de nombreuses exactions pour le payement des péages et passages, les taxes n'étant pas connues et donnant lieu à des fraudes incessantes : les députés du tiers demandaient qu'un tableau des droits signé d'un notaire fût placé « en un lieu éminent, public et accessible », et qu'aucune taxe ne fût due tant que cette affiche ne serait pas apposée. (T. 321, 322.) L'ordonnance admit pleinement cette proposition, prescrivit la signature d'un juge ou de deux notaires et punit toute indue perception d'un châtiment corporel, indépendamment de la privation des droits de péage. (Orléans, 138.) S'il y avait un moyen d'introduire en un tel temps le scrupule et la probité dans l'esprit des comptables, c'eût été sans contredit d'imposer de telles conditions et de mettre ainsi l'ordonnance sous la protection de l'intérêt et des droits de la masse des contribuables.

A côté du système des recettes, nous trouvons les

1. La noblesse demandait la remise de la perception entre le mains des échevins. N. p. 221, art. 20.

payeurs et trésoriers, dont les actes n'étaient pas moins fertiles en abus.

Les cahiers et l'ordonnance elle-même nous font connaître toute une série de manœuvres qui expliquent aisément les fortunes scandaleuses si souvent reprochées aux financiers dans les écrits du temps. Presque tous les dépositaires des fonds publics faisaient le commerce ou la banque : depuis les receveurs et comptables qui s'associaient à des marchands jusqu'aux fermiers des aides qui spéculaient sur les marchandises mêmes qu'ils étaient chargés de taxer (T. 312), tous les agents de la hiérarchie financière se livraient plus ou moins publiquement au commerce. Les uns payaient les mandats royaux en marchandises que les créanciers étaient forcés d'accepter, sauf à ne pouvoir les réaliser plus tard qu'à vil prix (T. 323, 324) ; les autres faisaient la banque avec les fonds déposés entre leurs mains, et, les prêts à intérêt épuisant la caisse publique, la plupart se trouvaient dans l'impossibilité de satisfaire aux assignations royales. Ils payaient alors le montant du mandat sur leur fortune personnelle, et retenaient comme prix de l'avance faite au créancier de l'État un intérêt de 5 pour 100. Cette manœuvre fructueuse était devenue un usage des trésoriers royaux : « Ils faisoient état, comme de chose à eux due, de prendre un sol pour livre des deniers dont on étoit assigné sur eux, et ne laissoient exiger argent, prétendant n'avoir fonds et qu'ils avançoient du leur. » (T. 325 ; N. p. 221, 20.)

Non contents de risquer ainsi les fonds du trésor dans des spéculations souvent hasardeuses, ils allaient jusqu'à vendre leur bienveillance et leur protection à prix d'argent : les élus comme les receveurs, les trésoriers ainsi que les officiers de tailles, acceptaient

les dons d'argent, de gibier, de bétail ou de grain que les taillables leur apportaient en échange des concessions les plus contraires à l'honnête accomplissement de leurs charges. (C. 141.)

Quatre articles de l'ordonnance firent justice de ces révoltants abus : non seulement on défendit le payement en marchandises (Orléans, 139), la retenue du sol pour livre (Orléans, 141), et l'acceptation de tout présent, quelle que fût sa nature (art. 132), mais on interdit aux comptables de faire le commerce et notamment la banque; pour faire exécuter cette prohibition, on les contraignit à conserver les deniers versés en leur caisse et à faire les payements « en mêmes espèces qu'ils auront reçues », ce qui devait être contrôlé par l'établissement de bordereaux et établi par la production régulière des états de chaque comptable. (Orléans, 140.) Telle était la minutieuse garantie prise contre les opérations de prêts à intérêt qui dégénéraient en abus comme tout ce qui tenait alors à l'administration financière [1].

Juridictions financières. — La multiplication des offices avait atteint sous Henri II toutes les branches de l'administration; nous venons de voir les désordres de la perception; les juridictions avaient été bouleversées à la même époque par la création de charges inutiles. Les tribunaux des élus avaient été doublés, puis triplés par Henri II; la noblesse, comme le tiers état, réclamait leur complète suppression ou tout au moins la réduction des juges à deux par élection [2]; puis, remontant à l'origine même de l'institu-

1. Ces diverses réformes sont mises sous la protection des juges royaux, qui sont chargés de faire exécuter la peine invariable de la destitution prononcée contre les officiers coupables.

2. Les cahiers du tiers état demandèrent que la circonscription de l'élection fût fixée aux confins et limites des bailliages

tion, les cahiers du tiers état demandaient que, « suivant la forme ancienne, ils fussent choisis et élus par le peuple des paroisses », pour faire la répartition ou assise des tailles ou impositions, et qu'ils fussent essentiellement révocables, pour qu'à la moindre malversation on obtînt leur remplacement[1]. L'ordonnance accepta pleinement le principe de la réduction proposée et « declara qu'en la suppression generale des offices elle avoit entendu comprendre les eslus et officiers en chacune eslection, jusqu'à ce qu'ils fussent reduits en l'ancien nombre du temps du feu roy Lóuis XII ». (Orléans, 121.)

Les procureurs et avocats du roi en chaque élection furent également supprimés par voie d'extinction. (T. 297; Orléans, 133.) La procédure fut revisée et simplifiée; on organisa une sorte de procédure sommaire très favorable à la rapide expédition des affaires; toute opposition des paroisses ou des habitants devait être vidée sans avocat ni procureur, sur les explications sommaires des parties présentes en personne; le juge devait être « assisté de trois ou quatre des plus apparents habitants des paroisses, non suspects aux parties »; puis, comme la grande procédure du parlement de Paris, chargée d'écritures sans nombre, tendait à envahir les plus petits sièges, l'ordonnance défendait expressément « d'appointer les parties à écrire ». La juridiction de l'élu était déclarée souveraine jusqu'à cent sols tournois. (T. 297; Orléans, 134.) Au-dessus de cette somme, l'appel était porté à la cour des aides.

et sénéchaussées, T. 299. Ils réclamèrent en outre contre les divisions qui séparaient les paroisses. T. 300. A la suite de ces vœux, nous trouvons une réponse favorable, mais l'ordonnance négligea de statuer sur ce point.

1. T. 296. N. 28, p. 244.

Le tiers état aurait préféré la suppression des élus au profit des juges royaux ordinaires. (T. 298.) Le pouvoir souhaitait au contraire que les tribunaux destinés à statuer sur les questions d'impôts formassent des juridictions spéciales. Il attachait à cette division une grande importance : la rentrée rapide des tailles et leur perception intégrale lui semblaient intimement liées à l'institution des élus. Il voulut donc la conserver en principe. D'ailleurs, il est à remarquer qu'aux yeux des juristes du XVIe siècle les affaires financières dans les rapports entre l'État et le contribuable n'étaient point considérées comme une matière de droit dont la compétence pût ressortir de la juridiction ordinaire. On voyait poindre dès lors l'origine de ce principe, proclamé plus tard à l'apogée de la puissance royale, par lequel le roi et après lui l'administration tout entière prétendaient se soustraire, pour toutes les causes qui intéressaient leur action, à la justice de droit commun. En tous ses litiges, le roi était son propre juge. Le tiers état, qui avait combattu si énergiquement en faveur des justices royales contre les vestiges successivement abattus des juridictions seigneuriales, aurait voulu pousser le principe jusqu'à ses dernières conséquences en établissant une véritable et complète unité. Dans les cahiers d'Orléans, il est facile de deviner ce dessein; mais la royauté commence à craindre la prépondérance des parlements : elle pressent les obstacles qu'un pouvoir judiciaire trop puissant peut lui susciter, et c'est ainsi que nous voyons naître une divergence peu sensible au début, mais que toutes les questions intéressant la compétence des juridictions administratives développeront dans la suite.

INÉGALITÉ DE L'IMPÔT. — L'impôt, qui épargnait les deux ordres privilégiés, retombait de tout son

poids sur le tiers état. Toutefois il ne faut pas croire que, même parmi cette masse de contribuables qui composait la nation, chacun supportât également les charges publiques. Séduits par ce désir de s'élever commun à tous les temps et à tous les hommes les roturiers voulurent sous tous les prétextes imiter la noblesse et obtenir individuellement l'exemption qu'ils blâmaient avec tant d'énergie comme membres du tiers état.

Le nombre des offices qui conféraient le droit de ne pas payer d'impôts s'était sensiblement augmenté depuis un demi-siècle. Déjà, sous Louis XI, les privilèges avaient commencé à se multiplier : l'exemption s'était étendue aux cours souveraines, puis à la plupart des officiers royaux; enfin on avait accordé à quelques villes une dispense perpétuelle [1], à d'autres un affranchissement temporaire des tailles. Loin de se ralentir, ce mouvement s'était accru pendant la première moitié du XVIe siècle : à aucune époque la taille n'avait été moins uniforme.

Les soldats des compagnies d'ordonnance, ceux de l'artillerie du roi, les officiers d'universités privilégiées, les monnayeurs qui revendiquaient pour leur famille tout entière l'exemption attachée depuis si longtemps à leurs fonctions, enfin les personnes appartenant à la maison des princes, ne faisant aucun service, mais profitant de leur qualité pour échapper à la taille, telles étaient les différentes catégories dont l'ensemble formait un chiffre vraiment capable d'influer puissamment sur le montant des impôts et d'ajouter démesurément aux charges de la nation. Le tiers état réclamait la restriction de ces privilèges et leur exacte vérification. (T. 287.) C'est en effet ce

1. Angoulême, lettres de 1461 et de 1483. Troyes, lettres de 1486.

qu'il obtint du roi : il fut défendu à tout « capitaine recruteur d'enrôler dans les ordonnances, en fraude du paiement de la taille, à peine d'être cassé ». (Orléans, 124.) Les officiers des maisons du roi ou des princes n'étaient exempts que si le trésorier leur donnait un certificat de service régulier. (Orléans, 125.) Les privilèges de l'Université, de l'artillerie et de la monnaie étaient également réduits aux professeurs en exercice, aux écoliers actuellement étudiants, aux officiers en activité et aux monnayeurs dont les ateliers n'étaient pas fermés. (Orléans, 126.) Ainsi on s'efforçait de lutter contre l'invasion de la fraude, qui, dans ce temps de corruption générale, pénétrait de toutes parts.

On sait que les privilégiés perdaient tout droit à l'exemption en faisant le commerce : cette disposition, réclamée par les cahiers, fut consacrée de nouveau par l'ordonnance. (Orléans, 137.) Seule entre toutes les professions actives, l'agriculture n'avait jamais été considérée jusque-là comme un motif de déchéance. Ce principe, excellent en lui-même, était devenu aussi une cause d'exemptions abusives. Tous les genres d'industrie et de commerce se rattachant à la terre prétendaient en profiter : il était indispensable d'en fixer de nouveau les limites.

On concevait que les nobles cultivant leurs terres, les clercs pourvus de bénéfices et exploitant les biens temporels de la cure ou de l'abbaye fussent exempts : ce privilège trouvait sa source dans la nature toute personnelle de la taille, qui ne pouvait frapper un privilégié, parce qu'il vivait des fruits de la terre. Mais en était-il de même des personnes exemptes qui, dans une pensée de gain, exploitaient de grandes fermes pour le compte d'autrui? Évidemment, il y avait là une entreprise commerciale qui devait en-

traîner la déchéance du bénéfice d'exemption. Les cahiers la réclamèrent énergiquement (T. 290, 291), et l'ordonnance mit les nobles et les clercs exploitant une ferme en vue d'un gain, sur le même pied que le laboureur habitant la paroisse. (Orléans, 128.)

Cela ne suffisait point : un grand nombre de propriétaires prétendaient à l'exemption parce qu'ils habitaient les villes franches ou que leur qualité de clercs les rattachait à l'Église. S'ils étaient propriétaires fonciers, le tiers obtint qu'ils baillassent « à ferme leurs terres et héritages, afin que le fermier aidât à décharger et soulager le pauvre peuple [1] ».

Voici, en dernière analyse, la situation des trois ordres : aux membres de la noblesse et du clergé était attachée la présomption de privilège, à ceux du tiers état la présomption contraire, de telle sorte que, à défaut de toute exception clairement établie, les nobles et les clercs étaient affranchis du payement de la taille, les bourgeois et les manants y étaient soumis.

Peut-on concevoir que cette étonnante inégalité de l'impôt n'ait pas soulevé de protestations plus sérieuses dans les cahiers du tiers, qui contiennent les vœux et pour ainsi dire les plus intimes confidences de la nation? Cette lacune est d'autant plus étrange que le clergé, dans les doléances présentées à la même époque, nous révèle la pensée secrète du tiers état. Le clergé avait su que les députés du tiers voulaient transformer les tailles personnelles en un impôt réel [2].

1. T. 292, N. 35, p. 247. — Orléans, 129.

2. Il serait faux de dire que la taille était absolument *personnelle :* à vrai dire, elle avait un caractère *mixte.* Il fallait tout d'abord considérer la personne, son caractère, sa naissance, son domicile, pour savoir si la taille était due, puis, quand cette question toute personnelle était résolue, il fallait tenir compte des revenus, de leur nature, et de l'endroit où ils étaient assis. Ce n'était donc point un impôt foncier, puisque le revenu mobi-

L'ordre tout entier s'était ému : l'exemple du Languedoc, où les immunités de la noblesse étaient atteintes par l'établissement d'un cadastre servant de base à la perception de l'impôt foncier, avait inspiré à la chambre du clergé une vague inquiétude. Elle voyait déjà le privilège cessant d'être personnel pour devenir territorial, et cette transformation de l'impôt lui semblait l'avant-coureur de mesures plus graves encore. Le clergé donna l'alarme et demanda formellement au roi de maintenir l'ancien système, le nouveau n'ayant d'autre but que « de rendre contribuable la noblesse ». (C. 120.)

Le clergé se trompait : ce mouvement n'était point encore alarmant pour les deux premiers ordres : le privilège personnel du clergé et des vrais nobles, appuyé sur les titres ou sur le service militaire, ne rencontrait point à cette époque de contradicteurs sérieux. Il n'en était pas de même du droit des privilégiés à fixer la répartition de l'impôt.

Dans les pays d'États, les assemblées provinciales se réunissaient avec une régularité qui leur permettait d'exercer sur la division et le recouvrement de l'impôt une surveillance utile aux contribuables. Mais le clergé et la noblesse, qui formaient toujours dans ces réunions la majorité, bien que ne supportant pas le fardeau des contributions, étaient disposés à admettre beaucoup trop facilement le chiffre proposé chaque année par les commissaires du roi. Les plaintes du tiers état, qui payait la totalité de l'impôt et qui ne pouvait jamais faire prévaloir son opinion, n'étaient que trop justifiées : il demandait, comme jadis sous le roi Jean [1], que rien ne pût se faire sans le consen-

lier des taillables figurait dans la cote, mais un impôt sur le revenu brut des non-privilégiés.

1. Voyez États du roi Jean, tome Ier, page 99.

tement des trois ordres. (T. 302, 303.) C'était proclamer l'autorité du tiers en matière d'impôts : l'ordonnance, transcrivant le vœu du tiers, déclara que, en « toutes assemblées où se fera octroi de deniers, les trois États s'accorderont de la quote-part et portion que chacun desdits États portera. Et ne le pourront le clergé et la noblesse seuls, comme faisant la plus grande partie. » (Orléans, 135.)

Cette formule peut-elle nous faire croire que l'impôt fût consenti librement? Ce serait une grande erreur. Nous sommes loin du temps où Commynes parlait du vote libre de l'impôt : on sait d'ailleurs que ce principe ne fut presque jamais admis sans conteste : incessamment revendiqué par les députés, il ne fut appliqué que dans les temps où la royauté était aux abois, ainsi que l'exemple du règne de Charles VII nous l'apprend. La partie saine et intelligente de la nation, les historiens et les philosophes, les observateurs politiques et sensés proclamèrent toujours la nécessité du consentement de l'impôt par les délégués de la nation; s'appuyant sur quelques faits isolés, sur le triomphe de leurs principes à certaines époques de réaction intelligente, ils reconstituaient dans le passé une tradition, mais il ne faut pas en exagérer la portée : cette règle n'avait jamais arrêté pendant longtemps les prodigalités royales. Néanmoins on avait raison de la tenir pour une des salutaires coutumes, méconnues mais non effacées, de la vieille monarchie française.

C'est ainsi que chaque génération attribuait à un nouveau roi la destruction d'une garantie que ses prédécesseurs auraient, suivant elle, respectée. Le xve siècle chargea successivement de cette violation les mémoires de Charles V et de Charles VII, le xvie en accusa Louis XI, plus tard le xviie siècle en fera

peser la responsabilité sur François Ier [1]. Remarquable témoignage de la puissance d'une tradition dont nous constatons la persistance à toutes les phases de notre histoire.

Les États d'Orléans ne pouvaient manquer de faire valoir ce principe : c'est à la noblesse qu'en revient tout l'honneur; suivant les beaux exemples que les États de Tours lui avaient légués, elle se porta en cette occasion le défenseur des droits du pays. « Plaise au roi, pour l'avenir, dit la noblesse de Paris, n'imposer nouveaux tributs, sans avoir, au préalable, assemblé les trois États Généraux, spécialement durant la minorité et bas âge dudit seigneur, ainsi qu'anciennement se faisait avant le règne du roi Louis XI [2]. » Dans une réponse évasive, le conseil du roi protesta de sa volonté de retrancher des contributions plutôt que d'en proposer de nouvelles. Six mois plus tard, le même vœu fut reproduit à Pontoise par la noblesse et par le tiers état. (P. N. 126. T. 4.) Ainsi la prescription se trouvait en quelque sorte et par deux fois interrompue.

Les résultats de l'ordonnance d'Orléans en matière d'impôts sont dignes de fixer l'attention. Les désordres de la perception, jadis bouleversée par les créations d'offices, arrêtés et réparés, l'honnêteté des comptables placée sous le patronage de l'autorité judiciaire, seul point d'appui de la royauté, les exemptions restreintes, le tiers état investi du droit reconnu

1. « Mais qui pis fut encore, dit Sully, François Ier laissa en instruction et en pratique à ses successeurs de ne requérir plus le consentement des peuples pour obtenir des secours et des assistances d'eux; ains de les ordonner de pleine puissance et auctorité royale, sans alléguer autre cause ni raison que celle de *tel est notre bon plaisir.* » (*Œconomies royales,* édition de 1725, tome VIII, p. 455.)

2. N. art. 33, p. 151.

d'accorder les subsides et de fixer sa part dans l'impôt général, telles furent les principales réformes qu'obtinrent les députés.

DÉTRESSE DU TRÉSOR. PROJETS FINANCIERS. — La plus urgente et sans contredit la plus difficile de toutes les questions fut, en revanche, ajournée par les États : nous voulons parler des moyens de diminuer le déficit et de rembourser une partie des dettes royales. Un vieil adage rappelle que « plaintes et subsides se tiennent ». Les députés n'acceptèrent qu'un des termes de ce dicton populaire : ils voulurent séparer les doléances des questions financières, et, quand le chancelier vint leur demander au nom du roi les sacrifices qui semblaient nécessaires, ils répondirent fièrement qu'ils n'avaient reçu à ce sujet aucun pouvoir des bailliages, que tout ce qu'ils pouvaient faire était de communiquer aux assemblées provinciales les pièces qui constataient le déplorable état des finances, et qu'ils s'acquitteraient de ce devoir aussitôt que le roi aurait répondu aux cahiers. Leur insistance fut telle, qu'on dut indiquer une nouvelle convocation. Nous avons vu plus haut comment ils s'assemblèrent à Pontoise.

Les délégués des treize gouvernements [1] se rendirent à la réunion l'âme bien plus agitée qu'à leur départ d'Orléans : les États provinciaux dont ils étaient les mandataires n'avaient pas appris sans une violente indignation la situation des finances du royaume. Leurs doléances s'étaient subitement changées en malédictions contre la déplorable politique de Henri II, puis, le premier moment de surprise passé, comme il fallait arriver à un résultat pratique, les assemblées

1. On se souvient que, les treize députés du clergé s'étant rendus à Poissy, l'assemblée de Pontoise ne comptait que treize gentilshommes et treize bourgeois. Voy. plus haut, p. 204.

locales s'étaient déterminées à ajouter, aux propositions que demandait le conseil du roi, de nouvelles plaintes plus précises et plus fermes sur la mauvaise gestion des deniers publics.

Sur ce dernier point, il semblait que les députés eussent tout dit à Orléans : on trouve cependant moins de longueurs et plus de netteté dans les cahiers présentés à Pontoise. Il y a surtout une expression profonde de l'étonnement que leur cause un déficit que ne peut pas combler un budget annuel de 15 millions. Quel avait pu être l'objet de telles dépenses? dans quel gouffre s'étaient engloutis les 42 millions qu'il s'agissait de rembourser? comment empêcher que de nouveaux sacrifices n'eussent le même sort? telles étaient les questions que la noblesse et le tiers se posaient avec une égale anxiété. Les plus savants avaient beau « remettre en leur mémoire ce que les historiens des anciens avoient pu delaisser de l'antiquité pour temoignage des hauts faits des princes de leurs temps », ils ne trouvaient « qu'il y ait eu oncques monarque » qui ait laissé après lui de si excessives dettes. Le roi aurait-il reculé par ses victoires les frontières du royaume, que ce déficit ne serait pas excusable. Aussi le tiers, désespérant d'assigner à la détresse du trésor une cause naturelle, incline-t-il à croire que les énormes impôts qui ont ruiné le royaume ne sont point entrés en réalité dans les coffres du roi. (T. Pont. 15.)

Pénétrés de ce soupçon, les députés du tiers, d'accord avec ceux de la noblesse, proposent tout d'abord de faire rendre compte aux administrateurs des deniers publics : toute la gestion financière depuis l'avènement de Henri II devait ainsi se dérouler aux yeux des députés des trois ordres, qui formeraient une commission d'enquête. La noblesse voulait que leurs pouvoirs

fussent illimités. Participant de la puissance des États Généraux, ils débattraient les articles des comptes, les alloueraient ou les rejetteraient suivant leur conscience, ordonneraient les poursuites contre les comptables, exigeraient les répétitions et parviendraient ainsi à déterminer officiellement le chiffre des dettes royales [1].

Afin d'établir à l'avenir le budget des dépenses, les députés auraient pour mission d'examiner les états de la maison du roi Louis XII, qu'ils compareraient à ceux du jeune Charles IX. Par ce moyen, la commission aurait entre les mains les éléments d'une réduction solennellement promise à Orléans et qui devait être exigée du conseil, comme l'unique moyen de rembourser les dettes sans opprimer un des trois ordres. (N. P. 104, 105 [2].)

Tels étaient les premiers moyens que la noblesse et le tiers proposaient pour diminuer les dépenses et réaliser, en maintenant tous les impôts, des économies annuelles qui permissent, pendant les six ans que durerait la minorité du roi, de combler en partie l'arriéré. (N. P. 105, 119.)

Il était évident pour tous les députés que le gouvernement serait incapable de porter une main ferme sur ces abus, et encore plus d'appliquer avec sincérité les réformes, en admettant qu'on parvînt à les lui faire accueillir. Aussi les cahiers, prévoyant l'insuffisance de ce premier système, en indiquent-ils plusieurs autres; trois propositions méritent de fixer particulièrement notre attention : l'une émane de la noblesse, les deux autres du tiers état. Elles avaient pour base commune l'aliénation des biens du clergé,

1. N. Pontoise, 101, 102. T. Pontoise, 16, 17.
2. Voir page 368, note 2, les réductions annoncées.

qu'avait déjà indiquée l'Hospital [1], mais les formes proposées par les deux ordres pour atteindre ce but présentent des caractères divers.

Ainsi la noblesse, après avoir protesté contre tout impôt de consommation et déclaré qu'elle ne pouvait fournir aucun subside, veut que le clergé contribue pour les deux tiers au payement des dettes : elle demande qu'on vende, jusqu'à concurrence de 800 000 livres ou d'un million de rentes, les biens des bénéfices dont le revenu serait supérieur à 400 livres, et qu'on prenne le reste sur les propriétés des couvents. Il est juste, selon elle, d'employer cette somme en l'acquit des dettes, « attendu que ce sont biens provenus du roy et de la noblesse, desquels la propriété appartient en corps au commung du royaulme et les gens d'église n'en ont que l'usufruict seullement. » D'ailleurs on aurait soin, en échange, d'affranchir l'Église du payement des décimes. (Pont. N. 106.) D'après ce projet, le dernier tiers du remboursement était mis à la charge du troisième ordre, suivant une répartition spéciale.

Le rachat du domaine royal et le payement des rentes jusqu'à l'époque où le capital serait remboursé auraient ainsi pesé uniquement sur deux des ordres. (P. N. 107 à 110.) La perception et le maniement de tous ces impôts devaient appartenir aux États. (P. N. 113.) La noblesse insistait pour qu'un contrat fût dressé entre le roi, d'une part, le clergé et le tiers, d'autre part (P. N. 115), et pour que des copies de ce contrat fussent remises avant leur départ à chacun des vingt-six députés pour la décharge de leur mandat. (P. N. 117.)

Le tiers état prévoyait aussi l'insuffisance des me-

1. Voir plus haut, page 199, le discours du chancelier.

sures d'économie qu'il proposait tout d'abord, et, comme la noblesse, il désignait au roi les biens du clergé; il mettait en avant deux plans qui aboutissaient l'un et l'autre à la confiscation des biens du clergé, mais avec des formes et des rigueurs très diverses.

Le premier projet fixait l'ordre dans lequel le pouvoir recourrait aux biens ecclésiastiques : ainsi les revenus des bénéfices abandonnés, vacants ou litigieux devaient être attribués au trésor sur-le-champ. (P. T. 20.) Si le produit de ce revenu ne suffisait pas, le tiers état proposait de mettre sur les bénéfices un impôt progressif, qui varierait, suivant la quotité du revenu, de 25 à 75 pour 100[1]. Le minimum du revenu réduit devait être de 400 livres et le maximum pour les cardinaux de 12 000 livres. Quant aux moines et religieux, comme leur profession « est claustrale, recluse et solitaire, et qu'ils ne doivent souhaiter autre chose en ce monde oultre la nourriture, bastiments et aulmosnes », le surplus du revenu, déduction faite des fondations perpétuelles, devait être confisqué par l'État. (P. T. 27.)

Enfin, en admettant que le déficit ne fût pas encore comblé par ces moyens extrêmes, ce projet prévoyait, comme suprême ressource, la vente des biens eux-mêmes et réclamait, dès lors, un inventaire exact de la fortune immobilière du clergé.

1. Suivant ce projet, les bénéfices auraient payé :

De 400 livres	à	1000 livres,	25 p. 100	du revenu total.
De 1000 »	à	3000 »	33 p. 100	—
De 3000 »	à	6000 »	50 p. 100	—
De 6000 »	à	12000 »	66 p. 100	—

Pour les prélats dont le revenu était supérieur, un maximum était fixé : 6000 liv. pour les évêques, 8000 pour les archevêques, 12000 pour les cardinaux. (P. T. 22 à 27.)

Le dernier plan, tracé par le tiers, était le plus absolu. Inspiré par les partisans de la religion nouvelle, il devait être reproduit et appliqué sans changements deux siècles plus tard [1].

Il consistait à faire vendre la totalité des biens ecclésiastiques, moins une maison laissée à chaque bénéficier; on pensait que cette aliénation produirait 120 millions : 48 millions placé au denier douze rapporteraient 4 millions par an; ce revenu serait attribué au clergé, qui retrouverait ainsi l'équivalent du revenu foncier qu'il aurait perdu. Sur les 72 millions demeurés libres entre les mains du roi, 42 millions seraient employés en l'acquit des dettes et le reliquat de 30 millions serait donné aux villes de France qui feraient des prêts aux particuliers et rendraient, par ce moyen, une grande activité au commerce, tout en permettant aux administrations municipales de réparer avec les revenus les forteresses et de payer la gendarmerie.

Ainsi, des deux côtés, les ordres laïques avouaient avec une singulière franchise la confiscation violente qu'ils méditaient; il est vrai qu'en même temps ils cherchaient des compensations à cette mesure si odieuse en elle-même : le premier système que proposait le tiers état laissait à l'Église, les dettes payées, l'espérance de recouvrer un jour la totalité de ses biens; les deux autres organisaient des indemnités : soit la remise des décimes, soit le payement en rente d'une somme égale au produit territorial.

Quelle que fût l'insistance du tiers état pour faire

1. Voyez la discussion sur les biens du clergé aux États du Languedoc tenus à Montpellier en mars 1560 (1561). Elle nous apprend dans quelle mesure les passions religieuses avaient inspiré ce plan de confiscation. (*Mémoires de Gamon*, Coll. Michaud et Poujoulat, t. VIII, p. 611.)

adopter ce dernier système, le pouvoir ne crut pouvoir accueillir aucune de ces propositions radicales qui eussent ajouté aux querelles religieuses le conflit politique le plus grave.

Tandis que les deux ordres laïques ne songeaient qu'à rejeter sur l'état ecclésiastique le fardeau des charges sans accepter pour eux-mêmes la moindre contribution, que pensait le clergé dont on évaluait, sans le consulter, les dépouilles? Depuis quelques mois, il ne pouvait se faire illusion sur les cupidités qu'il excitait. Au commencement de mai, l'état de ses revenus lui avait été demandé, sous prétexte de l'inégalité des décimes [1] : c'était, à n'en pas douter, le signal d'exigences menaçantes.

Confisquer entièrement ses biens ou le « faire con« descendre à quelque offre pour satisfaire aux de« mandes faites aux États d'Orléans », telle était l'alternative dont la vue de plus en plus certaine l'épouvantait [2]. Les délibérations des États provinciaux avaient confirmé, en les aggravant, ses alarmes. Le chapitre de Paris refusa de donner l'état des revenus. Réuni le 28 mai, le clergé de Paris protesta contre « l'odieuse description du bien de l'Église » et réclama une assemblée générale du clergé de France. Les évêques appelés au colloque étaient assez nombreux pour qu'une convocation parût facile.

Dès le 4 septembre eut lieu à Poissy une conférence entre les représentants du clergé et « Messieurs des Finances ». Les propositions du clergé étaient

1. *Mémoires de Condé*, t. I, p. 27. Des lettres du roi aux évêques exigeaient des états de revenus par diocèses; les baillis étaient chargés de leur côté de dresser des états qui serviraient de contrôle.

2. Lettre du clergé au cardinal de Lorraine, en date du 29 mai. *Mém. de Condé*, t. I, p. 33.

insuffisantes; il fallait frapper un nouveau coup : le chancelier fit aussitôt publier des lettres patentes du roi pour prescrire la saisie du temporel de tout bénéficier qui refuserait de donner le montant de son revenu.

Cet acte d'énergie mit-il fin aux résistances? Ce qui est certain, c'est qu'à la fin de septembre le cardinal de Châtillon alla trouver la reine mère pour lui annoncer que le clergé était prêt à payer une large part des dettes royales.

Nous ne relaterons pas ici le détail des discussions qui aboutirent au don annuel par le clergé de 1 600 000 livres payables pendant six ans et de 700 000 livres pendant dix ans pour le rachat des domaines, gabelles et aides sur lesquels les rentiers de l'hôtel de ville avaient pris hypothèque [1]. En résumé, le clergé donnait 17 millions. La négociation, conduite par le duc de Guise et le connétable, se termina par un contrat qui fut signé à Saint-Germain-en-Laye, le 21 octobre 1561 [2].

De leur côté, les deux ordres laïques reçurent l'amiral de Coligny et d'Andelot, que la reine mère leur envoya à Pontoise afin de les déterminer à voter pour six années un impôt sur les vins qui devait rapporter au trésor environ 1 200 000 livres par an. Ils témoignèrent moins de docilité que le clergé; mais la parole des chefs protestants, leur faisant espérer l'appui de la reine et le libre exercice de la religion à l'abri des édits de tolérance, émut les députés qui

1. Voir, sur ces négociations que le colloque de Poissy a empêché les historiens d'étudier et qui mériteraient un examen spécial, le journal de Claude d'Espence, théologien catholique. (Mss. 309 et 641, Coll. Dupuy, Bibl. nat.) Voir également un résumé sur le *Colloque de Poissy* par M. Klipffel, in-12. Paris, Lacroix, 1867.

2. Voir ce contrat, *Rec. des cahiers*, 1560, p. 99.

penchaient vers les nouvelles doctrines et les détermina à cette concession.

Ainsi, le gouvernement avait obtenu, sans se résoudre à de grands sacrifices, un secours du clergé qui soulageait le roi de ses dettes les plus pressantes et un nouvel impôt indirect considérable. C'en était assez pour que la cour ne songeât plus à faire sur une grande échelle le seul sacrifice vraiment utile, c'est-à-dire la réduction des dépenses.



COMMERCE ET INDUSTRIE

Nous avons parlé plus haut du commerce dans ses rapports avec les progrès de la législation [1]; nous devons nous occuper ici du commerce en lui-même et de son développement au point de vue de la richesse nationale.

Pendant le règne de Charles VII et sous l'impulsion de Jacques Cœur, était né le commerce avec l'étranger : le XVe siècle avait vu se négocier les premiers traités, ébauches informes, qui apportaient cependant quelques garanties aux marchands [2]. Mais le libre établissement des relations commerciales se heurtait à deux obstacles : le fisc, qui tendait sans cesse à établir de nouveaux péages, et l'industrie nationale, qui dès son berceau sollicitait avec passion la protection des lignes douanières.

1. V. Droit commercial, page 328.
2. Traités entre la France et l'Aragon, 1415, 1454, 1498. — Traité de Cologne entre la France et le Danemark, 1456. — Autres traités avec le Danemark, 1498, 1518; avec l'Angleterre, 1475, 1477, 1497, 1514, 1515; avec Venise, 1499, mars 1514; avec la Hongrie, la Bohême et la Pologne, 1500; avec la Navarre, 1512; avec l'Espagne, 1526; avec Charles-Quint, traité de Calais, 1521.

Dans la lutte entre ces intérêts contraires, le commerce fut sacrifié : dès le milieu du règne de François Ier, les traités devinrent fort rares, et, sous Henri II, les taxes de toute nature, multipliées par les désordres financiers, augmentèrent encore les entraves qui empêchaient non seulement les exportations, mais même la circulation des marchandises à l'intérieur du royaume.

Le tiers état se fit à Orléans l'organe des plaintes du commerce : au milieu d'erreurs économiques souvent grossières, on sentait la volonté ardemment manifestée d'obtenir l'abolition des péages qui paralysaient le commerce national.

Les députés protestaient contre l'affranchissement des impôts accordé aux étrangers qui avaient reçu du roi l'autorisation de résider en France, dispense qui créait une inégalité dangereuse pour les commerçants français [1]. Ils réclamaient l'abolition des monopoles concédés aux étrangers moyennant des redevances pour l'importation de certaines matières (telles que l'alun), et ils concluaient en demandant « au roi de permettre à ses sujets qu'ils puissent librement trafiquer et exercer le fait de toutes sortes de mar-

1. « Lesdits du tiers état remontrent que la marchandise a été ci-devant favorisée, comme non seulement utile, mais nécessaire en ce royaume, pour transporter ce qui est du cru et manufacture du pays, et tirer l'or et argent de l'étranger, le seul moyen pour enrichir la France, en laquelle il n'y a ni minière d'or et argent, toutefois est maintenant grandement foulée, au moyen des impositions et subsides que l'on a mis sur toutes sortes de marchandises, ce qui empêche le commerce et trafic que les marchands de ce royaume avoient accoutumé de faire ; parce que desdites impositions les étrangers ne payent aucune chose, au moyen des lettres qu'ils ont ci-devant obtenues dudit seigneur, et néantmoins les sujets en payent ; et par ce moyen les étrangers emportent le profit que lesdits marchands françois doivent avoir. » (T. 316.)

chandises, soit vivres ou autres, en ce royaume, et icelles *transférer* de lieu en autre *franchement et librement*, en tout temps et saison *au dedans des confins* de celui-ci ». (T. 317.)

Ils insistaient pour obtenir l'abolition des droits de sortie; « qu'il soit loisible de tirer hors le royaume, disaient les cahiers, pour conduire en pays étrangers, le tout tant par mer, terre, qu'eau douce, sans pour ce être contraints de payer aucuns subsides et impositions [1] ». (T. 317, § 2.)

Ils allaient même jusqu'à solliciter l'abolition des compagnies qui avaient accaparé depuis plusieurs siècles le monopole de la navigation sur les principales rivières du royaume : ce vœu souleva la plus vive opposition de la part des villes intéressées. (T. 317, § 3.)

Seuls entre les impôts qui frappaient les marchandises, les octrois avaient trouvé grâce devant ces députés, presque tous sortis des villes et à ce titre très disposés à défendre les revenus municipaux. (T. 317, § 3.) Ils s'étaient bornés à demander que les taxes mises sur les vivres et objets de consommation fussent modérées et qu'aucun privilège ne pût dispenser de leur payement. (T. 320.)

La plupart des marchands français qui voulaient

1. La douane de Lyon, dont l'origine remonte au delà de François Ier, avait précisément le double but que nous indiquions en commençant ce chapitre : la protection des fabriques et l'intérêt du fisc. C'est ce dernier intérêt qui fit établir en 1540 un droit *ad valorem* de 2 pour 100 applicable aux marchandises qui ne faisaient que traverser la France ou *passaient debout* (suivant le terme déjà consacré) pour aller à l'étranger. Lorsque ces droits, devenus une source fructueuse de revenus, furent plus tard augmentés, les marchandises étrangères qui allaient d'Italie en Angleterre prirent une autre route : ainsi les droits de transit ruinèrent le commerce de transports. Forbonnais, *Recherches sur les finances.*

franchir la frontière rencontraient à l'étranger des règlements qui les obligeaient à ne vendre leurs marchandises qu'en certains lieux désignés : les députés demandaient au roi que « par ses ambassadeurs il fît prier les princes étrangers qu'aux regnicoles fût donnée pareille liberté pour le commerce, que les étrangers ont en France ». (T. 318.) Ainsi pénétrait par les relations commerciales le principe de la réciprocité des droits entre nations voisines [1].

Tous ces vœux reflétaient une même pensée et tendaient vers un même but : l'abaissement des tarifs et la suppression des monopoles; malgré le mérite de ces doléances, aucun article de l'ordonnance d'Orléans ne leur donna satisfaction.

On sait quelles difficultés rencontrait le commerce de l'argent, restreint par les lois contre l'usure; la force des choses finit toutefois par l'emporter sur un système qui méconnaissait les bases mêmes de la richesse publique; lorsque dans le mouvement du XVIe siècle commencèrent à se produire les idées nouvelles, une tolérance mêlée d'un reste de défiance avait déjà succédé à l'ardente hostilité du moyen âge.

Les cahiers expriment vivement le sentiment d'inquiète surprise que causait au tiers état la fortune rapide des banquiers étrangers. « On les voit tous les

1. En même temps, la noblesse réclamait l'abolition des lettres de marque et de contremarque, provoquant sur ce point l'action des ambassadeurs du roi qui devaient, disait-elle, faire en sorte qu'*aucun tort ne fût fait à ses sujets par les princes étrangers tant par mer que par terre*. N. art. 21, p. 222. (*Lettres de marque*. Quand un prince avait refusé satisfaction pour une prise ou un vol à main armée commis en temps de paix, les sujets lésés obtenaient du roi, par des lettres de marque, le droit de saisir les biens des auteurs du dommage. On disait lettres de marque ou plutôt de *marche*, parce que c'était une permission de passer les frontières (*marches*) du prince responsable.)

jours, disaient-ils, entrer en ce royaume avec la plume et le papier en main seulement et en peu de temps se faire riches. » Puis revenait cette accusation perpétuellement dirigée contre les commerçants de faire passer l'argent hors du royaume : aussi les députés réclamaient-ils la réglementation de la profession de banquier; tenant à réserver ce commerce aux Français, ils voulaient interdire aux nationaux toute association avec des étrangers et exiger avant toute opération le dépôt préalable d'une caution. Si néanmoins le roi devait tolérer les étrangers, ils le priaient de les assujettir à des règlements sévères qui empêchassent une concurrence d'importation ruineuse pour le commerce de détail. (T. 329, 330, 331.) Ces doléances ne furent l'objet d'aucune réponse immédiate; mais nous trouvons, deux ans plus tard, dans l'ordonnance de Roussillon, un article qui satisfait dans une certaine mesure au vœu des États : « Tous étrangers qui voudraient exercer fait de banque en France étaient contraints de bailler caution de 50 000 écus, de gens resséants et solvables, devant les juges ordinaires qui leur accorderaient des permissions et feraient renouveler tous les cinq ans la caution[1]. » Le gouvernement se gardait bien d'écarter du royaume ces hommes actifs qui devaient apprendre aux marchands français que cette plume et ce papier, dont ceux-ci parlaient avec tant de mépris, étaient l'instrument et le signe du crédit, le plus puissant ressort du commerce.

On imagine difficilement quels désordres se mêlaient à la vente et, en remontant plus haut, à la fabrication des étoffes. Les cahiers du tiers état insistent sur le commerce de la draperie et en font un tableau d'autant plus frappant que nous assistons encore aujour-

1. Ord. de 1563, art. 38.

d'hui, sur une tout autre échelle et avec moins d'audace, aux mêmes fraudes : ainsi la largeur des draps diminuait sans changer le prix de la vente, et le prix augmentait lorsque le fabricant rendait plus tard à l'étoffe sa largeur primitive. Les cahiers demandaient à la loi les moyens de contraindre les ouvriers à façonner loyalement, « et ne seront les draps vendus qu'ils n'ayent été mouillés, séchés etresséchés, non tirés à rouets, poulies et autres semblables engins, non fardés de bourre,... ni pressés en fer d'airain, sous peine de confiscation. » (T. 339.) Les termes mêmes des cahiers passèrent dans l'ordonnance. (Orléans, 147.)

La diversité et l'incertitude des poids et mesures contribuaient puissamment à entretenir le désordre du commerce. Aussi le clergé, la noblesse et le tiers avaient-ils également senti la nécessité d'établir définitivement l'unité des poids et mesures [1].

Le tiers avait proposé de prendre pour étalon le type en usage à Paris : le conseil avait donné un plein assentiment à ce vœu, en allant même jusqu'à

1. C. 132. N. art. 29, p. 167; art. 8, p. 261. T. 340. « La pensée d'établir en France l'unité des poids et mesures est peut-être aussi ancienne que la monarchie. » (Dareste, *Histoire de l'administration en France,* I, p. 251.) Elle remonterait non seulement à Philippe le Bel, mais, à en croire certains témoignages, à Charlemagne : tout au moins est-il positif que Louis XI conçut ce projet et que Louis XII chercha à diminuer la variété des types : en 1510, à la requête des États d'Auvergne, il détermina les mesures qui devaient être adoptées dans toute la province. Après les inutiles efforts de François Ier qui avait rendu en 1540 un édit pour l'uniformité de l'aunage des draps, Henri II établit un type unique pour les poids et mesures de la banlieue de Paris (1557). Ainsi, la royauté avait provoqué ce mouvement, dont elle ne sut pas profiter. Entre les cahiers de 1560 et les tentatives de simplification de Colbert réformant les mesures en usage et faisant publier un tableau de concordance, nous ne trouvons sur cette grave question qu'une déclaration inexécutée de 1575. (*Anc. lois franç.,* XI, V, 275.)

annoncer que le roi venait de commettre « la charge de réduire à mêmes poids et mesures à personnages d'expérience et probité, du travail et labeur desquels il espérait que ses sujets se ressentiraient bientôt ». (Rép. au T., 340.) Que devint cette promesse? Où peut-on en rencontrer la réalisation? Nous sommes réduits à de vaines conjectures sur une question qui intéressait si directement la prospérité et l'unité du commerce national; mais le point important à retenir, c'est qu'en 1560 les trois ordres ressentaient au même degré le besoin d'uniformité. Combien une réforme eût été facilitée par ce courant général qui soutenait la royauté, si elle avait eu le courage ou le temps de suivre l'impulsion qui lui était donnée!

INDUSTRIE. — Dans sa lutte contre l'influence féodale, Louis XI avait pris pour alliés les corporations qui s'étaient établies dans les villes et qui y constituaient des communautés puissantes par le nombre comme par la fortune. De cette époque datent, en effet, la plupart des statuts sanctionnés par l'autorité royale : mais plus les métiers devenaient des corps considérables, plus leurs règlements étaient exclusifs. « La base de ces statuts, dit Turgot, était d'abord d'exclure du droit d'exercer tel métier quiconque n'était pas membre de la communauté; leur esprit général était de restreindre, le plus qu'il était possible, le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'était à ce but qu'étaient dirigées la multiplicité des frais et des formalités de réception, et les difficultés du chef-d'œuvre, toujours jugé arbitrairement [1]. »

1. Préambule de l'édit de 1776 qui fonda en France la liberté des professions et du commerce. *Œuvres de Turgot,* tome VIII.

L'ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539) défendit les banquets, dîners et dépenses superflues et prescrivit la réception sans salaire de tout ouvrier qui aurait fait un chef-d'œuvre suffisant. (Orléans, 188, 189.)

Pour porter remède à cet abus du monopole, la royauté avait imaginé de créer de sa pleine autorité des lettres de maîtrise et de faire des maîtres comme elle créait des nobles. Ce système, tout politique chez Louis XI, devint une mesure fiscale sous ses successeurs, et, tandis que l'on se plaignait des barrières qui fermaient l'accès des corporations, celles-ci protestaient hautement contre les empiétements du roi, qui, à les entendre, violait leurs plus anciens privilèges [1].

C'est de ce côté que vinrent les doléances dont le tiers état se fit l'organe : les députés sollicitaient le roi de n'accorder à l'avenir « aucunes lettres de maîtrise de métiers, sinon à la charge que les impétrants fussent tenus de faire expérience bonne et suffisante

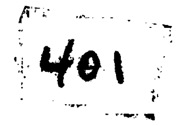
1. L'admiration des contemporains pour l'organisation des métiers se trouve clairement exprimée dans un passage de Loyseau. « L'ordonnance veut (ord. dite des Bannières, août 1539, art. 185 à 191) qu'on soit trois ans apprenti... puis on devient compagnon ou bachelier pendant trois ans... alors on peut être reçu maître, après avoir fait épreuve de sa suffisance, qu'on appelle *chef-d'œuvre*, et par iceluy être trouvé capable. Chose très bien instituée, tant afin qu'aucun ne soit reçu maître qui ne sache fort bien son métier, qu'afin aussi que les maîtres ne manquent ni d'apprentis ni de compagnons pour les aider dans leurs ouvrages. Toutefois, ajoute Loyseau, ce bel ordre se perd, par le moyen des lettres de maîtrises, qui sont dispensées tant d'apprentissage, bachelerie, que du chef-d'œuvre, lesquelles le Roy baille à son avènement à la couronne, la Reine après son mariage, Monsieur le Dauphin et encore maintenant les autres enfants du Roy après leur naissance ou la Reine pour eux... de sorte qu'à la fin on deviendra artisan comme officiers du Roi ou des Princes, par le moyen de ces lettres, si ce désordre continue. » (Des ordres du tiers état, chap. VIII.)

du métier qu'ils entendront exercer. » (T. 245.) L'ordonnance d'Orléans déclare que tous prétendants seront tenus de faire « un chef-d'œuvre, quelques lettres qu'ils aient obtenues du roi ». (Art. 98.)

Les députés demandèrent en outre la faveur de faire imprimer les statuts des métiers : la plupart des ordonnances relatives aux privilèges des corporations dataient de si loin « qu'on ne pouvoit plus les entendre ». De là naissaient une foule de procès : aussi leur revision était-elle jugée nécessaire. (T. 255.)

L'ordonnance permit en conséquence aux gens des métiers de faire traduire en langage intelligible leurs statuts, et de les faire imprimer, après avoir obtenu des lettres d'autorisation spéciale. (Orléans, 99.) On enjoignit en outre « très étroitement à tous maîtres de métiers de garder et faire observer leurs statuts ». (Orléans, 98.)

Ainsi, loin de marquer quelque progrès vers la liberté de l'industrie, l'ordonnance d'Orléans, inspirée par les doléances du tiers, se ressentit du courant qui entraînait les métiers vers l'accroissement de leurs privilèges : l'avantage particulier des corporations fit négliger l'intérêt général du pays. C'est le sort constant des sociétés en formation, d'agir sans principes arrêtés et supérieurs, et de se laisser aller au courant des faits et des besoins individuels ; il faut un effort de la raison pour réagir contre de telles tendances, et établir enfin au-dessus des faits passagers la loi dictée par la combinaison des intérêts communs.



NOBLESSE

En 1560, nous retrouvons la noblesse telle que nous l'avons vue aux États de Tours : frappée dans ses privilèges, abaissée ou écartée par la politique royale, en lutte sourde avec les forces croissantes du tiers état, elle s'efforce de résister au courant qui l'éloigne sans cesse du passé; elle ne s'accoutume pas à la perte du pouvoir. Nous découvrons à chaque pas, dans les cahiers rédigés par les diverses fractions de la noblesse, les traces de cette décadence inacceptée et contre laquelle l'ordre tout entier veut en vain réagir; nulle étude ne permet de discerner plus nettement quel était le degré de puissance de la royauté appuyée sur le tiers état : leur alliance contenait invinciblement la noblesse. Pendant que celle-ci ne voulait voir au-dessus d'elle que le roi, toutes les forces vives de la nation l'enlaçaient peu à peu, restreignant son autorité, amoindrissant son influence, rétrécissant le cercle de son action. Les progrès de

cette lutte furent lents : ce n'était cependant point l'animation qui manquait aux députés du tiers. Chargés par les bailliages de faire valoir leurs griefs, ils avaient dressé contre la noblesse un véritable acte d'accusation. Ils la montraient dépouillée du courage et de la vertu, qui furent à l'origine ses qualités naturelles, et servant « de manteau à la malice et à la nonchalance [1] ». Rappelant que jadis sa mission était de faire respecter la justice, ils faisaient le tableau de sa décadence, répétant que les gentilshommes étaient indignes de leur nom et de leur race, et qu'ils abusaient de leur pouvoir pour l'oppression des sujets du roi et « parfois pour faire force et violence aux ministres de la justice ». (T. 78.) Ils énuméraient successivement les persécutions des « seigneurs distrayant par contrainte les sujets de leur labeur pour les envoyer à corvées particulières, comme voitures, charriages, journées dont ils ne leur font aucuns payements, en sorte que le pauvre laboureur qui n'a autre moyen de vivre que son labeur, après avoir travaillé longtemps, se trouve souvent sans moyen de pouvoir substanter lui, sa femme et sa famille. » (T. 79.) « Se trouvent aussi plusieurs qui, voulant entretenir état de maison grande et n'ayant revenu pour y fournir, contraignent les pauvres gens à pactiser avec eux de plusieurs contributions sous couleur de quelque droit particulier par eux prétendu, dont ils n'ont aucun titre qu'une usurpation. » (T. 80.) « Et si les pauvres paysans refusent ladite contribution ou corvée, pour n'en avoir moyen, ne faudront d'avoir leurs maisons pleines de soldats et gens d'armes à la première raison, ou bien feront susciter quelque querelle particulière par un

1. Discours de J. de Lange, orateur du tiers état. *Recueil*, p. 274.

tiers auquel ils donneront assistance de force, et à cette occasion seront les pauvres gens pillés, battus et outragés, et si tant est que la justice s'en veuille mesler et en prendre la connoissance, les gentilshommes osent bien entreprendre non seulement de résister aux ministres, mais aussi les forcer et outrager[1]. » (T. 81.)

A ces doléances populaires, le clergé joignait sa voix. S'unissant au tiers état, il blâmait les gentilshommes avec une courageuse sévérité, leur rappelant que devant Dieu il n'y avait privilège pour personne et que l'Évangile défendait à tous de faire tort à autrui[2]. Le tiers état rappelait au pouvoir royal qu'au milieu d'une telle anarchie il lui appartenait de venir au secours des opprimés; il demandait que tout seigneur fût tenu de justifier devant les juges royaux des provinces, par titre particulier ou possession immémoriale, de tous les droits qu'il revendiquait, et qu'à défaut de cette vérification judiciaire les seigneurs fussent déclarés concussionnaires, déchus de leurs droits seigneuriaux et notamment de toute juridiction sur leurs vassaux. (T. 82.) Le gouvernement accepta cette proposition; mais il ne suf-

1. De tous les moyens d'oppression et de contrainte usités par les seigneurs, l'envoi de garnisaires était sans contredit le plus fréquent. Les cahiers du tiers reviennent sur cet abus avec une insistance tout à fait digne de remarque. T. 87, 88.

2. « Plaise au roi faire entendre à sa noblesse que le titre de noblesse ne s'acquiert et conserve que par vertu et qu'elle considère qu'il n'y a exception de personne devant Dieu, et que l'Évangile défend faire tort à autrui [que] c'est [pour] la noblesse comme pour les autres, et que les privilèges et prérogatives qui leur sont donnés n'est pas seulement pour servir à repousser et assaillir par armes les ennemis; mais aussi pour tenir la main et prêter secours à soutenir les autres états, et les faire venir en l'obéissance du roi en paix et en repos. » (Cahier du clergé, *De la noblesse,* article préliminaire, p. 48.)

fisait pas de garantir le vassal contre des droits exorbitants : il fallait protéger sa famille contre des violences plus révoltantes encore. Il faut relire les cahiers du tiers état pour se rendre compte des prétentions arbitraires qui naissaient d'une absolue liberté d'action. Les seigneurs « avoient été jusqu'à contraindre les habitants les plus aisés à marier leurs enfants, fils et filles, à leur volonté et discrétion contre la loi de nature ». Pour légitimer leurs entreprises, ils avaient obtenu du roi des lettres de cachet, à l'aide desquelles ils avaient séquestré les jeunes gens qu'ils voulaient marier de force [1]. (T. 98, 99.) L'ordonnance défendit absolument l'expédition de tels ordres et enjoignit aux baillis de « procéder extraordinairement » en pareil cas et « comme en crime de rapt [2] ». (Orléans, 111.)

Au XVI[e] siècle, il ne peut être question de liberté dans le sens que nous donnons aujourd'hui à ce mot; mais l'*affranchissement du vassal*, qui était le prélude nécessaire de toute émancipation, est le but poursuivi par les députés avec autant d'intelligence que de suite. Loin de craindre la toute-puissance royale, le tiers état l'appelle comme une protection. Après une énumération des droits abusifs revendiqués par la noblesse, il sollicite une garantie contre ces usurpations, « parce que, dit-il, il n'appartient à homme d'imposer servitude sur lesdits sujets, qu'à leur souverain prince

1. Les lettres de cachet obtenues du roi pour forcer les parents à marier leurs filles étaient assez fréquentes à cette époque. Si les seigneurs en avaient abusé contre les plus riches vassaux, les bourgeois, en revanche, en avaient parfois usé contre les nobles. Nous trouvons dans le cahier de la noblesse la même plainte contre les lettres de cachet : seulement on n'y parle pas de violence. (N. art. 13, p. 216.)

2. Voir au Concile de Trente, sess. XXIV, cap. IX, les décisions prises contre cet abus.

et seigneur, en considération et exigence du bien public ». (T. 85.) C'est la théorie du despotisme; mais, dans la situation du tiers état, le despotisme lui-même était un progrès. Il donnait un maître en échange de mille tyrans.

Répondant à ce vœu, le roi « défendit d'intimider ou menacer de parole ni de fait ses pauvres sujets et enjoignit à ses procureurs favoriser ceux du tiers état en bonne et briève justice ». (Rép. au T., 85.)

L'Hospital sentit toute la responsabilité que de telles dispositions faisaient peser sur les juges royaux : aussi l'ordonnance essaya-t-elle de leur inspirer le courage de remplir sévèrement leur nouvelle mission. Elle leur enjoignit expressément d'administrer la justice à tous les sujets du roi « sans acception de personnes, de quelque autorité et qualité qu'elles soient ». Aux avocats et aux procureurs du roi [1] l'ordonnance prescrivit d'y tenir la main et de ne point permettre que les « pauvres sujets ne soient travaillez et opprimez par la puissance de leurs seigneurs féodaux ». Aux nobles enfin elle défendit « d'intimider et de menacer leurs sujets et redevables, leur enjoignant se

1. L'institution du ministère public, qui commençait à se développer, était devenue rapidement populaire : nous n'en voulons d'autre preuve que la demande du tiers état sollicitant l'intervention du procureur du roi auquel on devait enjoindre « de prendre en main le fait et cause du pauvre opprimé et en faire poursuite au nom du roi, sans révéler le dénonçant contre ceux qui se trouveront chargés de telles oppressions ». T. 83. Ainsi l'action publique sert à son début à couvrir celui qui réclame et à lui épargner la vengeance du seigneur. C'est en étudiant de tels détails, bien secondaires en apparence, qu'on s'explique cette grande lutte entre la royauté et la noblesse, lutte ininterrompue pendant cinq siècles, et dont les incidents multipliés n'occupèrent jamais le premier plan de l'histoire jusqu'à la péripétie violente qui termina tout d'un coup ce long drame. Voir la contre-partie de ce vœu, plus haut, p. 312 et 313.

porter envers eux modérément et poursuivre leurs droits par les voyes ordinaires de justice ». (Orléans, 106.) Rien ne manque à cet article : il établit le droit des faibles, le devoir des grands, et place entre eux comme sanction le rôle du juge.

Ainsi se consolida, entre la noblesse et le peuple, ce pouvoir intermédiaire et pondérateur dont la mission était de lutter partout contre l'abus de la force, de faire toujours respecter la faiblesse, et de répandre peu à peu cette idée du droit et de l'indépendance qui fait la dignité de l'homme et fonde la civilisation sur la justice.

C'est dans cette pensée que fut conçue l'ordonnance : en toute occasion, le roi plaça ses juges entre l'opprimé et l'oppresseur. Le droit d'usage avait-il été supprimé ou absorbé par l'empiétement des seigneurs, au grand préjudice des paysans qui entretenaient gratuitement quelques têtes de bétail, le roi ne s'immisçait pas dans cette affaire, mais, « ouvrant la justice à tous ses sujets, renvoyoit la connoissance des différens à ses cours de parlemens, nonobstant toutes évocations contraires [1] ».

Les ponts, barrages, chaussées et chemins tombaient-ils en ruine, faute d'un entretien que la perception de nombreux péages eût rendu facile, si le produit n'en avait été exclusivement absorbé par les dépenses personnelles des seigneurs, le roi chargeait ses procureurs de faire saisir et mettre en sa main le revenu du péage pour être employé aux réparations nécessaires, et, si les recettes normales ne suffisaient pas, il les autorisait à exiger des seigneurs la restitution des sommes qu'ils avaient précédemment perçues [2]. Ainsi la justice devenait partout la gardienne

1. T. 89, 90. Rép. du roi, Orléans, 106, *in fine.*
2. T. 92, 63. Orléans, 107.

des droits du peuple et des devoirs de la noblesse [1].

On se souvient des abus auxquels donnait lieu jadis le droit de prise : il avait depuis longtemps disparu; mais, quand le roi voyageait ou que quelques-uns des princes traversaient le royaume, les violences des pourvoyeurs renouvelaient parfois ces désordres : les chevaux étaient empruntés aux laboureurs, qui ne les revoyaient jamais; le fourrage n'était pas payé; et sur toute la route un concert de malédictions accompagnait les voyageurs. Les cahiers se firent l'écho de ces doléances. (T. 121 à 127.) L'ordonnance promit le payement immédiat par les pourvoyeurs du roi (Orléans, 118), mais n'osa pas interdire absolument les réquisitions, et réserva ce droit aux princes de la maison royale.

Pour faciliter la répression des abus et le payement des indemnités, le tiers état demanda que les nobles fussent rendus garants des dommages causés par leurs gens. (T. 100.) Cette responsabilité civile, écrite dans l'ordonnance pour les capitaines de compagnies (Orléans, 116), ne fut pas établie contre les nobles; mais la jurisprudence des parlements, conforme à la loi romaine, se chargea d'exécuter le vœu des cahiers [2].

1. Dans un de ses cahiers, la noblesse ne s'était occupée des ponts et chaussées que pour demander à être affranchie des taxes. (N. p. 143, art. 13.) Dans un autre cahier, elle avait traité la question dans le même sens que le tiers état; mais elle proposait une mise en adjudication des péages qui permettrait de faire avec le produit de la vente les réparations nécessaires. (N., p. 168, art. 30.) C'était un moyen d'ajourner les difficultés, mais non de les résoudre. Une bonne administration aurait exigé que les grosses réparations, aussi bien que l'entretien, fussent prélevées sur les produits et mises à la charge du propriétaire du péage, ce que voulaient avant tout éviter les seigneurs.

2. Voir Pothier, *Obligations*, t. I, nº 121, nºs 453 et suiv.

Dans une assemblée qui s'était divisée en trois ordres pour la rédaction de ses cahiers, il était impossible qu'au premier rang des vœux de la noblesse ne figurât pas le maintien de ses privilèges. Suivant une antique coutume, elle appuyait la conservation de ses usages sur les dépenses faites et les services rendus pendant les guerres, indiquant ainsi que tous ses privilèges n'étaient qu'une sorte de restitution de ses avances. Nous avons parlé ailleurs de ce qui tient au droit de juridiction [1] et à l'exemption de l'impôt [2], qu'on regardait comme le plus précieux apanage des gentilshommes. Nous nous occuperons seulement dans ce chapitre du droit de *chasse*, débris du régime féodal incessamment attaqué et demeuré cependant, par une singulière destinée, presque intact jusqu'à la Révolution.

En 1355, nous avons vu le tiers état lutter contre les prétentions des seigneurs, et le pouvoir mettre obstacle à la création de nouvelles garennes; sous Charles VIII, nous avons remarqué la réaction de la noblesse revendiquant ses privilèges contre les sévérités de Louis XI; François Ier, qu'on surnomma le « père de la vénerie », exagéra ce mouvement par un édit de 1515, dont les motifs servirent pendant deux siècles et demi de prétexte pour interdire la chasse à tous autres qu'aux nobles : le roi avait été informé, disait cet édit, « que plusieurs personnes n'ayant droit de chasse ni privilège de chasse prenoient bêtes rousses et noires, comme lièvres, faisans, perdrix... en quoi faisant perdent leur temps qu'ils devroient employer à leur labourage, arts mécaniques ou autres selon l'état ou vacation dont ils sont; lesquelles

1. Voir *Juridictions,* p. 286 et suiv.
2. Voir *Inégalité de l'impôt,* p. 376.

choses reviennent au grand détriment de la chose publique ». Pour sanction, cette ordonnance institua des peines sévères qui devenaient terribles contre les récidivistes.

Telle était la législation en vigueur depuis quarante-cinq ans, lorsque les États se trouvèrent réunis à Orléans.

La noblesse demanda la conservation de ses privilèges : elle alla même jusqu'à revendiquer le droit de chasser dans les forêts royales, ce qui fut accordé à ceux qui produiraient en justice une autorisation du roi [1]. Elle sollicita une défense absolue à tout roturier de créer des garennes, colombiers ni volières, ne voulant partager cette faveur qu'avec les non-nobles jouissant de la haute et basse justice [2]. Le conseil déclara que cette matière devait être réglée par les coutumes locales, de sorte que la noblesse ne gagna rien de ce côté.

Ce fut, en définitive, le tiers état qui l'emporta : il montra les gentilshommes traversant la contrée, « encore que les terres fussent ensemencées, les vignes et les grains prêts à cueillir, chassant en tous temps, à pied et à cheval, avec nombre de gens, chiens et oiseaux qu'ils mènent avec eux, passant et repassant dans les vignes et graignages, ce qui apporte grands dommages et ruines aux laboureurs et vignerons ». (T. 94.) Il réclama une défense, garantie par l'attribution de dommages-intérêts à la suite d'une procédure sommaire. L'ordonnance accorda à l'agriculture une pleine satisfaction, en créant, ainsi que l'avaient formellement demandé les cahiers (T. 95), une prohibition de la chasse pendant un temps déter-

1. N. p. 141, art. 10.
2. N. p. 147, art. 24; p. 214, art. 10; p. 218, art. 15; p. 239 et 235.

miné. « Sur les terres ensemencées, on ne pouvoit chasser depuis que le blé étoit en tuyau, dans les vignes depuis le premier jour de mars jusqu'à la dépouille, à peine de tous dommages et interets des laboureurs et propriétaires que les condamnés étoient contraints de payer, après sommaire liquidation d'iceux faite par les juges. » (Orléans, 108.) Le droit de chasser en tout temps la grosse bête était néanmoins réservé aux nobles « ès terres où ils ont droit, pourvu que ce fût sans le dommage d'autrui, même du laboureur ». Rien ne nous apprend mieux quelles étaient les idées du temps que la *permission* accordée par la même ordonnance « à tout sujet du roi de chasser de leurs terres *à cris et jets de pierres*, toutes bestes rousses et noires qu'ils trouveront en dommage, *sans toutefois les offenser* ». (Orléans, 137.) Cette dernière recommandation est en parfaite harmonie avec une législation qui faisait de la chasse un privilège exclusif. Ce principe était tellement établi dans nos lois, que Pothier lui-même, déniant au seigneur le droit d'accorder à un roturier la faculté de chasser, soutenait que cette interdiction était « dans l'intérêt public, la chasse étant un exercice propre à détourner les paysans de leur travail, les marchands de leur commerce [1] ».

Pour en revenir aux cahiers de 1560, nous ne voyons pas poindre dans les vœux des députés, au sujet de la chasse, la revendication du droit complet de propriété, mais c'est du moins à eux que remonte l'honneur d'avoir défendu les intérêts de l'agriculture et conçu la première idée de la prohibition périodique qui, depuis, a été définitivement inscrite dans nos lois.

1. Pothier, *Du droit de propriété*, nos 28 et suiv.

Ainsi le tiers état avait obtenu quelques garanties : une plus grande sécurité personnelle, la protection des vassaux et, par-dessus tout, comme sanction, le recours à la justice du roi. Cela ne lui sembla pas suffisant : toutes les violences dont le peuple était victime provenaient d'un souverain mépris du droit, mais ce sentiment naissait lui-même d'une cause générale, d'une incurable ignorance. Par la plus étrange des aberrations, la noblesse avait eu longtemps la sotte vanité de ne point se mêler à ce progrès intelligent qui avait élevé peu à peu le niveau du tiers état. Elle avait vu l'instruction se répandre au-dessous d'elle, sans qu'elle daignât se retremper à cette source vive. Les armes lui semblaient seules dignes d'occuper sa vie. Les députés crurent trouver dans cette fatale ignorance l'origine de leurs maux et la cause permanente de ces tentatives insensées d'oppression féodale. Ce désir de répandre partout l'instruction est un des traits particuliers de l'assemblée de 1560; il se manifesta aussi bien dans le clergé que dans le tiers état; on se souvient que nous en avons signalé plus haut la trace chez les membres les plus éclairés de la noblesse [1].

« Est à croire, dit le cahier du troisième ordre, que les impressions et torts qu'endurent les gens du tiers état [de la part] de la noblesse, procedent specialement d'ignorance, pour être plusieurs gentilshommes nourris en toute licence et debordement, sans apprendre ce qui appartient principalement à leur degré... » « A cette cause, supplient Sa Majesté pourvoir à en *chasser l'ignorance, cause de tous maux*, prévoyant que les nobles soient doresnavant dressés aux armes et instruits aux lettres, par

1. Voir plus haut, p. 263.

lesquelles ils prendront connoissance du devoir et obligation qu'ils ont envers Dieu, le roi et son peuple, en quoi ils se trouveront plus capables à faire service audit seigneur et son royaume, *plus traitables et raisonnables envers leurs sujets;* car il est certain que l'amour de la vertu, connoissance et honte du mal les gardera plus d'entreprendre qu'aucune contrainte. » (T. 104, 104.)

Voilà les admirables principes qui font l'honneur du tiers état : les mettant aussitôt en pratique, il demandait que les pages du roi eussent « à l'avenir précepteurs pour les instruire ès lettres, qui seroient choisis gens d'âge et ornés de vertus requises à telles charges ». (T. 105.) Puis, comme cette réforme eût été illusoire si elle n'avait pas dépassé la maison du roi, les députés sollicitaient que tous les princes et seigneurs qui faisaient état de tenir pages et jeune noblesse « fussent contraints de les faire instruire par la forme susdite ». Du moment où les maisons princières devenaient les seules écoles admises pour les gentilshommes, il était à souhaiter que le nombre des pages s'accrût indéfiniment; c'était le seul point sur lequel le tiers se trouvait d'accord avec la noblesse [1]; toute cette proposition du tiers état fut trouvée « fort honnête et raisonnable », et l'ordonnance la sanctionna dans les termes mêmes où elle avait été conçue. (Orléans, 112.)

Il était constant que la noblesse ne dominait plus l'État : mais la puissance qu'elle avait perdue comme ordre, elle cherchait à la reconquérir par la double influence de la fortune et des charges de cour. Nous avons remarqué, en observant son rôle aux États de Tours, qu'elle marchait dès lors vers ce but : quatre-

1. N. p. 223, art. 24.

vingts ans plus tard, nous la voyons animée des mêmes ambitions, faisant les mêmes efforts et adressant au roi des demandes presque identiques.

C'est ainsi que les nobles sollicitaient l'interdiction absolue du cumul des charges dans la maison du roi ou dans celles des princes, pour « qu'un plus grand nombre de personnes dignes puissent recevoir quelque récompense [1] ».

Le roi promit de « ne pourvoir aucun de plus d'un état, afin que plus de gens fussent honorés chacun en son mérite ». Il ne suffisait pas au gré du second ordre de multiplier ainsi les titulaires, il fallait que toutes les charges fussent données à des nobles. Saisi de cette demande, le roi s'engagea à « préférer les gentilshommes, ses sujets, à tous autres, en toutes charges et appointements honorables de son service [2] ».

Si la noblesse cherchait à occuper les plus grandes charges de l'État, elle voulait en même temps faire respecter ses privilèges incessamment envahis par les usurpations de titres. Forme étrange de la vanité humaine! le tiers état protestait comme ordre contre le pouvoir de la noblesse, et chacun de ses membres en particulier cherchait à obtenir, de la faveur royale ou d'un abus consacré par le temps, la possession de droits et l'exercice de privilèges pour lesquels, au fond de son cœur, il ressentait plus d'envie que de haine.

L'ordre tout entier demanda au roi des mesures sévères contre les usurpateurs [3] et sollicita une revision des titres ou l'abolition de toute noblesse pour laquelle le privilégié ne justifierait pas de lettres patentes ou d'une possession datant de quatre générations [4].

1. N. p. 137, art. 2; p. 210, art. 5 ; p. 231, art. 2.
2. N. p. 211. Orléans, art. 113.
3. N. p. 152, art. 36.
4. N. p. 211, art. 6. — Telle était la coutume de Normandie. Le

A ce vœu de la noblesse s'était joint avec ardeur le tiers état. Déjà, dans les assemblées électorales, les orateurs avaient énergiquement protesté contre « ces ronces qui veulent croistre et se mesler entre les nobles ». François Grimaudet avait fait entendre à Angers les plus vives accusations. « Sont infinis faux nobles, dit-il, les pères et prédécesseurs desquels ont manié les armes et fait acte de chevalerie ès boutiques de blasterie, vinoterie, draperie, au moulin et ès fermes de terres des seigneurs : et toutefois quand ils parlent de leur lignage, ils sont descendus de la couronne, extraits du sang de Charlemagne, de Pompée ou de César. Tels usurpateurs de noblesse ne sont à souffrir. Ils sont à la foulle du peuple, parce qu'ils se veulent descharger des tributs, et leur cotte est despartie sur le reste du commun. Est expédient que les usurpateurs de noblesse soyent remis en l'estat du commun duquel ils se sont voulu desrober [1]. »

Les charges de l'impôt auxquelles ils échappaient retombaient de tout leur poids sur la masse des roturiers qui composaient le troisième ordre : l'autorité, la fortune et souvent l'audace des nouveaux nobles empêchaient presque toujours le peuple de les attaquer en justice [2]. Aussi les exemptions arbitraires des tailles devaient-elles soulever dans les cahiers les protestations les plus vives : les députés du tiers

vœu que nous citons émane précisément de cette province, qui avait rédigé son cahier avec les députés de l'Agénois, du Rouergue et du Poitou.

1. Regnier de la Planche, col. 302.

2. Les usurpations de titres au XVI[e] siècle avaient tous les mêmes caractères qu'au XIX[e], tant il est vrai que la vanité humaine a toujours été semblable à elle-même. Les fils de marchands enrichis sortaient de leur province et, lorsqu'ils étaient dépaysés, « épousoient quelque gentifemme », puis ils prenaient un titre, « eux disant être nobles à cause qu'ils sont de pays lointains de leurs demeures. » (N., p. 152, art. 36.)

réclamèrent en effet l'exécution des lois portées contre les usurpateurs : c'était une amende fixe de mille écus attribuée par moitié au dénonciateur ou à la partie civile et par moitié au fisc. (T. 97.) Cette proposition fut accueillie par le roi (Rép. au T., 97), et l'ordonnance frappa « ceux qui auroient usurpé faussement et contre vérité le nom et titre de noblesse, et pris ou porté armoiries timbrées ». (Orléans, 110.)

La noblesse se perdait par l'exercice de certaines professions : tels étaient le commerce et le trafic de marchandises, l'exploitation d'une ferme pour le compte d'autrui; ces occupations n'étaient permises aux nobles, ni par eux ni par personnes interposées, sous peine d'être privés des privilèges de la noblesse et imposés à la taille [1].

Il ne suffisait pas à la noblesse d'obtenir des emplois lucratifs et un crédit qu'elle ambitionnait ardemment. Il lui fallait reconquérir ses richesses passées; bien des causes avaient contribué à les diminuer. Au premier rang, on devait mettre les guerres d'Italie et la réformation du droit coutumier, qui avait porté de profondes atteintes à la jouissance des droits féodaux.

Les députés s'adressèrent au roi pour modifier au profit des gentilshommes les contrats par lesquels ils avaient aliéné leurs immeubles et consommé ainsi leur ruine : ils voulaient obtenir, comme en 1553 [2],

1. T. 96, Orléans, 109. La noblesse, appauvrie par les guerres, cherchait les moyens de se créer une fortune nouvelle, à l'exemple des roturiers dont elle voyait croître auprès d'elle l'opulence. Seule la noblesse de Touraine paraît avoir eu sur ce point le courage de manifester son opinion en demandant le droit d'exercer le commerce (N., p. 173, art. 2); mais le conseil du roi persista à maintenir contre les nobles commerçants la peine de la dérogeance. Il n'admettait pas, avec quelque raison, que le noble pût gagner de l'argent et continuer à se soustraire à la taille.

2. Édit de Saint-Germain, rendu en mai 1553, sur l'avis d'une assemblée de notables. *Anc. lois franç.*, t. XIII, p. 323.

l'autorisation de racheter les droits fonciers et seigneuriaux qu'ils avaient vendus moyennant une rente perpétuelle [1]; espérant le même succès qu'aux États de Tours, ils sollicitaient une prolongation du délai de réméré qu'ils avaient laissé expirer sans effectuer le rachat [2]. Des baux temporaires avaient été consentis, et, les propriétaires refusant un renouvellement, les députés allaient jusqu'à réclamer un édit royal qui vînt modifier d'autorité ces conventions [3].

A toutes ces demandes de faveurs et d'exceptions, on est heureux d'opposer les belles réponses du chancelier. « Le roi, dit-il, ne peut avec raison et équité toller le droit qui appartient à un tiers par convention de contrat ou coutume locale [4] »; et plus loin, dans un langage encore plus élevé : « Le roi ne peut justement enfreindre les conventions des hommes conformes aux droits [5] ». Ainsi l'Hospital proclamait que le souverain ne devait pas violer la loi. C'était là un langage tout contraire aux maximes qui avaient cours au XVIe siècle; il n'appartenait qu'au chancelier, parlant au nom du roi, de donner à la noblesse cette leçon de droit et d'équité.

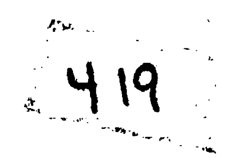
En résumé, ce qui domine toutes les questions que nous venons d'examiner, c'est le rôle chaque jour croissant de la justice s'interposant entre le peuple et la noblesse pour régler leur vieille discorde. Jamais l'influence du parlement n'apparut plus directement; on sent qu'il est le point d'appui de la royauté. Il constitue à la fois la tradition et la seule force organisée. Il a la fermeté et non l'initiative; c'est aux

1. N. p. 149, art. 28.
2. N. p. 147, art. 23.
3. N. p. 150, art. 30.
4. N. p. 147, réponse à l'art. 23.
5. N. p. 150, réponse à l'art. 30.

députés qu'appartient cette qualité précieuse qui crée et vivifie; l'Hospital a su y puiser son inspiration; il a représenté ainsi un courant d'idées et en est devenu la personnification. Pas plus que le tiers état au milieu du XVIe siècle, il ne rêvait l'anéantissement de la noblesse, mais il voulait la discipliner et la soumettre aux lois, lui laisser cette influence locale que lui assuraient ses immenses privilèges, tout en la dépouillant peu à peu de ce qui faisait échec aux pouvoirs royaux, et brisait l'harmonie de cette puissante centralisation qui était l'œuvre commune du roi et de la nation. Riches propriétaires territoriaux, grands magistrats des parlements, officiers de la cour, capitaines des armées du roi, telles étaient les charges ouvertes à l'ambition des nobles, mais l'antique indépendance du fief, la justice patrimoniale et l'appel de l'arrière-ban groupé autour du seigneur leur échappaient irrévocablement : ils étaient désormais enveloppés dans le réseau des institutions royales. Commencée depuis la décadence de la féodalité, cette révolution fut très lente; nous l'avons successivement entrevue sous le roi Jean, pendant les discordes du règne de Charles VI, au lendemain de la mort de Louis XI; mais une meilleure rédaction des cahiers, ainsi que le rôle du chancelier, permettent sous Charles IX d'en discerner plus nettement les progrès.

Aux États de Tours, les nobles protestaient contre la tyrannie de Louis XI; ici la situation est tout autre. Pendant un demi-siècle, la noblesse s'était sentie satisfaite. François Ier était le roi de son choix. Henri II ne heurtait point ses tendances. Seul, le parlement avait continué une lutte sourde. C'était avec l'Hospital et les États d'Orléans que reparaissait au grand jour la vieille politique du tiers état. L'assemblée de 1560 contribua puissamment à cette réaction : elle prouva

au troisième ordre que la puissance du nombre et l'expérience pratique des affaires constituaient à son profit une incontestable supériorité. Elle augmenta sa confiance en lui-même, et, si les députés de la noblesse déployèrent individuellement une intelligence qu'on ne saurait méconnaître, les antiques privilèges des seigneurs durent constamment se courber devant l'intérêt public.



ORGANISATION MILITAIRE

Les États de Tours ne s'étaient guère occupés de l'armée que pour en proscrire l'élément étranger, dont Louis XI avait abusé vers la fin de son règne, et pour réprimer les brigandages. Malgré le vœu émis en 1484, l'excellente discipline des Suisses força bientôt Charles VIII et ses successeurs à les prendre de nouveau à leur solde. En effet, les rois se souciaient peu de créer une infanterie nationale. « Ils redoutaient, dit Guichardin, l'impétuosité du peuple, et, instruits par l'exemple des révoltes passées, ils s'appliquèrent à le désarmer et à l'éloigner des exercices militaires [1]. »

Nous recueillons, à une époque contemporaine des États d'Orléans, un précieux témoignage de cette défiance envers le peuple. Michel Suriano, ambassadeur de la république de Venise près la cour de France, écrivait, en 1561, que si l'armée française se composait plutôt de cavalerie que d'infanterie, « il fallait l'attribuer à la crainte de donner des armes

1. Guichardin, liv. II.

aux plébéiens, qui, aussitôt qu'ils seraient armés, se soulèveraient contre les nobles et les grands pour se venger des oppressions qu'ils enduraient[1] ».

Il résultait de cet état de choses que le noyau d'infanterie nationale était composé de bandes et que ces bandes étaient remplies d'aventuriers dont Brantôme fait le plus étrange portrait. « Habillés plus à la pendarde qu'à la propreté, dit-il, portant des chemises à longues et grandes manches, comme Bohêmes de jadis et Mores, qui leur duroient vestues plus de deux ou trois mois sans changer, monstrant leurs poitrines velues et pelues, et toutes descouvertes; les chausses bigarrées, déchiquetées et balaffrées, et la pluspart monstroient la chair de la cuisse, voire des fesses. D'autres, plus propres, avoient du taffetas en si grande quantité qu'ils le doubloient et appeloient chausses bouffantes; c'estoient la plupart gens de sac et de corde, méchants garniments échappés à la justice, et surtout force marquez de la fleur de lys sur l'épaulle, essorillez, et qui cachoient les oreilles, à dire vrai, par longs cheveux hérissez, barbes horribles, tant pour cette raison que pour se montrer effroyables à leurs ennemis[2]. »

1. *Relat. des amb. vénitiens*, t. I, p. 496. Néanmoins, dans certaines villes, notamment sur les frontières, on avait été forcé de recourir aux milices nationales. Nous avons vu plus haut (États du roi Jean) comment on avait été contraint d'armer les bourgeois pour défendre les villes contre les surprises des Anglais. A travers un grand nombre de transformations, cette organisation devint au xve siècle le *guet*, obligation imposée aux habitants des villes, à moins qu'ils ne consentissent à payer une redevance moyennant laquelle ils se rachetaient. Cette obligation était devenue au xvie siècle un moyen d'oppression qui tournait au profit pécuniaire des capitaines et des commandants de place. Les cahiers du tiers s'élevèrent contre cet abus (T. 270, 271) et l'ordonnance supprima le *guet* et le *rachat du guet*, sauf dans les villes frontières en cas de besoin et nécessité. (Orléans, 103.)

2. Brantôme, *Discours sur les colonels*, art. 1er.

Est-il difficile d'imaginer dès lors la conduite de ces « pendards »? Elle ressemblait parfaitement au costume si pittoresque décrit par Brantôme. « On ne pourroit réciter, dit à ce propos le cahier du tiers état, les exactions, travaux et molestes, que les compagnies de gens de guerre, tant de pied que de cheval..., font aux pauvres laboureurs et habitants des lieux où ils passent, ne se contentant pas des vivres qu'ils trouvent ès maisons de leurs hôtes, mais les contraignent et mettent en peine et frais d'en aller chercher ailleurs, et puis se départent sans rien payer, emmenant bien souvent les chevaux et harnois desdits pauvres laboureurs jusqu'à leur prochain séjour; et en outre, quelquefois dérobent et emportent avec eux les meubles et hardes de leursdits hôtes, et pour tout payement les battent et les outragent. » (T. 111.)

A un tel désordre, on ne connaissait qu'un remède, la responsabilité des chefs de bande; elle avait été déjà proclamée souvent, elle fut indiquée de nouveau comme l'unique voie de salut. « Il étoit certain, en effet, que si les capitaines vouloient tenir la main au règlement de leurs compagnies, jamais n'adviendroit faute. » (T. 114.) Les cahiers demandaient que les juges royaux fussent seuls compétents, à l'exclusion des juridictions seigneuriales ou militaires, pour connaître des actions en dommages-intérêts dirigées contre les capitaines. Ce vœu fut pleinement réalisé : la compétence territoriale des juges ordinaires était formellement étendue à ces actions en dommages-intérêts. Quant à la discipline, elle dépendait essentiellement des autorités militaires : c'est aux connétables et aux maréchaux de France qu'il appartenait d'appliquer les peines. L'ordonnance leur enjoignait de faire procéder par leurs prévôts à la punition

prompte et exemplaire des fautes et excès des gens de cheval ou de pied [1]. (Orléans, 115.)

L'ordre dans les déplacements de troupes, la fixation des étapes, l'obligation de suivre les grandes routes et de payer comptant dans les villages, la défense d'y séjourner plus d'une nuit, telles furent les principales demandes du tiers état, auquel se joignit la noblesse, inquiète de la sécurité des châteaux et des campagnes [2]. L'ordonnance les accueillit sans restriction, et, par un excès de sévérité qui devait peut-être rendre la répression illusoire, elle édicta la peine de mort contre les contrevenants [3]. (Orléans, 115.)

Pour que les gens d'armes pussent traiter de gré à gré avec les habitants et ne rien prendre sans payer, il fallait que la solde, qui se montait à 22 sols par jour, fût distribuée exactement [4]; or rien n'était

1. La juridiction militaire appartenait au connétable, qui la déléguait aux maréchaux de France, et ceux-ci, en temps ordinaire, à leurs lieutenants. Le connétable, les maréchaux et leurs lieutenants siégeaient à la table de marbre, dans une des salles du palais de Justice. Les attributions de ce tribunal étaient fort étendues : comme toutes les juridictions spéciales, il élevait la prétention de connaître de toutes les causes qui intéressaient à un degré quelconque ceux qui portaient les armes. Aussi semble-t-il que l'ordonnance de 1561 restreigne sa compétence; tout au moins est-il hors de doute que, sous Charles VI, il jugeait en matière civile comme en matière de discipline.

2. T. 116, 117, 118. N., p. 137, 4; p. 223, 23; p. 231, 4.

3. Comparez à ces demandes les règlements de 1485 et de 1486 sur la police des troupes en marche, la responsabilité effective des chefs, la présence d'un commissaire des guerres pendant les étapes, l'obligation de contenter les hôtes avant de quitter la couchée, etc., etc. L'analogie des principes émis à quatre-vingts ans d'intervalle est frappante. Elle démontre une fois de plus à la suite de quelle étude approfondie du passé, de ses lois oubliées et de ses coutumes à faire revivre, avec quelle science pratique en un mot les cahiers du tiers étaient rédigés.

4. Le payement régulier ne suffisait pas : les hôtes rançonnaient tellement les gens d'armes, que, si l'on ajoute foi aux cahiers de la noblesse, ils se faisaient payer 20 à 25 sols par jour,

moins régulier qne le payement. Cependant, disait le tiers, « ainsi que les pauvres sujets sont contraints d'acquitter à jour nommé les tailles, en semblable les gens d'armes doivent être payés de leur solde aux jours et termes accoutumés ». Le conseil du roi promit à l'avenir une plus grande exactitude : la situation du trésor ne permettait que des promesses. (T. 118 et rép.)

Au-dessus de ce désordre, que les guerres de religion avaient, depuis peu de temps, sensiblement accru, il serait injuste de ne pas remarquer le progrès réel de l'organisation militaire. L'armée se constitue peu à peu et se dégage, à travers bien des vicissitudes, des éléments divers qui embarrassaient sa formation. Pour remplacer les bandes d'aventuriers aguerris qui se mettaient au service du roi, François Ier avait institué des légions, bientôt désorganisées, puis rétablies par Henri II, sous le nom tout nouveau alors de *régiments* [1].

Cette création eut un grand succès. « Les gentilshommes s'honorèrent d'être capitaines de gens de pied; ils entrèrent en foule dans les bandes, en qualité de simples soldats, pour y apprendre le service militaire [2]. » Les nobles, jaloux du métier des armes, et fort satisfaits de la solde assez élevée de ces compagnies, demandèrent que les gentilshommes seuls y fussent admis [3]. Le roi accueillit ce vœu, dont la réalisation devait occuper et discipliner la jeune noblesse. (Orléans, 114.)

par homme et par cheval, et toutefois l'homme d'armes avec tout son train n'avait à dépenser par jour que 22 sols. (Art. 34. N., p. 247.) Aussi demandait-on une loi de maximum et des tarifs qui n'auraient pu être dépassés.

1. C'est au duc de Guise qu'appartient la première pensée des régiments. Brantôme, *Capitaines illustres, Vie du duc de Guise.*

2. Boutaric, *Des institutions militaires,* p. 332.

3. N. p. 137, art. 3.

La noblesse se préoccupait de la difficulté de trouver de bons chevaux pour la cavalerie. A la veille d'une guerre, des achats à prix élevés étaient faits à l'étranger, et les chevaux, non dressés, ne valaient rien. Les nobles demandaient que, pour multiplier les races, le roi fondât des haras dans les terres des évêchés, des abbayes ou des bénéfices. (N. p. 138, 6; p. 232, 5.) Le roi promit de « faire admonester les évêques, abbés et autres qui ont lieux commodes pour élever haras, d'en faire dresser et entretenir ».

Le ban et l'arrière-ban étaient en pleine décadence. A l'imitation de François Ier, Henri II s'était efforcé de les relever; mais les exemptions accordées à des catégories fort nombreuses, la ruine des uns, la trop grande fortune des autres, un relâchement des mœurs militaires que le luxe avait amené à sa suite, avaient jeté le découragement dans tous les rangs de la noblesse. Malgré ces difficultés, le pouvoir royal n'abandonnait nullement ses droits. De là un conflit dont les États d'Orléans nous font connaître la nature.

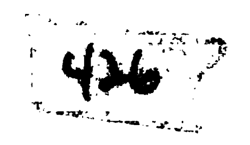
Réduction à quarante jours du service militaire, dont la durée atteignait quelquefois trois mois [1], fixation de la prestation en argent au douzième denier du revenu des fiefs [2], exemption des veuves et des sexagénaires [3], telles furent les principales demandes de la noblesse; un des cahiers, découvrant plus ouvertement les vœux secrets de cet ordre, demanda que le service personnel ne fût jamais converti en une redevance pécuniaire, qui assimilait les nobles aux roturiers. En effet, un édit du 16 janvier 1557 avait réglé la somme que les nobles devraient payer lorsqu'ils manqueraient aux convocations régulières;

1. N. p. 237, art. 13; p. 145, art. 17.
2. N. p. 145, art. 18.
3. N. p. 238, art. 14.

cette taxe avait indigné les gentilshommes, comme tout ce qui ressemblait à une contribution [1]. Le conseil du roi s'était contenté de promettre une prochaine revision des anciennes ordonnances touchant le ban et l'arrière-ban, mais rien ne fut réglé dans l'ordonnance.

Les États d'Orléans ne provoquèrent donc aucun changement dans l'organisation militaire; ils obtinrent seulement la réforme des abus, ou plutôt une promesse légale de répression; mais, si leur action n'a point été directe, les cahiers offrent du moins à l'historien un tableau exact des mœurs du temps et l'incontestable témoignage de la diminution d'influence de la noblesse en une matière qui avait été si longtemps son domaine.

1. N. p. 208, art. 2.



RÉSUMÉ

DE L'INFLUENCE EXERCÉE PAR LES ÉTATS GÉNÉRAUX D'ORLÉANS

Dans l'histoire des États Généraux, l'assemblée dont nous venons d'examiner les délibérations et les vœux doit prendre une place toute particulière.

Si l'on ne s'attache qu'au point de vue politique, à l'influence qu'ils ont tenté d'exercer sur la forme du gouvernement, les États d'Orléans sont fort au-dessous des États de Tours. Nous n'y trouvons exposée nulle part la théorie de la monarchie tempérée; nous n'y rencontrons ni ces grands discours, ni cet éloquent récit de la session, qui ont excité notre admiration au lendemain de la mort de Louis XI. A Orléans, ces élans ne se produisent point : on ne les retrouve qu'à Pontoise. Sept mois passés dans les assemblées de bailliages ou dans les États, à discuter les doléances et à rédiger les cahiers, semblent avoir réveillé l'ardeur des députés. Entre les documents émanés de ces deux assemblées, on serait tenté de croire qu'il s'est écoulé plusieurs années de vie politique.

Mais ce qui caractérise les deux sessions de 1561, c'est le sentiment des réformes administratives et judiciaires, et le développement intellectuel de la nation. On sent, en lisant les cahiers, quelle était la

force d'expansion de toutes les idées dont les députés se faisaient les échos. Il y a un mouvement dans leur esprit, un enthousiasme et parfois une poésie dans leur style qui révèlent l'entraînement de leur pensée. L'âme de notre histoire moderne, le tiers état, qui tient la première place dans nos récits, n'avait signalé sa vie depuis quatre-vingts ans que dans le sein des parlements. Il avait inspiré quelques ordonnances; plusieurs édits avaient trahi son action incessante, mais jamais sa voix ne s'était fait entendre directement. C'est aux États d'Orléans qu'il reparaît : c'est à la faveur d'une assemblée libre qu'il va rendre son jugement sur toutes les affaires de ce XVIe siècle, le plus hardi de notre ère moderne. Tout ici mérite l'attention; c'est le niveau intellectuel de la nation qu'on doit juger d'après les cahiers. Or les députés montrèrent à Orléans une fécondité digne d'étonner quiconque a la patience d'examiner en détail la portée de leur œuvre et de mesurer les progrès en rapprochant leurs tentatives des essais qui les avaient précédés.

Avant les États de 1560, il n'y avait eu, de mémoire d'homme, aucune assemblée qui pût leur tracer la route. Tout était nouveau, les idées comme les situations; depuis un siècle, il s'était fait un travail lent, pendant lequel le tiers état n'avait cessé de s'élever; l'imprimerie avait donné à l'éducation publique une impulsion extraordinaire, les expéditions lointaines avaient noué des relations commerciales et ouvert à la France des sources toutes nouvelles de richesse et d'activité. C'est au milieu de ce mouvement universel que s'ouvrait une assemblée chargée des vœux de la nation et appelée à donner son avis sur toutes les grandes affaires du temps.

Que ne retrouve-t-on pas dans le langage sincère

et élevé des députés? Le tiers état possède un sentiment ardent de l'unité. Mais, s'il veut les réformes, il proscrit les violences : ni guerre, ni secousse, tel est le but qu'il poursuit avec une infatigable persévérance. Clergé, justice, finances, armée, le tiers état veut tout soumettre à une rigoureuse discipline. Il n'est pas d'organisation sur laquelle il ne porte la main, pour la ramener aux principes uniformes que son amour de l'ordre a conçus.

La noblesse et le clergé sont aussi emportés dans ce courant général qui entraîne la nation. L'Église, terrifiée par les premiers éclats de l'hérésie, ne méconnaît pas les changements nécessaires : elle entre sans hésiter dans la voie des réformes et commence ainsi ce grand retour aux anciennes règles qui a signalé la fin du XVI[e] siècle.

La noblesse, plus mêlée au mouvement des esprits, était fort divisée, car un grand nombre de gentilshommes avaient accueilli les idées nouvelles. Elle semble tantôt en retard, tantôt en avance sur le progrès de son temps. Il y a une incohérence dans ses vœux qui la rend, suivant les articles, supérieure ou inférieure au tiers état. C'est à Pontoise surtout que sa hardiesse étonne : on sent qu'elle veut prendre sa place dans le gouvernement. Dans quelques-unes de ses doléances, on trouve une ardeur souvent chimérique, fort digne à coup sûr d'intéresser la postérité, mais peu propre à déterminer une réforme. Le tiers état veut améliorer les institutions administratives et judiciaires; la noblesse, mécontente de ces institutions, est toujours tentée de faire table rase et de proposer une organisation toute nouvelle. On devine qu'elle se sent mal à l'aise dans le sein de cette société moderne qui est l'œuvre lente des hommes sortis du tiers état.

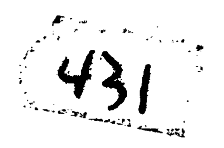
Entre ces aspirations diverses, le grand citoyen qui tenait les sceaux ne devait pas hésiter. L'Hospital se rangea du côté du tiers état et entreprit, non le changement des institutions, mais le redressement des abus. Il trouvait l'occasion qu'il avait depuis si longtemps rêvée de réformer la justice et de lui enlever les éléments de corruption qui avaient soulevé des plaintes unanimes. L'œuvre était vaste : l'Hospital y consacra les six années pendant lesquelles il demeura au pouvoir. Les conceptions du chancelier s'accordaient si bien avec les vœux des cahiers qu'il se fit dans toutes ses ordonnances le fidèle interprète des doléances des députés.

Seule entre toutes les assemblées d'États, l'assemblée de 1560 trouva à côté d'elle un ministre assez courageux, un homme d'État assez puissant pour entreprendre la réalisation de ses espérances. C'est là le caractère particulier et l'heureuse fortune des États d'Orléans. Mais, si l'Hospital sut discerner la valeur des réformes, il fut incapable de les faire triompher définitivement. L'impuissance du chancelier nous montre combien est borné le pouvoir d'un grand ministre sous une monarchie absolue : à aucune époque on ne vit en France un contraste plus marqué entre les sincères efforts du chancelier et la puissance des mœurs, qui empêchaient l'accomplissement définitif des réformes. L'Hospital ne put voir l'achèvement de son œuvre. Il mourut découragé, pendant que la nation gémissait de l'inexécution de ses ordonnances.

Ainsi, un grand réveil de l'opinion publique, des députés intelligents et courageux, des cahiers pleins de propositions hardies et pratiques, un chancelier dont le nom seul est l'honneur de notre vieille magistrature, toutes ces forces réunies en un temps où la nation entière voulait des réformes furent impuis-

santes à lutter contre la corruption et le désordre. Il fallait une réaction plus générale ; il fallait, avant tout, un pouvoir plus honnête pour faire revivre les règles et rendre à la nation l'amour de l'ordre et de la discipline. Ce rôle devait appartenir à celui qui allait régner trente ans plus tard, et qu'un historien a si justement appelé un l'Hospital armé [1].

1. Augustin Thierry, *Histoire du tiers état,* p. 124.



L'ORDONNANCE D'ORLÉANS

RAPPROCHÉE

DES CAHIERS DES DÉPUTÉS

L'ORDONNANCE D'ORLÉANS RAPPROCHÉE DES CAHIERS

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	TIERS ÉTAT	CLERGÉ	NOBLESSE
1	Élection des prélats. — Conditions d'âge et de mérite....	10, 11.		p. 127, 15. — p. 193, 7.
2	Défense de faire sortir ni or ni argent du royaume : annates.	41, 42, 43.	36, 38, 39, 40.	
3	Élection triennale des abbesses..........................	10, 11. Parlement.		
4	Collation des bénéfices..........................	13, 43.		
5	Résidence des bénéficiers..........................	18.	37.	p. 129. 19. — p. 193, 7.
6	Visite diocésaine des évêques..........................	18.		
7	Les prélats âgés doivent avoir des coadjuteurs............	24, 25.		
8	Instruction religieuse : fréquence des sermons; prébendes théologales..........................	14, 60.		
9	Instruction gratuite des enfants : précepteurs élus........	19, 39, 61.		
10	Emploi des revenus des confréries : écoles, aumônes......	19, 54.		
11	Abbayes soumises à la visite des diocésains..............	53.	41.	
12	Conditions nécessaires pour être ordonné prêtre..........	26.		
13	L'évêque qui ordonne un prêtre pauvre est responsable...	26.	43.	
14	Mesures contre les prêtres mendiants et errants...........	28.		
15	Interdiction de la vente des sacrements..................	29.		p. 130, 22. — p. 227, 7.
16	Union des bénéfices..........................	31, 32.		p. 132, 25.
17	Le spirituel des bénéfices ne peut être affermé............		42.	
18	Restrictions imposées aux censures ecclésiastiques........	35, 36, 52, 57.		p. 134, 33.
19	Age des professions religieuses..........................	26, 37.		p. 133, 32. — p. 228, 11.
20	Réforme des monastères..........................	38.	41.	p. 133, 30, 31.
21	Bénéfices non desservis..........................	62.		
22	Bénéfices. Questions possessoires..........................	43, 46.		
23	Blasphémateurs. Observation du dimanche................	49.	22, 23, 24.	
24	Police des bateleurs..........................		13.	
25	— des cabaretiers..........................		22.	
26	Défense de vendre des almanachs sans l'approbation des évêques..........................		15.	
27	Les curés ne peuvent recevoir de testaments en leur faveur.	56.		

28	Insaisissabilité des livres et ornements d'église...........	85.	113.	
29	Défense aux évêques de couper leur bois de haute futaie..	264, 269.		p. 229, 13.
30	Suppression des offices créés depuis Louis XII...........	137, 138.		p. 73. — p. 155, 1. — p. 97
31	Interdiction du cumul des offices........................	146.		
32	Mesures prises contre les parentés......................	147.	99.	p. 156, 2. — p. 198. — p. 249, 2.
33	Suppression des maîtres des requêtes extraordinaires......	142, 158, 159.		
34	Suppression des chambres des requêtes, excepté à Paris...	143, 183.	98, 116.	p. 73. — p. 159, 12.
35	Sursis pour toutes les autres juridictions extraordinaires...	142.		p. 161, 45.
36	Privilège de juridiction : ses limites....................	142.	116.	p. 161, 15. — p. 254, 17.
37	Grand conseil. Retour à son ancienne compétence........	142, 185, 186.	114.	
38	Nullité des arrêts et récusation des cours souveraines......	344.		p. 159, 10. — p. 252, 9.
39	Abolition de la vénalité des offices de magistrature : élections.	137, 138, 143, 187.	98.	
40	Les seigneurs tenant leur domaine du roi ne peuvent vendre d'offices...	137, 138, 145.	98.	
41	Réduction des offices de la cour des monnaies; réunion à la chambre des comptes.............................	142.		
42	Procédure civile. — Ordre du rôle......................	148, 149.		p. 157, 5, 6. — p. 250, 4, 5.
43	Défense aux magistrats de recevoir des présents, excepté du gibier...	180.		p. 158, 8, 9. — p. 199. — p. 252, 8.
44	Défense aux magistrats de recevoir des pensions des seigneurs.	180.		id. id. id.
45	Propositions d'erreur..................................	150.		
46	Exécution des arrêts civils par les juges des lieux.........	151.	107.	p. 202.
47	Taxe des dépens..	152.	103, 104.	p. 253, 13.
48	Baillis et sénéchaux. Condition d'aptitude; résidence......	162.		
49	— Tournées trimestrielles.............	161.		
50	Suppression des prévôts dans les villes où il y a des baillis.	164 à 167.		p. 199.
51	Un seul procureur du roi par tribunal..................		100.	
52	Récusation d'un présidial pour suspicion................	181, 182.		p. 159, 10. — p. 252, 9.
53	Défense aux magistrats de plaider devant leurs propres sièges..	182.		
54	Défense aux magistrats d'acquérir des droits litigieux dans leurs juridictions.....................................	180 (réponse).		p. 198, 1.
55	Juges subalternes. Conditions d'aptitude. Prisons des seigneurs..	188, 189, 145.		
56	De la conduite des prisonniers..........................	153, 206.		
57	Procédure sommaire....................................	194, 195, 196.		
58	Comparution des parties à l'audience....................	194.		
59	Substitutions limitées à deux degrés.....................			
60	Le retard dans le payement de la dette fait courir les intérêts.	199.		

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	TIERS ÉTAT	CLERGÉ	NOBLESSE
61	Suppression des lettres de répit	200, 220, 221, 223.		
62	Jugements prononcés sans délai	202.		
63	Rapidité des instructions criminelles	204, 205.	101.	
64	Instruction secrète	208.		
65	Rixes et batteries	210.		
66	Prévôts des maréchaux	212, 213, 214.		
67	Prévôts des maréchaux doivent protéger les habitants contre les violences des gens de guerre	215.		
68	Prévôts des maréchaux doivent parcourir leurs juridictions sans séjourner	213.		
69	Des prévôts provinciaux	213.		
70	Prévôts des maréchaux. Leur compétence restreinte aux vagabonds	216.		
71	Prévôts des maréchaux tenus de se transporter sans délai sur le lieu du crime	205, 213.		
72	Prévention des juges ordinaires sur les prévôts des maréchaux.	218.		
73	Ministère public tenu de nommer le dénonciateur à l'accusé absous	219.		
74	Salpêtriers n'ont pas de privilège de juridiction	348.		
75	Lettres de rémission et de *committimus*	223.	115, 116.	p. 161, 15. — p. 254, 17.
76	Taxe des lettres de chancellerie	222, 224.	103, 104.	
77	Greffiers. Taxes	226.		p. 203.
78	— responsables de leurs commis	226.		
79	Substituts des procureurs généraux ; réductions, épices	142, 205.		
80	Expédition des actes de procédure	227.		
81	Les juges ne peuvent être fermiers des amendes	228.		
82	Notaires. Réduction des offices ; âge ; conditions de capacité.	229.	100.	p. 259, 1.
83	— Registres des minutes	230, 231, 232.		p. 164, 21. — p. 259, 2, 3, 4.
84	— Signature des actes par les parties et les témoins.			
85	— Taxes. Suppression des tabellions			
86	Suppression des greffiers des insinuations	233, 235.	102.	p. 166, 25.
87	Confiscation avant jugement interdite	184.		p. 254, 14.
88	Taxe des droits de sceaux	222, 224, 225.	103, 104.	

89	Sergents. Conditions d'aptitude	236, 151		p. 163, 17 à 20. — p. 205.
90	— Résidence. Taxes	237.		
91	— Reçu des pièces	238.		
92	Obéissance aux commandements de justice	239, 240.		
93	Huissiers. Exploits			p. 205, 13.
94	Administration des finances municipales restituée aux échevins	248, 249.		
95	Comment seront rendus les comptes municipaux	249.		
96	Alignement des maisons	252.		
97	Maires et échevins chargés de l'embellissement des villes	252.		
98	Les maîtres de métiers sont tenus de faire un chef-d'œuvre.	254.		
99	Rédaction et impression des statuts de métiers	255.		
100	Réglementation du commerce des draps de soie	256, 257.		
101	Police des auberges. Défense des maisons de débauche et des jeux	209, 258, 259.		p. 196, 197.
102	Biens des mineurs. Emploi du mobilier	263.		
103	Guet	270, 271.		
104	Vagabonds	209.		
105	Réforme des Universités	65 à 76.	5 4 à 60.	
106	Oppression des vassaux	77 à 90.	117, 124.	p. 136. — p. 207. — p. 230.
107	Entretien des ponts et chaussées sur le produit des péages.	91, 92.		p. 143, 13. — p. 168.
108	Chasse. Période annuelle de prohibition	94, 95.	126.	
109	Défense aux gentilshommes et magistrats de faire le commerce.	96.		*Contra* : p. 173, 2.
110	Usurpations de noblesse	97.	121.	p. 211, 6.
111	Mariages forcés. Lettres de cachet	98, 99.		p. 216, 13.
112	Éducation des pages	103, 104, 105, 106.		p. 223, 24.
113	Cumul des offices interdit	107, 108, 107.		p. 136. 2. — p. 211, 5. — p. 231, 2.
114	Les gens d'armes et les commissaires de guerres devont être gentilshommes			p. 137, 3, — p. 148, 15.
115	Responsabilité des capitaines	111, 112, 113, 114.		
116	Défense du droit de prises : maison du roi	121, 122, 125.		
117	Id. Id. gens de guerre	123, 124.		
118	Les pourvoyeurs du roi devront payer ce qu'ils prennent.	126, 127.		
119	Permission de tirer de l'arquebuse	351.		p. 142, 11. — p. 210, 4. — p. 235, 9.
120	Port d'armes		134.	
121	Réduction des tailles	280, 281.	127.	
122	Nouvelle assiette de la taille	283.		
123	Id. Id.	294.	141.	
124	Défense d'enrôler des gens d'armes en fraude de la taille	287.		

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	TIERS ÉTAT	CLERGÉ	NOBLESSE
125	Exemption des officiers du roi	287.		
126	Exemptions diverses	287.		
127	Déchéance de l'exemption appliquée à ceux qui font le commerce	287.		*Contra* : p. 173, 2.
128	Tout fermier imposé à la taille	290, 291, 292.	120.	p. 247, 35.
129	Certains exemptés forcés d'affermer leurs terres pour les soumettre à la taille	id.		
130	Levées d'impôts sans autorisation	288.		
131	Réduction des officiers de finance	293, 295, 296, 297.		
132	Les officiers des élections ne doivent rien recevoir des justiciables		141.	
133	Suppression des gens du roi des élections	296, 297.		
134	Procédure et compétence des élections	296, 297.		
135	Influence du tiers état dans les États Généraux sur le vote des subsides	302, 303.		
136	La justice ordinaire est compétente pour assurer la rentrée des aides	• 309.		
137	Laboureurs et roturiers pourront chasser les bêtes fauves à jets de pierres seulement	94, 95, 315.		
138	Publicité des tarifs de péage	321, 322.		
139	Défense au comptable de payer en marchandises	323, 324.		
140	Comptabilité	323, 324.		p. 221, 20.
141	Défense au comptable de prendre le sou pour livre	279, 325.		p. 151, 32. — p. 248, 36.
142	Prêts usuraires	327, 328.		
143	Peine capitale contre les banqueroutiers frauduleux	332.		
144	Contrainte par corps en matière commerciale	335.		
145	Saisie-arrêt	336.		
146	Interdiction des dorures et parfums	347, 337, 338.		p. 144, 15.
147	Mesures et aunages	339.	132.	p. 167, 29.
148	Démonétisation des monnaies défectueuses	342.		
149	Altération des métaux précieux interdite	343, 345, 347.		
150	Réserve de statuer sur les cahiers des États concernant l'administration de la justice			

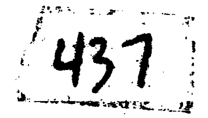


TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME

ÉTATS GÉNÉRAUX SOUS CHARLES VIII (suite).

ÉTATS SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XII

ÉTATS SOUS LE RÈGNE DE HENRI II

ÉTATS GÉNÉRAUX D'ORLÉANS SOUS CHARLES IX (1560).

